



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATIONS

Séance du 16 décembre 2019

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 16/12/19

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi		
CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL	1	1
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	2	4
RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE	3	7
SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE	4	9
REALISATION CHAUFFERIE BOIS - CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON	5	16
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2019	6	18
EMPLOI INSERTION : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	7	21
CONVENTION DE LOCATION A USAGE PROFESSIONNEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BGE NIEVRE YONNE	8	34
EXTERNALISATION DU SYSTEME DE MESSAGERIE ET D'ANTI- SPAM DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	9	41
FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais		
DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX COLLÈGES	10	43
AIDE AUX COLLÈGES - CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITÉ (2018/2019)	11	46
PROJETS PLURIDISCIPLINAIRES LIAISON ÉCOLE-COLLÈGE	12	49
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX D'ACTIVITE ET DE RECHERCHES TECHNOLOGIQUES AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	13	51
DEVELOPPEMENT DU SPORT - AIDES AUX PODIUMS HAUT NIVEAU 2019	14	59
ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DES MASTERS SENIORS ET A 3 CLUBS DE FOOTBALL	15	68

DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE - PDIPR / PDESI	16	75
2019- ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS ET 1 COMMUNAUTE DE COMMUNES	17	77
AVENANT 2019 AU CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE LA COMMUNE DE GUERIGNY ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION A 2 ASSOCIATIONS	18	107
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE MEDIATHEQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS	19	120
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION DES ARCHITECTES 58	20	136
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION MD MOTO RACING	21	138
AVENANT AU MARCHE ANIMATION NUMERIQUE	22	139

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2019 - DELEGATION DE CREDITS	23	143
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - ACCES AUX EQUIPEMENTS ET AUX AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES	24	150
SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2019 A 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD PIERRE BEREGOVVOY A IMPHY	25	159
CONVENTION QUADRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE COOPERATION FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX, CAF, MSA, CONSEIL DEPARTEMENTAL 2019-2021	26	183
CONVENTION FINANCIERE 2019 DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)	27	215
SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) POUR LA CONCEPTION D'UN BRAS ROBOTISE	28	222
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES OFFICINES DE LA NIÈVRE	29	224
SOUTIEN FINANCIER A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN A COSNE COURS SUR LOIRE	30	230
SOUTIEN FINANCIER A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN A LA CHARITE SUR LOIRE	31	236
CESSION A TITRE GRATUIT DE MATERIELS MEDICAUX ET CONSOMMABLES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE	32	243
CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION RADIO MORVAN FORCE 5	33	246

CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE EXPERIMENTAL POUR L'ANNEE 2020 AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE	34	247
ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHE N°2016-162	35	254

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

RENOVATION CENTRE BOURG DE LUZY - COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS -LOIRE - MORVAN - OPERATION PROGRAMMEE DE L'HABITAT	36	258
TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VERNEUIL DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA RD 136 SITUE ENTRE LES PR 8+500 ET 8+630	37	265
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA FERME DU MARAUULT A MAGNY-COURS	38	266
CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - PAVILLON DE GARDIEN DE L'ETANG DE BAYE - CERCLE NIVERNAIS DE LA VOILE	39	279
MISE EN EXPOITATION DU CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS A SAXI-BOURDON PAR LA SOCIETE NATURE NIEVRE	40	289
PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION D'UTILITE SOCIALE (CUS) DE NIEVRE HABITAT	41	299
AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIERE 2019	42	305
DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX D'AIDE AUX PARTICULIERS - AVENANT N°2 A LA CONVENTION PIG 2016-2018	43	312
PROGRAMME D'INTERET GENERAL EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE	44	323
MODIFICATION DU TABLEAU DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2019 ET LE 1er TRIMESTRE 2020	45	329
MARCHE D'ASPIRATION DES REJETS DE GRAVILLONS SUR VOIRIE POUR LES BESOINS DES UTIL ET DE NIEVRE TRAVAUX ET MATERIEL	46	331
MISE À DISPOSITION RESPECTIVE D'ÉQUIPEMENTS POUR LES PERSONNELS DE LA PREFECTURE ET DU DEPARTEMENT	47	332

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SOUTIEN AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS, AU TITRE DE L'ANNEE 2019	48	337
---	----	-----

AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	49	359
POLITIQUE TERRITORIALE - AVENANTS N°1 AUX CONTRATS CADRE DE PARTENARIAT RESPECTIVEMENT SIGNES AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES : AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS, NIVERNAIS BOURBONNAIS ET SUD NIVERNAIS	50	401
AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES AU TITRE DE L'ANNEE 2019	51	505
AVENANTS 2019 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DU TERRITOIRE DE DEVELOPPEMENT CLAMECY VALLEE DE L'YONNE	52	527
AVENANT n° 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAF DE LA NIEVRE, POUR LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	53	580
FONCTION : Hors classement		
CLOTÛRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DES LOYERS DES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLÈGES	54	584

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
 - 2 990 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 5 981,45 €, à Madame Emma RIGOLLET, domiciliée 3 rue de Séguret, 58170 SAVIGNY-POIL-FOL,
 - 10 040 €, soit 28,21 % d'une dépense éligible de 35 589,82 €, à Monsieur Stéphane LAFRANCHISE, domicilié 10 rue des Grands Buissons, 58150 GARCHY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

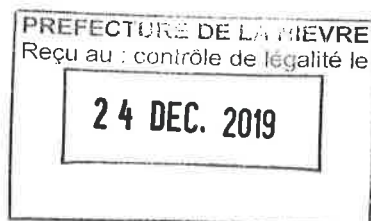
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LACOUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

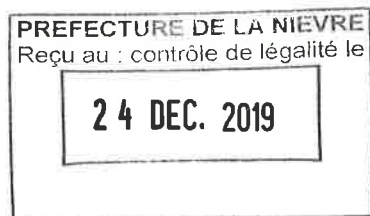
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 568 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 135 €, à Monsieur Théo MERCIER, GAEC La CHEVRE, domicilié 2 rue de la Suchette, 58310 DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, pour son adhésion à la CUMA de BITRY,
 - 620 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 240 €, à Monsieur Matthieu NICOLLE, domicilié Les Billiens, 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, pour son adhésion à la CUMA de BITRY,
 - 725 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 450 €, à Monsieur Jean-Loup LAUDET, GAEC LAUDET Gérard et Fils, domicilié La Chalnaud, 58170 CHIDDES, pour son adhésion à la CUMA du MIROUX et à la CUMA du MONT CHARLET,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

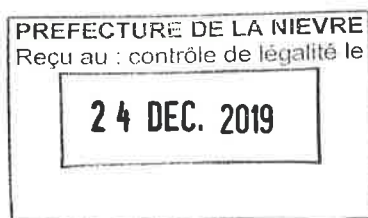
- **D'APPROUVER** l'accompagnement de deux opérations de restructuration foncière forestière portées par un propriétaire,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 830 € à Monsieur Guy GOUJON pour deux opérations de restructuration sur la Commune d'ARLEUF,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération.
- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi NOTRe,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subvention suivante :
 - 6 200 € à Semeurs du Possible afin d'accompagner la mise en place de l'espace test maraîcher à l'Agropôle du Marault. Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

24 DEC. 2019

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Semeurs du Possible

9 rue le Bourg- 71 250 MARCILLY

représenté par son président en exercice, Monsieur Bernard KREMPP

N° SIRET : 79266318900027



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace test maraîcher à Nevers depuis 2012 qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, il est nécessaire de créer un nouvel espace test sur l'Agropole du Marault.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que l'entrepreneur à l'essai puisse disposer d'un hébergement juridique, d'un suivi de gestion et d'un accompagnement technique.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention. Semeurs du Possible accompagnera l'entrepreneur à l'essai sur l'espace test de l'Agropole du Marault en lui permettant

de disposer :

- d'un accompagnement technique et de gestion de son projet
- d'un hébergement juridique, fiscale et comptable
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE)
- d'un suivi régulier pour répondre à ses attentes et questionnements

L'accompagnement du Bénéficiaire se répartira selon le programme d'action suivant :

- ingénierie et coordination du projet: (3 jours)
- appui à la recherche de candidats (1 jour)
- présentation du dispositif technique d'espace test agricole au porteur de projet (réglementation, couverture sociale, fonctionnement CAPE...) (1 jour)
- cadrage tutorat (1 jour)
- co- animation du lieu test agricole et prise en charge du porteur de projet : (12,5 jours)
- accompagnement tutorat agriculteur local (3 jours)
- accompagnement entrepreneurial du porteur de projet (5 jours)
- accompagnement technique du porteur de projet (2 jours)
- participation au comité d'appui local (1 jour)
- participation à un événement/ création outil de communication: (1,5 jours)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019/2020.



ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 6 200 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan du projet et transmission des pièces, par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du

11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au

décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire
Le Président de Semeurs du Possible
Monsieur Bernard KREMPP.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : REALISATION CHAUFFERIE BOIS - CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°12 du Conseil départemental en date du 26 novembre 2018 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif de la Cité Muséale de Château-Chinon,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour la nouvelle Cité Muséale de CHATEAU-CHINON qui est estimée à 645 557 €HT,
- **DE SOLLICITER** les subventions auprès de l'ADEME et du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) – Plan Bois Energie et Développement Local et de l'Union Européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

11 abstentions

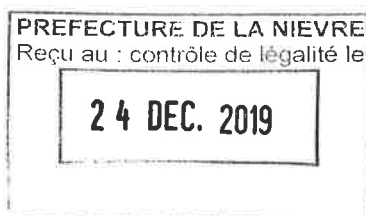
(Myrienne BERTRAND, Pierre BISSCHOP,
Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Thierry FLANDIN, Marc GAUTHIER,
Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU)

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CITE MUSEALE de CHATEAU-CHINON

Coûts d'investissement de la chaufferie bois à partir du PRO – source MAUGER/CAPINGEELEC

LOT 1		LOT 2		LOT 3	
Géni civil		Ravalement	Métallerie	Chauffage Ventilation Désenfumage	
		Ravalement Des façades	porte de la chaufferie		
		15 000 €	1 500 €		
Terrassement				Maison du Parc	
décapage	2 100 €			Sous-station hydraulique	
fouilles en trou	6 375 €			bouteille de découplage, compris purgeur et vidange	1 100 €
fouilles en rigoles	1 500 €			vannes de coupure	320 €
remblais	900 €			régulation, compris raccordement électrique	2 100 €
évacuation aux DP	12 815 €			Musée du Septennat 1	
reconstitution enrobé périphérique	1 500 €			Sous-station hydraulique	
Fondations				bouteille de découplage, compris purgeur et vidange	1 100 €
Semelles				vannes de coupure	320 €
gros béton	11 000 €			régulation, compris raccordement électrique	2 100 €
coffrage	405 €			comptage, compris raccordement électrique	1 500 €
armatures	1 890 €			désembouage des installations	2 500 €
béton	2 125 €			Musée du Septennat 2	
Radier de la fosse				Sous-station hydraulique	
régalade + béton de propreté	205 €			bouteille de découplage, compris purgeur et vidange	1 100 €
armatures	300 €			vannes de coupure	320 €
béton	413 €			régulation, compris raccordement électrique	2 100 €
Joues de la fosse				comptage, compris raccordement électrique	1 500 €
coffrage	720 €			Pavillon d'accueil	
armatures	510 €			Sous-station hydraulique	
béton	750 €			bouteille de découplage, compris purgeur et vidange	1 200 €
feuilure périphérique	500 €			vannes de coupure	780 €
Longrines				régulation, compris raccordement électrique	4 200 €
coffrage	2 360 €			comptage, compris raccordement électrique	1 500 €
armatures	3 600 €			Chaufferie bois	
béton	3 000 €			chaudières	135 000 €
Dalle basse				vis de dessilage compris extracteur de plaquettes	23 000 €
Régalade + polyané + béton de propreté	4 536 €			remplissage silo avec vis verticales	42 000 €
armatures	5 280 €			trappe carrossable en acier, compris groupe hydraulique	30 000 €
béton	9 500 €			ballon tampon 8m3	10 000 €
Maçonnerie				jacquette calorifugé pour ballon tampon	3 500 €
maçonnerie PC 20 + chaînages et linteaux	27 930 €			régulateur et module de cascade des chaudières et gestion de stockage de 8000 litres	8 000 €
enduit batard face intérieure pour CF	6 300 €			4 piquages et sondes de température sur le ballon	1 140 €
dalle en corps creux poutrelles et entrevous				aide au montage et mise en service	12 404 €
béton pose à grande hauteur + chape de compression	10 260 €			collecteurs tuyauteries DN 125 calorifugés	4 400 €
Acrotères				DN 100 chaudières calorifugées	6 960 €
coffrage	2 360 €			pompes vers réseau de distribution extérieur DN 100	5 000 €
armatures	1 200 €			tuyauteries soupapes vidanges	3 000 €
béton	1 250 €			système d'expansion maintien de pression par pompes FLAMCOMAT FG 1600	11 449 €
édicule VH	3 600 €			adoucisseur et conditionnement de l'eau	25 000 €
sortie CF	1 200 €			groupe de pompes doubles avec variateurs de vitesse GRUNDFOS	8 000 €
Divers				robinetterie et appareils de mesure et contrôle	6 000 €
socles	3 000 €			sonde extérieure et intérieure avec module	12 000 €
puisard	1 500 €			armoires et raccordement électriques	15 000 €
Etanchéité				cheminée autostable	47 400 €
toiture terrasse inaccessible				essais mise en service de la chaufferie	5 000 €
écran pare-vapeur	1 160 €			pompe de puisard	2 000 €
isolation thermique	4 060 €			réseaux de distribution EC	
étanchéité des parties courantes	2 900 €			tuyauteries pré-isolée marque WANNITUBE	
traitement des relevés	2 850 €			DN 33	3 850 €
moignon en plomb	180 €			DN 50	9 000 €
crapaudine	20 €			DN 65	22 000 €
couverture alu	2 160 €			DN 100	10 000 €
TOTAL	144 214 €	15 000 €	1 500 €		484 843 €
645 557 €					

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT 2019

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé sur la période du P.T.I 2015-2017,
VU le règlement d'aide à l'investissement à destination des structures de l'insertion par l'activité économique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2019, une participation financière aux Acteurs solidaires en marche, pour l'acquisition d'un véhicule IVECO Daily 35S 13V, projet éligible au titre du règlement d'aide à l'investissement SIAE du Département, et d'en assurer le financement à hauteur de **2 250,00 €**.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2019, une participation financière à Bibracte EPCC, pour la construction d'un nouveau bâtiment sur le Hameau de l'Echenault – Glux-en-Glenne, aux bénéfices de deux chantiers d'insertion que sont Tremplin, Homme et Patrimoine et la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs, et d'en assurer le financement à hauteur de **35 000,00 €**.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer tout document se rapportant à la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019



RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : EMPLOI INSERTION : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)

~::~::~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé sur la période du P.T.I 2015-2017,
VU les règlements d'intervention à l'égard des structures de l'I.A.E.,
VU l'avis du CDIAE du 29 mai 2019 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2019,
VU l'avis du CDIAE du 17 octobre 2019 sur le conventionnement de l'association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS) en tant que structure d'insertion par l'activité économique,
VU la convention financière 2019 signée entre l'entreprise d'insertion Regain Eco-Plast et le Département le 6 août 2019,
VU le courrier de Regain Eco Plast, datant du 26 juillet 2019, portant sur la demande de modification du conventionnement initialement avec le Département,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle 2019-2020 établie avec l'association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS), nouvellement reconnue atelier et chantier d'insertion.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention pluriannuelle 2019-2020 et toutes pièces nécessaires à son exécution.

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2019, une participation financière complémentaire d'un montant de **990 €** à l'entreprise d'insertion Regain Eco-Plast, en adéquation avec le conventionnement initial de l'État, et avec le règlement d'intervention propre au Département.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention financière 2019 établis entre le Département et l'Entreprise Regain Eco-Plast, ci-joint, portant sur un montant maximum subventionnable à 26 100 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de cette subvention financière 2019.

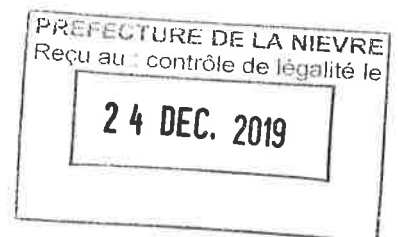
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION pluriannuelle 2019 – 2020 n ° 058 19 1024

Entre l'Etat représenté par la **Préfète de la Nièvre** désigné ci-après sous le terme « **Etat** ».

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son **Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention ci-après désigné « **Le Département** »,

Pôle Emploi, sis 6 esplanade Walter Benjamin – Espace Colbert 58000 NEVERS, représenté par **Monsieur Yves HUTIN – Directeur Territorial Nièvre Yonne**

Et l'**A P I A S** désigné ci-après sous le terme « **structure** »
Dont le siège social est situé : **6 rue des Arcées 58800 CORBIGNY**
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
Représentée par : **Monsieur Jean-Paul FALLET, Président**
SIRET : 42218474700042
Nature juridique : **Association**



Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'insertion par l'activité économique.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE)

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

Vu la demande déposée par la structure le :

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 17 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du

Préambule



Pour ce qui concerne l'Etat :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Pour ce qui concerne le Département :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2016-2021, Axe 1 - *Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi*.

Elle s'inscrit également dans la continuité du Programme Départemental d'Insertion 2012-2015 prorogé jusqu'en 2017 sur la durée du PTI (Pacte Territorial d'Insertion) 2015-2017, qui a permis le renforcement des dispositifs d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.

L'évaluation menée en 2018 a défini le cadre de réflexion pour le nouveau PDI/PTI, aujourd'hui en cours d'élaboration.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre du projet d'insertion décrit dans le dossier unique d'instruction joint en annexe.

Elle reconnaît à la structure la qualité d'atelier et chantier d'insertion.

L'État, Pôle Emploi et le Département s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une période de **15 mois**.

Elle prend effet à compter du **1^{er} octobre 2019** et se termine le **31 décembre 2020**.



Article 3 : modalités d'exécution

Le document unique d'instruction annexé à la présente convention précise :

- Les éléments de contexte ;
- Le territoire d'intervention de la structure ;
- Les activités de la structure ;
- Le projet d'insertion de la structure ;
- Les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- Les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : bilan d'activité annuel

Chaque année, la structure transmet à l'Etat, au Département et à Pôle emploi le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;

6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs opérationnels de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

Il est transmis par voie électronique et sous format papier à l'État, au Département et à Pôle emploi minimum 15 jours avant la date fixée pour le dialogue de gestion.

La structure porteuse s'engage à mettre en place « un dialogue de gestion » par an en vue d'échanger sur les résultats obtenus au regard des objectifs opérationnels fixés dans le document unique annexé et d'éventuellement procéder à leur ajustement pour l'année suivante.

Ce dialogue de gestion aura lieu en présence des membres de la structure signataire de la présente convention, d'un ou de plusieurs représentant(s) de l'Etat, du Département et de Pôle emploi.

Dans la mesure du possible, le dialogue de gestion devra se dérouler entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque année.

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation des objectifs (ex : taux de bénéficiaires du RSA socle pour le second versement de la subvention du Département), notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile et à informer les co-contractants de tout évènement majeur ayant une incidence sur le déroulement de l'action.

Article 5 : obligations comptables

La structure s'engage à :

- Transmettre à l'Etat, au Département et à Pôle emploi les comptes annuels (compte de résultat et bilan) pour le 31 mai de l'année n+1 au plus tard.
- Transmettre à l'Etat, au Département et à Pôle emploi tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations



Article 6 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 7 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat, le Département et Pôle emploi.

L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats.

Article 8 : contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat, le Département et Pôle emploi et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat, le Département et Pôle emploi peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention d'application annuelle attributive de subvention.

Article 9 : conditions de renouvellement de la convention

A son terme, la présente convention pourra être renouvelée sous réserve du respect des engagements pris par la structure et au regard des nouveaux engagements pris pour la nouvelle période considérée.



Article 10 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'infractions à la réglementation du travail, notamment sur les travaux dangereux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée visés à l'article L 1242-6 du code du travail, la convention peut être résiliée par les parties signataires. La structure porteuse dispose alors d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour faire valoir ses observations.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, du Département ou de Pôle emploi, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 : périodes de mise en situation en milieu professionnel

La structure peut mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel au profit de chacun des salariés en insertion qu'elle emploie.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel pourront être réalisées auprès des établissements suivants : prioritairement les entreprises du secteur marchand, secondairement les associations, les établissements publics.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité.
- Soit de confirmer un projet professionnel.
- Soit d'initier une démarche de recrutement.



Durant les périodes de mise en situation en milieu professionnel les modalités de l'accompagnement des salariés concernés sont déclinées comme suit :

- Pendant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure d'accueil désigne une personne chargée d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire en fonction des objectifs fixés en accord avec la structure d'insertion employeuse.
- A l'issue de la période de mise en situation en milieu professionnel, un bilan final sera réalisé par l'établissement d'accueil en concertation avec le salarié et la structure d'insertion employeuse.

Les modalités de mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel feront l'objet d'un échange spécifique en dialogue de gestion.

Article 13 : dispositions financières

Cette convention donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminée en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Chaque financeur définira, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions financières en rapport avec la présente convention par voie de convention d'application pluriannuelle ou annuelle attributive de subvention.

Article 14 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait le :

(En quatre exemplaires)

Signature de la structure (Nom, qualité et cachet)	Signature de Pôle Emploi (Nom, qualité, cachet)
Signature du Département (Nom, qualité, cachet)	Signature de l'Etat (Nom, qualité, cachet)



AVENANT A LA CONVENTION FINANCIÈRE 2019
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »
REGAIN ECO PLAST

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 16 décembre 2019,
ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

REGAIN ECO PLAST

Entreprise d'Insertion

64 quai de Loire - 58600 FOURCHAMBAULT

représentée par Mr Jean-Pierre VANBAELINGHEM, Président Directeur Général du groupe LFP et gérant des sociétés Regain Eco-Plast et Groupe Regain,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,



ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de l'Assemblée départementale des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,

VU l'avis des CDIAE du 29 mai 2019 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2019,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 1 juillet 2019 relative au financement de l'accompagnement socioprofessionnel 2019 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la convention financière 2019 signée entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre le 6 août 2019.

Il est convenu ce qui suit :



PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° 058-19-0005) triennale (2019 à 2021) et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 10/10/2019 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant modifie et remplace l'article 4 de la convention financière 2019 initialement signée le 6 août 2019 comme cité.
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 26 100 €, au titre de l'exercice 2019.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, après signature de la convention financière et du présent avenant,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2019, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2019, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2020.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire, à Nevers Colbert - N° de compte : 30004 01549 00023036482 49

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Jean-Pierre VANBAELINGHEM,

**Président
du Conseil Départemental de la Nièvre**

**Gérant
de REGAIN ECO PLAST**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : CONVENTION DE LOCATION A USAGE PROFESSIONNEL AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION BGE NIEVRE YONNE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux
- Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
VU la délibération n°2 de la commission permanente du 12 novembre 2018,
VU la convention de mise à disposition de locaux au profit de la BGE Nièvre Yonne en date du 11 janvier 2019,
VU le courrier en date du 31 octobre 2019 de l'association BGE Nièvre Yonne sollicitant une proposition de location des locaux qu'elle occupe en contrepartie d'un loyer à compter de 2020,
VU l'axe 1 du plan d'actions Nièvre 2021 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

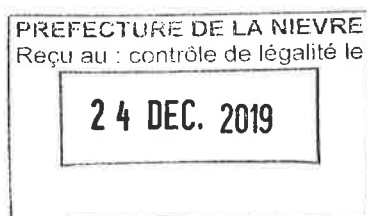
- **D'APPROUVER** le principe d'une location à usage professionnel de l'ensemble immobilier situé 47bis rue Henri Bouquillard à Nevers au profit de l'association BGE Nièvre Yonne pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, moyennant un loyer annuel de 23 820 € payable mensuellement,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de location à usage professionnel ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION DE LOCATION A USAGE PROFESSIONNEL

Article 57A de la loi du 23 décembre 1986

ENTRE LES SOUSSIGNES :

I - Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après « **Le Département** » ou « **LE BAILLEUR** »,

d'une part,

II – BGE Nièvre Yonne, association, dont le siège social est situé au 47bis rue Henri Bouquillard à NEVERS, représentée par son Président, Monsieur Arnault MERIC, dénommée ci-après sous le vocable "**LE LOCATAIRE**" ou "**LE PRENEUR**"

d'autre part,



Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention fait suite à une convention de mise à disposition de locaux dont le terme du dispositif de gratuité du loyer a été fixé au 31 décembre 2019.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Monsieur Alain LASSUS, au nom et pour le compte du Département de la Nièvre, donne à bail au Locataire, un ensemble immobilier nom meublé situé au 47bis rue Henri Bouquillard à NEVERS, propriété qui relève du domaine privé du Département, cadastrée section CL n° 1, n°245, n°247 et n°3.

ARTICLE 2 - DUREE

En application de l'article 57.A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 dûment modifiée par la loi 89-462 du 6 juillet 1989, la présente location est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer à pareille date le 31 décembre 2025.

Au terme fixé par le contrat et sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le contrat est reconduit une fois tacitement pour la même durée.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

Le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de trois mois.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Le délai de préavis court à compter du premier jour du mois suivant la réception de ce congé.

ARTICLE 3 - PRIX

a) Le présent bail est consenti moyennant un loyer principal mensuel de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ euros (1 985 €) c'est à dire hors charges (charges – article 4). Il sera payable mensuellement, à terme échu.

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus sera révisé tous les ans au 1^{er} janvier suivant le dernier indice connu ILAT (indice des loyers des activités tertiaires).

La première augmentation intervenant le 1^{er} janvier 2021



ARTICLE 4 - CHARGES

Sans objet, le preneur étant son propre abonné concernant l'ensemble des fluides et assumant seul l'entretien régulier de l'immeuble.

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement loués devront servir au locataire exclusivement dans le cadre des activités relevant de son objet social, comprenant notamment l'exploitation d'une pépinière d'entreprises et la sous-location d'espaces tout en percevant les recettes en contrepartie du paiement des charges de la structure ; ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité.

Conformément à la précédente convention au profit du locataire, les locaux se répartissent en 428 m² de bureaux, 121 m² de bureaux ateliers, 561 m² d'ateliers, 104 m² d'espace de stockage.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le locataire devra souscrire les assurances suivantes auprès de la compagnie de son choix :

- assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, bris de vitres)
- assurance couvrant le risque "recours des voisins"
- assurance du mobilier (incendie, explosions, dégâts des eaux)

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location étant précisé que conformément aux articles 1732 et 1733 du Code Civil, il est responsable à l'égard du bailleur de tous les dommages aux locaux loués, même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans leur faute.

Périodiquement, à la demande du bailleur, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le locataire qui produira une police d'assurance et une attestation des primes.

La non assurance du locataire entraînera de la part de l'organisme la résiliation de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 8.



ARTICLE 7 - LEGISLATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail, les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément, aux dispositions ci-après, s'appliquant soit de plein droit soit de convention expresse entre les parties :

- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et décrets d'application, et tout texte postérieur qui viendrait à les modifier ou à s'y substituer.
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.
- Décret n° 82.955 du 9 novembre 1982 et n° 86.1316 du 26 décembre 1986 relatifs aux charges récupérables.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à maintenir les lieux loués clos et couverts, suivant l'usage, dans des conditions propres à en assurer la complète sécurité et salubrité.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

1°) Le preneur s'engage à tenir propre et entretenir, soigneusement, le local en vue de le rendre en fin de jouissance en parfait état d'entretien et de réparations locatives.

2°) Il devra satisfaire aux charges de ville et de Police auxquelles les locataires sont, habituellement, tenus dans la mesure où les logements peuvent y être assujettis, conformément à la législation en vigueur.

3°) Le locataire s'abstiendra de tout acte pouvant nuire à la tranquillité et à la sécurité des personnes et des biens, soit de son fait personnel, soit du fait des personnes ou des animaux dont il doit répondre au sens des articles 1382 et suivants du code Civil.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Le Locataire connaît parfaitement les locaux du fait de ses précédentes conventions d'occupation.

Un état des lieux sommaire sera établi de façon contradictoire et à l'amiable entre le bailleur et le locataire à la signature de la présente convention ainsi que lors de la restitution des lieux.



ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-paiement à leur échéance du loyer ou des charges, et en cas de non production de l'attestation d'assurance couvrant les risques dont il doit répondre de par sa qualité de locataire, le présent contrat sera résilié de plein droit dans les conditions légales suivantes :

- dans les deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux pour défaut de paiement du loyer et des charges aux termes convenus.
- pour défaut d'assurance un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le Département demandera alors en Justice la constatation de l'application de la clause résolutoire de plein droit et au Tribunal l'expulsion du locataire ainsi que celle de tous occupants de son chef.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

DONT ACTE SUR 4 PAGES
(sans renvoi, ni mot, chiffre ou ligne nuls)

Fait à Nevers, le

Le Président du conseil départemental

Le Représentant de l'association
BGE Nièvre Yonne



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : EXTERNALISATION DU SYSTEME DE MESSAGERIE ET D'ANTI-
SPAM DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux
- Politique informatique)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

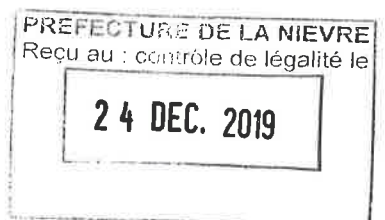
- **D'APPROUVER** le principe d'externalisation de la messagerie Zimbra et de son module de protection contre la réception des messages frauduleux ou publicitaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT



RAPPORT : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX COLLÈGES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération de l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2019,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants pour un montant global de 96 208,60 € détaillé comme suit par établissement :

Collège "René Cassin" de Cosne-Cours sur Loire	10 700,00 €
Collège "Bibracte" de Château-Chinon	4 000,00 €
Collège "Paul Barreau" de Lormes	10 000,00€
Collège "Champ de la Porte" de Cercy-la-Tour	2 200,00€
Collège "le Haut Morvan" de Montsauche-les-Settons	7 500,00 €
Collège "Louis Aragon" d'Imphy	1 808,60 €
Collège "Henri Clément" de Donzy	3 000,00 €
Collège "Antony Duvivier" de Luzy	5 000,00 €
Collège "Noël Berrier" de Corbigny	8 000,00 €
Collège "les Deux Rivières" de Moulins-Engilbert	15 000,00 €
Collège "les Amognes" de Saint-Benin d'Azy	20 000,00 €
Collège "Jean Arnolet" de Saint-Saulge	9 000,00 €

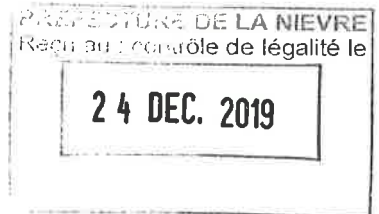
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : AIDE AUX COLLÈGES - CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITÉ
(2018/2019)**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 août 2004,

VU la décision du Conseil départemental du 25 mars 2019 consacrant le budget de l'éducation (dont des crédits de fonctionnement des collèges) incluant un crédit de paiement de 20 000 € en faveur d'un accompagnement financier des collèges engagés dans une démarche d'approvisionnement en circuits courts,

VU l'attribution par la commission permanente du 8 avril 2019 d'une subvention de 11 520 € à 10 collèges, une somme de 8 480 € est disponible,

VU les crédits disponibles en fin d'année des crédits de fonctionnement des collèges, il peut être mobilisé une somme de 4 031 €,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

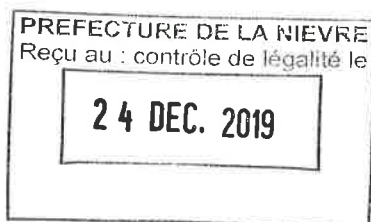
DECIDE :

- **D'ADOPTER** la répartition des aides par établissement sur la base du tableau annexé,
- **D'AUTORISER** la ventilation des crédits dont le montant total s'élève à 12 511 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,



Circuits alimentaires de proximité
Accompagnement financier des collèges 2018/2019
1 € par repas local servi

Collèges	Nombre de repas locaux servis	Nombre de services « repas locaux »	Total
« Les Courlis » Nevers	610	3	610,00€
« René Cassin » Cosne sur Loire	3750	10	3750,00€
« Jean Rostand » La Machine	1714	9	1714,00€
« Paul Barreau » Lormes	525	3	525,00€
« Les deux rivières » Moulins-Engilbert	2735	10	2735,00€
« Les Amognes » St Benin d'Azy	602	2	602,00€
« Haut Morvan – François Mitterrand » Montsauche les Settons	142	1	142,00€
« Maurice Genevoix » Decize	1080	3	1080,00€
« Adam Billaut » Nevers	1045	4	1045,00€
« Arsène Fié » St Amand en Puisaye	308	2	308,00€
TOTAL	12 511	47	12 511,00 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : PROJETS PLURIDISCIPLINAIRES LIAISON ÉCOLE-COLLÈGE
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L213-2 du Code de l'éducation,
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2019 consacrant un budget de 7 000 € en crédits de paiement pour le soutien aux projets pluridisciplinaires des collèges,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

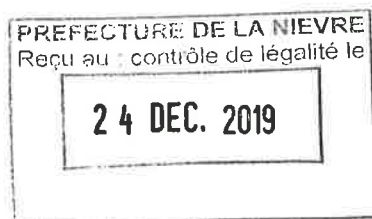
- **D'ACCORDER** les dotations complémentaires de fonctionnement aux collèges pour le soutien aux projets pluridisciplinaires selon la répartition suivante :
 - Collège "Haut Morvan - François Mitterrand" de MON TSAUCHE-LES-SETTONS : 1 750 €
 - Collège "Bibracte" de CHATEAU-CHINON : 1 750 €
 - Collège "Les Deux Rivières" de MOULINS-ENGILBERT : 1 750 €
 - Collège "Noël Berrier" de CORBIGNY : 1 750 €
- **DE PRÉLEVER** le montant de ces crédits sur le chapitre 65, dotations de fonctionnement pour le soutien aux projets pluridisciplinaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de cette dotation complémentaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX D'ACTIVITE
ET DE RECHERCHES TECHNOLOGIQUES AU PROFIT
DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU L'article 26 de la loi NOTRe venant modifier l'article L 214 – 2 du Code de l'éducation
s'agissant des modalités d'élaboration d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation,
VU les actions du Département de la Nièvre relevant de l'axe 2 du plan d'action 2016-2021
« construire l'avenir et le bien vivre des nivernais »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

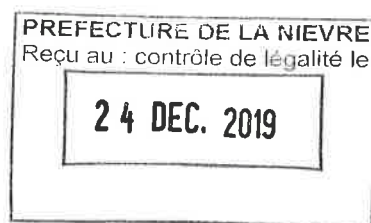
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'Université de Bourgogne
permettant l'exploitation par l'ISAT du Centre d'Activités et de Recherches
Technologiques de Magny-Cours,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux
d'activités et de recherches technologiques au profit de l'Université de Bourgogne
dans le cadre de l'enseignement supérieur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une
période de 3 années tacitement reconductible 2 fois,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite
convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX D'ACTIVITÉS ET DE RECHERCHES TECHNOLOGIQUES DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

dénommé ci-après « **Le Département** »,

Et

L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE,

représentée par son Président en exercice Monsieur Alain BONNIN

dûment habilité (autorité de tutelle de l'**Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports – ISAT**, 49 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS),

dénommée ci-après « **L'occupant** »,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} - MISE A DISPOSITION DU LOCAL - DESIGNATION

Le Département met à la disposition gracieuse de **l'occupant** qui l'accepte, un ensemble immobilier non meublé à usage de centre d'activités et de recherches technologiques situé au sein du technopôle de Magny-Cours, parcelle cadastrée section C n° 890 d'une contenance de 7627 m².

Les locaux se situent sur deux niveaux et comprennent des bureaux, des salles de réunion, un local d'archives, des ateliers, un magasin, des zones d'essais, pour une superficie habitable de 1 134 m².

ARTICLE 2 – CONDITIONS

L'occupant, agit au nom et pour le compte de l'ISAT qui assumera donc toutes les responsabilités de l'occupant.

Il est convenu que tous les frais relatifs à l'occupation des locaux par l'ISAT seront imputés sur le budget propre de ce dernier, en particulier les frais relevant des articles 4 et 5. 3 de la présente convention.

Les locaux sont mis à disposition de **l'occupant** à titre gracieux, ce dernier étant censé les connaître parfaitement et les accepter tels qu'ils ont été exploités depuis le 1^{er} janvier 2008 et libérés le 31 décembre 2019 par le précédent exploitant, la société SATT SAYENS avec laquelle il est déjà en partenariat.

En contrepartie de cette gratuité d'occupation des locaux, **l'occupant** y exercera les activités de l'ISAT, soutenues par **le Département** dans le cadre de ses actions en faveur de l'enseignement supérieur, la recherche et la valorisation de la recherche, à savoir :

- Travaux de recherche propres aux laboratoires de l'ISAT (expérimentations, calculs, réunions de travail, démonstrations, séminaires et colloques de recherche)
- Travaux des laboratoires mixtes de recherche de l'ISAT avec des entreprises du département (expérimentations, tests de composants et sous-ensembles, réunions et présentations)
- Travaux de développement et hébergement des start-up et entreprises issues directement de l'activité de formation et de recherche de l'ISAT Cours et activités de formation des étudiants de l'ISAT, de la formation permanente en lien avec l'ISAT
- Accompagnement et hébergement des organismes contribuant au développement des activités de recherche et développement de l'ISAT (pôles de compétitivité, associations promouvant les activités de l'ISAT, associations à caractère technologique des étudiants de l'ISAT)



ARTICLE 3 – DUREE - RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une période de trois années, tacitement reconductible deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration d'une période en respectant un délai de préavis de six mois.

L'occupant peut, à tout moment, notifier au **Département**, sans possibilité pour ce dernier de réclamer une quelconque indemnité, son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Le délai de préavis court à compter du premier jour du mois suivant la réception de ce congé.

ARTICLE 4 – CHARGES

L'occupant en sa qualité d'exploitant paiera ses contributions personnelles, mobilières, taxes de toute nature, le concernant dans le cadre de ses activités, de son occupation des lieux, ainsi que de celles de ses sous-occupants.

Il souscrira tous les contrats d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité, ainsi qu'à tout autre réseau.

L'occupant supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et toute redevance spéciale relevant du locataire sous quelque dénomination que ce soit.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

L'occupant s'engage à entretenir les locaux en parfait état et d'en jouir raisonnablement.

L'occupant connaît parfaitement les locaux du fait de son partenariat avec le précédent occupant la société SATT SAYENS.

Un état des lieux sommaire sera établi de façon contradictoire et à l'amiable entre **le Département** et **l'occupant** à la signature de la présente convention ainsi que lors de la restitution des lieux.



5-1 – Utilisation des locaux

L'occupant devra y exercer les activités ci-dessus précisées à l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les dispositions administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que **le Département** ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet. **L'occupant** fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux s'il l'estime utile, **le Département** ne pouvant, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols dont **l'occupant** ou ses sous-occupants pourraient être victimes.

5-2 – Travaux d'équipements et d'installation

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux, les travaux d'équipements et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu l'accord écrit du **Département**

5-3 – Entretien - réparation

L'occupant devra, pendant tout le cours de la présente convention, entretenir les lieux en bon état et pouvoir justifier auprès du **Département** de la souscription des contrats d'entretiens qui relèvent du locataire.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de ses sous-occupants utilisateurs ou de ses préposés.

A l'expiration de la convention il rendra le tout en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Il sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations situés dans les lieux.

L'occupant fera son affaire personnelle, de façon que **le Département** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité ou celles de ses sous-occupants dans les lieux mis à disposition.

Le cas échéant, **l'occupant** aura à sa charge toutes les transformations et réparation nécessitées par l'exercice de son activité ou de celles de ses occupants.

5-4 – Sous-location

L'occupant est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

L'occupant devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **l'occupant**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant de **l'occupant**, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

L'occupant demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

L'occupant s'engage, si elle ne les assure pas elle-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.



ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant contractera, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de **l'occupant** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

L'occupant doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du **Département**.

En tout état de cause, **le Département** renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre **l'occupant** et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, **l'occupant** renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers **le Département** et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un contrôle de l'entretien général, un contrôle hygiénique et sanitaire, une vérification des contrôles périodiques obligatoires et de l'entretien des équipements de protection incendie (blocs de secours, extincteurs notamment)

Ces contrôles peuvent être exercés par les agents des services techniques **du Département** et éventuellement par des personnels de prestataires spécialisés mandatés par **le Département** après notification d'un préavis d'intervention de dix jours. Ils ne dispensent en aucun cas **l'occupant** d'exercer son propre contrôle.



ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après mise en demeure exposant les motifs de la plainte, restée infructueuse en l'absence de preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou un motif d'intérêt général, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties contractantes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Nevers le.....

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour L'Université de Bourgogne
Le Président

Monsieur Alain BONNIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : DEVELOPPEMENT DU SPORT - AIDES AUX PODIUMS HAUT
NIVEAU 2019**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs - Politique sportive)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions de 500 € pour Orlane TORRES (étant mineure, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire de ses parents) et de 23 000 € répartis entre les 27 associations selon l'annexe ci jointe. Parmi les 27 associations, 7 sont des associations sportives d'établissements scolaires. Pour ces dernières l'aide sera attribuée à l'UNSS qui sera chargée de la ventiler auprès des AS concernées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

24 DEC. 2019

ANNEXE. HAUT NIVEAU 2019 : Aides aux clubs

Place 1 = 500 €; Place 2 = 400 €; Place 3 = 300 €, dans la limite d'un podium par athlète/équipe à partir de la catégorie cadets.
57 podiums réalisés pour une aide totale de 23 000 €

Club	Discipline	Athlètes ou équipes	Championnat	Place podium	Montant proposé	Total
Club Athlétique des Eaux Vives	Athlétisme perche	Pierre COTTIN	France espoirs	1	500	1 000 €
		Jules CYPRES	France espoirs en salle	1	500	
AS Guérigny-Urzy	Athlétisme saut en longueur	Jules POMMERY	France cadets	1	500	500 €
AO Nivernaise	Athlétisme	Sophie MACHECOURT	800 mètres Masters 35	3	300	1 100 €
		Anais VINCENT	5 000 mètres marche Masters 40	1	500	
		Pascal JAILLETTE	Marteau 15kg Masters 35	3	300	
Union Cosnoise Sportive Boxe	Boxe	Hélène LASCOMBE	France pro -55,3kg	1	500	500 €



Académie Boxe de Nevers	Boxe	Areg GABRIELIAN	France boxe éducative cadets	1	500	500 €
-------------------------	------	-----------------	------------------------------	---	-----	-------

Canoë Club Nivernais	Canoë-kayak	Alain LEBRETON - Bastien BOYER	France pirogue bi-place 5000m vétérans 2	1	500	1 600 €
		Honorine MONATE	France C1 500m espoirs	3	300	
		Alain LEBRETON	France Pirogue monoplace 200m vétérans 1	1	500	
		Manon MACHECOURT	France marathon bi-place cadettes	3	300	

Espérance Decize Saint-Léger		Tom FORTERRE	France juniors C1 500m	1	500	
		Gabin LAUMAIN	France juniors K1 200m	3	300	
		Anthony METIER	France C1 500m vétérans	2	400	
		Cyril METIER	France C1 200m vétérans	3	300	
		Anthony METIER - Cyril METIER	France C2 5000m vétérans	1	500	
		Laura RUIZ	Europe C2 500m juniors	1	500	
		Laura RUIZ - Léa LACAMBRE	France C2 marathon juniors	2	400	

		Gabriel MARION	France C1 marathon vétérans 5	3	300	3 200 €
--	--	----------------	----------------------------------	---	-----	---------

Union Cosnoise sportive Cyclisme	Cyclisme sur piste	Julien PHILIBERT	France poursuite individuelle Masters 2	1	500	1 200 €
		William GACON	France scratch Masters 3	2	400	
		Jérôme JAMON	France scratch Masters 4	3	300	

Cercle Nevers Escrime	Epée	Cléo DURIEUX Julie LEROY Margot DAUDIN Juliette MARTIN	France -17 ans par équipe Nationale 1	3	300	300 €
--------------------------	------	---	--	---	-----	-------

AS Fourchambault Musculation	Force athlétique		Lydie GROUET- MOLLING	France Powerlifting Master 2 -57kg	2	400	
			Stéphanie LEGARD	France Powerlifting élite -47kg	1	500	
			Ugo MASAROTTI	France force athlétique +120 kg élite	2	400	
			Patrick LAGARD	France force athlétique Master 3 -59kg	1	500	
			Georges MINGOT	France Powerlifting Master 2 -83kg	3	300	

		Sylvie MINGOT	France Bench-press Master 2 -57kg	1	500	
		Gaël MONTEZ	France force athlétique sub-junior -93kg	2	400	
		Michel NATY	France master 2 -83kg Bench-press	2	400	
		Jean-Michel MATTERA	France Master 3 -105kg Powerlifting	2	400	
		Clotilde PRACELLA	France développé-couché sub-junior -57kg	2	400	
		Marie-Christine PRACELLA	France force athlétique Master 2 -63kg	1	500	
		Jade PEETERS	France développé-couché élite -63kg	3	300	
		Equipe féminine	France open par équipe	2	400	
		Equipe mixte	France Masters par équipe	3	300	5 700 €

Union Cosnoise Sportive Force Athlétique	Force athlétique	Jean-Pierre NEMBROT	France Master 1 développé-couché -74kg	2	400	400 €
--	------------------	---------------------	--	---	-----	-------

ASA Varennes-Vauzelles Gymnastique	Gym artistique	Maeva CHENAYE	France gym au sol	1	500	500 €
Union Cosnoise Sportive Gymnastique	Gym artistique	Alexandre BLANDIN Renaud POERNIC Pauline GAULIER Steeven FERRAO Ludivine GONTHIER Jérôme JODELET Cécile BILLAUT Gérard JODELET	France Team Gym	2	400	400 €
ASA Varennes-Vauzelles Karaté	Karaté	André MARIA Kimberley DUFFAYET	France Katas Vétérans 4 Coupe de France Wado ryu	2 1	400 500	900 €
Pôle Arts Martiaux Surgycois	Karaté	Thao SEZ	France karaté contact -60kg	2	400	400 €
Moto Club de Nevers	Moto	Maxime BONNOT	France SBK Challengers	1	500	500 €
Team BMRT-3D	Moto	Anthony LOISEAU Jonathan HARTD Jimmy MACCIO	Coupe du monde Superstock	3	300	300 €
ASAV Natation	Natation	Isabelle FERLET	France 3 km eaux libres masters	1	500	



							500 €
Union Sportive Cosnoise Natation	Natation	Marine CARRE	Championnat de France 100m papillon eaux libres masters	3	300		300 €
Le Bâton Neversois	Twirling	Léa TOUCHARD Léa TOUCHARD - Coralie BONNARD	France Solo Marching France Duo	2 3	400 300		700 €
Association sportive du lycée Jules Renard	Tennis	 Guillaume RUIZ Théophile BARTHELEMY Amandine DELEBECQUE Siloé ROUSSET Clément BARDIN	Championnat de France 4ème série	2	400		400 €
Association sportive Lycée romain Rolland	Circuit training	Charlotte DUVAL Thibault GARNIER Pierre COUVENANT Flore VIOLOT Mathilde JAILLARD Emilien RENAULT	Championnat de France équipes mixte	1	500		500 €
Association sportive du lycée Maurice Genevoix	Pétanque	Mélina CURTIL Dorian PROVOST Bastien BUGNON-	Championnat de France équipes mixtes	2	400		

		DEVAUX Florentine GADAT				400 €
Association Sportive LEGTA Challuy	Rugby			3	300	300€
Association sportive du collège Fénelon	Rugby à 7			3	300	300 €
Association sportive du collège Giroud de Villette	Circuit training	Emilien RENAUD Jules FOUILLET Hypolite PERRIN Léonora POUCHAIN Mylène MICHEL		3	300	300 €
Association sportive du collège Paul Langevin	Pétanque			3	300	300 €

TOTAL	23 000 €
--------------	-----------------



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DES
MASTERS SENIORS ET A 3 CLUBS DE FOOTBALL**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 104),
VU l'axe 2 du plan d'action 2016-2021 "construire l'avenir et le bien vivre des nivernais",
s'inscrivant dans la politique du projet Nièvre 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

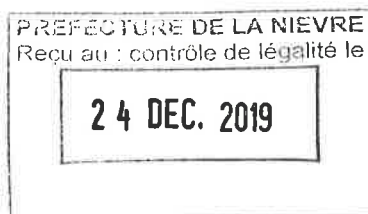
- **D'APPROUVER** le principe et les termes de la convention annuelle avec l'association des Masters Séniors pour un montant de 6 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **D'APPROUVER** le principe des subventions de 2 000 € pour chacun des clubs de football de l'US Charitoise, l'Union Cosnoise Sportive et du Sud Nivernais Imphy-Decize,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions,
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Jeux multidisciplinaires sportifs et culturels réservés aux Masters

Maison des Sports – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Philippe MENUET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le **projet d'organiser des compétitions réunissant les meilleurs joueurs/sportifs de 60 ans et plus de différentes disciplines**, initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux associations sportives ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'organisation des Premiers Jeux Français des Masters Séniors du 2 au 6 septembre 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini dans le document annexe à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement au titre de l'année 2019, pour un montant de **6 000 euros**, sur les 35 000 € mentionnés au budget prévisionnel du document annexe à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Les Masters Séniors
Domiciliation : B.PRIV.NEVERS (58100)
Code établissement : 14806 Code guichet : 18000
N° de compte : 72027085459 Clé RIB : 28



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 10 – ANNEXES

Le document annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois. Cette demande de résiliation entraînera, de la part du bénéficiaire, le reversement des subventions perçues du Département de la Nièvre.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président

Monsieur Philippe MENUET

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE - PDIPR /
PDESI**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la demande de la Commune de Glux-en-Glenne d'inscrire le chemin « le Rinjart » au PDIPR,
- **D'APPROUVER** l'inscription au PDESI de l'itinéraire VTT de la rigole d'Yonne présenté par le Département de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à ces inscriptions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET



RAPPORT : 2019- ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS ET 1 COMMUNAUTE DE COMMUNES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs -)

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de 89 700 € réparti comme suit :

Structure	Objet	Montant
Le Grenier du Nohain	Saison théâtrale 2018/2019	2 000 €
Association Rezo'nances	Chanson d'aujourd'hui à danser en nivernais	1 000 €
Association cordes en folie	Fête du violon	4 000 €
Association La Cimade	Festival migrants scène	500 €
Association Liaisons Arts Bourgogne	Coopération culture petite enfance	5 000 €
Association Cumulus	Festival format paysages	1 200 €
Communauté de Communes Puisaye Forterre	Ecole de musique de danse et de théâtre	10 000 €

Association	Subvention proposée en 2019	Acompte 2019 versé en février 2019	Solde subvention 2019
La Camosine	66 000 €	40 000 €	26 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

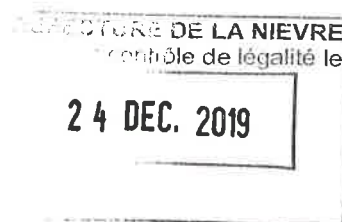
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre

4, rue Colette – 89130 TOUCY

représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGNI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 20006713000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.



ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Domiciliation : Banque de France d'Auxerre

Code établissement : 30001 Code guichet : 00167

N° de compte : C8970000000 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Communauté de Communes
de Puisaye-Forterre

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2019 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
45 463 €	10 000 €	10 000 €	37 558 €

A) Objectif(s) :

Fonctionnement de l'école de musique de danse et de théâtre permettant de proposer tout au long de l'année de nombreuses activités sur le territoire :

- pour le grand public c'est un lieu de ressource d'information et de conseil
- pour l'ensemble des structures éducatives du secteur c'est un lieu de partenariat
- pour les particuliers volontaires c'est un lieu d'enseignement
- pour les sociétés amateurs de spectacles vivants du territoire c'est un lieu de ressource et d'accompagnement
- pour l'ensemble de la population c'est un lieu de diffusion et de programmation artistique.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Puisaye Forterre dont territoire de Saint Amand en Puisaye

D) Moyens mis en œuvre :

Enseignants, musiciens



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2019 – CC de Puisaye Forterre partie Nièvre) - Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	2 520 €	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 450 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 012 €	Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	10 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	24 902 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune de St Amand en Puisaye	2 656 €
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) : REAPP	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	36 481 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	7 905 €
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	45 463 €	TOTAL DES PRODUITS	45 463 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 10 000 € représente 21,99 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association CAMOSINE

Rue des Places – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **66 000 euros**, sur les 66 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 40 000 € sur la subvention 2019, le solde, soit 26 000 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CAMOSINE
Domiciliation : Chèques Postaux Paris-La Source
Code établissement : 20041 Code guichet : 01012
N° de compte : 3257168R033 Clé RIB : 59



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Camosine

Monsieur Jean-Louis BALLERET

ANNEXE I : LE PROJET

La Camosine s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
134 580 €	66 000 €	66 000 €	66 000€

A) Objectif(s) :

L'Association a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et culturel de la Nièvre, la coordination des actions publiques ou privées entreprises pour la préservation des sites et des monuments. Elle peut jouer un rôle de conseil auprès des collectivités ou associations qui disposent d'un patrimoine intéressant et souhaitent le restaurer et / ou le mettre en valeur. Elle peut également accorder des subventions pour des restaurations en complément des aides départementales. Elle organise des conférences, visites, expositions. L'association compte 1 484 adhérents (1268 particuliers et 215 communes).

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public



C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2019 – CAMOSINE) - Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	58 580 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	71 950 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	66 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	1 600 €	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	62 500 €	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	10 000 €
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	3 600 €	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	139 650 €	TOTAL DES PRODUITS	134 580 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 66 000 € représente 49 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le LAB

8 Rond-Point de la Nation- apogée B -21000 DIJON

représenté par son Président, Monsieur Jean Piret, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 31648862600060

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet de coopération culture petite enfance initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **de coopération culture petite enfance**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Liaisons Arts Bourgogne
Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
N° de compte : 08013468878 Clé RIB : 95



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Liaisons Arts Bourgogne

Monsieur Jean Piret

ANNEXE I : LE PROJET

Le LAB s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **de coopération culture petite enfance**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
45 463 €	10 000 €	10 000 €	37 558 €

A) Objectif(s) :

Mettre en œuvre le projet de coopération culture petite enfance associant 4 départements, des opérateurs culturels, des structures petites enfance et des artsites désireux de créer un spectacle dédié au tout jeune public. Ce projet comporte des phases de formation, de création en immersion et de diffusion.

B) Public(s) visé(s) :

- Très jeunes enfants et professionnels de la culture et de la petite enfance

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Charges	45 743 €	Recettes	45 743 €
Achats et services extérieurs	4 300 €	Département Nièvre	5 000 €
Autres services extérieurs	5 350 €	Département Haute-Saône	5 000 €
Salaires artistes	12 533 €	Département Doubs	5 000 €
Accompagnement artistique	9 000 €	Département Côte d'Or	5 000 €
Achat des spectacles	4 000 €	AG2R	2 083 €
Formation	6 310 €	DRAC Bourgogne Franche Comté	10 000 €
Coordination générale	4 250 €	Achats spectacles	4 000 €
		Fondation de France	4 000 €
		Caisse d'Allocations Familiales	1 410 €
		Liaisons Arts Bourgogne	4 250 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : AVENANT 2019 AU CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE LA COMMUNE DE GUERIGNY ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION A 2 ASSOCIATIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 104),
VU l'axe 2 du plan d'action 2016-2021 « construire l'avenir et le bien vivre des nivernais »,
VU le programme « aides aux projets culturels » adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 10 février 2006,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de 8 000 € réparti comme suit :

Structure	Montant
Les Cras'h Boulons	2 000 €
L'Asso 58640	6 000 €



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant 2019 ci-annexé au contrat local d'éducation artistique 2016-2018 avec la commune de GUÉRIGNY,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental,

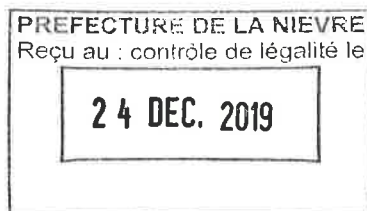
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Departmental,

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association L'ASSO 58640

3, rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par son Président, Monsieur Christophe DAMBRINE, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET :



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'organiser un éventail d'évènements en 2020 à l'occasion du 100ème anniversaire de l'implantation de la cité cheminote et de ses ateliers de productions (dont l'organisation de la finale nationale des Super Mamies, un spectacle son et lumière et un concert années 80 et 90)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'organisation d'évènements en 2020** , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement au titre de l'année 2019, pour un montant de **6 000 euros**, sur les 40 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association L'ASSO 58640
Domiciliation : BPBFC NEVERS - 00449
Code établissement : 10807 Code guichet : 00449
N° de compte : 12421326112 Clé RIB : 73



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'ASSO 58640

Monsieur Christophe DAMBRINE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association L'ASSO 58640 s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Organisation d'évènements dont la finale nationale 2020 des Super Mamies**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
80 000 €	10 000 €	6 000 €	24 800 €

A) Objectif(s) :

Organiser des évènements en 2020 à l'occasion du 100ème anniversaire de l'implantation de la cité cheminote et de ses ateliers de productions (dont l'organisation de la finale nationale des Super Mamies, un spectacle son et lumière et un concert années 80 et 90)

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public



C) Localisation :

- VARENNES-VAUZELLES

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (organisation d'évènements)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	123 500 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	23 500 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	22 500 €	74- Subventions d'exploitation	107 000 €
Locations		- Région Bourgogne Franche-Comté	5 000 €
Entretien et réparation		- Département de la Nièvre	40 000 €
Assurance		- nevers Agglomération	30 000 €
Documentation		- ville de Varennes-Vauzelles	15 000 €
		- autres communes	2 000 €
62- Autres services extérieurs	44 800 €	- Office de tourisme Nevers Agglomération	5 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Pays Sud Nivernais	10 000 €
Publicité, publication		Autres aides :	88 300 €
Déplacements, missions		- aides privées (entreprises)	34 500 €
Services bancaires, autres		- autres partenaires	48 300 €
63- Impôts et taxes	15 000 €	- Banques	5 500 €
Impôts et taxes sur rémunération		- Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	6 000 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	1 000 €
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	211 800 €	TOTAL DES PRODUITS	219 800 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	8 000	87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	219 800 €	TOTAL	219 800 €
La subvention de 6000 € représente 18,19 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ



Avenant au Contrat Local d'Education Artistique 2016-2018 pour l'année civile 2019



Entre

La ville de Guérisny, représentée par le Maire de Guérisny, Monsieur Jean-Pierre CHATEAU,

Le Département de la Nièvre, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS.

L'Etat – Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la Directrice régionale des affaires culturelles, Anne Matheron.

L'Etat – Ministère de l'Education nationale, représentée par la Rectrice de l'académie de Dijon, Nathalie Albert-Moretti.

Considérant la volonté renouvelée de la Commune de Guérisny de mettre en œuvre une politique d'éducation artistique et d'action culturelle forte adressée aux publics et plus particulièrement aux enfants pour favoriser l'émergence de projets de qualité et l'accès aux arts et à la culture.

Considérant la volonté de ses partenaires, l'État - Ministère de la Culture et Ministère de l'éducation nationale et le Département de la Nièvre, de maintenir leur soutien à cette démarche,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est convenu entre ceux-ci le présent avenant, appelé à prolonger le Contrat Local d'Education Artistique et culturelle signé le 14/12/2016 pour une durée de 3 ans, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, en modification de son article 7.1 :

- le préambule ainsi que l'ensemble des articles (sous réserve pour l'article 7 de la durée du contrat) restent inchangés.
- à l'article 6, L'État, Ministère de la Culture et la Ville de Guérigny s'engagent à assurer leur contributions financières annuelles en 2019 nécessaires au financement des actions programmées pour l'année civile 2019 en lien avec la programmation de la saison culturelle.
- enfin, les parties s'engagent à définir dès à présent les termes d'une nouvelle contractualisation qui sera signée en 2020 visant :

- à conforter la place de l'éducation artistique et culturelle sur Guérigny et qui pourra concerner la population de l'ensemble du bassin de vie de Guérigny ;
- à renforcer les liens avec l'éducation nationale et notamment l'articulation avec des projets existants portés par d'autres dispositifs que le CLEA
- à valoriser le patrimoine, les équipes artistiques et les équipements culturels locaux, avec une attention particulière portée au Théâtre des Forges Royales de Guérigny.
- à interroger les opportunités de partenariats pour faire vivre la future contractualisation avec d'autres opérateurs culturels du territoire et notamment du département de la Nièvre.



Signé en 4 exemplaires originaux, à Guérigny, le..... :

Pour l'État - Ministère de la Culture
La Directrice régionale aux affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté,
Anne MATHERON

Pour l'État - Académie de Dijon
La Rectrice, chancelière des universités
Nathalie ALBERT-MORETTI

Pour le Département de la Nièvre
Le Président,
Alain LASSUS

Pour la ville de Guérigny,
Le Maire,
Jean-Pierre CHATEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MEDIATHEQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs -)

~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de cette convention de coopération "Médiathèque de territoire" Châtillon-en-Bazois - Communes associées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à son exécution ainsi que les éventuels avenants.

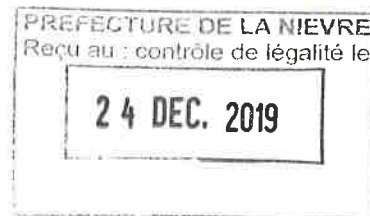
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 16 décembre 2019.

D'une part,

LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS

Siège de la bibliothèque tête de réseau

LES COMMUNES D'ACHUN et MONTAPAS

Sièges de bibliothèques associées

LES COMMUNES DE ALLUY, AUNAY, BICHES, BRINAY, CHOUGNY, DUN-SUR-GRANDRY, LIMANTON, MONT-ET-MARRE, OUGNY, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY.

Sièges de points relais

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



PREAMBULE

- ❖ La communauté de communes Bazois Loire Morvan, créée en 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, n'a pas souhaité reprendre la compétence « Equipement culturel : gestion de la bibliothèque du Bazois à Châtillon-en-Bazois et animation du réseau du Bazois », dont disposait l'ancienne communauté de communes du Bazois.
- ❖ Par délibération en date du 4 décembre 2018, cette compétence a été restituée aux communes, qui bénéficient de ce fait d'une attribution de compensation, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ❖ Dans l'objectif de favoriser un égal accès de la population à la culture, à la formation et aux loisirs, les communes de **ACHUN, ALLUY, AUNAY, BICHES, BRINAY, CHÂTILLON-EN-BAZOIS, CHOUGNY, DUN-SUR-GRANDRY, LIMANTON, MONT-ET-MARRE, MONTAPAS, OUGNY, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY** souhaitent participer à la mise en place d'une « Médiathèque de Territoire » constituée d'une bibliothèque tête de réseau, de bibliothèques associées et de points relais.

- ❖ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique incite à la coopération entre bibliothèques et accompagne le développement de « Médiathèques de Territoire » qui fonctionnent en réseau.
- ❖ Il accompagne notamment au recrutement d'un salarié qualifié au minimum de catégorie B chargé de structurer, coordonner et d'animer la politique de lecture publique à l'échelle d'un territoire.

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention affirment conjointement qu'une « Médiathèque de Territoire¹ » fonctionnant en réseau avec l'ensemble des communes associées, favorise l'accès à la culture, à la formation et aux loisirs, participe à l'émancipation des individus, à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire.

Par conséquent, elles s'engagent solidairement dans le projet de Médiathèque de territoire, la construction d'un fonctionnement en réseau et le recrutement d'un professionnel qualifié.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre de ce service à la population.



Article 2 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté au Budget Primitif le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

Art.2.1. : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau

- En participant au financement d'un poste de salarié qualifié, selon le règlement d'"Aide à la professionnalisation", adopté au Budget Primitif, le 25 mars 2019. Ce salarié sera chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire.

Le Département versera l'aide au prorata de la date de recrutement, chaque fin de semestre sur présentation des bulletins de salaire, et des attestations de présence aux stages définis dans le plan de formation.

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement de la Médiathèque de Territoire défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

La bibliothécaire référente de la Bibliothèque de la Nièvre rencontrera très régulièrement la coordinatrice de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des projets.

- En accompagnant les communes dans la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).
- En construisant avec la Médiathèque de territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau.

¹ « Une Médiathèque de territoire est un regroupement volontaire de communes voulant contribuer ensemble au développement de la politique de lecture publique, constituée d'une bibliothèque tête de réseau (B1 ou B2), de bibliothèques associées et de points relais » in Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre, mars 2019

- En proposant à la Médiathèque de Territoire de participer aux manifestations départementales portées par le Département.
- En participant au financement d'animations initiées par la Médiathèque de Territoire à hauteur de 20 % du coût des interventions, plafonné à 500 € par an (sous réserve des crédits budgétaires). Ces animations seront en lien avec la promotion de la lecture publique. Un dossier de présentation (note de contenu et devis) sera transmis à la Bibliothèque de la Nièvre pour validation au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

Art. 2.2. : Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et groupes de travail de la Médiathèque de Territoire et en construisant avec elle les axes stratégiques de développement de la Lecture publique (projets de construction, réaménagement, informatisation, desserte documentaire...)

Art. 2.3. : Elaborer une nouvelle convention d'objectifs à 3 ans en concertation avec la Médiathèque de Territoire. Cette convention sera signée entre le Département et les communes participantes à l'issue de cette convention temporaire.



Article 3 : Engagement de la Commune siège de la bibliothèque tête de réseau

La Commune de Châtillon-en-Bazois s'engage à :

Art. 3.1 : Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B1 ou B2 (voir annexe 1) et offrir des services de lecture publique de qualité à l'ensemble des habitants du territoire.

Art. 3.2 : Recruter un salarié qualifié à mi-temps, catégorie B et lui faire suivre une formation spécifique si nécessaire.

- La Commune associera le Département (Bibliothèque de la Nièvre) à la définition du poste et au recrutement. Les fonctions du salarié sont décrites dans la fiche de poste en annexe de la présente convention.
- Elle fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les bulletins de salaire (chaque fin de semestre).
- Elle construira en collaboration avec la Bibliothèque de la Nièvre et les communes participantes un plan de formation adapté (sur la base de 20 jours de formation théorique et pratique, répartis si besoin sur 2 ans). La Commune fournira le plan de formation et les attestations de formations suivies par le salarié chaque fin d'année.
- Elle versera son attribution compensatoire pour participer au financement du poste de salarié et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance du SIGB.
- Elle désignera 1 élu référent interlocuteur du salarié et des différents partenaires (Conseil Départemental, DRAC...).

Art. 3.3 : Prendre en charge l'entretien du bâtiment qui abrite la médiathèque tête de réseau ainsi que les frais de chauffage, d'eau et d'électricité.

Art. 3.4 : S'acquitter pour les interventions portées par le Département dans le cadre des manifestations qu'il organise, de la participation financière qui reste à sa charge (40 % pour une population de 1 000 habitants à 5 000 habitants avec un plafond de 400 €).

Art. 3.5 : S'acquitter pour les animations initiées par la Médiathèque de Territoire et validées par la Bibliothèque de la Nièvre, de la participation financière qui reste à sa charge, à savoir 80 % du coût de

l'intervention avec une participation du Département plafonnée à 500 € par an. Ces animations seront en lien avec la promotion de la lecture publique et feront l'objet d'un dossier de présentation (note de contenu et devis) transmis à la Bibliothèque de la Nièvre pour validation au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

Art. 3.6 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou par d'autres organismes de formation.

Art. 3.7 : Mettre en place, en association avec la bibliothèque de la Nièvre, un groupe de travail ainsi qu'un comité de pilotage composé de représentants élus des communes participantes qu'elle réunira au minimum 1 fois par an.

Art. 3.8 : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et les communes de la Médiathèque de Territoire, à l'issue de cette convention temporaire.

Article 4 : Engagement des Communes sièges de bibliothèques associées

Les Communes de Achun, Montapas s'engagent à :

Art.4.1 : Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B3 ou B4 (voir annexe 1), notamment offrir un espace suffisant et confortable dédié à la bibliothèque et fonctionner avec une équipe de bénévoles formés.

Art.4.2 : Participer au financement du poste de salarié de la Médiathèque de Territoire et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance du SIGB à la hauteur de l'**attribution de compensation versée par la communauté de communes Bazois Loire Morvan**.

Art. 4.3 : Participer à la définition du plan de formation de la salariée.

Art.4.4 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou par d'autres organismes de formation.

Art. 4.5 : Participer avec la Bibliothèque de la Nièvre à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

Art. 4.6 : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et les communes associées dans la Médiathèque de Territoire, à l'issue de cette convention temporaire.



Article 5 : Engagement des Communes sièges de points-relais

Les Communes de Alluy, Aunay, Biches, Brinay, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Limanton, Mont-et-Marré, Ougny, Tamnay-en-Bazois, Tintury s'engagent à :

Art.5.1 : Mettre à disposition pour les communes qui le souhaitent un espace polyvalent doté au minimum d'une étagère pour accueillir un dépôt de livres (60 à 200 documents) et d'une table pour l'ordinateur ou un simple espace dédié aux réservations (10 à 20 documents) ainsi qu'une table pour l'ordinateur. Désigner un référent lecture par commune.

Art.5.2 : Participer au financement du poste de salarié de la Médiathèque de Territoire et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la

téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance du SIGB à la hauteur de l'**attribution de compensation versée par la communauté de communes Bazois Loire Morvan**.

Art. 5.3 : Participer à la définition du plan de formation de la salariée.

Art. 5.4 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou par d'autres organismes de formation.

Art. 5.5 : En association avec la Bibliothèque de la Nièvre participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

Art. 5.6 : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et les communes associées dans la Médiathèque de Territoire, à l'issue de cette convention temporaire.

Article 6 : Application – Résiliation

Art. 6.1 : Cette convention est signée pour une période d'un an, à compter de la date de signature. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par toutes les parties. Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Art. 6.2 : Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A, le



Établie en quinze exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Pour la Commune de Châtillon-en-Bazois
siège de la bibliothèque tête de réseau
Le Maire

Pour la Commune d'Achun
siège d'une bibliothèque associée
Le Maire

Pour la Commune de Montapas
siège d'une bibliothèque associée
Le Maire

Pour la Commune d'Alluy

Pour la Commune de Aunay

**siège d'un point relais
Le Maire**

**siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Biches
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Brinay
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Chougny
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Dun-sur-Grandry
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Limanton
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Mont-et-Marre
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Ougny
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Tamnay-en-Bazois
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Tintury
siège d'un point relais
Le Maire**

Fiche de poste : responsable de la bibliothèque tête de réseau de la médiathèque de territoire du Bazois et coordinateur du réseau de lecture publique

Organisme : Commune de Châtillon-en-Bazois

Cadre d'emploi : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Rattachement hiérarchique : secrétariat général

Préambule :

Dans l'objectif de favoriser un égal accès de la population à la culture, à la formation et aux loisirs, les communes **DE ACHUN, ALLUY, AUNAY, BICHES, BRINAY, CHÂTILLON-EN-BAZOIS, CHOUGNY, DUN-SUR-GRANDRY, LIMANTON, MONT-ET-MARRE, MONTAPAS, OUGNY, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY** souhaitent participer à la mise en place d'une « Médiathèque de Territoire* » constituée d'une bibliothèque tête de réseau, de bibliothèques associées et de points relais fonctionnant en réseau.

** « Une Médiathèque de territoire est un regroupement volontaire de communes voulant contribuer ensemble au développement de la politique de lecture publique, constituée d'une bibliothèque tête de réseau (B1 ou B2), de bibliothèques associées et de points relais » in Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre, mars 2019*

Missions :

- 1 - Assurer la gestion de la bibliothèque tête de réseau de la médiathèque de territoire**
- 2 - Structurer, coordonner et animer le réseau de lecture publique à l'échelle de la médiathèque de territoire**

1 - Assurer la gestion de la bibliothèque tête de réseau de la médiathèque de territoire

- Accueil des publics de l'ensemble du territoire : informations, conseils aux usagers.
- Accueil des scolaires, des groupes et publics spécifiques de l'ensemble du territoire
- Gestion des inscriptions, des prêts et réservations (logiciel Orphée),
- Gestion des collections (acquisition, catalogage, indexation, désherbage... intégration des fonds déposés par la Bibliothèque de la Nièvre)
- Gestion du catalogue commun et remise à jour du portail internet
- Actions de valorisation et promotion des collections tous supports
- Accompagnement des bénévoles
- Elaboration d'un programme d'animations (expositions, ateliers, rencontres, spectacles...).
- Mise en place de partenariats avec les acteurs éducatifs, culturels, sociaux...du territoire
- Création de supports de communication pour mettre en valeur les actions de la bibliothèque.
- Suivi administratif : gestion du budget, statistiques et rapport d'activité.



2 - Structurer, coordonner et animer le réseau de lecture publique à l'échelle de la médiathèque de territoire

- Participation à la définition du mode de fonctionnement en réseau, dans le cadre du groupe de travail composé de volontaires et d'élus de chaque commune et à terme à la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs à 3 ans entre le Département et les Communes, en lien avec la Bibliothèque de

la Nièvre

- Organisation des échanges de collections avec les bibliothèques associées et les écoles et circulation des réservations auprès des bibliothèques associées et points relais
- Accueils des classes pour les écoles de Châtillon-en-Bazois et animations dans les classes des communes associées de Alluy, Biches, Brinay, Dun-sur-Grandry à hauteur d'une fois par trimestre pour chaque classe.
- Accompagnement des bénévoles et référents lecture, échanges d'information, participation à des projets communs
- Evaluation de l'activité du réseau de la médiathèque de territoire (bilans statistiques, rapport d'activités...)
- Participation à la mise en place d'un SIGB (Système Intégré de Gestion de Bibliothèque) et d'un portail commun aux bibliothèques du réseau, dans le cadre du projet départemental de SIGB mutualisé
- Participation aux réunions organisées par la bibliothécaire référente de la Bibliothèque de la Nièvre (échanges d'information, notamment sur les projets en cours)

Profil de poste :

DUT métier du livre ou Bac + 2 et formation en rapport avec les métiers du livre
Expérience souhaitée

Connaissances / compétences requises

- connaissance des problématiques liées au travail en réseau et des enjeux culturels en milieu rural
- maîtrise de la communication écrite et orale
- connaissances bibliothéconomiques
- pratique des outils informatiques et usage d'internet, connaissance des nouveaux outils de médiation numérique

Savoir Être

- aptitude à l'animation et la coordination d'équipes, au travail en partenariat
- capacités d'analyse et de synthèse
- force de proposition et autonomie
- organisation, rigueur, respect des procédures
- sens du service public



Poste

mi-temps 17h30 hebdomadaire

ANNEXE 1

**Classification des bibliothèques du réseau de lecture publique de la Nièvre :
critères à respecter par les communes en fonction du statut de leur bibliothèque**

Critères à respecter	Bibliothèque municipale de niveau 1 B1	Bibliothèque municipale de niveau 2 B2	Bibliothèque municipale de niveau 3 B3	Point lecture B4	Antenne B5
Local :	Local réservé à l'usage de la bibliothèque			2 critères au minimum du niveau 3 sont respectés	moins de 2 critères du niveau 3 sont respectés
surface	0,07 m ² par habitant (100 m ² minimum)	0,04 m ² par habitant (50 m ² minimum)	25 m ² minimum		
Personnel : formation et emploi	+ 5000 h. : 1 agent cat. B fil. cult. à plein temps de 2000 à 4999 h. : 1 salarié qualifié* à mi-temps - de 2000 h. : 1 salarié qualifié* à tiers-temps	+ 5000 h. : 1 salarié qualifié* à plein temps de 2000 à 4999 h. : 1 salarié qualifié* à mi-temps - de 2000 h. : 1 salarié qualifié* à tiers-temps	bénévole(s) qualifié(s) **		
crédits d'acquisit°	2 € par habitant	1 € par habitant	0,50 € par habitant		
Horaires d'ouverture tout public	12 h min / sem	8 h min / sem	4 h min / sem		

*DUT, DEUST ou LICENCE métiers du livre

** Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF ou cycle de formation de base dispensé par une Bibliothèque départementale.

Note : cette classification est issue de la classification nationale établie par l'ADBDP (Association des Directeurs de BDP) en 2002. Elle est en cours de réactualisation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION DES
ARCHITECTES 58**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique
communication cabinet)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'action de l'Association des Architectes 58,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention de 1 000 € à l'association des Architectes 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

24 DEC. 2019

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION MD MOTO RACING
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'action de l'Association MD Moto Racing,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention de 1 300 € à l'association MD Moto Racing,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : AVENANT AU MARCHE ANIMATION NUMERIQUE (Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - - Politique informatique)

Abstract

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 25 juin 2012 validant la nouvelle stratégie départementale de développement des usages numériques,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DAUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 au marché N° 16S0070 - Animation des usages numériques secteur Pays Nivernais Morvan.

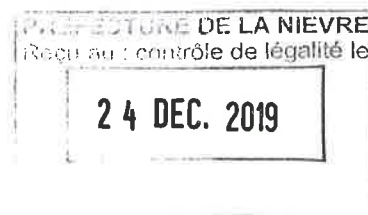
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ N°2017-1

Marché n° 2017-1 - Animation des usages numériques secteur Pays Nivernais Morvan
Conseil Départemental de la Nièvre
Direction Générale des Services - Pôle ressources - direction Finances Coordination Numérique
Date de notification : 04/02/2017
Marché suivi par : Le conseil départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de la Nièvre

Conseil départemental de Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers

d'une part,
et,

Le titulaire, Mission numérique du Pays Nivern
Mission numérique du Pays
Nivernais Morvan
114 route d'Avallon
58140 LORMES



d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La rédaction d'une stratégie d'inclusion numérique, portée par la collectivité départementale, est actuellement en cours. Elle doit se traduire, notamment par l'élaboration d'un cahier des charges afin de répondre aux nouveaux enjeux du développement numérique de la Nièvre.

Aussi, dans l'attente de cette évolution, face aux incertitudes portant sur les futures missions attribuées au dispositif d'accompagnement, il paraît nécessaire de prolonger le marché en cours pour une durée de 4 mois, jusqu'au 03 juin 2020, afin d'assurer une continuité de service sur l'ensemble du territoire ce qui engendrera un coût supplémentaire de 38 700,00 € TTC.

La variation du montant du marché objet du présent avenant s'élève à 38 700,00 € TTC, ce qui porte donc le montant du marché à 380 091,00 € TTC, soit une variation de 11,34 % par rapport au montant du marché initial de 341 391,00 € TTC.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte modificatif.

Historique des modifications antérieures

N°	Objet de l'avenant	Date de notification	Montant TTC
1	Rétablir le périmètre géographique d'intervention de la Mission Numérique suite au retrait de la Communauté de communes Amognes cœur du Nivernais du Pays Nivernais Morvan.	13/06/2018	Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du conseil départemental



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS



RAPPORT : CONFERENCE DES FINANCEURS
DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2019 -
DELEGATION DE CREDITS

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU les articles L.233-1 à L.233-6 du Code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU le décret n°2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
VU l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2019,
VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 30 novembre 2016,
VU l'approbation pour la délégation de gestion au Groupement d'Intérêt Économique Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées (GIE-IMPA) titre de l'exercice 2019, pour leur appel à projets 2020, en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 21 octobre 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de gestion avec le Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées » visant au financement d'actions de prévention dans le cadre de leur appel à projets lutte contre l'isolement 2020, pour un montant de 20 278,44 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec le Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les crédits nécessaires pour cette délégation de gestion au Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées ».

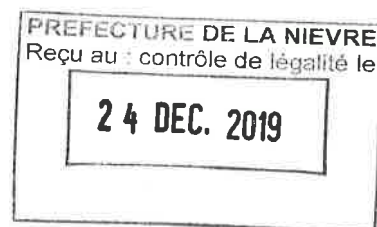
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS

(dans le cadre d'une délégation de gestion)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Domicilié Hôtel du Département 58 039 Nevers cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée.

Ci-après désigné « le Département », 

ET

**LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « INGENIERIE MAINTIEN A DOMICILE DES
PERSONNES AGEES »**

Domicilié 3 rue de Châtillon 25480 Ecole Valentin, représenté par le directeur, Jean-Marie BOULEC.

Ci-après désigné « le cocontractant »,

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;
- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Chaque conférence des Financeurs doit établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements attribués dans le cadre de la Conférence des Financeurs, alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), sont prévus à l'article L. 14-10-10 du CASF et interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution des concours CNSA versé au Conseil Départemental de la Nièvre au Gie IMPA.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs, le cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action suivante, au titre du 6° de l'article L.233-1 du CASF :

- L'Appel à Projet 2020 « prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » (GIR 1 à 6).

Celui-ci vise à soutenir des projets à destination de personnes retraitées (GIR 1 à 6) isolées ou en risque d'isolement :

- Pour les repérer et les accompagner,
- Pour former des bénévoles qui iront à leur rencontre.

Le cocontractant s'engage à :

- Lancer l'appel à projet, en assurer la diffusion, la promotion (le soutien des financeurs sera affiché) ;
- Etudier/instruire les dossiers (analyse technique, opportunité, qualité du projet...) ;
- Sélectionner et valider les dossiers pour la Conférence des financeurs en fonction de ses principes directeurs de financement ;
- Notifier les projets et en assurer le suivi financier et comptable ;
- Suivre les projets (bilans intermédiaires et finaux) ;
- Assurer un retour à la Conférence des Financeurs sur l'exécution de la convention et sur l'avancement des différents projets.



Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs de la Nièvre, le Département s'engage à attribuer un financement de 20 278,44 € au Gie IMPA, dans le cadre des concours financiers de la CNSA versés au Département, et selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention, au titre d'une délégation de gestion.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le financement de 20 278,44 € alloué par le Département servira à couvrir les actions de prévention précitées à l'article 2 et les frais de gestion associés.

Il est précisé que la part des crédits dédiés au financement des frais de gestion du Gie IMPA ne devra pas excéder 3 % du montant total versé, soit 608, 35 €.

Il est précisé également que la Conférence des financeurs de la Nièvre ne financera pas les points suivants :

- les actions à visées commerciales,
- les aides à l'habitat (financement ANAH),
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique qui peuvent être financées dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant,
- les actions réalisées au sein des résidences autonomie (financement par le forfait autonomie),
- les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie,
- les interventions de soins et d'aide à la personne assurées par les SAAD, les SSIAD ou les SPASAD (financement ARS, conseil départemental, caisses de retraites, mutuelles...)
- les actions de professionnalisation des SAAD, des métiers de l'aide à domicile et de l'accueil familial (financement section IV de la CNSA)
- les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD (section IV de la CNSA et crédits délégués aux ARS),
- les actions de soutien aux proches aidants (section IV de la CNSA).

Le versement interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur présentation d'un R.I.B.



ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage à fournir au Département un bilan des actions menées au titre de la présente convention faisant notamment apparaître : les dépenses réalisées pour chaque action, le nombre de bénéficiaires, la part des GIR 1-4 et des GIR 5-6 touchés par chaque action, le nombre d'ateliers mis en œuvre et leur localisation.

Un bilan intermédiaire sera transmis au 31 mars 2021.

Le bilan final devra être transmis au plus tard au 31 mars 2022.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant non utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recette du montant correspondant.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après remise du bilan des actions et au plus tard le 31 mars 2022.

ARTICLE 8 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.



Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Nièvre.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Le Directeur du Gie IMPA

Monsieur Alain Lassus

Monsieur Jean-Marie BOULEC



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019



RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA
PERTE D'AUTONOMIE - ACCES AUX EQUIPEMENTS ET AUX
AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU les articles L.233-1 à L.233-6 du Code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU le décret n°2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
VU l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2019,
VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 30 novembre 2016,
VU l'approbation du projet de développement de l'axe 1 de la conférence des financeurs pour les personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 21 octobre 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement d'attribution des équipements et des aides techniques individuelles, complété de ses annexes.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les crédits nécessaires pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

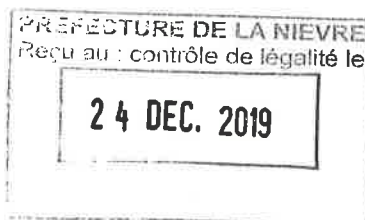
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA NIÈVRE
Règlement d'attribution des équipements et des aides techniques individuelles¹**

PRÉAMBULE

Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des équipements et des aides techniques individuelles par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Nièvre. Ces aides financières interviennent en complément des aides légales et extra légales.



A. NATURE DES AIDES ACCORDÉES

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs sont définies à l'article R. 233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus ».

Ils doivent contribuer :

- 1° – À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- 2° – À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- 3° – À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Ne sont pas éligibles au concours :

- L'adaptation individuelle de l'habitat ;
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) le cas échéant.

Une liste a été validée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie qui est annexée au présent règlement d'attribution.

¹ En application des textes suivants :

- loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- décret du 26 février 2016 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- articles L. 233-1, R.233-7, D.233-10, D.233-11, D.233-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

B. LES CONDITIONS D'ADMISSION

Les bénéficiaires

Les aides pouvant être allouées sont destinées aux personnes de 60 ans et plus bénéficiant de l'APA, ayant leur domicile de secours dans le Département de la Nièvre.

L'intervention de la CFPPA n'est possible qu'après mobilisation de la totalité du plan d'aide APA. Les aides techniques doivent être préconisées dans le cadre d'un plan d'aide ou d'une évaluation. Les aides de la CFPPA ne sont pas cumulables avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

En dernier recours, d'autres financements peuvent être sollicités auprès d'autres partenaires (mutuelles, les caisses de retraites complémentaires, fonds de compensation...).

C. MODALITÉS DE FINANCEMENTS

L'aide financière varie en fonction du type d'aide demandée, des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF – art. D.233-11).

Un forfait est fixé pour chaque aide technique éligible au financement APA et de la CFPPA (voir annexe 1).

Le plafond annuel des aides techniques finançables est fixé à 1 000 euros/personne (année civile). Les demandes inférieures à 20 euros ne pourront pas faire l'objet d'un financement.

La liste et les montants plafonds des aides techniques seront mis à jour annuellement.

La participation du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'APA acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (CASF – art. L.232-4, R.232-5 et R.232-11). Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

Aide financière accordée = montant TTC de l'aide technique – la participation du bénéficiaire
La participation du bénéficiaire = montant TTC de l'aide technique X taux de participation prévue au plan d'aide APA

D. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

1 – Le dépôt et l'instruction des demandes

Le Département de la Nièvre dans le cadre de l'APA réceptionne et instruit les demandes d'aide selon les mêmes modalités que celles prévues dans le règlement interne propre. Le Département transmet les demandes à la CFPPA de la Nièvre, lorsque l'aide préconisée ne peut être intégrée au plan d'aide APA (plafond atteint ou type d'aide technique individuelle non prise en charge par l'APA).



2 – L'évaluation des besoins

L'aide technique financée par la CFPPA doit être préconisée par un évaluateur ou ergothérapeute, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne (CASF - III de l'art R.232-7).

3 – L'attribution

Les aides techniques ne doivent pas avoir été acquises ou réalisées avant la décision de la CFPPA.

La décision fait l'objet d'une notification et d'un traitement informatique de la part du Département de la Nièvre qui précisera le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

E. LES MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide sera versée en une seule fois après présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise par le bénéficiaire au service en charge de l'attribution des aides techniques du Département de la Nièvre, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

La prise en charge se fait soit par versement direct au prestataire quand c'est possible soit au bénéficiaire, sur présentation d'une facture acquittée.

En cas de montant différent entre le devis et la facture, l'aide sera définie sur la base du montant le moins onéreux par le Département de la Nièvre au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.

G. LE BILAN D'ACTIVITÉ

Le secrétariat de la CFPPA est chargé d'établir le bilan d'activité des aides techniques individuelles au titre de l'année civile écoulée. Ce bilan se présente comme suit :

- un compte-rendu quantitatif et financier : nombre de demandes, nombre de décisions, montant accordé, nombre de réunions
- un compte-rendu qualitatif : types d'aides, répartition par sexe et par âge et propositions éventuelles

Un bilan semestriel sera présenté aux membres de la CFPPA, faisant état des aides financières accordées.

Un bilan d'application sera présenté à la Conférence des financeurs au deuxième semestre de chaque année, en vue de procéder aux ajustements nécessaires du présent règlement.

H. LA RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès sa validation par la CFPPA de la Nièvre. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation.



ANNEXE 1

Liste des aides techniques financées par l'APA ou par la CFPPA

Désignation aides techniques	Plafonds
Enfile-bas	15,00 €
Pince de préhension	15,00 €
Planche de bain	30,00 €
Siège bain simple	65,00 €
Siège de bain pivotant	200,00 €
Siège de douche	60,00 €
Cadre WC simple	50,00 €
Rehausseur WC simple	30,00 €
Poignée pour baignoire	45,00 €
Marchepieds (baignoire et douche)	40,00 €
Tapis antidérapant	20,00 €
Barre d'appui	20,00 €
Chaise haute / Siège assis-debout	70,00 €
Table de lit	90,00 €
Vaisselle ergonomique	10,00 €



ANNEXE 2

Liste des aides techniques complémentaires financées par la CFPPA

Désignation aides techniques	Plafonds
Tire boutons	10,00 €
Tabouret de douche	50,00 €
Canne tripode ou quadripode	20,00 €
Déambulateur et rollator	80,00 €
Pack assistance à l'éclairage automatique (douille et prise de courant télécommandée, douille à détection de mouvement, bande lumineuse à détection autocollante)	80,00 €
Coussin pivotant véhicule	30,00 €
Poignée/sangle de sortie véhicule	20,00 €
Barre de sortie de lit	80,00 €
Pack vaisselle ergonomique	80,00 €
Loupe ergonomique et éclairante	45,00 €
Téléphone adapté	50,00 €



ANNEXE 3 - Demande de financement des aides techniques dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre

◆ **Prescripteur de l'aide technique individuelle :**

Nom du référent du dossier :

Site d'action médico-sociale :

N° de poste :

◆ **Demandeur :**

Nom : Prénom(s) :

Adresse :

N° de téléphone : Courriel :

◆ **Coordonnées de la personne à contacter :**

Nom : Prénom(s) :

Adresse :

N° de téléphone : Courriel :

Lien avec le demandeur (conjoint, enfant, tuteur, voisin...) :

◆ **Informations GIR :**

GIR du demandeur :

Taux de participation prévu au plan d'aide APA :

◆ **Aides techniques préconisées :**

Désignat bn	Plafonds	
Enf le-bas	15 €	
Pince de préhension	15 €	
Planche de bain	30 €	
Siège bain simple	65 €	
Siège de bain pivotant	200 €	
Siège de douche	60 €	
Cadre WC simple	50 €	
Rehausseur WC simple	30 €	
Poignée pour baignoire	45 €	
Marchepieds (baignoire et douche)	40 €	
Tapis ant dérapant	20 €	
Barre d'appui	20 €	
Chaise haute / Siège assis-debout	70 €	
Table de lit	90 €	
Vaisselle ergonomique	10 €	

Désignat bn	Plafonds	
Tire boutons	10 €	
Tabouret de douche	50 €	
Canne tripode ou quadripode	20 €	
Déambulateur et rollator	80 €	
Pack assistance à l'éclairage automatique	80 €	
Coussin pivotant véhicule	30 €	
Poignée/sangle de sortie véhicule	20 €	
Barre de sortie de lit	60 €	
Pack vaisselle ergonomique	80 €	
Loupe ergonomique et éclairante	45 €	
Téléphone adapté	50 €	
Réveil parlant/vibrant	60 €	



DÉPENSES TTC		RECETTES TTC	
Nature des dépenses	Montant	Nature des apports financiers	Montant
		APA	
		CARSAT	
		MSA	
		SSI	
		AGIRC-ARRCO	
TOTAL TTC		TOTAL TTC	

Reste à charge de la personne :	
Financement accordé par la CFPPA	
Participation du bénéficiaire :	

◆ **Calendrier de suivi**

Date d'envoi par le référent du dossier :

Date de réception par la CFPPA :

Date de retour au référent du dossier :



◆ **Pièces à joindre :**

◆ Copie du devis

**Nous vous remercions de bien vouloir adresser vos demandes par mail à :
cfppa@nievre.fr**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019**

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN



**RAPPORT : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (C.P.O.M.) DE 2019 A 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD PIERRE BEREGOVVOY A
IMPHY**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2,
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale,
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application,
VU l'Arrêté conjoint N°2016-DA-R-265 et N°D17-116 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'EHPAD Pierre Bérégovoy sis à IMPHY (58160), géré par l'association AGEMAPAI, pour une capacité d'accueil de 75 places (57 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dont 1 en hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2019-2023 de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents s'y afférents, y compris les avenants éventuels.

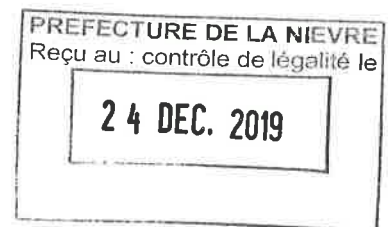
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

1 6 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

Conclu entre :

l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Le Conseil départemental de la NIEVRE

Et l'A.G.E.M.A.P.A.I

Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023



A.G.E.M.A.P.A.I



SOMMAIRE

1-	Préambule.....	4
2-	Identification du gestionnaire et périmètre du contrat	4
3-	Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	6
4-	Moyens dédiés à la réalisation du CPOM	9
5-	Mise en œuvre et suivi du contrat	17
6-	Révision du contrat	19
7-	Durée du contrat	19
8-	Traitement des litiges	19
9-	Liste des annexes au CPOM.....	20



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24/04/2018 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire;



Entre les parties suivantes :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,
- Le département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
- L'A.G.E.M.A.P.A.I., gestionnaire de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » et du SSIAD d'IMPHY, représenté par Madame JULIEN Joëlle, présidente de l'association, autorisée à signer au nom et pour les établissements et structures du périmètre du CPOM,



Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la NIEVRE et l'A.G.E.M.A.P.A.I. conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la NIEVRE et l'A.G.E.M.A.P.A.I., afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

• 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	A.G.E.M.A.P.A.I (Association de Gestion de la Maison d'Accueil Pour Personnes Agées d'Imphy)
Raison sociale	
Adresse	18 rue du Commandant Achet - 58160 IMPHY
	03.86.38.44.00
	residenceberegovoy@orange.fr
Statut juridique	Privé non lucratif / Associatif
N° FINESS juridique	580 000 644
Représentant juridique	Joëlle JULIEN, Présidente
Directeur si différent	Isabelle SALLÉ

ESSMS destinés à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD Pierre Bérégovoy (n° finess ET : 580972131) SSIAD d'IMPHY (n° finess ET : 580005064)
Caisse pivot de rattachement	C.P.A.M. de la NIEVRE

• 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

- ☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »
☐ Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées » A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte:

Données au 31/12/2018

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (Adresse)	FINESS ET (géographique)	Date de dernière autorisation	Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés	Capacité autorisée (nombre places)	Capacité financée (nombre de places)	Nombre de places habilitées à l'aide sociale	Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]
EHPAD Pierre Bérégovoy	18 rue du Commandant Achet 58160 IMPHY	580972131	30/11/2016	Public : Personnes dépendantes	75	75	75	
				Hébergement permanent	68	68	68	
				- Dont places en unité Alzheimer	11	11	11	
				- Dont places en UPHV				
				- Dont places UHR				
				- Dont places de PASA				
SSIAD d'IMPHY	18 rue du Commandant Achet 58160 IMPHY	580005064	30/11/2016	Hébergement temporaire	1	1	1	
				Accueil de jour	6	6	6	
				Places pour Personnes Agées	20	20		Extension 2 places PA + création d'une place PH en 2019, soit :
				Places pour Personnes Handicapées				22 PA + 1PH
				Equipe spécialisée Alzheimer				

- **2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale**

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Annexe ❶ **Convention d'habilitation aide sociale**

- **2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services**

Sont présentés ci-après les partenariats indispensables et effectifs

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
CH Pierre Léo	31/01/12 + avenant 08/11/17	EHPAD et Pierre Léo
Equipe mobile gériatrique	19/10/18	EHPAD - CHAN
Réseau soins palliatifs	01/10/05	EHPAD – EMERAUDE 58
Pharmacie délivrance des prescriptions	04/06/18	EHPAD – Pharmacie FABRE et Pharmacie Centrale Imphy
Laboratoire d'analyses	07/02/14	EHPAD – Laboratoire FERRAND
PAERPA	01/02/18	EHPAD - ARS

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Equipe mobile hygiène	23/04/19	EHPAD - CHAN

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :
(A titre d'exemple : collaborations, temps partagés de professionnels, ...)

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Association Siel Bleu – professeur APA	19/03/19	EHPAD – Siel Bleu

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

- **3-1- Objectifs régionaux**

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et le(s) ESMS(s) couvert(s) par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.



Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficacité de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.



Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficacité,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

- **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**
 - Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile
 - Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge
 - Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
 - Garantir une organisation efficace au service des personnes âgées accompagnées
 - Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche " Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.

L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).

La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicité par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

- 1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
- 2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
- 3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
- 4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
- 5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées

3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (annexe ② **Synthèse du diagnostic partagé**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.



Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en annexe ③ **Fiche-actions**

Objectifs poursuivis :	Fiche(s) action(s) n°	Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...)
Sécuriser le circuit du médicament	1	EHPAD
Améliorer la prise en charge des résidents présentant des troubles cognitifs	2	EHPAD
Lutter contre les épidémies	3	EHPAD
Améliorer le taux d'occupation de l'établissement et dynamiser l'activité de l'accueil de jour	4	EHPAD
Optimiser le maillage territorial en SSIAD – SPASAD pour assurer une prise en charge à domicile à chacun de nos concitoyens	5	SSIAD
Développer la culture et la démarche d'efficience et de qualité en SSIAD - SPASAD	6	SSIAD

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévue par les lois n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralisent les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, mettent en place d'un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforment les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

Les ESMS non EHPAD qui intègrent ce CPOM seront soumis à l'EPRD l'exercice suivant la date d'effet du présent contrat et présenteront en n+2 un ERRD de l'exercice concerné, **soit à compter de 2020 pour le SSIAD.**

Dans le cadre de la remise de l'**Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD)**, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services et au 8 juillet n+1 pour les structures rattachées à des établissements publics de santé, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services

du champ du contrat et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.

ESSM déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017 :

EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY

ESSM soumis à la procédure de l'EPRD l'année suivant la signature du présent CPOM :
SSIAD d'IMPHY dès l'exercice 2020



Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/n-1

Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPRD complet comprenant notamment les comptes de résultat prévisionnels des budgets principaux (CRP « EHPAD ») et annexes (CRA « SSIAD »)
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires concernant l'EHPAD
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
 - b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
 - c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre pour le 30 avril N+1 et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERRD complet comprenant notamment les comptes de résultat réalisés des budgets principaux (CRP « EHPAD ») et annexes (CRA « SSIAD »)
- Une annexe financière des charges et produits réalisés par sections tarifaires concernant l'EHPAD
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services ;
 - c) L'affectation des résultats.

• **4-1- Constitution de la/des Dotation(s) Globale(s) Commune(s) (DGC) « Assurance Maladie »**

La/Les Dotation(s) globalisée(s) Commune(s) versée(s) par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés.



1. Pour l'EHPAD :

Le forfait global relatif aux soins :

Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

• **Forfait lié à l'hébergement permanent (hors dispositifs Alzheimer)**

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 31/12/2018	GMP		PMP		Option tarifaire (TP avec PUI / TP sans PUI/TG avec PUI/ TG sans PUI)	Valeur de point*	Base reconductible soins au 31/12/2018	Résultat de l'équation tarifaire = cible 2023 (valeur du point 2018)
			Valeur	Date de validation	Valeur	Date de validation				
EHPAD Pierre Bérégovoy	580972131	68	662	10/10/2017	166	30/08/2017	TP avec PUI	10,77 €	717 551,26 €	755 142,03 €

** La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.*

La dotation soins de chaque EHPAD évoluera, afin d'atteindre la cible de financement en 2021. La cible de financement sera calculée en année n sur la base des GMPS de chaque établissement validés au plus tard le 30 juin n-1 et en n+1 pour les établissements validés après le 30 juin n-1.

Les mesures nouvelles (hors actualisation) prévues pendant la durée du CPOM correspondent au montant de la convergence tarifaire soins sur les exercices 2019 à 2021 <i>Ce montant évoluera en fonction de la réactualisation annuelle du montant de l'écart au plafond</i>	37 590,77 €
--	--------------------

④ **Procès-Verbal signé pour la validation des PMP / GMP pour l'EHPAD**

- Financements complémentaires soins liés aux autres modalités d'accueil de l'EHPAD

FINESS ET	Raison sociale	Modalités d'accueil particulières (Hébergement Temporaire/ Accueil de Jour/ Plateforme de répit/ Pôle d'Activités et de Soins Adaptés / Unité d'Hébergement Renforcé)	Nombre de places installées au 31/12/2018	Base reconductible au 31/12/2018
580972131	EHPAD Pierre Bérégovoy	Hébergement temporaire	1 place	12 445,33 €
		Accueil de jour	6 places	71 085,19 €
TOTAL				83 530,52 €

- DGC « assurance maladie » EHPAD au 31/12/2018 : 801 081,78 €

- Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

2. Pour le SSIAD :

FINESS ET	Raison sociale	Modalités d'accueil (Places PA, ESA Equipe Spécialisée Alzheimer, PH)	Nombre de places installées au 31/12/2018	Base reconductible au 31/12/2018
580005064	SSIAD d'IMPHY	Places PA	20 places	259 426,27 €

L'ARS prévoit une extension de 2 places PA + la création d'une place PH sur l'exercice 2019, soit au total : 22 places PA + 1 place PH

- Prise en compte de l'activité

Le taux d'activité minimum en SSIAD est ciblé à 95% pour la région Bourgogne-Franche-Comté. Il s'accompagne d'objectifs de restructuration indiqués dans les fiches actions du CPOM.

Les financements SSIAD pourront être modulés selon la politique SSIAD régionale déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire annuel et le schéma régional de santé.

• **4-2- Financements relevant de la compétence du département**

Pour les EHPAD :

Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :

- Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :



Nouvelle équation tarifaire :

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »

« 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »

« 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 01/01/2018	GMP	
			Valeur	Date de validation
EHPAD Pierre Bérégovoy	580972131	68	662,06	10/10/2017

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-Verbal de validation du GMP.

Pour 2018, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à **7,30 € TTC**.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **413 618,00 €**.

Mise en place d'une convergence tarifaire :

Depuis le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible induit une convergence tarifaire sur 7 ans ; ceci porte le forfait de l'EHPAD à :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
EHPAD Pierre Bérégovoy	373 197,29 €	381 281,43 €	389 365,57 €	397 449,71 €	405 533,85 €	413 618,00 €

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation – qui ne sera applicable qu'à compter de 2018 –, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.

Le Conseil départemental versera un **Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD)** calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.

A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance
- du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.



• **Financements complémentaires concernant les autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

Raison sociale	FINESS ET	Modalités d'accueil particulières (Hébergement Temporaire/ Accueil de Jour/ Plateforme de répit/ Pôle d'Activités et de Soins Adaptés / Unité d'Hébergement Renforcé)	Nombre de places installées au 31/12/2018	Taux d'occupation prévisionnel	Produits de la tarification au 31/12/2018
580972131	EHPAD Pierre Bérégovoy	Hébergement temporaire	1	60 %	5 038,40 €
		Accueil de jour	6	67 %	5 745,28 €

• **4-3- La tarification de l'hébergement**

Pour les EHPAD :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le prix hébergement est réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Le tarif arrêté par le Département est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement a la possibilité de moduler ce tarif (Article 314-182 du CASF). Dans ce cas, il transmet ses propositions et sa méthode de calcul dans le cadre de ses propositions budgétaires.

Les modalités de versement de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Nièvre.

Tarifs retenus sur la base du Budget Base Zéro (en annexe) :

	2019	2020	2021	2022	2023
Tarif journalier + 60 ans	55,17 €	55,61 €	55,61 €	55,61 €	55,61 €



Produits de la tarification hébergement au 31/12/2018 (n-1) : 1 278 382,48 €

• **4-4 SYNTHÈSE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels**

Base n-1 (au 31/12/2018)

ESSMS du CPOM	DGC « Assurance Maladie » (ARS)	DGC « département » (CONSEIL DÉPARTEMENTAL)	TOTAL
EHPAD Pierre Bérégovoy	801 081,78 €	1 662 363,45 €	2 463 445,23 €
SSIAD d'IMPHY	259 426,27 €		259 426,27 €
TOTAL	1 060 508,05 €	1 662 363,45 €	2 722 871,50 €

Ces dotations globalisées pourront évoluer en cours de CPOM selon les modalités inscrites dans le présent contrat.

• **4-5 Autres dispositions financières**

• **Plan Pluriannuel d'investissement (PPI)**

L'établissement prévoit des investissements sur la période du contrat, relatifs à des travaux d'agencement, d'installation, l'acquisition de mobilier, matériel informatique, l'aménagement de terrain, l'achat de véhicule et de matériel (cuisine lingerie).

	2019	2020	2021	2022	2023
EHPAD Pierre Bérégovoy					
Montants globaux annuels des investissements	33 194 €	34 998 €	20 609 €	10 747 €	5 004 €

Annexe 5 : PPI 2019-2023 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM

• Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP)

Le Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP), d'une durée de 5 ans, est présenté en annexe.

Il est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification des PPI, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (PPI validés, frais de siège, autorisations, convergence en EHPAD, Plan de Retour à l'Equilibre, ...).

• Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les affectations entre ESMS tous secteurs confondus (PA et PH) sont possibles entre comptes de résultat (principal et annexes) sur l'ensemble du périmètre du CPOM et quel que soit le financeur, que ce soit pour des résultats excédentaires ou déficitaires.

Les résultats du compte de résultat de l'EHPAD devront être affectés selon les modalités suivantes :

• **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus.

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat, de la situation financière de l'organisme gestionnaire et en lien avec ses projets notamment d'investissement.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
2. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
3. Puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés (pour les organismes gestionnaires privés à but lucratif, cette affectation n'est réglementairement pas possible) ;
4. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, notamment en vue de financer les fiches actions
5. Enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie ;



- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque de compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- **Réserves et provisions**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.



- **Dépenses rejetées**

Conformément à l'article article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif/de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif/de la dotation globale de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice n+2.

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

- **5-1 Dialogue de gestion**

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, à minima, à deux reprises durant le contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;

- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.



• 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements et services et au **8 juillet** pour les établissements et services des établissements publics de santé :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire ;
- A l'issue de son Assemblée Générale/Conseil de surveillance, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe** ;
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

• 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

• **5-4 Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.



7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une **date d'effet au 01/01/2019**. Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ❶ Convention d'habilitation aide sociale
- ❷ Synthèse du diagnostic partagé
- ❸ Fiches-actions
- ❹ Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD
- ❺ PPI 2019-2023 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature : Le

Pierre PRIBILE,

Alain LASSUS,

Joëlle JULIEN,

Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Président du Conseil
départemental de la NIEVRE

Présidente de l'A.G.E.M.A.P.A.I.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION QUADRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE
COOPERATION FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX, CAF, MSA,
CONSEIL DEPARTEMENTAL 2019-2021**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale -)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

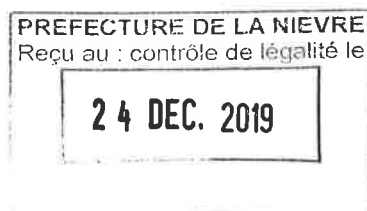
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de coopération 2019-2021 avec la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Fédération des centres sociaux de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs et de coopération 2019-2021 avec la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Fédération des centres sociaux de la Nièvre, ci-annexée, ainsi que tout document se rapportant au dossier et ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE COOPÉRATION

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

2019-2021

Entre les soussignés :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

83 rue des Chauvelles
58013 NEVERS CEDEX
représentée par Madame Sylvie LABORIE, sa Directrice

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne,

14 Rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président

Le Conseil Départemental de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur Alain LASSUS, son Président

d'une part

La Fédération départementale des Centres Sociaux de la Nièvre

15 route de Sermoise – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Frédéric MESTRE, son Président

d'autre part



Il est convenu,

I- PREAMBULE

Depuis 2011, la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Nièvre est liée par une Convention Quadripartite avec la Caf, la CRMSAB et le Conseil Départemental de la Nièvre. Compte tenu de leurs attentes convergentes, les quatre partenaires se sont accordés sur l'intérêt de poursuivre ce partenariat en élaborant et en signant cette convention qui favorise le

développement social territorial et l'animation de la vie sociale, en mettant en œuvre une stratégie départementale cohérente, adaptée au contexte local.

Toutefois, la participation financière et les objectifs opérationnels spécifiques de chaque institution sont déterminés de façon autonome et font l'objet de conventions spécifiques bipartites.

Les 33 Centres Sociaux agréés constituent un maillage important sur l'ensemble du département de la Nièvre. La Fédération Départementale des Centres Sociaux à laquelle les 33 structures agréées actuelles adhèrent, assure, par sa fonction de tête de réseau, un rôle déterminant de soutien et d'accompagnement dépassant la fonction de représentation des Centres auprès des institutions.

II- SOCLE DE REFERENCE

a) Définition du Centre Social (Circulaire Cnaf 20.06.2012)

Les Centres Sociaux sont :

- Des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale,
- Des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Ils poursuivent 3 finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Ils réfèrent leurs actions à des valeurs et principes :

- Le respect de la dignité humaine,
- La laïcité, la neutralité et la mixité,
- La solidarité,
- La participation et le partenariat.



Animés par des équipes de professionnels et de bénévoles, les Centres Sociaux ont pour objectifs de rompre l'isolement des habitants d'un territoire, prévenir et réduire les exclusions, renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs, leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou d'un territoire.

Les Centres Sociaux développent des missions complémentaires :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute,
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés,
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- Développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles,
- Organiser la concertation et la coordination avec des professionnels et des acteurs impliqués dans des problématiques sociales du territoire et /ou sur leurs axes d'interventions prioritaires.

Enfin, ils mettent en place des réponses aux besoins des familles et soutiennent les parents dans leurs rôles éducatifs.

b) Valeurs fondatrices

Les Centres Sociaux se placent dans le mouvement de l'Education populaire et réfèrent leur action à trois valeurs fondatrices :

- La dignité humaine « **reconnaitre la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme et l'attitude première des acteurs des centres sociaux et socioculturels** »,
- La solidarité « **considérer les hommes et les femmes comme solidaires c'est-à-dire comme étant capable de vivre ensemble en société est une conviction constante des centres sociaux et socioculturels depuis leurs origines** »,
- La démocratie « **opter pour la démocratie c'est pour les centres sociaux et socioculturels vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir** ».

Ces trois valeurs qui s'inscrivent dans la démarche de Développement Social Local participent de l'autonomie du projet, de l'éducation tout au long de la vie, de l'engagement citoyen.

Ces engagements se retrouvent dans la charte des Centres Sociaux.

« Le Centre Social et Socioculturel entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire ».

III- LES ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté commune de veiller à la cohérence et à l'articulation des différents dispositifs départementaux qui concernent l'animation de la vie sociale, notamment le Schéma départemental de Service aux Familles et Schéma départemental de l'Animation de la Vie Sociale.



Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

Les orientations de la CAF de la Nièvre s'inscrivent dans celles contractualisées pour 2018-2022 entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'État dans sa convention d'objectif et de gestion :

« Poursuite de son soutien au maintien et au développement des structures de l'animation de la vie sociale, qui facilitent l'inscription des familles dans leur environnement, contribuent à la cohésion sociale des territoires, accompagnent à la prise de responsabilité et au développement de la citoyenneté de proximité. »

Ce soutien se traduit par la délivrance et le suivi des agréments des projets d'animation globale et d'animation collective famille des centres sociaux.

Ces 33 agréments délivrés dans la Nièvre ouvrent droit au versement de deux prestations de service :

- L'Animation globale finance 40%, dans la limite de 66 693 €, des fonctions de pilotage, d'accueil et de comptabilités qui permettent le fonctionnement global des centres sociaux,
- L'animation collective familles finance 60% du poste de référent famille, dans la limite de 22 313 €.

En comptabilisant les financements (PSO, CEJ, FPT...) versés par la CAF pour l'ensemble des services enfance/jeunesse/parentalité gérés par les centres sociaux dans la Nièvre, **la CAF de la Nièvre a ainsi versé en 2017 plus de 8 700 000 €, représentant le principal financeur de ces services (36% des recettes), devant les collectivités locales (20%)**

Dans le cadre de ses orientations 2019-2022 en matière d'accompagnement des familles et d'animation de la vie sociale, la CAF de la Nièvre se fixe par ailleurs comme objectif :

- de mettre en œuvre le socle national d'intervention sociale rénové sur l'ensemble du territoire ;
- de créer les conditions de maintien ou d'accroissement des équipements « animation de la vie sociale » (Avs), notamment dans les quartiers prioritaires de la ville et les zones de revitalisation rurale ;
- de veiller (en lien avec l'ensemble des partenaires des territoires), au-delà de la création, du développement ou du maintien de structures, à ce que celles-ci diversifient leur offre pour développer, l'accès des jeunes et des familles à des actions d'accompagnement des parents, une offre de socialisation précoce pour les familles de jeunes enfants, des actions d'accueil et d'écoute des jeunes et des solutions d'accès aux droits.
- d'étudier les possibilités d'engager la convergence du SDAVS avec le SDSF.

Compte-tenu du maillage particulièrement dense du département en structures de l'animation de la vie sociale, **la CAF de la Nièvre est par ailleurs particulièrement attentive :**

- à la place que ces dernières peuvent avoir dans les politiques d'accès au droit et d'inclusion numérique ;
- à l'optimisation des cadres partenariaux qui permettent aux différents acteurs institutionnels concernés d'échanger et d'articuler leurs politiques en matière d'animation de la vie sociale, à l'échelle départementale comme à celle des collectivités locales ;
- à l'évaluation de l'activité des structures de l'AVS et à la détermination d'indicateurs de suivi.



Mutualité Sociale Agricole Bourgogne

Orientations prises par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole en matière d'Animation de la Vie Sociale :

- soutenir l'animation de la vie sociale sur les territoires ruraux et plus particulièrement sur les territoires où vivent de façon significative des ressortissants du Régime Agricole,
- participer aux politiques publiques territoriales en faisant prendre en compte les spécificités agricoles dans une optique de réduction des inégalités territoriales et sociales,
- faciliter l'insertion sociale des familles du milieu agricole et favoriser le développement des liens sociaux et de la cohésion sociale,
- encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative au sein des structures et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale,
- développer des actions sur des champs d'intervention communs : l'amélioration des conditions de vie des populations, l'accompagnement des personnes dans leur parcours de vie et plus globalement l'animation sociale des territoires,
- mettre en œuvre des méthodologies d'accompagnement qui renforcent la promotion et l'autonomie des personnes et leur implication dans les projets de territoires.

Dispositif de cofinancement CCMSA 2017-2020

Continuité du soutien à la mise en œuvre de projets d'actions selon une démarche participative dans des domaines ou en direction de publics cibles intéressant plus particulièrement la MSA ou présentant de forts besoins sur les territoires ruraux (solidarités, prévention santé, personnes âgées, jeunes)

Cohérence avec le développement des schémas départementaux de l'animation de la vie sociale pilotés par les CAF et la mise en œuvre des chartes par les MSA, ce nouveau dispositif intègre le cofinancement des espaces d'animation de la vie sociale

Sur la période 2017-2020, la CCMSA apportera à chaque projet de partenariat soutenu une dotation de 2 500€ par an pour les centres sociaux et de 750€ pour les espaces de vie sociale, dans la limite de cinq structures dont trois centres sociaux par département (Fongibilité possible) et d'un cofinancement au moins équivalent par la CRMSAB.

17 centres sociaux sont par ailleurs concernés en 2017 dans la Nièvre par le conventionnement pluriannuel de leur projet social avec la MSA => 3 000 € de financement annuel par centre.

Conseil Départemental de la Nièvre

Dans la mise en œuvre de ses compétences obligatoires en matière d'action sociale et médico-sociale, le Conseil Départemental de la Nièvre a toujours marqué sa volonté de construire un partenariat avec les centres sociaux et reconnaît et soutient le rôle d'animation globale des centres sociaux. Ces derniers sont par ailleurs des lieux d'accueil des professionnels sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental qui assurent des permanences, des consultations en grande proximité avec les habitants.

La fonction accueil s'inscrit dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Les orientations du Conseil Départemental de la Nièvre sont fixées dans le plan d'actions pluriannuel 2016/2021 sur 4 axes :

Axe1 : construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

Axe 2 : construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

Axe 3 : innover et expérimenter pour plus de solidarité

Axe 4 : construire une vision partagée de la qualité de vie



Le travail partenarial avec les centres sociaux s'inscrit plus particulièrement dans l'axe 3.

Dans le cadre des différentes politiques pilotées par le Conseil Départemental et de son plan d'actions 2016/2021 plusieurs objectifs sont déclinés dans cette convention :

- contribuer au développement d'un premier accueil social de proximité dans le plan de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté en cohérence avec les sites d'action médico-sociale et les partenaires locaux. Il s'agit aussi de favoriser l'accès aux droits et à l'information.

- s'adapter à l'évolution des demandes des publics et les accompagner dans l'utilisation des outils numériques en lien avec les services du Conseil Départemental.
- développer des actions pour des publics spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, jeunes, publics en insertion, familles avec jeunes enfants...), avec les sites d'action médico-sociale et les services concernés dans une démarche de développement social local.

Le Département reconnaît le rôle essentiel de la Fédération des Centres Sociaux dans l'animation, l'accompagnement du réseau et son rôle de veille, d'alerte et de soutien des centres sociaux.

Fédération des Centres sociaux de la Nièvre

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Nièvre développe des actions d'accompagnement du réseau des 33 centres sociaux adhérents dans le cadre des fonctions fédérales de base (ressource stratégique et technique, animation de réseau, représentation et soutien de la vie associative) qui se déclinent par :

- Le soutien et l'accompagnement des centres sociaux qui se traduit par :
 - Une aide à la démarche de projet social
 - Un travail sur le renforcement de la démarche participative
 - Un soutien à l'équipe salariée et bénévole
 - Un appui à la fonction ressources humaines et analyse financière
- Une veille stratégique sur l'évolution des politiques publiques et territoriales,
- La mutualisation et le transfert de pratiques innovantes au sein de son réseau,
- La représentation du réseau auprès des différents partenaires sur l'ensemble des champs du social, de la santé, de la culture et de l'insertion professionnelle,
- La réflexion à l'adaptation des compétences et des emplois en proposant une offre de formation selon les besoins des professionnels et des bénévoles,
- La formalisation de pratiques d'évaluation de projets,
- Un soutien des centres sociaux « en difficultés » (gouvernance, problèmes financiers, relations partenariales...).



Au-delà de l'animation du réseau, la Fédération des Centres Sociaux 58 gère des dispositifs, ce qui lui confère une fonction ressource auprès des partenaires institutionnels et des associations locales. Cette fonction doit être une composante du projet pour répondre aux enjeux des transformations territoriales et atténuer leurs impacts.

IV - ÉTATS DES LIEUX

En annexe de la Convention, l'état des lieux en 2014 de l'animation de la vie sociale du département de la Nièvre.

V - PRIORISATION ET ORIENTATIONS PARTAGEES

A l'issue de l'état des lieux de l'animation de la vie sociale annexé à la présente convention, et des comités de pilotages et techniques qui ont réunis les signataires durant toute l'année 2019, les orientations partagées suivantes sont retenues dans la présente convention.

Accompagner la fonction accueil

- Mieux définir la fonction accueil, à partir du guide référentiel (quelles évolutions à partir du guide d'évaluation, des dispositifs d'accès au droit et du développement d'actions « hors les murs »),
- Favoriser l'accès au droit, l'inclusion numérique et les labellisations Maison France Service.
 - Mieux identifier et catégoriser les initiatives prises en matière d'inclusion numérique sur les centres sociaux, et mieux mesurer leur impact.
 - S'intéresser à l'accessibilité horaire des centres sociaux, notamment pour les publics actifs en emploi.

Valoriser les projets sociaux dans les projets de territoire des collectivités

- Mieux définir la place des centres sociaux dans le cadre des Conventions Territoriales Globales (CTG);
- Articuler les projets des Communautés de Communes et ceux des centres sociaux, en matière d'action sociale et de coordination d'orientations territoriales ;
- Accompagner les mutualisations, les mises en cohérence, les complémentarités de projets entre Centres sociaux, présents sur une même intercommunalité ;
- Faire reconnaître la particularité de chaque projet de proximité ;
- Rechercher une meilleure reconnaissance de l'AVS auprès des collectivités (travail sur les indicateurs, les conventionnements et les financements).



Accompagner les centres sociaux de manière partenariale

- Identifier et accompagner préventivement les centres sociaux ;
- Travail sur des indicateurs d'alerte, (déficit, trésorerie, dépendance appels à projet...), mobilisation du DLA... ;
- Réfléchir aux modalités de mobilisation et d'intervention en situation de crise ;

- Rechercher un meilleur suivi partagé des centres sociaux entre institutions.
- Mobiliser le réseau des comptables/trésoriers des Centres Sociaux, ainsi que l'expertise financière du Conseil Départemental, de la CAF et d'autres partenaires (France Active Bourgogne...).

Favoriser la participation des habitants

- Être particulièrement attentif à l'implication des publics et territoires fragilisés ;
- Mieux définir, valoriser et accompagner les démarches "d'aller vers" et le "hors les murs" ;
- Renforcer l'accompagnement et la valorisation du bénévolat d'activité et de gouvernance.



VI – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Durée

La présente Convention est établie pour une durée de trois ans soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le Comité de Pilotage

Il assure la cohérence d'ensemble de la Convention. Il est composé de représentants des signataires :

- La Direction de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre,
- La Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du Conseil Départemental de la Nièvre,
- La Direction de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne,
- La Délégation de la Fédération Départementale des Centres Sociaux.

Ce Comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an. Il a pour mission de :

- Valider les priorités du programme annuel d'actions au regard des enjeux et des objectifs opérationnels,
- Évaluer les actions et déterminer les réajustements nécessaires,
- Analyser et valider le bilan annuel de mise en œuvre de la convention.

Le Comité Technique

Le Comité Technique est le garant de la mise en œuvre de la Convention et des priorités définies par le Comité de Pilotage. Il élabore le programme annuel d'actions, met en œuvre les actions définies par le Comité de Pilotage.

Le Comité Technique est composé de représentants techniques des institutions signataires, et peut s'ouvrir selon son plan d'actions à d'autres acteurs (collectivités, centres sociaux, autres institutions ou association...).

Il se réunit au moins 2 fois par an.

La CAF invite le COPIL est en assure les comptes rendus, la Fédération invite le COTEC et en assure les comptes rendus.

L'évaluation

L'évaluation de la présente Convention s'articulera en référence aux objectifs opérationnels et aux actions annuelles

Le Comité technique proposera au Comité de pilotage les modalités, les critères et indicateurs liés à chaque objectif.

A l'issue de la durée de la présente Convention un état des lieux actualisé de l'animation de la vie sociale sera réalisé.

Il est établi 4 exemplaires originaux de la présente convention



Fait à Nevers, le

**Le Président
du Conseil Départemental
de la Nièvre**

**Le Président
de la Caisse Régionale
MSA de Bourgogne**

**La Directrice
de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Nièvre**

**Le Président
de la Fédération des Centres
Sociaux de la Nièvre**

Alain LASSUS

Dominique BOSSONG

Sylvie LABORIE

Frédéric MESTRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE COOPÉRATION 2019 -2021

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

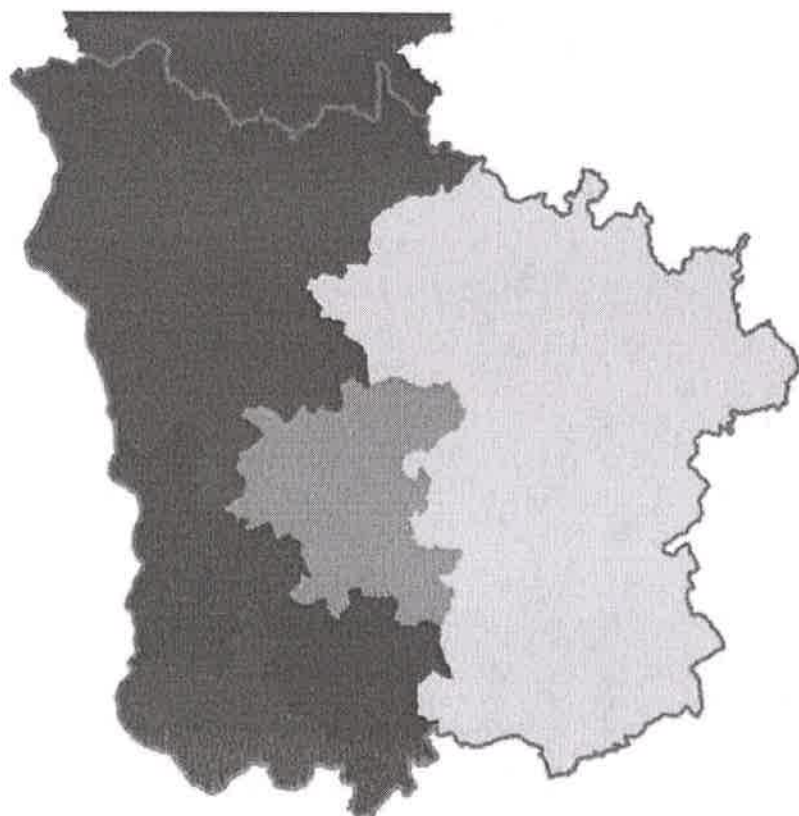
ANNEXE – ETAT DES LIEUX

Le territoire Départemental

La Nièvre compte 312 communes dont les 5 villes les plus importantes sont Nevers (33235 habitants), Cosne (10 102 habitants), Varennes-Vauzelles (9 389 habitants), Decize (5 519 habitants) et La Charité sur Loire (4 965 habitants).

La densité démographique reste faible, et la population se concentre autour de l'axe ligérien, le centre et l'est du département étant très majoritairement à dominante rurale

Densité de la Nièvre par EPCI



Population municipale. Densité

Unité : personnes/km²

Source : Insee - RP - population légale

■	38 à 271
■	27 à 37
■	15 à 26
■	14 à 14
■	13 à 13

L'organisation territoriale



Passage de 28 EPCI à 13 en 2017, depuis l'entrée en vigueur de la Loi Notres (auxquelles s'ajoute 6 communes de la Nièvre qui ont rejoint une intercommunalité de l'Yonne et 2 sur l'Allier)

La Communauté d'Agglomération de Nevers reste l'EPCI qui regroupe la population la plus nombreuse avec 67 060 habitants.

12 de ces 13 EPCI comptent au moins un centre social de la Nièvre :

3 CC qui comportent 1 CS (dont St Amand)

3 CC qui comportent 2 CS

3 CC qui comportent 3 CS

3 CC qui comportent 4 CS (dont l'Agglo)



Sur ces 12 EPCI, 8 se sont dotées de compétences qui concernent l'AVS, et/ou l'Enfance et la Jeunesse.

Parmi elles, le périscolaire, dont parfois les ALSH des mercredis, reste souvent une compétence municipale.

Le ¼ sud-ouest de la Nièvre, dont l'agglomération de Nevers, reste sur des compétences municipales pour l'ensemble des financements liés aux centres sociaux, et regroupe 10 centres sociaux

A retenir

9 nouvelles EPCI sur 12 comptent plusieurs centres sociaux

8 EPCI sur 12 ont des compétences liées aux centres sociaux, et/ou l'enfance-jeunesse

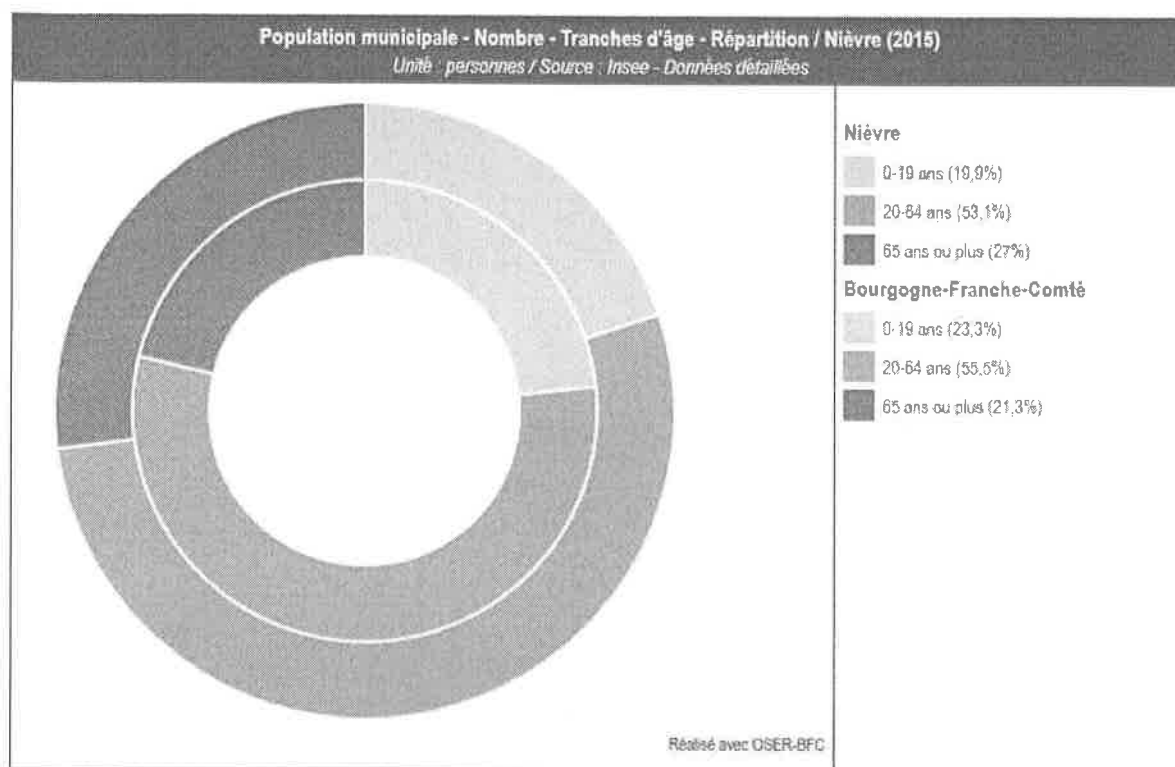
10 centres sociaux, dont l'agglomération de Nevers, se situent sur des EPCI sans compétences sociales

La population

Avec 201 518 habitants estimés en 2019 contre 215 221 habitants en 2013, la Nièvre continue de perdre des habitants à un rythme important.

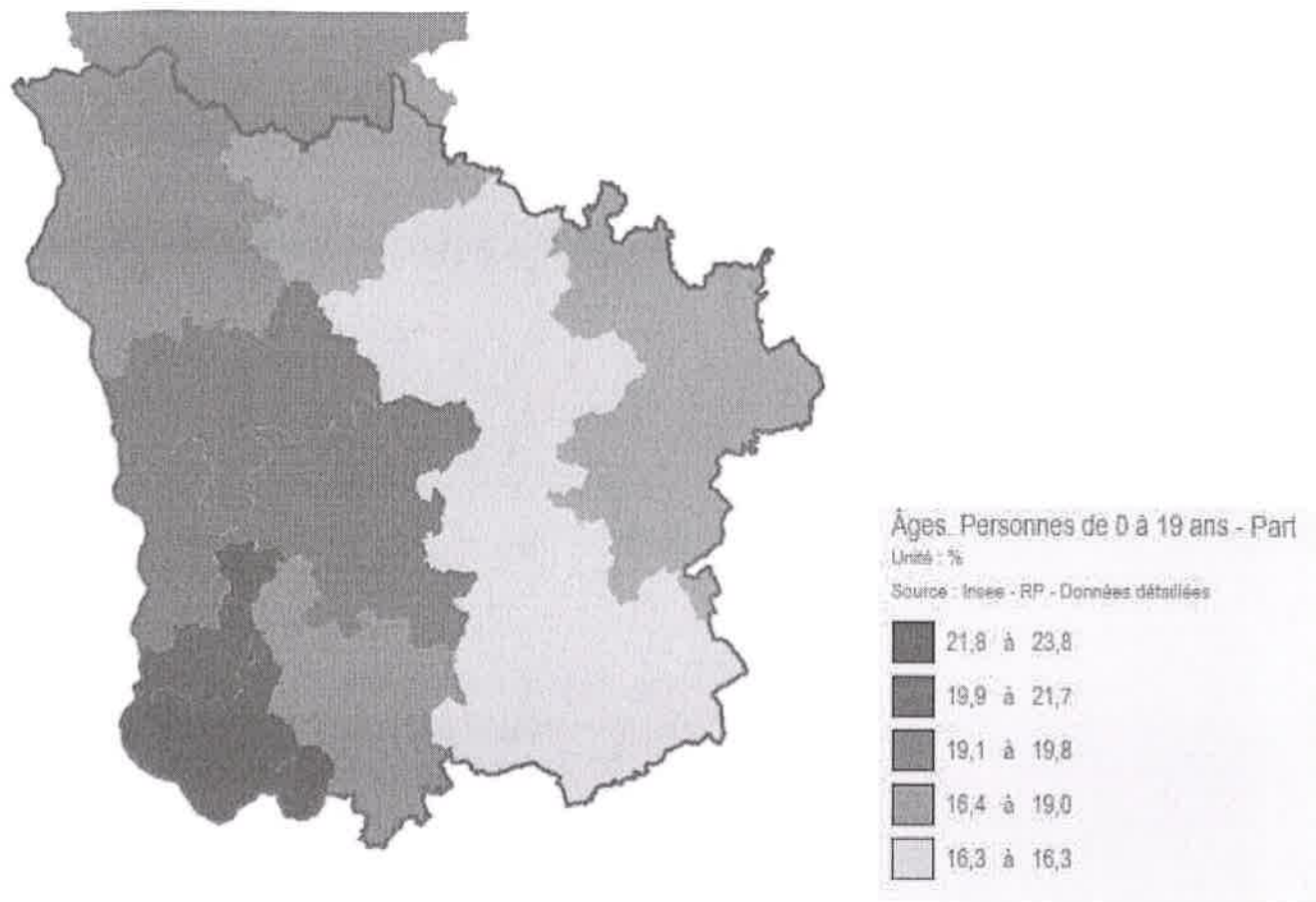
Cette baisse s'accompagne de celle des naissances domiciliées qui passent de 1850 en 2013 à 1628 en 2017.

Structure de la population par tranche d'âge : Nièvre et Bourgogne

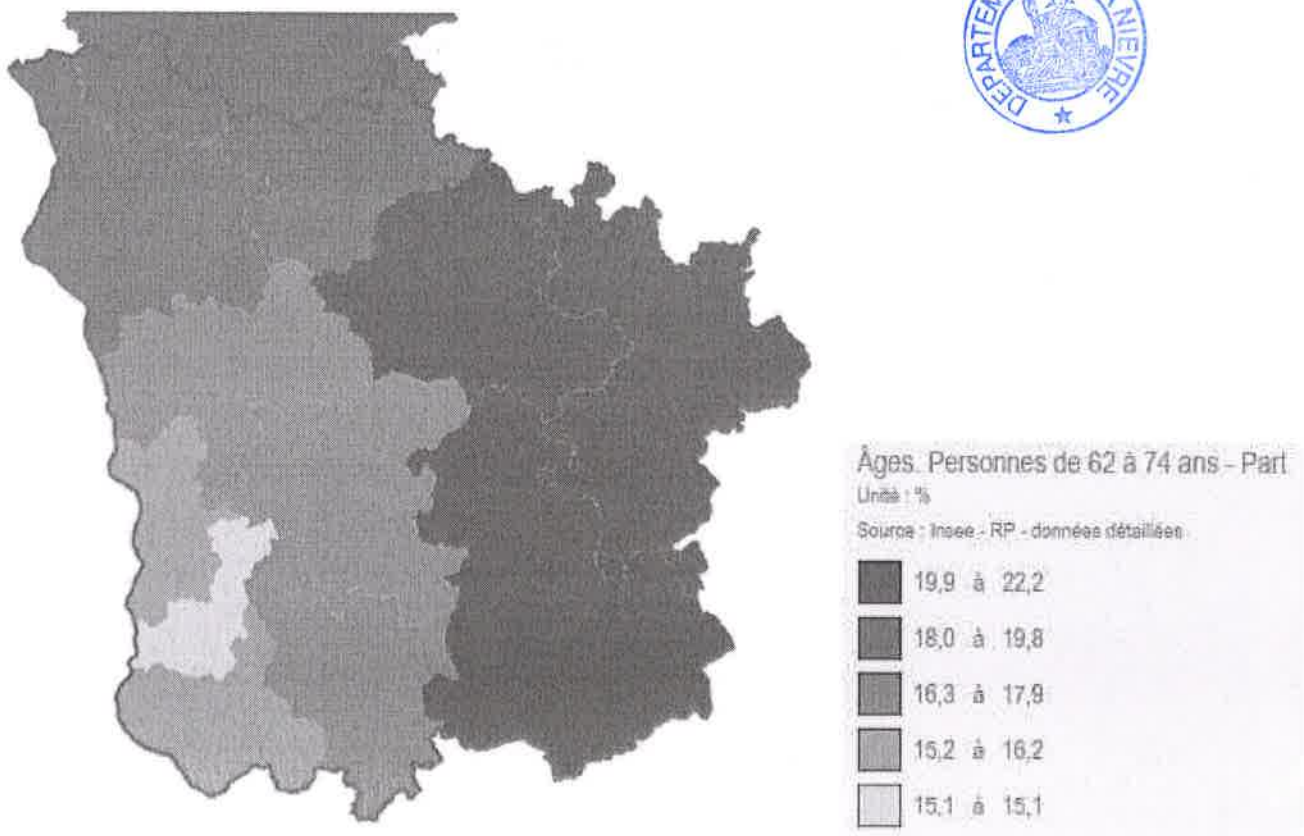


Avec 27 % d'habitants de plus de 65 ans, et 20% de moins de 19 ans, structure de la population de la Nièvre se révèle sensiblement plus âgée que celle de Bourgogne.

Part des 0-17 ans Nièvre par EPCI



Part des 62-74 ans Nièvre par EPCI

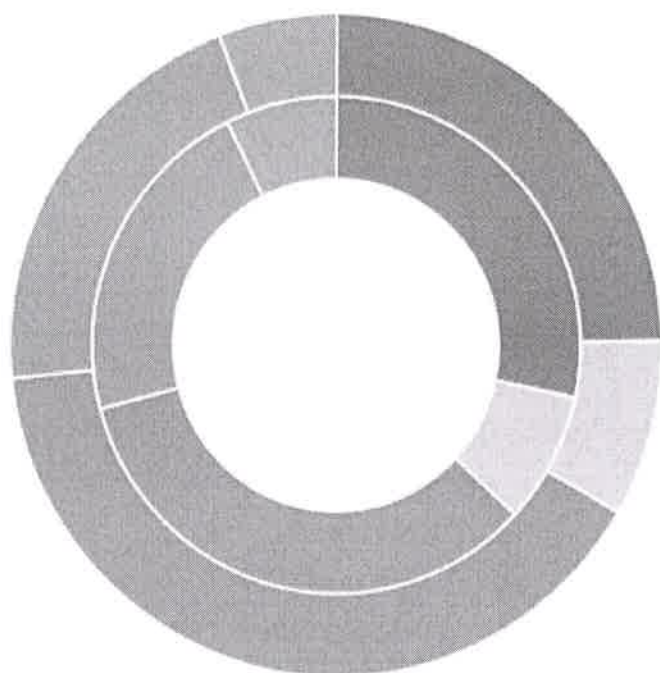


La Nièvre possède une population un peu plus jeune à l'ouest, le long de la Loire, et plus âgée à l'Est, en allant sur le Morvan.

Secteurs d'activité : Nièvre et Bourgogne

Salariés privés. Nombre - Secteurs d'activité - Répartition / Nièvre (2017)

Unité : salariés / Source : ACOSS - Stat



Nièvre

- Industrie (24,7%)
- Construction (8,6%)
- Commerce et transport (40%)
- Services marchands (20,7%)
- Intérim (5,9%)

Bourgogne-Franche-Comté

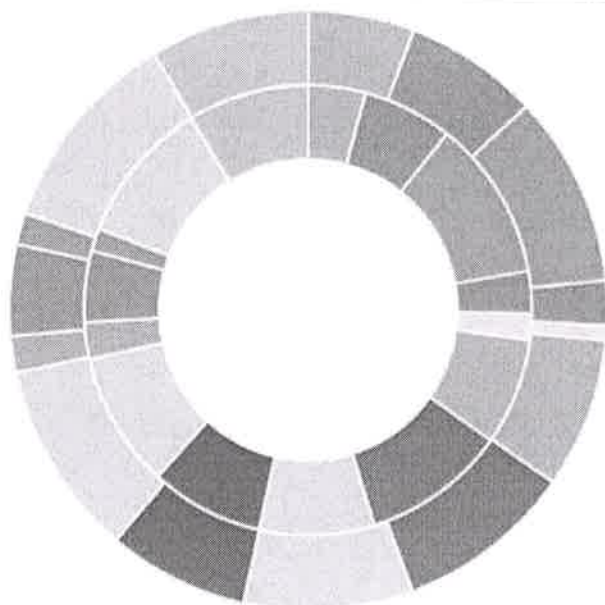
- Industrie (28,3%)
- Construction (8,5%)
- Commerce et transport (34%)
- Services marchands (21,8%)
- Intérim (7,4%)



Réalisé avec OSER-BFC

Fonctions professionnelles. Emplois - Répartition / Nièvre (2015)

Unité : emplois / Source : Insee - Analyse fonctionnelle des emplois



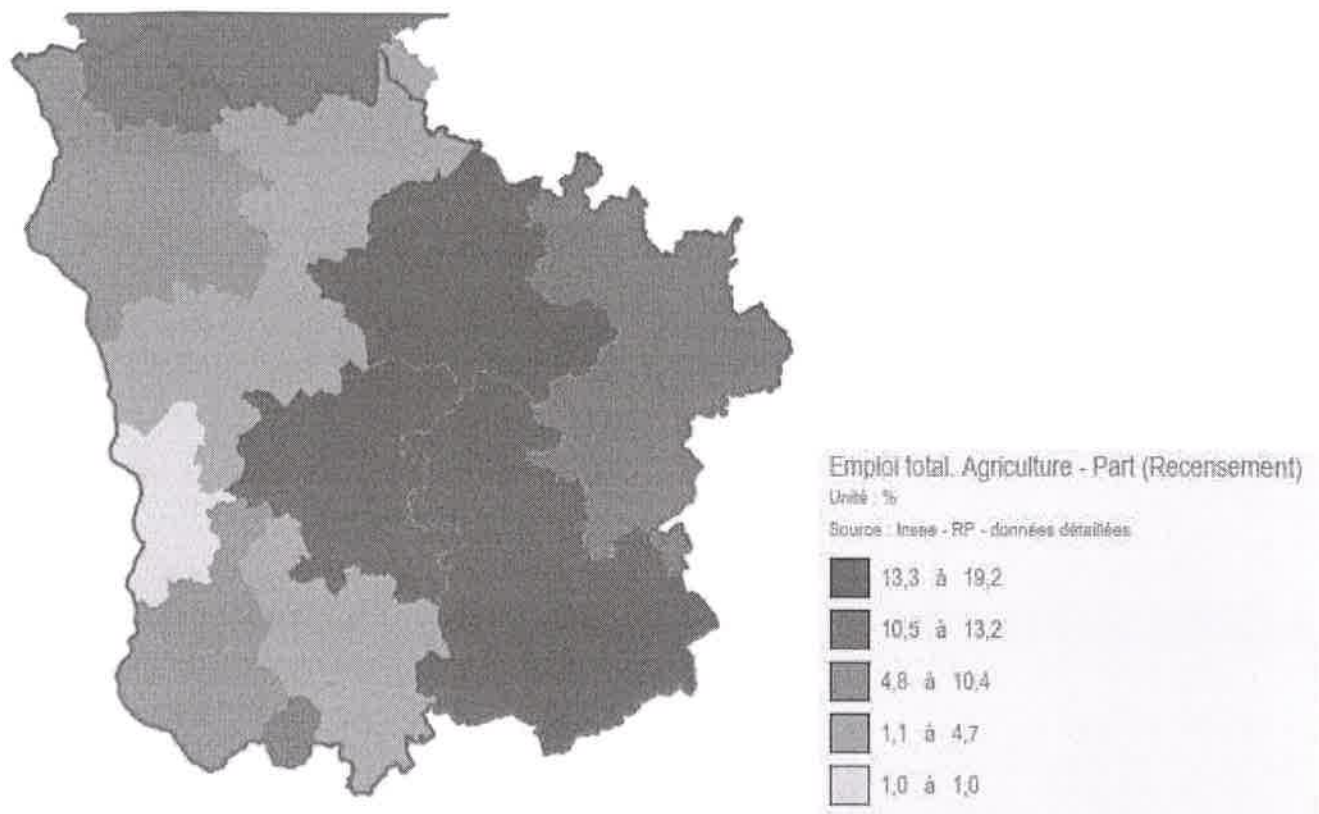
Nièvre

- Agriculture (5,7%)
- Bâtiment-Travaux Publics (7,3%)
- Fabrication (10,4%)
- Commerce inter-entreprises (2,4%)
- Conception, recherche (0,8%)
- Distribution (6,1%)
- Gestion (9,6%)
- Entretien, Réparation (9,2%)
- Transports, Logistique (7,6%)
- Services de Proximité (10,6%)
- Prestations Intellectuelles (2%)
- Éducation, Formation (4,9%)
- Culture, Loisirs, Emplois (1,7%)
- Santé, Action Sociale (11,1%)
- Administration publique (8,7%)

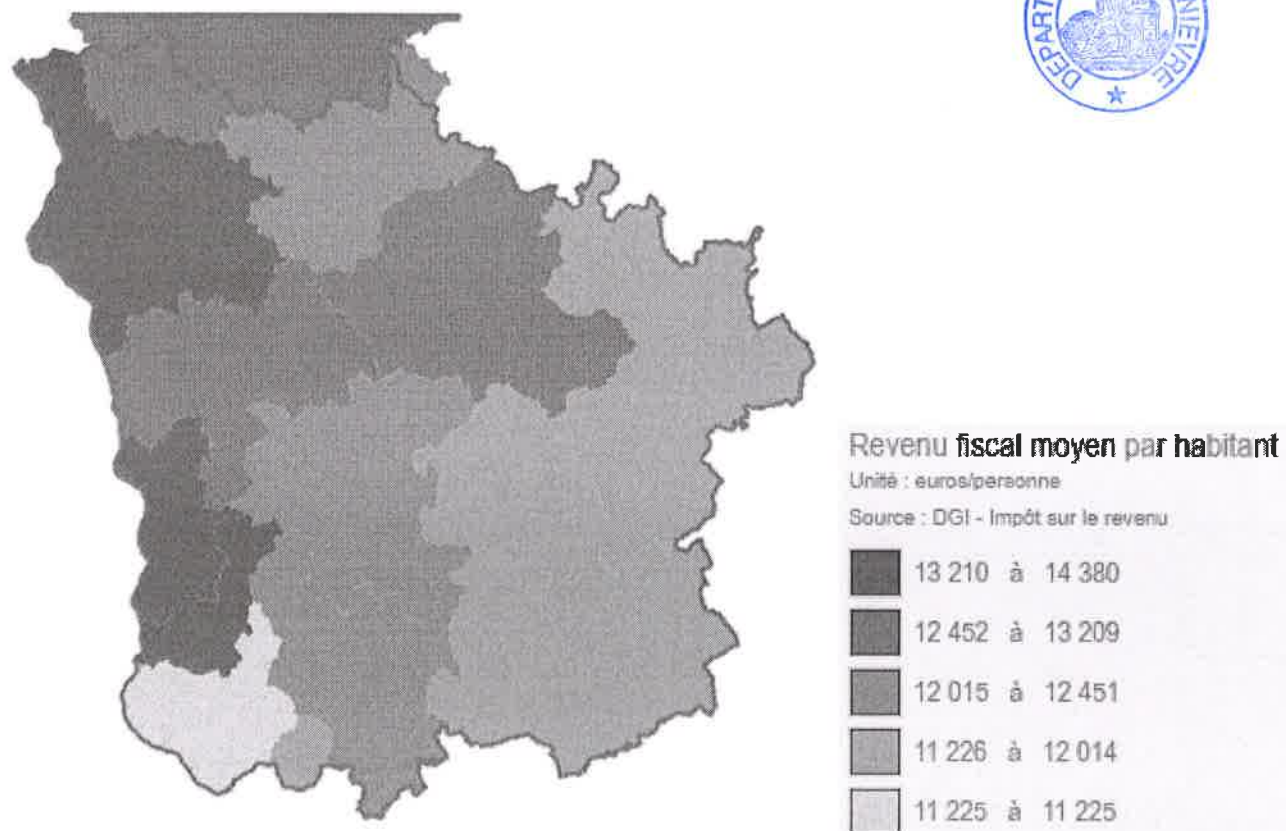
Bourgogne-Franche-Comté

- Agriculture (4,1%)
- Bâtiment-Travaux Publics (6,5%)
- Fabrication (11,8%)
- Commerce inter-entreprises (3%)
- Conception, recherche (1,9%)
- Distribution (7,7%)
- Gestion (10,4%)
- Entretien, Réparation (8,3%)
- Transports, Logistique (8,2%)
- Services de Proximité (9,7%)
- Prestations Intellectuelles (2,6%)
- Éducation, Formation (5,1%)
- Culture, Loisirs, Emplois (1,6%)
- Santé, Action Sociale (10,4%)
- Administration publique (8,8%)

Zoom : taux de l'emploi agricole par EPCI de la Nièvre



Le niveau de vie : Revenus fiscaux par EPCI de la Nièvre



Activité et niveau de vie

Les transports, le commerce, l'agriculture et les travaux publics, les services de proximité, la santé et l'action sociale, sont les secteurs économiques et d'emploi surreprésentés dans la Nièvre, comparativement à la région.

L'agriculture connaît ses taux d'emploi les plus élevés dans le nivernais central et le sud du Morvan

Population allocataire CAF et MSA

En 2017, la Nièvre comptait 35 840 allocataires, soit 82 336 personnes couvertes, représentant 39,8 % de la population de la Nièvre.

Les allocataires MSA étaient au nombre de 1966, soit 5,2 % du total Caf et Msa, et couvraient 3 312 personnes.



Caractéristiques des foyers

Les personnes isolées représentent une proportion des allocataires plus forte dans la Nièvre qu'en France métropolitaine.

Inversement les couples avec enfants y sont moins représentés.

	Caf				Msa	
	Nièvre	%	France métropolitaine	%	Nièvre	%
Allocataires	35840		12100144		1966	
couple sans enfants	2299	6,4%	581850	6,4%	220	11,2%
personnes isolées	16465	45,9%	4964462	45,9%	1171	59,6%
Couples enfants	11575	32,3%	4677465	32,3%	575	29,2%
monoparentales	5501	15,3%	1876367	15,3%	336	17,1%
familles nombreuses	3494	9,7%	1511817	9,7%		

Zoom Parentalité

Avec 31% des allocataires qui bénéficient des allocations familiales, la Nièvre se situe bien en dessous du taux d'allocataires qui bénéficient de cette prestation en France métropolitaine (38%)

Le reste des prestations d'entretien liées à la famille se situent sur des taux sensiblement identiques d'allocataires.

A noter que les familles avec enfants qui disposent de bas revenus sont en proportion à peine plus importante dans la Nièvre qu'au niveau national.

	Proportion population allocataire	
	Nièvre	France Métro.
Allocations familiales	31,2%	38,0%
Allocation d'éducation enfant handicapé	3,0%	2,1%
Complément familiale	5,9%	6,9%
Allocation de soutien familial	6,1%	5,5%
Allocation de rentrée scolaire	23,8%	23,3%
Allocataires avec enfants à bas revenus	16,7%	15,9%

Epicaf 2017



	Nièvre	%	France métropolitaine	%
Familles monoparentales	5501	15,3%	1876367	15,5%
familles nombreuses	3494	9,7%	1511817	12,5%

Epicaf 2017

Le pourcentage de familles monoparentales est proche de celui observé au niveau national, et les familles nombreuses sont sensiblement moins nombreuses.

Zoom précarité

Le taux d'allocataires disposant de bas revenus est en 2017 plus élevé dans la Nièvre qu'au niveau national.

Cela reste vrai pour tous les minimas sociaux versés par la CAF, et en particulier pour l'AAH, qui représente dans la Nièvre une proportion double d'allocataires comparé à la France métropolitaine.

	Proportion population allocataire CAF		Proportion population allocataire MSA
	Nièvre	France Métro.	
Allocataires bas revenus	37,8%	34,0%	
Allocataires minimas sociaux	31,7%	22,1%	
Allocataires Aides au logement	52,3%	50,4%	
Allocataires RSA	15,1%	12,6%	7,5%
Allocataires PPA	22,6%	21,2%	31,1%
Allocataires AAH	16,6%	8,7%	
Allocataires AAH avec enfants	2,6%	1,3%	

Epicaf et MSA 2017

Zoom vieillissement et santé

Données APA à domicile :

3876 bénéficiaires en 2017, 3951 en 2018

Prestation de Compensation du handicap (PCH) => 1395 bénéficiaires (enfants et adultes) en 2018



L'Animation de la Vie Sociale

Rappel des objectifs fixés par les circulaires Caf de l'Animation de la vie sociale

Les finalités des structures de l'animation de la vie sociale

Chaque structure de l'animation de la vie sociale, quelle que soit leur importance ou les particularités de leur territoire d'implantation, poursuivent trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.



Les Conseils d'Administration des CAF agréés les projets sociaux des structures de l'Animation de la Vie Sociale, pour une durée maximum de 4 ans, lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- 1 - le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires et bénévoles),
- 2 - la formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure,
- 3 - la pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social,
- 4 - la cohérence entre le plan d'actions et les axes prioritaires et objectifs généraux,
- 5 - la faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure,
- 6 - l'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, ...) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure,
- 7 - l'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables,
- 8 - le niveau de qualification et le temps de travail du directeur,
- 9 - la prise en compte de l'environnement partenarial dans les objectifs du projet social.

Dans la Nièvre, 73 % des projets sociaux sont accordés pour une durée de 4 ans, ce qui témoigne d'un niveau satisfaisant de qualité des projets présentés

La mise en place d'un projet «familles»

- Les centres sociaux, acteurs de l'amélioration de la vie personnelle et sociale des différents membres des familles, sont fortement invités à développer un projet « familles » visant à répondre aux problématiques familiales du territoire, et à soutenir tout particulièrement les parents dans leur rôle éducatif.
- Le projet famille est agréé, en lien et selon la même procédure que le projet social, mais doit faire l'objet d'un projet spécifique et peut faire l'objet d'une décision différente, en fonction des critères suivants :
 - 1- la cohérence entre les problématiques familiales repérées et les objectifs généraux des actions collectives familles prévues,
 - 2- le respect d'une démarche participative s'appuyant sur les compétences des parents et des enfants,
 - 3- l'inscription et l'articulation du projet « familles » avec le projet d'animation globale et la vie sociale sur le territoire,
 - 4- la qualification du référent familles. Le référent doit consacrer au moins un mi-temps à cette activité et être en possession d'un diplôme de travail social de niveau 3.

Qualifications

Les fonctions de Direction doivent être occupées par des professionnels qui disposent des diplômes de niveau 2 suivants :

DESJEPS, DEDPAD ou CAFRUIS

A défaut, les autres diplômes de niveau 2 suivants, à condition que de vérifier que les compétences du candidat répondent au référentiel de la fonction de directeur (circulaire 2016-005) :

Licence (notamment celle intitulé « intervention spécialisée coordination de projet pour les territoires ») et Master 1.

En l'absence d'un de ces diplômes, les CA des CAF peuvent accorder des dérogations inférieures au niveau 2 (Dejeps, travailleur social, DUT « animation sociale et culturelle) s'ils sont associés à une expérience professionnelle garantissant les compétences professionnelles indispensables, et/ou accompagné d'un plan de formation.

Dans la Nièvre les qualifications des directeurs en poste fin 2018 étaient :

11 niveaux 1 => 33%

20 niveaux 2 => 61 %

2 niveaux 3 => 6 %

Le niveau des qualifications s'est progressivement élevé ces dernières années, en étant plus vigilant sur les recrutements, mais aussi en s'appuyant sur la formation continue et la VAE.

La prestation de service Animation de la vie sociale :

Attribué lorsque le projet social est agréé, elle finance depuis 2018, 40% du pilotage et de la logistique du centre social, dans la limite d'un plafond annuel, de la manière suivante :

- Au titre du pilotage : 2 ETP maximum de direction, 3 ETP maximum en accueil, et ½ ETP maximum de comptabilité,
- Au titre de la logistique : 35% des dépenses de pilotage.



Les 3 grands modèles de projets sociaux

1) Le centre social acteur du développement citoyen du territoire

Un centre social situé sur son cœur de métier tourné vers la citoyenneté le développement communautaire. Il est de taille modeste et s'appuie sur le bénévolat, habitants du territoire et se compose d'une petite équipe de salariés. La mission est située sur l'appui aux initiatives des habitants.

Ce centre est soutenu par la CAF, il engage une diversification des financements compris avec des partenariats privés Et de services mais surtout des actions collectives d'habitants. Il développe peu d'activités et de services mais surtout des actions collectives d'habitants. On part des envies d'engagement des personnes et les conseils d'administrations sont militants.

Ce centre s'appuie sur des dynamiques citoyennes locales et développe des collaborations avec des associations, des acteurs économiques. Le centre social par sa capacité à mobiliser des habitants est un interlocuteur constructif pour les élus.

2) Le centre social acteur incontournable des services aux habitants.

Le centre social se positionne comme le partenaire privilégié des collectivités locales sur le territoire. Il mise sur la proximité avec les habitants. Il peut être amené à augmenter de taille grâce à sa capacité de se positionner comme acteur des services aux habitants du territoire.

Très basé sur les financements publics, il accepte la diversification de leurs formes. Ainsi il est spécialisé sur la réponse aux appels à projet, son modèle économique repose également sur des conventions de prestations et le développement d'activités et de services lui permettent de dégager de l'auto financement. Le soutien de la CAF est renforcé par la mise en œuvre de la politique familiale sur les territoires en développant des prestations familles, jeunesse, accueil.

La gouvernance comporte des bénévoles qui peuvent posséder des compétences en ingénieries des politiques publiques et en évaluation. Le centre social peut être amené à mutualiser avec d'autres centres sociaux ou d'autres structures dans une logique de maîtrise des coûts ou d'amélioration de l'efficacité.

3) Le centre social acteur du développement local

Ce centre social a fait du développement local, y compris économique. Il est porteur d'une vision de l'éducation populaire renouvelée, ou l'économie est un moyen d'émancipation. Il défend une autre vision de la richesse d'un territoire et est porteur d'initiatives en faveur de la transition son terreau militant et source de financements ; il est proche des acteurs de l'ESS et de entrepreneuriat social.

Le centre social assume une vision gestionnaire et s'appuie sur une pluralité de sources de financement (appels d'offre, appel à projets, activités à vocation marchande). Il est soutenu par la CAF qui voit en lui un acteur privilégié de la politique familiale et du développement des territoires.

Il noue des alliances avec des acteurs économiques locaux, notamment le secteur marchand privé en identifiant des intérêts communs sur des projets partagés. Les logiques de mutualisation entre centres sociaux" peuvent aboutir à de nouvelles formes de coopérations comme les SCIC.

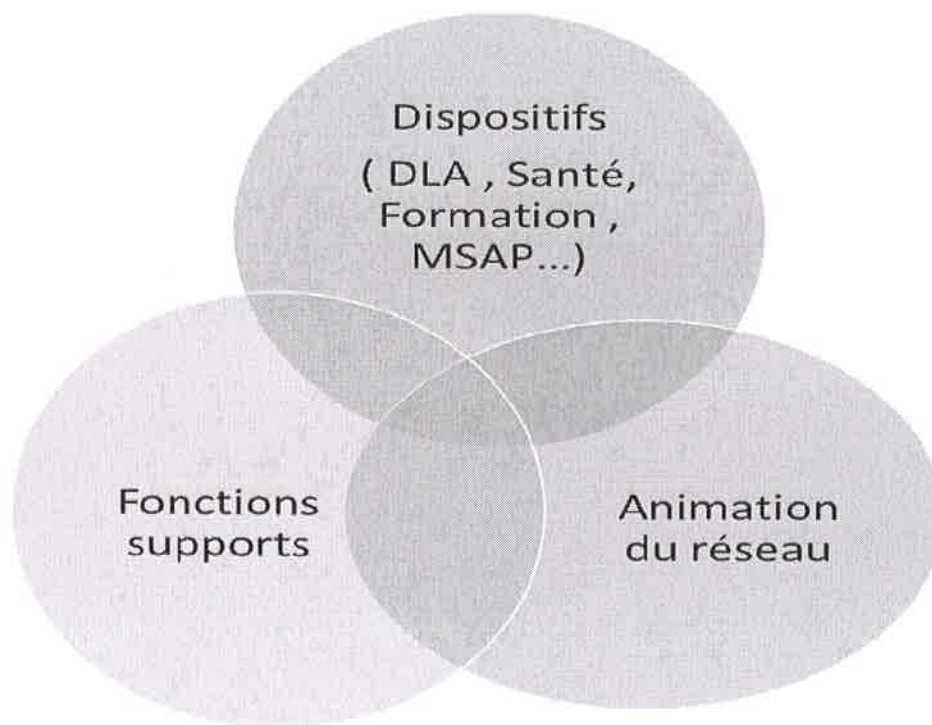
Les partenariats sont recherchés et le centre social est perçu par les pouvoirs publics locaux comme partenaire ayant son autonomie et étant constructif. La gouvernance est ouverte à chacune des parties prenantes (citoyens, entreprise, pouvoirs publics). La technicité des conseils d'administration est recherchée pour porter un projet militant de développement local.

Ce type de centre social peut être favorisé sur des territoires désertés par les services publics où se développe l'urgence sociale, les problématiques d'accès aux droits, d'isolement.



L'Activité de la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

Organisation de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Nièvre



• 1 Pôle sur les Fonctions Fédérales de base

Représentation des Centres Sociaux auprès des partenaires

- CAF – Participation au Comité Technique Parentalité, Reaap, Clas dans le cadre du schéma Départemental de service aux familles. Contribution à la démarche départementale et régionale SENACS. Participation diagnostic parentalité/jeunesse
- Conseil Départemental - Participation « Ambition Jeunes » et Nièvre 2021 – Contribution d'animation pour les dispositifs « Faire Compagnie » au titre de la Conférence des Financeurs – Accueil des travailleurs sociaux dans une partie des Centres Sociaux – Convention sur les Accueils Familiaux pour 2 Centres Sociaux
- MSA/CAF – Promeneurs du Net en partenariat avec le BIJ sur la formation et sur l'animation territoriale
- CARSAT - Mise en place de CPOM pour 9 Centres Sociaux

Animation des groupes professionnels des Centres Sociaux

- Réseau des Référents Famille
- Réseau des animateurs Jeunesse - Co animation avec la CAF
- Plateforme Quali'Accueil

Accompagnement et conseil au réseau des 36 Centres Sociaux

- Relations partenariales avec les collectivités locales (EPCI, Communes).
- Accompagnement au projet social des centres
- Accompagnement sur les ressources humaines (projets emplois partagés...)

- Conseils comptabilité et gestion aux centres sociaux
- Mise en place d'un programme de formation annuel – 15 formations en 2018 – 173 participants avec une demande d'aide auprès de la branche professionnelle à hauteur de 20 000 € et 8 000 € de financement des formations CLAS
- Accompagnement des Centres Sociaux rencontrant une ou plusieurs difficultés

• **1 Pôle « Gestion de dispositifs départementaux »**

Coordination MSAP Nièvre (24 MSAP dont 15 Centres Sociaux)

- Mission d'organisation des formations en lien avec les institutions (CAF, CPAM, DGFIF) – 8 à 10 par an
- Organisation de la communication et d'un événement annuel d'une semaine de « Portes Ouvertes des MSAP »
- Collecte des données statistiques et retranscription de celles-ci lors du Comité de Pilotage annuel auprès de l'ensemble des partenaires (Etat, Conseil Départemental, CAF, Pôle Emploi, MSA, CARSAT...)

Dispositif Local Accompagnement 58

Le Dispositif Local d'Accompagnement est conventionné jusqu'en 2019 et porté par la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre depuis 2007. Il a pour objectif d'accompagner l'ensemble des structures d'utilité sociale du département afin de consolider et développer des emplois et les activités.

- 15 Accueils individuels (la refonte du projet associatif, restructuration de la gouvernance, mutualisation et coopération, refonte du modèle économique)
- 7 Accompagnements collectifs (gestion finances, coopération mutualisation, fonction employeur)
- 38 structures
- 12 Centres Sociaux



Ateliers Bons Jours (44 modules annuels)

Programme régional de prévention, piloté par le GIE IMPA, pour les personnes retraitées coordonné par la Fédération au niveau départemental depuis 2007

- 11 Equilibre, Où en êtes-vous ? (7 Centres Sociaux mobilisés)
- 5 Sommeil, Où en êtes-vous ? (3 Centres Sociaux mobilisés)
- 2 Vitalité (2 Centres Sociaux mobilisés)
- 6 Nutrition, Où en êtes-vous ? (5 Centres Sociaux mobilisés)
- 5 Force et forme au quotidien (4 Centres Sociaux mobilisés)
- 5 Bon'us Tonus (4 Centres Sociaux mobilisés)
- 10 Peps Eureka (6 Centres Sociaux mobilisés)

Mission « Prévention Santé - Agence Régionale de Santé et autres partenaires (22 projets pour 20 Centres Sociaux)

Mission conventionnée avec l'ARS portant sur l'accompagnement des programmes de prévention santé des Centres Sociaux du réseau départemental

- 17 Nutrition/Activités physiques
- 4 Santé globale
- 1 Conduite à risque

Programme ACTIV'G sur la prévention des IVG – 7 projets dont 2 portés par les Centres Sociaux

Mise en place d'un dispositif d'animation autour des questions d'accès aux droits de la CPAM intitulé « Petits dej Santé » - 23 Centres Sociaux

Mission Emploi/Formation par la branche professionnelle ALISFA

4 volets se déclinent sur cette mission

- La fonction d'observatoire sur l'emploi et la formation sur la région
- L'accessibilité des dispositifs de formations proposés par la branche professionnelle
- La promotion des emplois exercés dans les Centres Sociaux
- La mise en place d'un partenariat pour répondre à des projets d'adaptation aux compétences des professionnels.



Panorama des centres sociaux 2018

La dynamique participative

Nombre de bénévoles en 2018

Bénévoles dans les instances	784
% + de 60 ans	53%

135 nouveaux bénévoles et 48 départs en 2018

Nombre différent de bénévoles d'activité réguliers	527
% + de 60 ans	74%

L'accompagnement à la scolarité représente l'activité la plus investie par les bénévoles

Nombre différent de bénévoles d'activité occasionnels	864
% + de 60 ans	41%

58 bénévoles de 13 centres sociaux différents, ont bénéficiés d'une formation en 2018

Commissions thématiques dans les instances des centres sociaux	24
--	----



Plus de 10 000 adhésions individuelles ou familiales en 2018 sur l'ensemble des 33 centres sociaux du département

Exemples de 2 formations 2018 proposées par la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

1 - Accueil et formation des bénévoles en Centre Social / 14 heures / 12 personnes

Mobiliser des bénévoles et favoriser leur investissement en Centre Social n'est pas toujours évident. Et lorsque la mobilisation est forte, leur participation est souvent peu formalisée, ce qui peut occasionner des difficultés dans le fonctionnement de la structure voir dans la relation avec les publics.

Dépasser ses représentations et construire une vision partagée de ce que l'on entend par « bénévolat ».

Savoir communiquer pour améliorer le recrutement des bénévoles.

Acquérir des techniques pour professionnaliser leur recrutement.

Développer des stratégies pour mobiliser les bénévoles au quotidien et les fidéliser sur la durée.

Savoir formaliser les relations de partenariat et intégrer des exigences de réciprocité.

Valoriser les compétences des bénévoles et identifier celles qui restent à développer.

Développer des méthodes pour améliorer leur formation au quotidien.

2 - Initier des processus participatifs pour conduire l'action collective / 14 heures / 16 personnes

Comprendre le cadre théorique de l'animation participative.

Identifier la posture de l'animateur participatif.

Acquérir les techniques, les méthodes pour construire une séance, une réunion participative.

Conduire un processus participatif et mobilisant avec les participants.

Principes, méthodes et éléments théoriques et méthodologiques :

- Autour des pratiques d'animation,
- Pour la valorisation de tout le potentiel du groupe.

Enjeux :

Dynamiques participatives à maintenir (lien guides et référentiels projet social / ACF / accueil).

Bénévolat à conforter en lien avec la dynamique du projet social.

Enjeux MSA : partenariat avec le tissu associatif rural dont « génération mouvement ».

Les moyens humains

	2018		
Total ETP	570		970 salariés différents
Dont emplois aidés	88	15,4%	174 salariés différents
Dont CDI	350	61,4%	728 salariés différents
Dont CDD	126	22,1%	



ETP moyen	17,3
ETP médian	14,4
ETP minimum	4,5
ETP maximum	41

Temps de travail moyen = 0,49

A retenir :

Un nombre total d'ETP qui s'accroît fortement par rapport à 2016 : + 20,8 %

Une majorité de CDI, mais un temps de travail moyen qui reste assez faible (autour de 0,5 ETP), pouvant fragiliser la stabilité d'emploi, notamment pour les qualifications les moins disponibles (petite enfance, directions...).

Cette fragilité est renforcée par le pourcentage de CDD qui reste élevé (22%), et celui des emplois aidés, qui diminue par rapport à 2017 (-10%) mais reste relativement élevé.

Enjeux :

Problématique des temps partiels, du turn-over, et des qualifications « rares ».

Les finances

	2018	Evolution 2016-2018
Budget moyen	728 191 €	4,5%
Budget médian	671 325 €	5,6%
Budget mini	275 847 €	6,6%
Budget maxi	1 390 307 €	7,6%



On peut relever une très forte hétérogénéité des budgets, notamment du fait des fortes différences en matière de modèle de projet sociaux, et de gestion de services, en particulier concernant la petite enfance, les services d'aides à domicile, ou les chantiers d'insertion...

Budgets centres sociaux		2017
Recettes	Part familles	16,1%
	Part PSO	21,8 %
	Part CEJ	10,6%
	Part collectivités	17,6%
	Aide Emploi Etat	6,3%
	MSA (PSO et CEJ)	2,9%
	CD	3,9%
	Autre	20,7 %

	2018	2017	2016
Structures en déficit	14	6	8
Structures en excédents	19	26	23

	2018	Evolution 2016-2018
Part des salaires	67,8%	0,0%

Forte augmentation des Centres sociaux en déficit en 2018, même si on constate sur l'ensemble des 33 centres sociaux un excédent de 2,9 %.

A noter la situation financière fragile de certains centres sociaux qui cumulent 3 exercices déficitaires successifs.

En 2018, on dénombre :

- 10 CS en déficit < à 5%
- 2 CS en déficit entre 5% et 10%
- 2 CS en déficit > à 10%
- 2 CS en déficit sur 3 exercices consécutifs



La part des salaires dans les charges reste pour sa part très stable et représente moins de 70%.

Appels à projet : liste des principaux dispositifs activés en 2018 par les centres sociaux du département

1) Prévention contre les effets du vieillissement

-Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Axe Vie sociale et citoyenneté :

- Développement d'un réseau de bénévoles s'appuyant sur l'existant
- Accès aux droits (dont lutte contre la fracture numérique)
- GIE IMPA (ingénierie maintien à domicile des personnes âgées)
- Appel à projets "Lutte contre l'isolement social des personnes retraitées"

La coordination avec les départements s'inscrit dans l'esprit de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (la loi ASV). Elle permettra aux porteurs de projet de monter des actions touchant aussi bien les personnes âgées dépendantes (relevant des actions de solidarité du Conseil Départemental) que les personnes âgées non dépendantes (relevant, pour l'action sociale, des caisses de retraite).

Les porteurs de projets (centres sociaux, associations, collectivités territoriales...) pourront présenter des projets qui touchent en particulier les personnes isolées ou en risque d'isolement pour les repérer, les accompagner, et/ou pour former des bénévoles qui iront à leur rencontre.

2) Promotion santé appel à projets ARS et Activ'g des centres sociaux

Actions de prévention des centres sociaux (au cœur des territoires).

Le maillage territorial, les missions des centres sociaux et la prise en compte des individus dans leur globalité contribuent à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Les centres sociaux y travaillent par des projets sur des thématiques comme l'alimentation, l'activité physique et les addictions aux écrans, les préventions de l'IVG.

3) Parentalité enfance et jeunesse - CAF

Dispositif Réseau d'Écoute et d'Appui A la Parentalité (REAAP) pour accompagner des projets parentalité

Comité Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : accompagnement des enfants en difficultés dans leurs parcours scolaires et renforcement des liens parents/écoles

Fonds Publiques et territoire et aides financières collectives de la CAF de la Nièvre : accompagnement de projets d'investissement et de fonctionnement dans le champ de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale.

Axes prioritaires : soutien à la parentalité, handicap, isolement, fragilités socio-économiques, accès au droit, participation, mixité sociale.

4) Appel à projets MSA Bourgogne pour le Développement social rural

Avoir une implantation territoriale en milieu rural avec un pourcentage de population agricole égal ou supérieur à la moyenne régionale (6,7%).

Impulser une dynamique d'animation de la vie sociale avec une prise en compte des défis de la ruralité.

Soutenir des projets d'actions collectives qui favorisent l'initiative et l'implication des habitants.

Favoriser les solidarités de voisinage, les relations entre les générations, les liens sociaux et familiaux.

S'inscrire dans une dynamique partenariale avec les acteurs locaux et notamment les acteurs du milieu agricole.

Axe mieux vivre ensemble en milieu rural :

-solidarité locale, accès et appropriation des outils de la dématérialisation, intergénérationnel, jeunesse,

Axe mieux vivre en famille :

-soutien à la parentalité et départ en vacances des familles fragilisées.



Enjeux :

Mieux évaluer le ratio de dépendance financière aux appels à projet annuels

Mieux connaître les dispositifs, mieux les articuler, et envisager des appels pluriannuels.

Problématique de trésorerie => réflexion sur des indicateurs d'alerte partagés

Les champs d'intervention

Thématiques d'actions	
	100
Isolement	%
	100
Education	%
	100
Vieillessement	%
	100
Culture	%
	100
Lutte contre l'exclusion	88%
	100
Transport	78%
Emploi/insertion	69%
Accès aux soins	66%
Discriminations	63%
Handicap	50%
Logement	38%

Cohésion sociale et lutte contre l'isolement, vieillissement et parentalité sont les 3 enjeux de territoire les plus souvent cités



Pour 43% des centres sociaux, les objectifs éducatifs sont les plus importants dans leur projet social, suivi de la question du vieillissement (22%) et de l'isolement (18%)

Services	
ALSH 11-14 ans	100%
Actions 4-10 ans dont	97%
ALSH	82%
CLAS	82%
Séjours	82%
Petite enfance	75%
Actions 15-17 ans	72%
Actions 16-25 ans	25%

Les CS du département sont tous gestionnaires d'ALSH pré-ado, et très majoritairement gestionnaires d'ALSH maternels et primaires.
A retenir aussi l'importance des actions d'accompagnement à la scolarité (CLAS), des départs en séjour, et des services petite enfance (EAJE ou/et RAM)

Parentalité	
Projet famille	94%
CLAS	82%
Projets REAP	78%

3 actions les + pratiquées concernant la parentalité : manifestations festives, sorties et actions intergénérationnelles

Bien vieillir	
Dont prévention santé	97%
	100%
isolement	88%
intergénérationnel	78%

Actions d'accès aux droits	
Permanences et points relais	88%
Accompagnement	88%
numérique	66%
Dont MSAP	44%
Bornes	34%

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : CONVENTION FINANCIERE 2019 DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT (FSL)**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par le décret 2005-212 du 2 mars 2005 sur le FSL et modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) dont le financement est assuré par le Département,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) renouvelé pour 2015-2021,

VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions affirmant le droit pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention « contrat d'aide financière au fonctionnement – exercice 2019 » pour le Fonds Solidarité Logement avec la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre ainsi que tout document afférent à son application.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

24 DEC. 2019



CONTRAT D'AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

Dossier n° 201900301

ENTRE :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la NIEVRE, représentée, en vertu de ses statuts, par sa Directrice, Madame Sylvie LABORIE

D'UNE PART,

ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS

D'AUTRE PART,



Article 1 - Projet financé et montant de l'intervention de la CAF

Considérant la demande de concours financier présentée par la collectivité pour le financement du projet intitulé : Fonds Solidarité Logement

Considérant les orientations nationales d'action sociale définies au niveau local par le schéma directeur d'action sociale

Et

Conformément à la décision de la Commission d'Action sociale réunie le 22 Novembre 2019 d'accorder une aide financière.

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de la NIEVRE décide d'apporter son concours financier, dans les limites et aux conditions déterminées par le présent contrat, au financement du projet ci dessous détaillé :

Description du projet envisagé : **Fonds Solidarité Logement**

Type d'aide accordé par la CAF : SUBVENTION

Montant de l'intervention de la CAF : 52 000 €

Article 2 - Utilisation des fonds

La Collectivité s'engage à utiliser les fonds pour l'objet défini dans le projet, conformément aux dispositions du présent contrat, faute de quoi il s'expose à l'annulation de l'aide consentie.

Toute demande de report fera l'objet d'un examen en Conseil d'Administration. En cas d'éventuels excédents sur le projet, la CAF se réserve le droit de réexaminer l'opportunité de sa contribution.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire de l'aide financière

Au regard du soutien financier de la CAF le bénéficiaire de l'aide s'engage à :



- communiquer à la CAF le nouveau budget prévisionnel en cas de rectification éventuelle du budget prévu lors de la demande,
- tenir régulièrement informée la CAF de l'avancée du projet, et à fournir le bilan financier du projet financé,
- fournir à la CAF l'attestation de Certification des comptes de l'association par le Commissaire aux Comptes (loi 93.122),
- transmettre le rapport d'activité.
- Dans le cadre d'un comité de suivi ou un comité de pilotage lié au projet précité, le bénéficiaire s'engage à y associer la CAF.

Article 4 - Modifications substantielles devant faire l'objet d'une information écrite à la Caisse d'Allocations Familiales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par courrier à la CAF de l'existence d'éventuels excédents ou de tout engagement de procédure judiciaire liée à des difficultés financières de l'association,
- Informer par écrit la CAF de tout changement pouvant intervenir dans la réalisation du projet,
- Informer par écrit la CAF de tout changement dans ses statuts, son règlement intérieur et dans la composition de son Conseil d'Administration ou de ses instances décisionnelles.

Article 5 - Versement de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales toutes les pièces justificatives permettant le règlement de l'aide accordée, à savoir :

- **Contrat d'aide financière dûment signé et parafé par la Présidence du Conseil Départemental retourné par voie dématérialisée en format Pdf**
- **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original**

A réception des pièces justificatives sus-citées avant le 31 décembre de l'année de la décision, l'aide sera réglée. Si au 30 novembre N+1, aucun justificatif ne nous a été transmis, la Caf ne sera plus engagée à assurer le versement de l'aide.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB dans les meilleurs délais. A défaut, le règlement serait différé.

Tout dossier renvoyé incomplet fera échec au versement de l'aide.



Article 6 - Action de communication

Le gestionnaire du fonds s'engage à citer la CAF comme partenaire financier et à valoriser ses interventions dans ses actions de communication.

Article 7 - Ressortissants du Régime Général

Le bénéficiaire s'engage pendant la durée de l'action ou du projet à accueillir au minimum 50 % de ressortissants du régime général et à respecter les principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle ainsi qu'un non prosélytisme dans le public accueilli et les actions ou services proposés.

Article 8 - Régularité de situation sociale

Le gestionnaire devra être en mesure d'apporter la preuve qu'il est à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

Article 9 - Contrôle sur place et sur pièces

La CAF est fondée, comme les autorités qui assurent sa tutelle, à opérer auprès du bénéficiaire les contrôles qu'elle jugerait nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la Caisse voudrait procéder.

Article 10 - Modalités d'application du contrat

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L.124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 11 - Résolution du contrat

Le non respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit la résolution du contrat et donc le remboursement immédiat de l'aide de la CAF.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- affectation différente de l'équipement concerné,



Article 12 - Election du domicile

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la CAF de la NIEVRE, lequel domicile sera attributif de juridiction.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et les clauses particulières énoncées ci-dessus.

Le présent contrat doit être approuvé par signature électronique. Ce contrat signé des deux parties sera adressé par voie dématérialisée au partenaire signataire.

Article 13 – Retour de la convention

A compter de la date de réception, le gestionnaire s'engage à retourner cette convention à la Caisse d'Allocations Familiales, dans le délai maximum d'un mois.

Article 14 – Eléments quantitatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales avant le 30 Juin N+1 et au plus tard 15 jours avant le Comité de Pilotage, un récapitulatif des bénéficiaires de l'année sur l'année N-1, en distinguant la typologie des familles, les familles ressortissantes du régime général, les montants accordés, les motifs de décision ; ceci afin de permettre à la Caisse d'Allocations Familiales de déterminer le droit potentiel pour l'année suivante.

Fait en un exemplaire,
Le 3 Décembre 2019

La Caisse d'Allocations Familiales

Le Conseil Départemental de la Nièvre

La Directrice

Le Président,



Sylvie LABORIE

Alain LASSUS

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indoménable des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosa et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)
POUR LA CONCEPTION D'UN BRAS ROBOTISE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

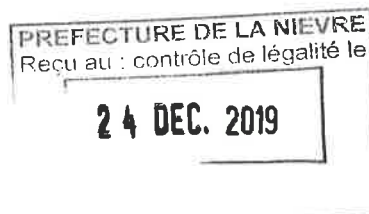
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à l'APF pour la conception d'un bras robotisé pour 4 400 euros en 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LES OFFICINES DE LA NIEVRE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
handicapées)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique concernant la participation des pharmaciens à la protection
de la santé,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

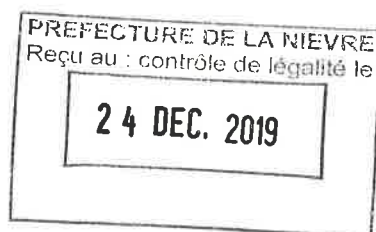
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre le Département et les officines de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département et les officines de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution (y compris les avenants le cas échéant).

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES OFFICINES DE LA NIÈVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du , ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part

ET

(Le nom du cocontractant).....(l'adresse de son siège social pour les personnes morales).....(statut juridique : association, SEM, SPL.....).....(le prénom et le nom de son représentant légal habilité à signer la convention), dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après "**le Pharmacien d'Officine**",



D'autre part

- Vu le Code de la Santé Publique concernant la participation des pharmaciens à la protection de la santé

- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département de la Nièvre

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le département de la Nièvre, le nombre d'habitants estimé en 2016 est égal à 209 161 personnes, sachant qu'un Nivernais sur deux habite en zone rurale.

Le nombre d'habitants de 60 ans et plus est égal à 75 452 et représente 36,07 % de la population totale dont 14,25 % de personnes de 75 ans et plus.

Au 1^{er} janvier 2019, le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est égal à 3 974 et 1 474 personnes sont bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Dans ce contexte, la politique autonomie est un enjeu majeur de l'action départementale. Cette volonté se concrétise à travers le projet territorial « Nièvre 2021 », qui fait du « renforcement d'un modèle de vie solidaire pour toutes les générations » (axe « Nièvre créatrice de lien ») une priorité.

Le soutien à domicile est le principal élément de cette action. Sa réussite implique que les Nivernais puissent bénéficier de services de proximité et de qualité sur l'ensemble du territoire.

En application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, l'anticipation et l'accompagnement de la perte d'autonomie sont des axes prioritaires à développer, notamment dans le cadre de l'adaptation des logements aux besoins des usagers.

De part sa représentativité, le Syndicat des Pharmaciens de la Nièvre, FSPF58, propose cette convention de partenariat à tous les pharmaciens nivernais. Le pharmacien se réaffirme ainsi comme acteur prépondérant dans le domaine du maintien à domicile, de l'incontinence et du conseil en aides techniques et matériel médical.



ARTICLE 1 – OBJET

Les parties signataires souhaitent développer un partenariat constructif et respectueux de leurs obligations respectives, afin de renforcer la prévention, l'information et les conseils techniques auprès des usagers (bénéficiaires APA et PCH).

Ce partenariat doit s'opérer dans le strict respect des obligations juridiques et déontologiques, propres à chacune des parties.

ARTICLE 2 – LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le Conseil départemental dispose de 10 sites d'action médico-sociale sur l'ensemble du territoire nivernais afin de répondre au mieux aux besoins des usagers (voir carte en annexe).

1 – Les missions

Le Département est désigné comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

Dans le cadre de la politique autonomie, le département attribue l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et finance la prestation de compensation du handicap (PCH).

Dans ce cadre, des dépenses de frais d'hygiène et d'aides techniques peuvent être prises en charge, pour tout ou partie.

2 – Les engagements

- Lors des évaluations effectuées par les travailleurs médico-sociaux du Département, il sera demandé à l'usager (ou son représentant légal) de communiquer, parmi l'ensemble des professionnels habilités à délivrer les produits mentionnés à l'article 3, le nom de la pharmacie d'officine de son choix.

Si cette dernière a signé la convention de partenariat avec le Département et en accord avec le bénéficiaire, une fiche de liaison (modèle en annexe) sera renseignée puis transmise au pharmacien d'officine.

- Après instruction et validation des dossiers des bénéficiaires, le Département communiquera au pharmacien d'officine la fiche de liaison. Ce transfert d'informations se fera par courriel ou télécopie afin d'en conserver une trace écrite. Le bénéficiaire, son représentant légal, ou tout autre personne de confiance peut également la remettre en main propre au pharmacien d'officine.

ARTICLE 3 – LE PHARMACIEN D'OFFICINE

En 2019, les officines sont au nombre de 84, réparties sur l'ensemble du département (voir carte en annexe).

1 – Les missions

Le pharmacien d'officine assure la garantie de l'analyse pharmaceutique ainsi que la traçabilité des échanges dans un document informatisé. Il assure également le suivi de la matériovigilance.

2 – Les engagements

Le pharmacien d'officine s'engage à assurer, la dispensation des produits d'incontinence et du matériel d'aide technique. De ce fait, il s'engage à :

- Prodiguier les conseils personnalisés de prévention nécessaires et spécifiques à la personne
- Informer et conseiller pour la mise en place et l'utilisation des aides techniques
- Fournir à l'usager un devis personnalisé selon ses besoins en produits d'incontinence, calculé au plus juste des prix publics constatés.
- Fournir à l'usager un devis personnalisé, selon ses besoins en aides techniques, calculé au plus juste des prix publics constatés.
- Fournir trimestriellement aux services du Conseil départemental les copies des factures des bénéficiaires APA et PCH, pour la période concernée, par courrier postal ou par mail, à l'adresse du site d'action médico-sociale indiquée sur la fiche de liaison de chaque usager.
- Si l'usager le souhaite, livrer les produits à son domicile, mensuellement et gratuitement.

ARTICLE 4 : DUREE, RESILIATION ET EVALUATION DE LA CONVENTION

- La convention est conclue pour une année à compter de sa signature et renouvelée par tacite reconduction sauf opposition expresse de l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.



- Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.
- La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties signataires afin d'établir un bilan de leur collaboration sur la base d'indicateurs définis en commun :
 - Nombre de personnes informées,
 - Nombre de fiches de liaison réceptionnées,
 - Nombre de personnes bénéficiant de ce dispositif,
 - Enquête de satisfaction.

ARTICLE 5 : LITIGES

- En cas de non respect des engagements respectifs des parties et en cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relèverait du Tribunal Administratif de DIJON après échec d'un règlement à l'amiable.

Fait à

le



Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Le Pharmacien d'Officine

Alain LASSUS

.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : SOUTIEN FINANCIER A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN A COSNE COURS SUR LOIRE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-8, R.1511-44 et D.1511-52 à 56 qui indiquent que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,
VU le Code de l'Éducation notamment son article L.632-6 qui définit les conditions des lieux d'exercice. Ces lieux d'exercice sont situés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique,
VU le Budget Primitif 2019 approuvé par l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution de bourse d'études aux étudiants en médecine adopté par la commission permanente du 25 avril 2016,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de remboursement du montant de 25 200 € à la Communauté de Communes Cœur de Loire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de remboursement ainsi que toute pièce éventuelle pour formaliser le présent remboursement.

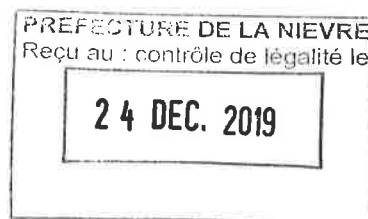
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'UNE BOURSE D'ÉTUDE ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « **Le Département** »,



d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Loire, sise 4 place Georges Clemenceau – 58203 COSNE-SUR-LOIRE CEDEX, représentée par le Président en exercice, Monsieur Thierry FLANDIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du, dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après « **La Commune de Communes Cœur de Loire** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Par convention financière intervenue signée avec le Département de la Sarthe, Monsieur MONASSON Paul, étudiant en médecine, avait bénéficié d'une bourse d'un montant de **25 200 €**, en contre-partie d'y exercer la médecine générale pendant une durée de cinq (5) ans.

Après avoir effectué des stages dans la Nièvre en tant qu'interne, validé son mémoire et soutenu sa thèse, Monsieur MONASSON Paul souhaite exercer la médecine générale dans le Département de la Nièvre à Cosne-Cours-sur-Loire à compter du 6 janvier 2020.

Pour permettre son désengagement du Département de la Sarthe et son installation à Cosne-Cours-sur-Loire, la Communauté de Communes Cœur de Loire est contrainte de rembourser la totalité du montant de la bourse perçue par Monsieur MONASSON Paul.

Une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Loire, en date du 24 octobre 2019, autorise la signature d'un contrat d'engagement entre le médecin, Monsieur Paul MONASSON et le Président de la Communauté de Communes, validant le remboursement de la bourse à hauteur de 25 200 € au praticien sous réserve de l'obtention des justificatifs.

Ainsi, dans le cadre de la politique volontariste en matière d'attractivité médicale, le Département de la Nièvre souhaite supporter le coût du désengagement de Monsieur MONASSON Paul vis-à-vis du Département de la Sarthe en remboursant la Communauté de Communes Cœur de Loire du montant de 25 200 € versé au Département de la Sarthe.

Pour formaliser ce remboursement, il est proposé de signer la présente convention.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-8, R.1511-44 et D.1511-52 à 56 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L.632-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;

VU le budget primitif approuvé par l'assemblée départementale en date du 25 et 26 mars 2019 ;

VU le règlement d'intervention pour l'attribution de bourse d'études aux étudiants en médecine adopté par la commission permanente du 25 avril 2016 ;



CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement de la Communauté de Communes Cœur de Loire de la bourse d'études versée à Monsieur MONASSON Paul.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le montant à rembourser à la Communauté de Communes Cœur de Loire est de 25 200 €, montant correspondant à l'aide financière perçue par Monsieur MONASSON Paul auprès du Département de la Sarthe.

Le paiement de ce montant sera effectué par mandatement unique au profit de la Communauté de Communes Cœur de Loire dans les deux (2) mois de la signature de la présente convention, et sur production de la délibération du Conseil communautaire concernant le versement de ce montant

de 25 200 € à Monsieur MONASSON Paul et de la résiliation du contrat l'engageant au Département de la Sarthe.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'échéance de la durée de cinq (5) ans d'exercice de la médecine générale dans la Nièvre par Monsieur MONASSON Paul.

A cet effet, pour faire subsister les droits et actions de l'article 4 ci-dessous au profit du Département de la Nièvre, il convient de préciser que le paiement parfait de la somme de 25 200 € à la Communauté de Communes Cœur de Loire ne met pas fin à la présente convention.

ARTICLE 4 – CESSION DES DROITS

Par cette participation financière du Département de la Nièvre, il est convenu de commun accord entre les parties que le cas échéant, qu'il (le Département de la Nièvre) pourra se substituer à la Communauté de Communes Cœur de Loire dans les droits et actions qui résulteront de la convention à intervenir entre Monsieur MONASSON Paul et la Communauté de Communes Cœur de Loire concernant le versement intégral de cette bourse de 25 200 €, notamment en cas de non-respect par Monsieur MONASSON Paul de la durée d'exercice de cinq (5) ans de la médecine générale dans la Nièvre.



ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et si un accord ne pourrait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(en 2 exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,
Président du Conseil Départemental,
Alain LASSUS.

Pour la Communauté de Communes Le
Cœur de Loire,
Le Président,
Thierry FLANDIN.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : SOUTIEN FINANCIER A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN A LA
CHARITE SUR LOIRE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
prévention et éducation pour la santé)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-8, R.1511-44
et D.1511-52 à 56 qui indiquent que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides
destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,

VU le Code de l'Éducation notamment son article L.632-6 qui définit les conditions des lieux
d'exercice. Ces lieux d'exercice sont situés dans une zone caractérisée par une offre de soins
insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L.1434-4
du Code de la santé publique,

VU le Budget Primitif 2019 approuvé par l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,

VU le règlement d'intervention pour l'attribution de bourse d'études aux étudiants en médecine
adopté par la commission permanente du 25 avril 2016,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de remboursement du montant de 25 200 € à la
Communauté de Communes Les Bertranges,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention
de remboursement ainsi que toute pièce éventuelle pour formaliser le présent
remboursement.

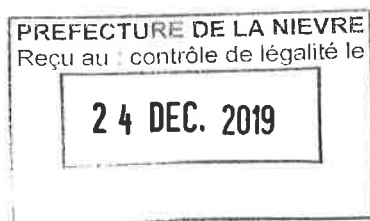
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'UNE BOURSE D'ÉTUDE ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Les Bertranges, sise 14, rue Henri Dunant – 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE, représentée par le Président en exercice, Monsieur Henri VALES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date

du, dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après « **La Communauté de Communes Les Bertranges** »,

d'autre part,



PRÉAMBULE :

Par convention financière intervenue signée avec le Département de la Sarthe, Madame ALBOTICA Alexandra, étudiante en médecine, avait bénéficié d'une bourse d'un montant de **25 200 €**, en contre-partie d'y exercer la médecine générale pendant une durée de cinq (5) ans.

Après avoir effectué des stages dans la Nièvre en tant qu'interne, validé son mémoire et soutenu sa thèse, Madame ALBOTICA Alexandra souhaite exercer la médecine générale dans le Département de la Nièvre à La Charité sur Loire à compter du 6 janvier 2020.

Pour permettre son désengagement du Département de la Sarthe et son installation à La Charité sur Loire, la Communauté de Communes Les Bertranges est contrainte de rembourser la totalité du montant de la bourse perçue par Madame ALBOTICA Alexandra.

Une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges, en date du, autorise la signature d'un contrat d'engagement entre le médecin, Madame ALBOTICA Alexandra et le Président de la Communauté de Communes, validant le remboursement de la bourse à hauteur de 25 200 € au praticien sous réserve de l'obtention des justificatifs.

Ainsi, dans le cadre de la politique volontariste en matière d'attractivité médicale, le Département de la Nièvre souhaite supporter le coût du désengagement de Madame ALBOTICA Alexandra vis-à-vis du Département de la Sarthe en remboursant la Communauté de Communes Les Bertranges du montant de 25 200 € versé au Département de la Sarthe.

Pour formaliser ce remboursement, il est proposé de signer la présente convention.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-8, R.1511-44 et D.1511-52 à 56 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L.632-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;

VU le budget primitif approuvé par l'assemblée départementale en date du 25 et 26 mars 2019 ;

VU le règlement d'intervention pour l'attribution de bourse d'études aux étudiants en médecine adopté par la commission permanente du 25 avril 2016 ;

CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement de la Communauté de Communes Les Bertranges de la bourse d'études versée à Madame ALBOTICA Alexandra.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le montant à rembourser à la Communauté de Communes Les Bertranges est de 25 200 €, montant correspondant à l'aide financière perçue par Madame ALBOTICA Alexandra auprès du Département de la Sarthe.

Le paiement de ce montant sera effectué par mandatement unique au profit de la Communauté de Communes Les Bertanges dans les deux (2) mois de la signature de la présente convention, et sur production de la délibération du Conseil communautaire concernant le versement de ce montant de 25 200 € à Madame ALBOTICA Alexandra et de la résiliation du contrat l'engageant au Département de la Sarthe.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'échéance de la durée de cinq (5) ans d'exercice de la médecine générale dans la Nièvre par Madame ALBOTICA Alexandra.

A cet effet, pour faire subsister les droits et actions de l'article 4 ci-dessous au profit du Département de la Nièvre, il convient de préciser que le paiement parfait de la somme de 25 200 € à la Communauté de Communes Les Bertranges ne met pas fin à la présente convention.

ARTICLE 4 – CESSION DES DROITS

Par cette participation financière du Département de la Nièvre, il est convenu de commun accord entre les parties que le cas échéant, qu'il (le Département de la Nièvre) pourra se substituer à la Communauté de Communes Les Bertranges dans les droits et actions qui résulteront de la convention à intervenir entre Madame ALBOTICA Alexandra et la Communauté de Communes Les Bertranges concernant le versement intégral de cette bourse de 25 200 €, notamment en cas de non-respect par Madame ALBOTICA Alexandra de la durée d'exercice de cinq (5) ans de la médecine générale dans la Nièvre.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.



ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et si un accord ne pourrait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(en 2 exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,
Président du Conseil Départemental,
Alain LASSUS.

Pour la Communauté de Communes
Les Bertranges,
Le Président,
Henri VALES.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : CESSION A TITRE GRATUIT DE MATERIELS MEDICAUX ET
CONSOMMABLES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations du Conseil départemental des 25 mars 2019 et 24 juin 2019 approuvant le conventionnement avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Nièvre pour la médecine de prévention des agents de la collectivité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CEDER** à titre gratuit les matériels médicaux et consommables mentionnés dans la liste figurant en annexe au profit du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

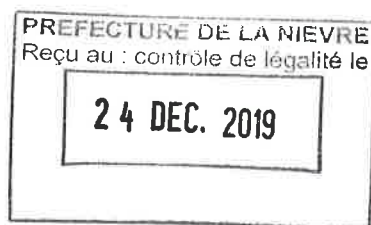
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



MATERIELS MEDICAUX ET CONSOMMABLES
CEDES GRACIEUSEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Matériel technique

Valeur d'achat 2011/2012

- Electrodes ECG + ceinture électrode et pince + 5 paquets d'électrodes (RAS sauf câble reliant l'appareil aux électrodes à faire réviser)		1	1873,75 € HT
- Tensiomètre électrique (à faire contrôler)		1	47,31 € HT
- Sonomètre	RAS	1	1308,19 €
- Ophthalmoscope	RAS	1	115,87 € HT
- Otoscope	RAS	1	111,07 € HT
- Embouts otoscope (consommables à usage unique)		1	-
- Thermomètre auditif	RAS	1	34,21 € HT
- Embouts thermomètre (consommables à usage unique)		2 btes	-
- Thermomètre frontal	RAS	1	-
- Embouts Peak Flow (consommables à usage unique)		1 carton	12,46 €
- Négatoscope	RAS	1	197,92 € HT
- Marteau à réflexe	RAS	1	4,35 € HT
- Viotest	RAS	1	2735,62 € HT
- Cabine audiométrique (connexion au logiciel à faire vérifier)		1	3200,00 € HT
- Pèse personne	RAS	1	81,59 € HT
- Toise	RAS	1	133,69 € HT

Matériel urinaire

- Lecteur de bandes urinaires Clinitek Statut + SIEMENS		1	62,96 € HT
---	--	---	------------

Autres matériels

- Table d'examen	RAS	1	462,79 € HT
- Fauteuil de prélèvement	RAS	1	551,84 € HT
- Chariot de soins	RAS	1	-
- Marche pieds	RAS	1	140,55 € HT
- Lampe gynécologique	RAS	1	157,01 € HT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CESSIION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION RADIO MORVAN
FORCE 5**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CEDER** à titre gratuit le véhicule Peugeot 106 immatriculé 8780 RW 58 mis en circulation le 10 avril 2002 à l'Association Radio Morvan Force 5 pour faciliter son intervention auprès des radios locales,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

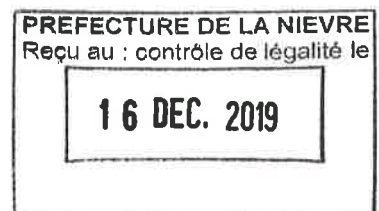
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2019

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE EXPERIMENTAL POUR
L'ANNEE 2020 AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux - Politique
ressources humaines)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi
qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique,
VU la convention de fonctionnement du Service de santé et sécurité au travail inter-fonctions
publiques de la Nièvre du Centre de gestion 58 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

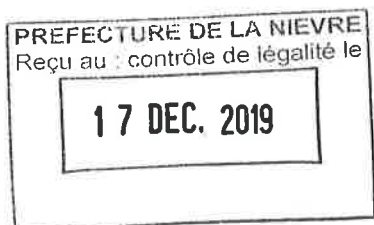
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de partenariat à titre expérimental pour
l'année 2020 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre
en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président du Conseil départemental à signer ladite
convention ci-annexée et toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE EXPERIMENTAL POUR L'ANNEE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre, établissement public local à caractère administratif, sis 24 rue du Champ de Foire - BP 3 - 58028 Nevers Cedex, représenté par le Président du conseil d'administration en exercice, Monsieur Constantin RODRIGUEZ, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **Le CDG 58** ».

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « **Le Département** ».

D'autre part.



Préambule

Le Département de la Nièvre et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre ont, par le passé, développé des partenariats dont récemment celui concernant la création d'un centre de santé sécurité inter-fonction publique sur Nevers.

Dans cette dynamique, le Département et le Centre de Gestion ont décidé de poursuivre leur partenariat en faisant bénéficier chacun l'un, de compétences qu'il a pu développer en interne. C'est ainsi que le Département a proposé au Centre de Gestion de lui apporter son aide en matière d'hygiène et de sécurité au travail afin de lui faire bénéficier de l'expertise de son agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Le Département et le Centre de Gestion se sont mis d'accord pour passer une convention entre eux, à titre expérimental portant uniquement sur l'année 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique,
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
VU la convention de fonctionnement du Service de santé et sécurité au travail inter-fonctions publiques de la Nièvre du Centre de gestion 58 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide apportée par **le Département** au **CDG 58** en matière d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La présente convention détermine les règles de fonctionnement dudit partenariat ainsi que les moyens humains, financiers et matériels pouvant être nécessaires à sa réalisation.



Article 2 – Nature et modalités du partenariat

Dans le cadre de la présente convention, **le Département** s'engage à apporter au **CDG 58** une aide en matière d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité via son agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Cette aide, suivant les besoins émis par **le CDG 58** auprès du **Département** au cours de la période d'exécution de la présente convention et sauf nécessité de service pour **le Département**, concerne, entre autres, les missions suivantes :

- Contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale, contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- Elaboration et Planification d'un programme de contrôles et d'identification des priorités d'inspection ;
- Conseils en matière de règles d'organisation de la prévention ;
- Veille réglementaire, juridique et technique ;
- Réalisation d'audits sur la prévention ;
- Propositions de toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates et nécessaires.

Dans le cadre de cette aide, l'ACFI du **Département** a librement accès à tous les établissements, locaux, lieux de travail dépendant des services à inspecter relevant du **CDG 58**. Il participe de droit aux réunions du CHSCT ou équivalent, pour y apporter toute son expertise et donner son avis sur les sujets touchant à la santé et à la sécurité avec voix consultative.

D'une manière générale, l'ACFI peut être consulté pour avis sur toute question émanant du **CDG 58** en matière d'hygiène sécurité.

Afin de pouvoir assurer les missions mentionnées dans le présent article, l'ACFI du **Département** doit disposer, de la part du **CDG 58**, de tous les documents jugés nécessaires à leur réalisation, notamment des documents relatifs à l'hygiène et sécurité du travail, les registres concernés ainsi que des moyens matériels, téléphoniques et bureautique nécessaires. A ce titre, l'ACFI du **Département** assure les missions, ci-dessus mentionnées, dans les locaux dédiés du **CDG 58**. Il est placé sous l'autorité fonctionnel du Président du **CDG 58** et de sa Direction Générale.

Les parties signataires s'entendent pour fixer les périodes d'intervention de l'ACFI pour le compte du **CDG 58** : semaines impaires sauf nécessité de service, sachant que **le Département** continue à gérer les congés et les récupérations de son agent. Dans la mesure du possible, **le CDG 58** doit fixer à l'avance les jours d'intervention de l'ACFI du **Département** en prenant en compte ses périodes de disponibilités. **Le CDG 58** communique au **Département** le calendrier prévisionnel.

Article 3 - Dispositions financières

Dans le cadre du partenariat, objet des présentes, l'aide fournie par **le Département** au **CDG 58** est facturée tous les semestres, dans la limite de 50 % du coût total du poste de l'ACFI. Les éléments précis des factures, notamment les périodes (dates, heures...) d'intervention de l'ACFI du **Département** doivent être intégrés.



Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Avant tout éventuel renouvellement, les parties signataires s'entendent pour effectuer ensemble un bilan d'exécution de la présente convention au moins deux (2) mois avant son expiration et en tirer toutes les conséquences quant à sa prolongation, sa modification ou sa renonciation.

Dans le cas où les parties décident de renouveler la présente convention, celle-ci le sera pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2021, modifiée le cas échéant par voie d'avenant.

Article 5 – Confidentialité

Les informations de toute nature portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à la disposition du **CDG 58** sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Le Département garantit le respect de la présente obligation par son agent affecté aux missions mentionnées dans la présente convention.

Article 6 - Responsabilité - Assurances

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. La responsabilité du **Département** ou celle du **CDG 58** ne peuvent donc réciproquement et en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures, actions ou autres découlant de la présente convention.

Chacune des parties aux présentes reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet, en particulier pour les documents, les outils et autres moyens utilisés à cet effet.

Article 7 – Obligations diverses

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie signataire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet, et notamment à celles issues des textes susvisés.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- unilatéralement par chacune des parties signataires, soit à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, notamment dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure d'assurer correctement ses missions, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées ; soit par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie un (1) mois à l'avance, en cas de modification intervenue dans la politique du **Département** ou du **CDG 58** et remettant en cause de manière substantielle l'économie générale de la convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, doit faire l'objet d'un avenant adopté suivant les mêmes termes que ladite convention.



Article 10 – Compétence juridictionnelle

Les parties aux présentes s'efforcent de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour Le Centre de Gestion de la Nièvre 58
Le Président,

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Constantin RODRIGUEZ

Monsieur Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHE N°2016-162
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Budgets Annexes - BA MADEP)

$$-\frac{1}{2} = -\frac{2}{4} = -\frac{3}{6} = -\frac{4}{8} = -\frac{5}{10} = -\frac{6}{12} = -\frac{7}{14} = -\frac{8}{16} = -\frac{9}{18} = -\frac{10}{20}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Primitif 2019 approuvé par l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,
VU le contrat du marché 2016-162,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les nouvelles dispositions exposées dans l'avenant, soit un maintien du taux actuel mais une franchise de 38 % sera appliquée pour les nouveaux sinistres.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

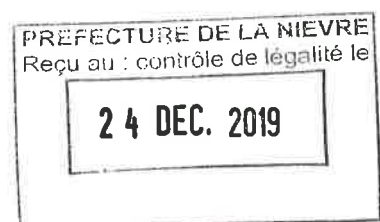
ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHE N°2016-162

Marché n° 2016-162 - Polices d'assurance du département de la Nièvre-risques statutaires
Département de la Nièvre (16S0069).
DGA-AR – Secrétariat Général / Affaires Juridiques et Marchés Publics
Date de notification : 23/12/2016
Marché suivi par :
Le Département de la Nièvre
Secrétariat Général - Marchés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département
Rue de la Chaumière
58039 Nevers,

d'une part,

et,

AXA FRANCE

313, Terrasse de l'Arche,
92727 Nanterre Cedex,

d'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'acte modificatif

Suite à une augmentation significative de la sinistralité au sein de la MADEF en 2018, le présent acte a pour objet de modifier les conditions actuelles du contrat pour la couverture des obligations statutaires de la MADEF envers ses agents.

A compter du **1^{er} janvier 2020**, pour un équilibre du ratio sinistres/prime, le taux initial de **0,80 %** qui était sans franchise fait dorénavant l'objet d'une **franchise de 38 %** sur le montant des indemnités journalières des nouveaux sinistres.

Article 2 – Dispositions finales

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3 – Historique des modifications antérieures

N°	Objet de l'acte modificatif	Date de notification	Montant TTC
1	Couverture des obligations statutaires	20/12/2018	Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : RENOVATION CENTRE BOURG DE LUZY - COMMUNAUTE
DE COMMUNES BAZOIS -LOIRE - MORVAN - OPERATION
PROGRAMMEE DE L'HABITAT**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCBLM en date du 16 novembre 2017
validant la poursuite de l'OPAH par la mise en place d'un conventionnement,
VU la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la CCBLM, la Commune de Luzy
et le Conseil départemental le 26 juillet 2018,
VU le Plan Départemental de l'Habitat et ses règlements départementaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière en investissement pour 2019
- 2020 de l'Opération Programmée de l'Habitat de renouvellement urbain sur le centre-
bourg de Luzy portée par la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
à signer la convention financière relative à la poursuite de l'Opération Programmée
de l'Habitat de renouvellement urbain sur le centre-bourg de Luzy portée par la
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
à signer tout document lié à la mise en œuvre de ces décisions.

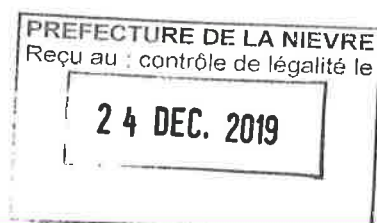
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION DE FINANCEMENT
EN INVESTISSEMENT
Année 2019 - 2020
Opération Programmée de l'Habitat (OPAH)
Rénovation Urbaine du Centre Bourg de Luzy**

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,

*ci-après dénommé « le **Département de la Nièvre** »*

ET

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

11 places Lafayette - 58290 MOULINS ENGILBERT

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique JOYEUX,

*ci-après dénommée « la **CCBLM** »*



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015 ;

VU le procès-verbal en date du 7 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCBLM en date du 16 novembre 2017 validant la poursuite de l'OPAH par la mise en place d'un conventionnement ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 ;

VU la délibération du 16 décembre 2019 de la Commission Permanente du conseil départemental relative au financement de l'OPAH RU de LUZY ;

VU la convention OPAH RU signée entre l'État, l'ANAH, la CCBLM, la Commune de Luzy et le conseil départemental le 26 juillet 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la deuxième année, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **CCBLM** dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le Centre Bourg de la Commune de LUZY.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Au titre de l'ingénierie et du suivi animation, le **Département** attribue une participation financière maximale de 17 200 € représentant 20 % du montant annuel HT de ce suivi.

Au titre de la rénovation de l'habitat, le **Département** attribue une participation financière maximale de 24 000 € au titre de la deuxième année de l'OPAH à la **CCBLM** qui s'engage à utiliser la somme ainsi attribuée conformément aux conditions prévues dans le tableau ci-après :

Typologie de logements	Subvention du Conseil départemental à la CCBLM par logement financé dans le cadre de l'OPAH	Participation versée directement par la CCBLM au propriétaire	Nombre de dossiers prévus Année 2 (2019 - 2020)
Propriétaire occupant rénovation énergétique	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire occupant lutte contre l'habitat indigne	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire occupant autonomie	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire bailleur lutte contre l'habitat indigne	4 000 €	15 % du montant HT des travaux plafonné à 7 500 €	5
Propriétaire bailleur rénovation énergétique	1 000 €	12,5 % du montant HT des travaux plafonné à 4 000 €	1

L'aide apportée par le Département n'interviendra que si une autre structure apporte un financement au bénéficiaire ultime de la subvention.



ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCBLM :

La CCBLM s'engage auprès du Département à :

- établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **CCBLM** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- inviter le **Département** aux comités de pilotages de suivi du dispositif,
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Étant donné qu'au titre de la première année (2018 – 2019), le conseil départemental a déjà versé les sommes de :

- 8 600 € maximum au titre de l'ingénierie et du suivi-animation soit un trop versé de 3 686 €
- 6 000 € maximum au titre de la rénovation de l'habitat soit un trop versé de 4 000 €.

Le Département s'engage à verser à la CCBLM, au titre de la deuxième année :

Au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme de 13 514 € répartie comme suit :

- 6 757 € à la signature de la présente convention,
- Le solde soit 6 757 € sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier annuel de l'opération programmée ci-avant mentionnée.

Au titre de la rénovation de l'habitat, la somme de 20 000 € répartie comme suit :

- 8 000 € à la signature de la présente convention,
- Le solde soit 12 000 € sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier annuel de l'opération programmée ci-avant mentionnée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE :

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DUREE :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.



ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

CCBLM s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, **le Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par **le Département** et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre

Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Communauté de Communes Bazois
Loire Morvan

La Présidente de la Communauté de
Communes Bazois Loire Morvan

Madame Dominique JOYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE
VERNEUIL DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA RD 136 SITUÉ ENTRE LES
PR 8+500 ET 8+630**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)

~::~::~~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à
la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE TRANSFÉRER**, dans le domaine public communal de Verneuil, l'ancien tracé de la RD 136 situé entre les PR 8+500 et 8+630 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

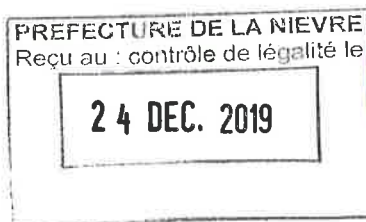
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN



**RAPPORT : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA FERME DU MARAULT
A MAGNY-COURS**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)

~::~~::~~::~~::~~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier son article L2125-1
concernant la gratuité d'occupation du domaine public dont peuvent bénéficier les associations
à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
VU la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2016 relative à l'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public de la ferme du Marault,
VU la délibération de la Commission Permanente du 9 avril 2018 relative à l'adjonction de
parcelles dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la ferme du Marault,
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la
ferme du Marault à Magny-Cours en date du 14 décembre 2016, son avenant n°1 de prolongation
sur 2018 et 2019 en date du 5 janvier 2018, et son avenant n°2 d'adjonction de parcelles en
date du 28 mai 2018,
VU le courrier de l'association Agropôle du Marault en date du 29 octobre 2019 sollicitant une
nouvelle convention d'occupation de trois années à compter du 1^{er} janvier 2020,
VU les actions du Département de la Nièvre relevant de l'Axe 4 du plan 2016-2021 « construire
une vision partagée de la qualité de vie »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'association Agropôle du Marault
exploitante de la ferme du Marault et des parcelles agricoles qui lui sont attachées,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée, aux fins d'exploitation de la ferme du Marault à compter du 1^{er} janvier 2020 pour 3 années,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

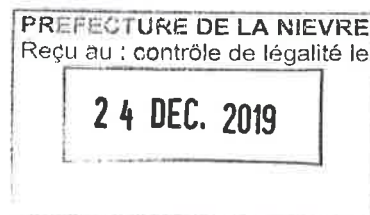
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DE LA FERME DU MARAULT A MAGNY-COURS**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019
ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Agropôle du Marault,
sise Ferme du Marault 58470 MAGNY-COURS,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN dûment habilitée aux
fins des présentes,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,



Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Ferme du Marault » et de diverses parcelles agricoles utiles à l'exploitation de cet ensemble, le tout étant intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par « **le domaine public** ».

Il est préalablement rappelé que depuis une convention du 8 août 2016, renouvelée pour 2017 et prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2019, le Département de la Nièvre a confié à l'association Agropôle du Marault l'exploitation de ce domaine public.

L'association Agropôle du Marault est formée entre le Département de la Nièvre et ses partenaires nivernais qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Ainsi, en vertu des statuts de l'association, le Département de la Nièvre, par le biais de ses représentants, notamment au Conseil d'Administration, détient des pouvoirs étendus de contrôle ou de surveillance directe sur les activités et la gestion de cette association

En conséquence, faisant application de l'article L.2122-1-3, point n° 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure d'occupation du domaine public départemental est dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs une activité d'accueil de manifestations diverses commerciales ou privées et des actions de développement agricole. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres de l'association ou pour des tiers extérieurs à cette dernière.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public départemental.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire est libre de conclure, sans autorisation préalable, des conventions de sous occupation d'une partie du périmètre, si elles correspondent aux activités mentionnées dans la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation du site pour l'organisation d'activités ou de manifestations non mentionnées dans la présente convention sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation ou à l'affectation du domaine.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Magny-Cours. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après :

Ensemble des parcelles formant le site de la Ferme du Marault

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)	EMPRISE	
			Section N°	Surface (en m ²)
ZI 64	Les Maraux	47 143	ZI 64	47 143
ZI 65	Les Maraux	23405	ZI 65	23 405
ZI 66	Les Maraux	12 353	ZI 66	12 353
ZI 86	Pré des Granges	2 029	ZI 86	2 029
Total :				84 930



Le site est composé des bâtiments suivants :

- **Un hall de vente**, d'une surface de 1 939 m² : Structure bois lamellé-collé, bardage bois, intérieur, enduit, carrelage, salles de réunion, de restaurant, cuisine collective, ring d'exposition des animaux, bureaux.
- **Un bâtiment en L**, d'une surface de 3 054 m² : Structure bois, bardage bois, sol en macadam.
- **Un laboratoire**, d'une surface de 630 m² : Bardage bois et charpente métallique.
- **Une stabulation**, d'une surface de 2 208 m² : Bardage bois et charpente métallique, barrières métalliques et cornadis.
- **Une maison XVIIIème**, d'une surface de 305 m² : Maison en pierre, couverture en ardoise, intérieur rénové et sols carrelés. Bureaux et salle de réunion, petit logement à l'étage.
- **Un bâtiment archives**, d'une surface de 100 m² : Bâtiment en pierre, couverture en ardoise, sol bétonné.

- **Un ancien hangar agricole**, d'une surface de 288 m² : Ancien hangar agricole en couverture fibrociment et bardage bois. Ce bâtiment comporte également une partie habitation de 50 m² env.

Diverses parcelles agricoles affectées au site de la Ferme du Marault :

Section cadastrale	numéro	Surface en ha	nature
C	588	0,6662	pré classe 1
C	668	6,9072	terre classe 1
C	668	6,9073	terre classe 2
ZI	43	5,1115	pré classe 1
ZI	43	5,1115	pré classe 2
ZI	50	3,8785	terre classe 3
ZI	88	8,696	pré classe 2
ZI	67	4,65	pré classe 2
C	821	4,6432	terre classe 2
C	824	0,0506	terre classe 2
Total :		46,622	

Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention produira ses effets pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le cas échéant et après concertation entre les parties et sur demande expresse de l'une d'elles, elle pourra être renouvelée pour une durée qui sera à déterminer par les deux parties.



Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.

Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlements ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.

Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.



6.5 Le Bénéficiaire est tenue d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire**, en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier au **Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire

Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.



Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express du **Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres,

terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux

Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Les activités autorisées sont celles figurant dans les statuts associatifs **du Bénéficiaire** et notamment :

- location de salles pour diverses activités culturelles, sportives, agricoles, commerciales,
- location de salles pour des événements familiaux de quelque nature que soit,
- location de foncier et de bâtiments agricoles pour le compte exclusif des associations membres de l'association.



Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.

Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire**, dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.

8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

8.4 Les opérations de manutention liées aux activités du **Bénéficiaire**, notamment celles nécessaires à la préparation de manifestations, peuvent être assumées en tout ou partie par **le Département**, à la demande expresse **du Bénéficiaire**. Ces opérations font alors l'objet, de

la part du Département, d'une facturation annuelle adressée au Bénéficiaire suivant les règles de la comptabilité publique

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Le cas échéant, à la demande expresse et motivée **du Bénéficiaire**, **le Département** pourra mettre à disposition temporairement, du personnel suivant les règles en vigueur.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières

En contrepartie de la présente convention, et compte tenu que **le Bénéficiaire** concoure à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec ses statuts et la subvention de fonctionnement que lui verse le Département, l'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par **le Bénéficiaire**.

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée du **Bénéficiaire** dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que **le Département** ne soit inquiété à ce sujet.

11-1 – Intervention des agents du département et utilisation du site par le département

- Le temps passé par les agents du département pour l'entretien du site et pour les différentes prestations sera comptabilisé et valorisé monétairement.
- L'utilisation du site par le Département sera également comptabilisé et valorisé monétairement en fonction des tarifs pratiqués par le Bénéficiaire.



En fin d'année, ces deux comptabilités seront comparées et leur différence fera l'objet d'un reversement, soit du Bénéficiaire au profit du Département, soit du Département au profit du Bénéficiaire.

Article 12 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 13 – Responsabilités et assurances

Le Bénéficiaire contractera, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande **du Département**.



Article 14 : Fin de la convention

14.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers d'autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenue de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

14.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

14.3 **Le Bénéficiaire** ne pourra, sauf cas de force majeure, résilier la présente convention avant son terme.

Article 15 : Inventaire des lieux

15.1 **Le Bénéficiaire** prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître pour les avoir déjà occupés, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sans aucun recours possible contre **le Département**.

15.2 Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre **le Département** et **le Bénéficiaire**. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 16 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.



Article 17 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....
(En trois originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour l'Association Agropôle du Marault
La Présidente,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - PAVILLON DE GARDIEN DE
L'ETANG DE BAYE - CERCLE NIVERNAIS DE LA VOILE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du Nivernais pour 50 ans,

VU la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2002 portant sur les tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,

VU la décision de l'assemblée départementale en date du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la demande par courrier du 23 septembre 2019 du Cercle Nivernais de la Voile (CNV) qui souhaite renouveler sa convention n° 2014-011,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

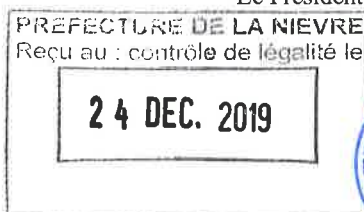
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Cercle Nivernais de la Voile exploitant de la maison de gardien et de 1,9 hectares de francs bords de l'Etang de Baye à BAZOLLES,
- **D'APPROUVER** les termes du renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant la maison de gardien et de 1,9 hectares de francs bords de l'Etang de Baye à BAZOLLES,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
N° 2020 - 01**

ENTRE

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2019,
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et

Le Cercle Nivernais de la Voile (CNV), ayant son siège social , Maison des Sports – Bd Pierre de Coubertin à Nevers et son adresse administrative à Etang de Baye 58110 BAZOLLES, représenté par son Président Monsieur Laurent TURGIS,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la délibération du Conseil Général de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu le courrier de demande de renouvellement de son autorisation d'occupation du CNV en date du 23 septembre 2019,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 16 décembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Pavillon du gardien

Superficie : 75 m² dont 53.90 m² habitable

Commune : BAZOLLES

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : Section A2 n° 647 pour partie

aux fins et conditions décrites ci-après : occupation du Pavillon du gardien et des emprises foncières affectés au Cercle Nivernais de la Voile à la Base de Baye 58110 BAZOLLES - renouvellement de la convention 2014-011

1.2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

- Un immeuble bâti de 53.90 m² habitable comportant :
 - 2 chambres de 8.90 m² et 11.80 m²
 - 1 séjour de 23.30 m²
 - 1 cuisine 9.90 m²
 - 1 WC, 1 salle de bain, 1 couloir, sur une superficie globale de 21.10 m².

Les équipements sont les suivants :

- 1 chaudière à fioul (chauffage et production d'eau chaude)
- assainissement : tout à l'égout

La présente convention comprend également 18 609 m² arrondi à 1.9 hectares de francs-bords pour partie sur les parcelles 647 et 649 (voir plan en annexe) qui sont ouverts à tout public, à l'est de l'étang de Baye et dont l'entretien incombe au bénéficiaire.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage professionnel.

A cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : Néant

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une

modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les lieux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Service de la gestion du patrimoine du Département de la Nièvre, gestionnaire de la présente convention.

A défaut la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au

Département de la Nièvre 1 mois avant l'échéance de la présente convention.
La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PEREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1^{er} dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros-œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.



ARTICLE 6 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des services de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais du bénéficiaire- sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que de besoin conformément à la législation en vigueur, et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.



ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services du Département de la Nièvre gestionnaire sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le conseil départemental de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai, par écrit, le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 : REVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers le bénéficiaire.

ARTICLE 13 : IMPOTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Département de la Nièvre :

Une redevance annuelle de **3 169,11 €** (hors actualisation dont l'indice INSEE du troisième trimestre 2019 paraît le 20 décembre), qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

Cette redevance actualisée au 1^{er} janvier 2019 au titre de la précédente convention 2014-011 a fait l'objet d'une notification au bénéficiaire par courrier du 10 janvier 2019.

La redevance est payable d'avance en une seule fois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera par courrier dans la première quinzaine de janvier 2020.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte



d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au service gestionnaire du Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages, ou la gêne causés à sa jouissance, par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le bénéficiaire

Le Président du CNV
Monsieur Laurent TURGIS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP



**RAPPORT : MISE EN EXPOITATION DU CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS
A SAXI-BOURDON PAR LA SOCIETE NATURE NIEVRE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)**

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 décidant d'approuver,

- d'une part la cession des locaux du centre de loisirs des Simonots à SAXI BOURDON, au profit de Madame BENOIT et Monsieur BRULEBOIS, gérants de la société Nature Nièvre, pour un montant net vendeur de 117 261 €,
- d'autre part la poursuite de l'instruction du dossier de la société Nature Nièvre concernant l'exploitation du centre de loisirs des Simonots durant une période de 3 ans, sous la forme d'un bail, à l'issue de laquelle le bien immobilier serait vendu à ladite société,

VU les contrats de prêts du 13 novembre et 20 novembre 2019 communiqués par la société Nature Nièvre,

VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire une vision partagée de la qualité de vie »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de location à usage professionnel établi en concertation avec la société Nature Nièvre,
- **D'AUTORISER** l'exploitation du centre de Loisirs des Simonots par la société Nature Nièvre, conformément au cadrage de cette convention de location à usage professionnel pour une durée de 3 ans, éventuellement renouvelable une année,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou, à défaut son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation et le suivi de ce projet concernant l'exploitation commerciale du centre de Loisirs des Simonots, ce qui comprend également la signature du compromis de vente,
- **D'AUTORISER** au terme de cette convention de location à usage professionnel la cession définitive du centre de Loisirs des Simonots, soit à l'issue de sa période de validité de 3 ans, soit de manière anticipée en fonction du résultat d'exploitation ou des possibilités financières de la société Nature Nièvre et de l'accord de la banque qui sera amenée à financer l'acquisition du bien au profit de Madame BENOIT et Monsieur BRULEBOIS, ou toute personne morale à leur substituer.

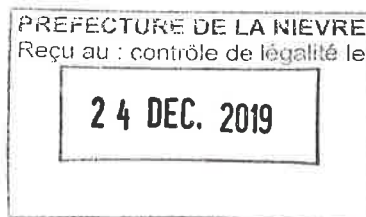
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**PROJET DE CONVENTION DE LOCATION
A USAGE PROFESSIONNEL
Centre de loisirs des Simonots
SAXI BOURDON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après « **LE BAILLEUR** »,

d'une part,

Société Nature Nièvre, Société SAS au capital de 2500 Euros, dont le siège est au Centre de vacances des Simonots, Les Simonots, 58330 SAXI-BOURDON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro SIRET 87756314800015 représentée aux fins des présentes par sa Présidente Directrice Générale Mme BENOIT Marie dénommée ci-après sous le vocable "**LE PRENEUR**",

Le Bailleur et le Preneur seront ci-après dénommés ensemble "**LES PARTIES**".

d'autre part,



PREAMBULE

Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à SAXI-BOURDON (Nièvre) lieu-dit les Simonots comprenant :

-Un bâtiment principal à usage de base de loisirs composé au rez-de-chaussée d'un hall d'accueil, salles d'activités et de restauration, cuisine professionnelle, sanitaires dont un WC pour personnes à mobilité réduite, local chaufferie, local rangements divers, local atelier et rangements matériels divers ; au premier étage douze chambres réparties de part et d'autre d'un couloir central, sanitaires comprenant WC, cinq douches dont une aménagée avec WC pour personnes à mobilité réduites ; au deuxième étage d'un bureau et d'une salle d'activités.

- Un bâtiment annexe à usage d'habitation élevé sur cave, composé au rez-de-chaussée d'un séjour, d'une salle-de-bains, d'un WC, d'une cuisine ouverte et d'une chambre ; à l'étage palier, deux chambres, salle d'eau, WC

- Le terrain autour

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AA	71	Les Simonots	00 ha 12 a 57 ca
AA	72	Les Simonots	00 ha 03 a 78 ca
AA	73	Les Simonots	00 ha 01 a 01 ca
AA	75	Les Simonots	00 ha 71 a 97 ca
		TOTAL	00 ha 89 a 33 ca

Ces bâtiments sont destinés à usage d'accueil touristique de loisirs avec hébergement.

Le Bailleur est disposé à mettre à disposition du Preneur les locaux en question, ainsi que leurs équipements, tels que décrits ci-dessus et définis dans la présente convention de location nommée pour la suite « convention » ou « bail ».



Il a été convenu ce qui suit

La présente convention fait suite à l'accord donné, par la Commission Permanente en date du 16 décembre 2019, à la société Nature Nièvre pour la mise à disposition du centre de loisirs des Simonots à SAXI BOURDON, permettant ainsi son exploitation commerciale à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Bailleur donne à bail, au Preneur qui l'accepte le Site centre de loisirs des Simonots à SAXI-BOURDON, comprenant les bâtiments à usage d'établissements touristiques et leur terrain d'assiette tels que décrits dans le préambule.

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exercer aucun recours contre le Bailleur, pour quelque cause que ce soit et déclare à cet égard parfaitement les connaître.

Le Preneur jouira des lieux mis à disposition raisonnablement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble immobilier et des dépendances objet du présent bail.

Le Preneur s'engage à ne pas modifier la destination des lieux sans avoir reçu l'accord écrit du Bailleur. Il doit également exploiter les ouvrages de façon compatible avec l'affectation prévue à la présente convention.

En contrepartie du présent bail, le Preneur s'engage à entretenir, maintenir, voire développer selon nécessité les équipements pour optimiser les potentialités d'activités du site.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Au terme fixé par cette convention et sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, la convention est reconduite une fois tacitement pour une durée limitée à 1 an.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler la convention à l'expiration du premier terme en respectant un délai de préavis de trois mois.

Le Preneur peut, à tout moment, notifier au Bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de trois mois.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter du premier jour du mois suivant la réception de ce congé.

ARTICLE 3 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est soumise à une redevance se décomposant en deux éléments :

- une part correspondant à un loyer d'occupation du centre de loisirs, qui est fixée à 1800 € pour une année entière,
- une part variable correspondant à un versement complémentaire de 3 % du résultat net annuel de la société Nature Nièvre,

Ces redevances feront l'objet de recouvrements à termes échus à l'initiative du Bailleur, semestriel pour ce qui concerne la part loyer, annuel pour ce qui concerne la part complémentaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à :

- fournir les bâtiments loués clos et couverts, suivant l'usage, dans des conditions propres à en assurer la complète sécurité et salubrité,
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur dès lors que ceux-ci ne diminuent pas la valeur du site,
- assurer au Preneur, la jouissance paisible des locaux loués pendant la durée de la convention,



- ne pas engager de travaux sans l'accord du Preneur sur les bâtiments ou les terrains,
- vendre l'ensemble immobilier, à l'issue des trois années d'occupation, au Preneur pour un montant de 125 000 € conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU PRENEUR

Le Preneur est tenu aux obligations principales suivantes :

- user des locaux et équipements loués suivant la destination d'établissement touristique prévue à la présente convention,
- prendre à sa charge l'entretien courant des locaux et équipements mentionnés au préambule, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 dans sa version applicable au jour de leur survenance, ou à défaut dans sa version originale,
- payer les loyers et les charges d'entretien, notamment : l'eau, l'électricité, le chauffage, les abonnements, y compris internet,
- présenter la liasse fiscale correspondante à chaque exercice comptable pour permettre au Bailleur de calculer la part variable de la redevance liée au résultat net de la société Nature Nièvre,
- payer la contribution complémentaire de 3 %, les taxes et redevances de toute nature liées à activité exercée par la société Nature Nièvre, exception faite du paiement de la taxe foncière incombant en amont au Bailleur qui l'intègre dans la part loyer,
- signer la promesse de vente valant engagement du Preneur vis à vis du Bailleur sur la période de validité de trois ans : la promesse de vente sera établie par le notaire du Preneur en lien avec le notaire du Bailleur, elle devra être visée dans le premier trimestre 2020,
- procéder à l'achat de l'ensemble immobilier, à l'issue des trois années d'occupation, pour un montant de 125 000 € (frais AGORASTORE inclus) conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019.

Resteront à la charge exclusive du Preneur l'exécution des grosses réparations, telles que visées à l'article 605 et 606 du Code Civil et ceci pour les raisons que le Bailleur souhaite vendre les locaux et ne plus investir dans les locaux. Néanmoins, il sera autorisé au Preneur d'échelonner ces gros travaux sur la durée totale de la convention.

Travaux exigés par le Bailleur :

Les parties conviennent que la charge de réaliser tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux loués en conformité avec les réglementations existantes ou à venir (notamment les travaux de sécurité, d'hygiène, mise aux normes, quel qu'en soit la nature) incombera au Preneur.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Preneur répondra des dommages causés à l'ensemble immobilier, à ses abords et équipements, quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, et sauf décision contraire du Bailleur, le



Preneur sera tenu de procéder à la reconstruction des fractions détruites et remise en état, ou remplacement, des équipements.

Le Preneur souscrira à ses frais, toutes assurances nécessaires, pour couvrir sa responsabilité en sa qualité d'occupant et de restaurateur-hôtelier. Ces assurances doivent couvrir les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, dégâts sur toitures, bris de vitres).

Le Preneur contractera ces assurances auprès de compagnies notoirement connues. Les contrats comporteront les garanties suffisantes de manière à permettre l'indemnisation des victimes et/ou la remise en état à l'identique des locaux et des équipements dégradés.

Cette obligation d'assurances s'impose au Preneur pendant toute la durée de la convention étant précisé que conformément aux articles 1732 et 1733 du Code Civil, il est responsable à l'égard du Bailleur de tous les dommages aux locaux loués, même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute. Pour ces raisons, en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance, le Bailleur pourra se substituer au Preneur à ses frais.

Périodiquement, à la demande du Bailleur, la preuve de la souscription de ces assurances sera fournie par le Preneur qui produira polices d'assurance et attestations des primes.

La non assurance du Preneur pourrait entraîner de la part du Bailleur la résiliation de plein droit.

ARTICLE 7 – PROVISION OU CAUTION A CONSTITUER PAR LE PRENEUR

Compte tenu du contexte suivant :

- site mis à disposition en l'état, les travaux d'entretien et d'amélioration étant à la charge de la société Nature Nièvre,
- de la finalité du dispositif mis en place, la convention devant permettre l'exploitation du bien immobilier avant une cession définitive à la société Nature Nièvre,
- de la disposition énoncée à l'article 9 de la convention,

Le Bailleur n'exige pas du Preneur de provision ou de caution.



ARTICLE 8 – ENTRETIEN PAR LE PRENEUR

Le Preneur devra, durant la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'ensemble immobilier, ses abords et aménagements. Il effectuera à ses frais et sous sa responsabilité l'ensemble des travaux et réparation locative et d'entretien telles que définies dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS PAR LE PRENEUR

A l'expiration de la convention, par échéance normale ou par résiliation, et si le Preneur est dans l'incapacité financière de procéder à l'achat de l'ensemble immobilier, les aménagements et ouvrages exécutés par le Preneur deviendront de plein droit la propriété du Bailleur, sans indemnité et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

ARTICLE 10 – DROIT DE VISITE DU BAILLEUR

Le Bailleur pourra visiter, et faire visiter l'ensemble immobilier par toute personne désignée par lui (mandataire, maître d'œuvre, particuliers), une fois par an et/ou, en cas de nécessité exceptionnelle, sous réserve d'en aviser le Preneur 5 jours calendaires à l'avance. Ce délai de préavis est écarté en cas d'urgence.

ARTICLE 11 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION PAR LE PRENEUR

Aucune cession, par le Preneur, du présent droit d'occupation ne peut intervenir sans l'accord écrit du Bailleur. Cet accord peut être refusé pour motif purement discrétionnaire. Préalablement, dans l'hypothèse d'une telle cession, le Preneur devra fournir au Bailleur un dossier présentant les termes précis de la cession, y compris financier.

Le preneur s'interdit de constituer toute hypothèque ou sûreté sur le présent droit d'occupation.

La méconnaissance de ces stipulations par le Preneur, l'expose à la résiliation de la présente convention après qu'il aura été mis dans l'obligation de présenter ses observations.

ARTICLE 12 – CESSION DU BIEN IMMOBILIER PAR LE BAILLEUR

A l'expiration de la convention, éventuellement anticipée, quelle qu'en soit la cause, le Bailleur s'engage à proposer à la vente l'ensemble immobilier au Preneur pour un montant de 125 000 € (frais AGORASTORE inclus) conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019.

ARTICLE 13 : DROIT DE RESILIATION

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une quelconque des charges et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Bailleur deux mois après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse. La présente clause fait référence notamment aux défaillances de paiement des parts redevances, d'assurances, d'entretien, des petites réparations locatives, de visites techniques réglementaires et d'utilisation anormale de la structure. Toutefois, s'il s'agit de travaux d'un montant substantiel du chiffre d'affaires annuel du Preneur, il lui sera autorisé d'échelonner lesdits travaux sur une durée à définir selon le contexte et son incidence.

En cas de destruction du bien immobilier :

Conformément à l'article 1722 du code civil, si pendant la durée de l'occupation du site les bâtiments sont détruits en totalité par cas fortuit, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur ; si les bâtiments ne sont détruits qu'en partie, le Preneur pourra demander, à défaut de la réparation par l'assurance du Bailleur, soit une diminution du prix soit la résiliation de plein droit de la convention.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au Centre de loisirs des Simonots à 58330 SAXI-BOURDON.



ARTICLE 15 – LEGISLATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention, les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément, aux dispositions ci-après, s'appliquant soit de plein droit soit de convention expresse entre les Parties :

- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et décrets d'application, et tout texte postérieur qui viendrait à les modifier ou à s'y substituer.
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.
- Décret n° 82.955 du 9 novembre 1982 et n° 86.1316 du 26 décembre 1986 relatifs aux charges récupérables.

ARTICLE 16 – FORMALITES

L'enregistrement de la présente convention n'est pas requis. Conformément au code général des collectivités locales, elle est indissociable de la délibération du 16 décembre 2019 qui autorise l'exploitation du centre de loisirs des Simonots à SAXI-BOURDON par la société Nature Nièvre.

La convention est établie en deux exemplaires dont un destiné au Preneur le jour de la signature. Une copie de la délibération, qui entérine les modalités de la présente convention, est déposée en Préfecture pour être revêtue du cachet des services de l'Etat et une copie sera remise au Preneur.

Le Preneur

Pour la SAS NATURE NIEVRE
La présidente
Mme Marie BENOIT

Le Bailleur

Pour Le Conseil Départemental
Le président du Département
M. Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : PRESENTATION DU PROJET DE CONVENTION D'UTILITE
SOCIALE (CUS) DE NIEVRE HABITAT**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (dite « Loi Molle »),
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle réorganisation territoriale de la République (dite «Loi NOTRe »),
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « Loi ELAN »),
VU le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et ses règlements départementaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes et les propositions formulés dans la Convention d'Utilité Sociale (CUS) présentée par Nièvre-Habitat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la Convention d'Utilité Sociale (CUS) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de ces décisions.

Jacques LEGRAIN ne prend pas part au vote

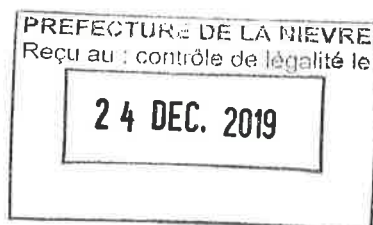
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIERE 2019

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique
- Politique habitat)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 29 juin 2015 validant le Plan Départemental d'Action pour Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Nièvre,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 15 octobre 2018 relative au financement accordé à l'Association «Le Relais» pour le montage d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS),
VU la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 signée le 7 janvier 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

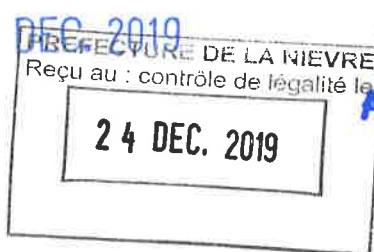
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2019 entre le Département de la Nièvre et l'Association Le Relais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document lié à la mise en œuvre de ces décisions,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2019



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION FINANCIÈRE 2019

**ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

**ET
L'ASSOCIATION LE RELAIS
POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE AGENCE IMMOBILIÈRE A VOCATION SOCIALE (AIVS)**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association LE RELAIS

2 place de Juranville à BOURGES (18000)

représenté par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU,

N° SIRET :



ci-après dénommée " l'Association LE RELAIS "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) permettant la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) ;
- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu le référentiel national de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée de janvier 2011 ;
- Vu la circulaire du 13 janvier 2013 relative à la mise en œuvre opérationnelle du logement d'abord ;
- Vu la délibération n° AD 86/2015 du conseil départemental du 29 juin 2015 relative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'Assemblée départementale en date du 2 février 2015 ;
- Vu le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 octobre 2018 relative au financement accordé à l'Association «Le Relais» pour le montage d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) ;
- Vu la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 signée le 7 janvier 2019.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du conseil départemental en sa qualité de financeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale créée par l'Association «Le Relais».

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Agence Immobilière à Vocation Sociale

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2018 – 2020, le Département contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 40 000 €.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 20 000 € sera versé à la signature de la présente convention financière.

Le solde de 50 % soit 20 000 € sera versé en 2020. Il sera conditionné à la production d'un état de dépenses et d'une présentation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2019. Il est également demandé à cette date une proposition d'action détaillée ainsi qu'une maquette financière pour l'année 2020.

ARTICLE 3 – ÉVALUATION

Des réunions du comité technique pourront être proposées au moins deux fois par an pour échanger sur le développement du projet, sa mise en place territoriale et l'articulation avec tous les partenaires. Ces derniers pourront être associés selon l'ordre du jour établi préalablement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT



L'Association Le Relais s'engage à fournir au Département de la Nièvre:

- Le compte rendu financier de l'action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association.
- Le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION FINANCIÈRE

5.1 Durée – La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2019. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

5.2 Résiliation – Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend concernant l'application de la présente convention, dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait possible, le Département et l'Association «Le Relais» saisiront le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Association «Le Relais»

Le Président

Monsieur Nicolas MOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX D'AIDE AUX PARTICULIERS -
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PIG 2016-2018**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention 2016-2018 relative au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile entre l'Etat, l'ANAH et le Conseil départemental, signée le 7 juin 2016,
VU l'avenant n°1 de prorogation d'une année supplémentaire à la convention 2016 - 2018 relatif au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile entre l'État, l'ANAH et le Conseil départemental signé le 31 décembre 2018,
VU le Plan Départemental de l'Habitat et ses règlements départementaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

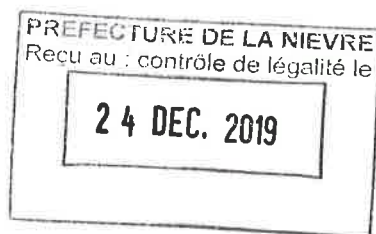
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



PROJET

**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)
DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ
ÉNERGÉTIQUE,
L'HABITAT INDIGNE
ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A
DOMICILE
AVENANT N°2
à la convention 2016 - 2018
1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020**



Le présent avenant est établi :

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Madame la Préfète du département de la Nièvre, **Madame Sylvie HOUSPIC**, dûment habilitée à signer le présent avenant, ci-après désigné «L'État»,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale en date du 16 décembre ci-après «le maître d'ouvrage»,

D'une deuxième part,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par **Madame Sylvie HOUSPIC**, préfète du département de **la Nièvre**, déléguée locale de l'Anah dans le département ou son adjoint, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « **ANAH** »,

D'autre part.



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat adopté par le Conseil Départemental lors de sa séance plénière en date du 02 février 2015 ;

Vu le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 20 juillet 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 16 décembre 2019 approuvant le présent avenant et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Nièvre à le signer ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du..... ;



PRÉAMBULE

I) CONTEXTE

Le département de la Nièvre compte 201 518 habitants répartis sur 309 communes. Conformément à la tendance nationale, le nombre de ménages augmente mais leur taille diminue. Cette diminution provient principalement du vieillissement de la population et du phénomène de décohabitation (séparations, veuvage, départ du domicile parental...). En parallèle, le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (75%, soit 105 700 logements) dont 103 000 sont des résidences principales. Parmi ces dernières 67 000 sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G. Cela représente 66 % dudit parc contre 43 % au niveau national. La plupart ont également des surfaces habitables importantes ; ce qui, à terme pose problème du fait de l'évolution sociétale dont il a été préalablement fait mention.

Ainsi, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique. En effet, la précarité énergétique concerne 23 % des ménages nivernais contre 11 % en France métropolitaine. Une telle situation risquant de s'aggraver au fil des années du fait de l'obsolescence du bâti, de la décohabitation et de l'augmentation du coût de l'énergie, il est indispensable de chercher à améliorer les performances énergétiques en renforçant la qualité thermique voire en reconfigurant les logements. Ainsi, l'impact de la hausse du coût de l'énergie doit s'en trouver atténué ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

En outre, plus de 8 850 résidences principales ont également été recensées comme « sans confort » soit 8,4 % dudit parc. On constate donc un confort moindre mais surtout des situations de mal-logement.

La lutte contre l'habitat indigne représente un objectif national décliné localement dans le Plan Départemental d'Aide pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Nièvre (PDALHPD) 2015 -2020 et par le Pôle de l'Habitat Indigne. 9 350 résidences sont repérées au sein du département de la Nièvre comme potentiellement indignes soit 9 % de l'ensemble du parc de résidences principales contre 5 % en région Bourgogne hors Nièvre.

Par ailleurs l'analyse de l'âge des habitants du département a permis de mettre en avant l'existence d'une part importante de personnes de plus 75 ans avec une forte croissance de cette tranche démographique dans le futur. En effet, la proportion est aujourd'hui de 13,5 % dans la Nièvre contre 10,9 % à l'échelle régionale. Elle pourrait atteindre 24 % en 2050 soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Les besoins en logement affichent clairement ce particularisme pour lequel il est nécessaire de contribuer pour du maintien à domicile.

La question de l'accompagnement et de l'anticipation au vu d'une demande sociale grandement évolutive est donc posée. Il est plus qu'indispensable de développer cette offre adaptée.

Un Programme d'Intérêt Général départemental permet que l'intégralité du territoire nivernais soit pris en considération et qu'une dynamique d'ensemble puisse être impulsée tout en tenant compte des spécificités territoriales au travers de d'autres opérations programmées davantage localisées.

II) HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

L'habitat est reconnu nationalement comme un puissant vecteur d'aménagement et de développement économique et social. C'est le premier poste de consommation et d'endettement des Français mais aussi un bien de première nécessité.

Dans le cadre de son plan d'action 2016-2021, le Conseil départemental de la Nièvre a souhaité se doter d'une politique de l'habitat adaptée au contexte nivernais pour un accès à un logement digne, économe et socialisant pour tous.

L'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a permis d'effectuer un diagnostic portant à la fois sur la situation des ménages nivernais ainsi que sur la dynamique et le fonctionnement du parc de logements. Ce document conçu conjointement par l'État et le Conseil départemental, pour 6 ans, a été validé le 30 juin 2015 en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, instance pilotée par la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Hébergement et du Logement de Bourgogne. Il comporte, outre un diagnostic territorial, les enjeux en matière d'habitat desquels découlent une quinzaine de fiches-action. Il est à noter qu'un tiers de celles-ci concerne l'habitat privé dont la typologie est caractéristique d'un département rural.

Le Conseil départemental ayant perçu, en amont, par le biais d'enquêtes effectuées soit par le niveau national (Direction Générale des Impôts), soit par le niveau régional la problématique liée à l'habitat privé et à son état, a souhaité anticiper les conclusions définitives du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a mis en place un Programme d'Intérêt Général (PIG). Un premier PIG, portant sur la période 2013 – 2016 (1^{er} octobre 2013 au 30 avril 2016) traitait essentiellement de la précarité énergétique et de l'habitat indigne. Le second, sur la période 2016 – 2018 (1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018) traitait, quant à lui de la précarité énergétique, du maintien à domicile et de l'habitat indigne. Ce dernier a fait l'objet d'une prorogation sur l'année 2019. Par ailleurs, lors du premier semestre 2019, une concertation partenariale a permis de se prononcer sur le renouvellement du dispositif pour les trois prochaines années soit de 2020 à 2022 inclus.

Ainsi, le premier PIG portant sur la rénovation énergétique et l'habitat indigne, initialement dimensionné pour réhabiliter 255 logements sur trois ans s'est avéré rapidement trop restreint. Dès 2014, différents avenants ont donc été élaborés pour porter les objectifs à un niveau plus élevé et être ainsi davantage en adéquation avec les constats dont il a été fait mention précédemment. Le prévisionnel de réhabilitation a donc été établi à hauteur de 745 logements sur trois ans couvrant ainsi la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 avril 2016.

Le second PIG qui a débuté le 1^{er} mai 2016 et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2019, intègre, outre les volets rénovations énergétiques et habitat indigne, les problématiques liées à l'autonomie dans le logement et au maintien à domicile. Ce programme a pour objectif de rénover 1 697 logements sur trois ans et demi dont 1 200 en rénovation énergétique, 69 en habitat indigne et 420 dans le domaine de l'autonomie.

Le premier PIG a permis de traiter 574 dossiers pour un montant de travaux de 8 660 000 € TTC. Le second a permis de traiter jusqu'au 30 juin 2019, 1 205 dossiers pour un montant de travaux de 19 334 600 € TTC.

En moyenne, un dossier a généré 15 740 € TTC de travaux.



La part moyenne des aides cumulées sur les dossiers est de 60 % du montant total des travaux.

Sur les deux PIG confondus, on peut estimer que ce sont 430 ETP qui ont été maintenus ou dans certains cas créés pour la filière bâtiment.

III) LES ENJEUX DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de la politique départementale de soutien à l'habitat privé. Toutefois, à terme, les dispositions qui y sont présentées s'inscrivent dans un schéma global et partenarial fondé sur les principes suivant à savoir :

- la poursuite de l'adaptation de l'offre départementale articulant les aides de l'ANAH et leur majoration départementale dans le cadre du présent PIG,
- l'existence de d'autres dispositifs développés localement ou en déclinaison de dispositifs régionaux, afin d'approfondir la lutte contre la précarité énergétique (Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie),
- la sécurisation des paiements aux artisans par le biais du fonds d'avance mutualisé sur subvention.

Le présent avenant constitue par conséquent un axe structurant de la stratégie départementale, en complémentarité des autres outils, procédures et dispositifs développés par ailleurs. Plus spécifiquement, ses objectifs s'inscrivent dans la continuité du précédent programme avec :

- l'accompagnement des propriétaires réalisant des travaux d'économie d'énergie dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » ;
- le soutien à l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile au regard des situations de handicap et d'avancée en âge ;
- la lutte contre l'habitat indigne en cohérence avec le Plan de Lutte contre le Logement Indigne (PDLHI).

A l'issue de ces constats et des différents enjeux prévus, il a été convenu ce qui suit :



Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet :

- de prolonger le Programme d'Intérêt Général jusqu'au 30 juin 2020,
- de fixer les objectifs pour cette nouvelle période,
- de prévoir la participation financière des signataires pour cette nouvelle période.

Les autres modalités de la convention 2016 – 2018 et de l'avenant 2019 de prorogation restent inchangées.

Article 2 – Durée de l'avenant

La convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) avait été validée pour une durée de deux ans huit mois soit du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018. Elle a été prorogée par l'avenant n°1 d'un an supplémentaire soit une durée totale de trois ans huit mois.

Le présent avenant dénommé avenant n°2 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de six mois supplémentaires jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs pour cette période sont fixés comme suit :

3- 1 Volet précarité énergétique, mise en œuvre du programme «Habiter Mieux»

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser :

Public cible	2020 (1er janvier au 30 juin)
Propriétaires Occupants modestes et très modestes	125
Propriétaires Bailleurs	1

3 – 2 Volet lutte contre l’habitat indigne et dégradé

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser :

Public cible	2020 (1er janvier au 30 juin)
Propriétaires Occupants	7
Propriétaires Bailleurs	1

3 – 3 Volet pour l’autonomie et le maintien de la personne dans l’habitat

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser :

Public cible	2020 (1er janvier au 30 juin)
Propriétaires occupants et locataires	60

Article 4 – Objectifs quantitatif globaux de réhabilitation

Les objectifs globaux sont évalués sur une durée de 6 mois.



Les objectifs du PIG reposent sur la réalisation de travaux permettant l’amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants et des locataires tant sur le plan de la dignité dans le logement qu’au niveau de la performance énergétique et de l’adaptation de celui-ci. De fait, il ne s’intéressera qu’aux logements occupés.

ANNÉE	TOTAL	PO (1) Habiter Mieux	PO (1) Habitat Indigne	PO (1) et locataires Autonomie	PB (2)	
					Habiter Mieux	Habitat Indigne
2020 (1 ^{er} janvier au 30 juin 2020)	194	125	7	60	1	1

(1) PO : Propriétaire Occupant

(2) PB : Propriétaire Bailleur

Article 5 – Financement des partenaires de l'opération

5 – 1 Financements de l'ANAH et d' »Habiter Mieux »

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1.502.017 € ?** HT pour six mois et sont répartis comme suit :

	2020 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2020)
AE prévisionnels	1 502 017 € ?
Dont aide aux travaux	1 346 350 € ?
Dont aide ingénierie part fixe	60 387 ?
Dont aide ingénierie part variable	95 280 € ?

5 – 2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **491 768 €** HT pour les trois années , et sont répartis comme suit :

	2020 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2020)
AE prévisionnels	491 768 €
Dont aide forfaitaire de 500 €	62 500 €
PO Habiter Mieux	250 000 €
PB Habiter Mieux	2 000 €
PO Logement Indigne	36 400 €
PB Logement Indigne	4 000 €
PO et locataire autonomie	120 000 €
Suivi Animation	16 868 €

Article 6 – Engagements complémentaires

Les engagements financiers complémentaires portant sur l'évolution des objectifs, des opérations, sur d'autres volets d'action ou tout autre sujet feront l'objet de conventions particulières, d'avenants ou d'une fiche spécifique détaillant l'articulation des financements de l'ANAH, de l'État, de la collectivité maître d'ouvrage ou de toutes autres collectivités, établissements publics ou partenaires.

Le détail de l'ensemble des engagements financiers de l'ANAH et de la collectivité maître d'ouvrage figure en annexe 1.



Article 7 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020. Il portera ses effets pour les demandes de subvention instruites par les services de l'ANAH à compter de la date de sa signature.

Fait en 4 exemplaires à Nevers, le

Pour l'État
La Préfète

Pour le Conseil départemental de la Nièvre
Le Président

Sylvie HOUSPIC

Alain LASSUS

Pour l'ANAH
La Déléguée Départementale

Sylvie HOUSPIC

Annexe 1 : Récapitulatif des aides apportées à titre indicatif à la date de conclusion de l'avenant



Récapitulatif des aides apportées à titre indicatif à la date de conclusion de l'avenant n°2

Prévisionnel Animation du dispositif (Hors Taxe)

2020 (1 ^{er} janvier au 30 juin 2020)			
Part fixe 808	32 465 €	ANAH et État Habiter Mieux	155 667 € ?
Part variable	140 070 €	Conseil Départemental	16 868 €
Total 2020	172 535 €		172 535 €

Prévisionnel Aides aux travaux (Hors Taxe)

	2020 (1 ^{er} janvier au 30 juin 2020)
Aides aux travaux ANAH - Etat	1 346 350 € ?
Propriétaires Occupants et PB Conseil Départemental « Habiter Mieux »	252 000 €
Propriétaires Occupants Logement Indigne Conseil Départemental	40 400 €
Propriétaires Occupants et Locataires autonomie et maintien à domicile Conseil Départemental	120 000 €
Prime forfaitaire Conseil Départemental	62 500 €
TOTAL	1 821 250 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : PROGRAMME D'INTERET GENERAL EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention des aides du Conseil départemental,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2016 approuvant les termes de la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'État relative au Programme d'Intérêt Général,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018 prorogeant d'un an la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général,
VU la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 7 juin 2016,
VU l'avenant n°1 de prorogation d'une année supplémentaire à la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général (PIG) en date du 31 décembre 2018,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

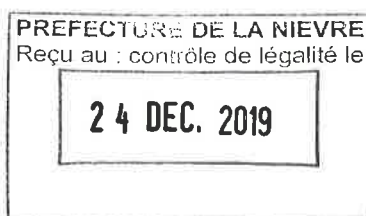
DÉCIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, 52 188,70 € de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée ;
- **DE PRELEVER** les crédits au chapitre 204 sur l'exercice 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 16 décembre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile

Canton de Cosne Cours sur Loire

615 € sur une dépense subventionnable de 6151,05 € HT
à : Madame BOUTRON Marie Claude , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

846 € sur une dépense subventionnable de 8461,93 € HT
à : Madame MORIN Germaine , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Canton de Decize

447 € sur une dépense subventionnable de 4474,91 € HT
à : Monsieur MARTIN Alain , 58300 DECIZE

628 € sur une dépense subventionnable de 6281,83 € HT
à : Madame PACAUD Odette , 58300 SAINT GERMAIN CHASSENAY

Canton d'Imphy

438,7 € sur une dépense subventionnable de 4 387 € HT
à : Monsieur ROUX Stéphane, 58160 IMPHY



Canton de Luzy

422 € sur une dépense subventionnable de 4216 € HT
à : Monsieur SOTTY Roger , 58170 MILLAY

Canton de Nevers 2

1279 € sur une dépense subventionnable de 12791,72 € HT
à : Madame BACLET Georgie , 58000 SAINT ELOI

Canton de Varennes Vauzelles

1550 € sur une dépense subventionnable de 15502,89 € HT
à : Monsieur SOULIE Kévin , 58640 VARENNES VAUZELLES

Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité énergétique

Canton de Chateau Chinon

1309 € (809 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8091 € HT
à : Madame BECKETT Iris , 58230 OUROUX EN MORVAN

2401 € (1901 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19014,71 € HT
à : Madame COMMAILLE Delphine , 58110 BRINAY



Canton de Clamecy

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur BARDOT Gaëtan , 58500 BILLY SUR OISY

1944 € (1444 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14440,01 € HT
à : Madame CHOLLET Odette , 58500 SURGY

1991 € (1491 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14910,28 € HT
à : Madame GUERIN Andrée , 58500 CLAMECY

2406 € (1906 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19055,08 € HT
à : Monsieur WAUQUIER François , 58190 LA MAISON DIEU

Canton de Cosne Cours sur Loire

1106 € (606 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6056 € HT
à : Madame JACQUIN Yvonne , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame RAFIKI Tanya , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur THEFO Kévin , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Canton de Imphy

1242 € (742 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7416,33 € HT
à : Monsieur AUGUSTE Lucien , 58160 SAUVIGNY LES BOIS

Canton de luzy

1859 € (1359 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13593,3 € HT
à : Monsieur BONNOT Guy , 58170 MILLAY

1406 € (906 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9057,43 € HT
à : Monsieur CLEMENT Guy , 58290 MOULINS ENGILBERT

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LAUDET Jean Loup , 58170 CHIDDES

Canton de Nevers 1

1107 € (607 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6066 € HT
à : Madame JACINTO Fernanda , 58660 COULANGES LES NEVERS

1485 € (985 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9849,57 € HT
à : Monsieur MARIYATHAS Arulnesan , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 2

972 € (472 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 4715,1 € HT
à : Monsieur VIGNERON Roger , 58470 MAGNY COURS

2355 € (1855 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18546,04 € HT
à : Madame MALPIECE Sabrina , 58470 MAGNY COURS

1925 € (1425 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14246,74 € HT
à : Monsieur DECHAUX William , 58000 SERMOISE



Canton de Nevers 4

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur HAMROUNI Neji , 58000 NEVERS

Canton de St Pierre le Moutier

1809 € (1309 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13093 € HT
à : Monsieur BOUTER Jean-Claude , 58390 DORNES

1574 € (1074 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10735,28 € HT
à : Monsieur CAMIER Claude , 58240 CHANTENAY ST IMBERT

Canton de Varennes Vauzelles

1298 € (798 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7978 € HT
à : Monsieur CHAOUALI Brahim , 58640 VARENNES VAUZELLES

2171 € (1671 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16708,88 € HT
à : Madame MARTELL Raimunda , 58320 POUQUES LES EAUX

1098 € (598 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5977,9 € HT
à : Monsieur PIVERT Lionel , 58640 VARENNES VAUZELLES

2005 € (1505 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15053 € HT
à : Monsieur POULIN Roger , 58320 POUQUES LES EAUX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : MODIFICATION DU TABLEAU DES PROCEDURES DE MARCHES
PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2019 ET LE 1er TRIMESTRE
2020**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)

—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la décision de l'Assemblée départementale du 25 et 26 mars 2019 validant le tableau des procédures de marchés publics à engager sur l'année 2019 et le 1er trimestre 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER et D'AUTORISER** le lancement de la nouvelle procédure de marchés publics à engager sur l'année 2019 et le 1^{er} trimestre 2020 :

Nomenclature	Définition nomenclature	Direction ou service	Marchés	Nbre lots	Durée marché	Montant annuel HT	Montant total HT	Procédure
OP2019-9050	Restauration prise d'eau rigole d'Yonne	DGA ADT – DPRM	Etudes pour restauration prise d'eau	1	2 ans		50 000,00 €	MAPA
		– (service maîtrise d'ouvrage routière)	Travaux de restauration prise d'eau	2	2 ans		450 000,00 €	MAPA

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Recu au : contrôle de légalité le

24 DEC. 2019

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : MARCHÉ D'ASPIRATION DES REJETS DE GRAVILLONS SUR
VOIRIE POUR LES BESOINS DES UTIR ET DE NIEVRE TRAVAUX
ET MATERIEL.**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - Politique autres infrastructures)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 27 et 78 du décret n° 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la décision de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la
Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le lancement d'une consultation, dans le cadre d'une procédure par appel d'offres ouvert,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces et documents à l'aboutissement de ce dossier.

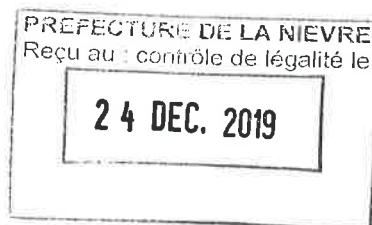
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : MISE À DISPOSITION RESPECTIVE D'ÉQUIPEMENTS
POUR LES PERSONNELS DE LA PREFECTURE ET DU
DEPARTEMENT**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

— ⑤ — ⑥ — ⑦ — ⑧ — ⑨ — ⑩ — ⑪ — ⑫ —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

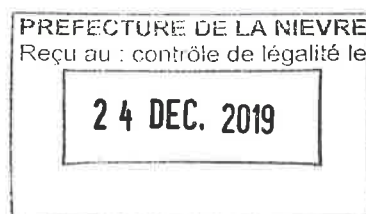
- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec la Préfecture de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention intitulée « protocole relatif à la mise à disposition respective d'équipements des deux administrations à destination de leurs personnels »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Affaire suivie par Anne-Marie AUBERT



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DGA ADMINISTRATION RESSOURCES
Affaire suivie par Régis MEGROT

**Protocole relatif à la mise à disposition respective d'équipements
des deux administrations à destination
de leurs personnels**

La Préfecture de la Nièvre,

40 rue de la préfecture
58 000 NEVERS
TEL : 03 86 60 70 80

représentée par la préfète de la Nièvre
ci-dénommée : « la Préfecture »

ET

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département - 39 rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX
TEL 03 86 60 67 00



représentée par le Président du Conseil départemental de la Nièvre, agissant en vertu d'une
délibération du 16 décembre 2019,

ci-dénommée : «le Département »

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Préambule :

Constatant que les deux parties expriment des besoins complémentaires :

- l'État souhaite bénéficier du local abritant les vélos des agents,
 - le Département souhaite répondre à l'attente des agents en terme de mise à disposition de douches.
- Le présent protocole propose de répondre aux attentes en utilisant les équipements pré-existants afin de limiter les coûts.

ARTICLE 1 :Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les règles de bénéfice mutuel d'équipements des deux parties qu'elles mettent à disposition l'une de l'autre.

ARTICLE 2 : Nature des prestations

Les douches des sanitaires comportant par ailleurs des lavabos et des WC situées au sous sol de la Préfecture seront mises à disposition des agents du Conseil départemental de la Nièvre et en contre

partie, le Département met à disposition des agents de la Préfecture, l'abri à vélos situé sur le parking des agents de la collectivité.

ARTICLE 3 : Organisation de la prestation

Les parties s'engagent à respecter le mode de fonctionnement suivant :

Les agents de la Préfecture qui en feront expressément la demande auprès du bureau des Ressources humaines et des Moyens de la Préfecture, recevront une clé numérotée et nominative de l'abri à vélos du Conseil départemental. Celui-ci sera accessible pendant les heures d'ouverture du parking à savoir du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Les agents du Département qui en feront expressément la demande auprès de la DGA AR du Département, recevront un badge nominatif leur permettant d'accéder aux douches de la Préfecture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : Dispositions Financières

Les prestations prévues à l'article 3 ne feront pas l'objet d'aucune facturation.



ARTICLE 5 : Responsabilités et Règlement des dommages

Les parties prenantes s'engagent à rechercher de bonne foi toute solution préalable visant au règlement amiable des litiges.

L'Etat étant son propre assureur, les parties sont dispensées de contracter une police d'assurance pour garantir les risques inhérents à l'utilisation des sanitaires par les agents de la collectivité départementale. Le local du Département fermant à clé, l'assurance correspondante couvre les vélos qui y sont entreposés sous réserve de la franchise contractuelle (775 euros en 2019).

ARTICLE 6 : Durée et Résiliation

Ce protocole prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée à titre expérimental d'un an. A son terme, il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un (1) mois avant son échéance. Il pourra être résilié sur simple demande écrite de l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis d'un (1) mois

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 8 : Signature du Protocole

La préfète de la Nièvre

**Le Président du Département
de la Nièvre**

Sylvie HOUSPIC

Alain LASSUS



PRÉFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Affaire suivie par Anne-Marie AUBERT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DGA ADMINISTRATION RESSOURCES

Affaire suivie par Nadine MOLVOT

**Protocole relatif à la mise à disposition respective d'équipements
des deux administrations à destination
de leurs personnels**



ANNEXE relative aux

Coordonnées des référents des deux administrations

Prénom-NOM	Fonction	Adresse	TEL	Courriel
Catherine CARVALHO	Responsable de la logistique de la Préfecture	40 rue de la préfecture 58000 NEVERS	03 86 60 71 05	catherine.carvalho@nievre. gouv.fr
Nadine MOLVOT	Chargée de missions à la DGA Administration Ressources	Rue de la Préfecture 58039 Nevers cédex	03 86 60 67 82	nadine.molvot@nievre.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SOUTIEN AU POLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS, AU TITRE
DE L'ANNEE 2019**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de la Nièvre,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé le contrat de soutien du Département au Pôle D'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et au Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais,

VU le contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais signé le 21 décembre 2018,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 au contrat de soutien du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais 2018-2020 et du Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais, conformément au document n° 1 ci-joint « Annexe N°1 – Avenant N°1 au Contrat de soutien, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, 2018-2020 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018 ;

– **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément au même document n°1 ci-annexé ;

– **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage de la programmation 2019 une aide au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°1 ;

– **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire

Nivernais pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2020* », conformément au document n°2 ci-joint « Annexe N°2 – Fiche-opération N°1 » ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et convention ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

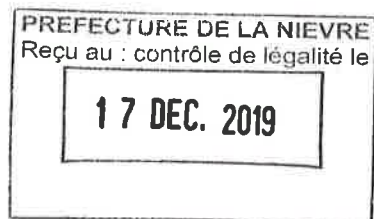
Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





AVENANT N°1
AU CONTRAT DE SOUTIEN 2018 – 2020
DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS
ET
DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais
25 rue Benoît Frachon
58640 Varennes-Vauzelles

Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais
25 rue Benoît Frachon
58640 Varennes-Vauzelles
Tél. : 03.86.21.20.69 - contact@valdeloirenivernais.fr

<http://www.accelerateurdeprojet.fr/>

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 20 005 155 500 049, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Eric GUYOT**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Comité syndical en date du 21 novembre 2019,

Le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 43 987 516 200 042, représenté par son président en exercice, **Monsieur Jacques MICHEL**, dûment habilité à signer le présent contrat de soutien par délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2019,

d'autre part,



Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais signé le 21 décembre 2018,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de **3** opérations, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations programmées :

Le Département attribue une aide au fonctionnement aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de la Nièvre, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.



Fait à Nevers, le
En quatre exemplaires originaux,

Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural Val de Loire Nivernais

Monsieur Eric GUYOT

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS

Le Président du Conseil de Développement
Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural Val de Loire Nivernais

Monsieur Jacques MICHEL





ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE SOUTIEN 2018 – 2020
DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS
ET
DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS**



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement: 330 000,00 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1: 116 680,00 € (35,4 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 :
70 682,27 € (21,4 %)

Type d'Opération : Ingénierie de pilotage / Ingénierie opérationnelle de proximité / Études territoriales	Intitulé de l'opération		N°	Année de réalisation	Budget prévisionnel	Montant mobilisé et Taux d'intervention	
						Montant en €	%
Ingénierie de pilotage	Direction du CD du PETR		1	2020	61 000,00 €	61 000,00 €	100,00 %
Ingénierie opérationnelle	Promotion du territoire	Salons 2019	4	2019	23 411,36 €	4 682,27 €	20,00 %
Ingénierie opérationnelle	Valorisation de la Route Nationale 7 Historique		7	2019	21 780,00 €	5 000,00 €	22,96 %
					108 317,56 €	70 682,27 €	





ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SOUTIEN 2018 – 2020

DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

ET

DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS

FICHES-OPERATIONS



FICHE OPÉRATION N°1

CONTRAT DE SOUTIEN entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :

Direction du Conseil de développement territorial du PETR Val de Loire Nivernais

Objectif stratégique du contrat concerné :**Validation de l'opération :**

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : 2019-02058

Contrat de soutien signé le 21 décembre 2018

Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☒ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Association « Je suis la Nièvre »,
Agence de Développement Touristique de la Nièvre
Nièvre Aménagement.

Maître d'ouvrage :

Conseil de développement territorial du PETR Val de Loire Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Elodie GIREAUD-VEYSSIER

Directrice

PETR Val de Loire Nivernais

25, rue Benoît Frachon

58 640 Varennes-Vauzelles

Standard : 03 86 21 20 69 elodie.veyssier@valdeloirenivernais.fr

<http://www.accelerateurdeprojet.fr/>



Présentation synthétique de l'opération :

Grâce à son ingénierie, le Conseil de développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais a été en capacité de mobiliser près de 4,4 Millions d'euros en 2017 en faveur de projets au service du territoire. Cette ingénierie, restreinte, accompagne en moyenne chaque année une centaine de porteurs de projets, et offre une véritable compétence technique, notamment en matière financière.

Le rôle du directeur est primordial puisqu'il :

- anime les instances du Conseil de développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais et du PETR,
- manage une équipe composée de 8 personnes,
- assure la gestion financière,
- anime et développe les projets, notamment afin de développer les synergies entre acteurs,
- représente les présidents lors des rencontres avec les différents partenaires.

En 2018, suite à la fusion entre le Pays Nevers Sud Nivernais et le Pays Bourgogne Nivernaise, les commissions thématiques de travail ont été relancées afin de poursuivre le développement du projet de territoire du Val de Loire Nivernais, visant à favoriser le développement de l'attractivité du territoire. Le travail de contractualisation avec les différents partenaires de la structure se poursuivra, avec la signature attendue d'un contrat avec la Région Bourgogne Franche-Comté, d'un contrat avec le Département de la Nièvre, et la convention annuelle du contrat de ruralité.

En 2019 et 2020, viendra en sus la préparation de la prochaine période de contractualisation post-2020, avec le processus de co-construction de la nouvelle stratégie de développement du territoire.

L'action sera conduite en 2018, 2019 et 2020.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES TTC		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	
Frais salariaux	61 000,00 €	Conseil Départemental	61 000,00 €	100,00 %
TOTAL € TTC	61 000,00 €	TOTAL €	61 000,00 €	100,00 %

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de projets soutenus grâce aux contractualisations,
- Nombre de nouveaux projets développés,
- Nombre de réunions d'équipe,
- Nombre de participation à des réunions extérieures,
- Nombre de réunions organisées.



FICHE OPÉRATION N°4

CONTRAT DE SOUTIEN entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :

Promotion du territoire

Objectif stratégique du contrat concerné :**Validation de l'opération :**

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : 2019-02059

Contrat de soutien signé le 21 décembre 2018

Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☒ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Association « Je suis la Nièvre »,
Agence de Développement Touristique de la Nièvre
Nièvre Aménagement.

Maître d'ouvrage :

Conseil de développement territorial du PETR Val de Loire Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Elodie GIREAUD-VEYSSIER

Directrice

PETR Val de Loire Nivernais

25, rue Benoît Frachon

58 640 Varennes-Vauzelles

Standard : 03 86 21 20 69 elodie.veyssier@valdeloirenivernais.fr

<http://www.accelerateurdeprojet.fr/>



Présentation synthétique de l'opération :

Cette action s'inscrit dans la stratégie du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais « Gagner des habitants et gagner des emplois », dans l'objectif stratégique 3 « Renforcer la notoriété du territoire auprès des habitants et des nouveaux arrivants », et l'objectif opérationnel 9 « Améliorer l'image et renforcer la notoriété du territoire ». Le Conseil de développement territorial participera donc en 2018, 2019 et 2020 à des salons à l'extérieur du territoire afin de promouvoir cette offre. Cette action sera réalisée en partenariat avec les professionnels en rapport avec le salon concerné, ainsi qu'avec l'ensemble des EPCI du territoire Val de Loire Nivernais. Les salons auxquels il est envisagé de participer sont les suivants :

- Congrès National des Généralistes Enseignants (CNGE) en 2018, 2019 et 2020,
 - ainsi que pour les années 2019 et 2020 : Congrès National des Internes de Médecine Générale (IMG), - Congrès « Printemps Médical de Bourgogne et de Franche-Comté », Salon des entrepreneurs de Paris et le Salon SME.
- Une participation à d'autres salons ou congrès non identifiés en 2018 pourra également être étudiée si leur intérêt pour le territoire est démontrée.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
		Conseil Départemental	4 682,27 €	20,00 %
Logistique et communication	20 411,36 €	LEADER (BN+NSN)	18 729,09 €	80,00 %
Frais salariaux	2 800,00 €			
TOTAL € TTC	23 411,36 €	TOTAL €	23 411,36 €	100,00 %

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de salons auxquels le territoire a participé,
- Nombre de contacts pris grâce à la participation aux salons.



FICHE OPÉRATION N°7

CONTRAT DE SOUTIEN entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :

Valorisation de la Route Nationale 7 Historique

Objectif stratégique du contrat concerné :**Validation de l'opération :**

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : 2019-02061

Contrat de soutien signé le 21 décembre 2018

Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☒ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence de Développement Touristique de la Nièvre,
Archives départementales de la Nièvre.

Maître d'ouvrage :

Association « RN 7 à 2 x 2 voies »

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Martine CARILLON-COUVREUR

Présidente

Association « RN 7 à 2 x 2 voies »

1bis, avenue Saint Just

58 000 Nevers

Standard : 06 74 64 80 10 martine-carillon@wanadoo.fr



Présentation synthétique de l'opération :

Cette action s'inscrit dans la stratégie du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais « Gagner des habitants et gagner des emplois ».

La Route Nationale 7 (RN 7) a marqué son époque en accompagnant les voyageurs vers le Sud de la France. L'ensemble de son trajet nivernais était compris dans le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, passant par 23 communes et traversant 100 km.

Aujourd'hui, cette route peut devenir, au même titre que la Loire, le terreau d'une nouvelle itinérance, un fil directeur pourvoyeur d'attractivité et d'identité pour l'ensemble du Val de Loire Nivernais. Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural souhaite donc coordonner et accompagner les acteurs œuvrant à cette valorisation.

La première action de ce partenariat sera de financer l'édition et l'impression d'un livre réalisé par l'association nivernaise RN7-2 x 2 voies, grâce aux informations rassemblées par celle-ci au cours des dernières années. Chaque page du livre décrira une commune traversée par la RN7 grâce au recueil de photos historiques et d'illustrations. D'autres actions telles que la création d'un menu Nationale 7 sont envisagées.

L'action sera conduite en 2019.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	
Prestations	21 780,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre	5 000,00 €	22,96 %
		Ventes des ouvrages	12 420,00 €	57,02 %
		Autofinancement : Fonds propres	4 360,00 €	20,02 %
TOTAL € TTC	21 780,00 €	TOTAL €	21 780,00 €	100,00 %

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'exemplaires du livre imprimés,
- Nombre d'exemplaires du livre distribués





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DE
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoit Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 43 987 516 200 042, représenté par son président en exercice, **Monsieur Jacques MICHEL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 2019,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de la Nièvre, adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le Contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais signé le 21 décembre 2018,

VU l'avenant N°1 au contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais signé le

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2020* », conformément à l'avenant N°1 au contrat de soutien, signé avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61 000,00 €)**, soit un taux maximal de 100,00 % du coût total éligible de 61 000,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat de soutien signé avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat de soutien avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.



Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Conseil de Développement Territorial
du PETR Val de Loire Nivernais

Monsieur Jacques MICHEL



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 Mars 1977

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN
SOMMETS ET GRANDS LACS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement
local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Général des Collectivités -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative
à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement
d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,
VU la délibération du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre
a validé le contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de communes Morvan Sommets
et Grands Lacs,
VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Morvan
Sommets et Grands Lacs signé le 25 février 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs 2018-2020, conformément à l'Annexe N°1 « Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs 2018-2020 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018 ;
- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément au même document Annexe n°1 ci-annexé ;
- **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage de la programmation 2019 une aide à l'investissement selon les conditions et modalités précisées audit Avenant n°1 ;
- **D'ATTRIBUER** à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs 2018-2020 une aide à l'ingénierie selon les conditions et modalités précisées audit Avenant n°1 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Brassy pour l'opération « *Construction d'un hangar municipal* », conformément au document ci-annexé « Annexe N°2 » ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune d'Alligny-en-Morvan pour l'opération « *Création de la maison des générations* », conformément au document ci-annexé « Annexe N°3 » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

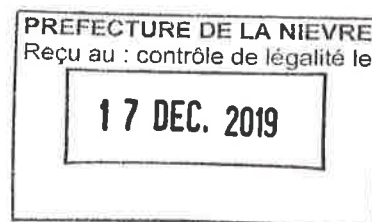
Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





AVENANT N°1

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS » 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »



Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Place François Mitterrand
58120 Château-Chinon
Tél, : 03 86 79 43 99- Courriel : contact@ccmorvan.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* », 

d'une part,

La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands, sise place François Mitterrand – 58120 Château-Chinon, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Sébastien Halliez**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019,

d'autre part

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs signé le 25 février 2019,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

- 1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,
- 2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de **10** opérations d'*opérationnalité de niveau deux*, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.



Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de Communes
Morvan Sommets et Grands Lacs

Monsieur Jean-Sébastien Halliez

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS





ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »

PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 – ANNÉE 2019


Montant total de l'enveloppe d'investissement : 594 203 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 112 761,42 € (19 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 135 921,77 € (23 %)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel – Assiette éligible -	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Des atouts économiques fondés sur des ressources exceptionnelles	7	Aménagement du centre-bourg de Moux-en-Morvan (Village du Futur)	2019-2020	Moux-en-Morvan	128 646,10 €	10 000,00 €	7,80 %
Un patrimoine naturel et vernaculaire à préserver	8	Couverture des sacristies de l'église de Bazoches	2019	Bazoches	15 262,93 €	8 795,12 €	57,70 %
	9	Réfection de la toiture du bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes de Chalaux	2019	Chalaux	38 416,91 €	19 208,46 €	50,00 %
	10	Construction d'un hangar municipal	2019-2020	Brassy	120 000,00 €	35 000,00 €	29,17%
Une offre culturelle de proximité riche et diversifiée	11	Aménagement des sites de la médiathèque des Grands Lacs	2019	CCMSGL	62 500,00 €	6 250,00 €	10,00 %
	12	Aménagement de la salle culturelle de Marigny l'Eglise	2019	Marigny l'Eglise	61 860,24 €	17 668,19 €	28,60 %
Des outils et services pour la cohésion sociale	13	Aménagement du patio du centre social des Grands Lacs du Morvan en espace d'activités pour les publics accueillis	2019-2020	CCMSGL	26 901,67 €	7 000,00 €	26,10%
	14	Création de la maison des générations à Alligny-en-Morvan	2019	Alligny-en-Morvan	101 000,00 €	32 000,00 €	31,70 %
					TOTAL	135 921,77 €	

**PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1
ANNÉE 2019**


Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 50 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 25 000 € (50 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 : 25 000 € (50 %)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Des atouts économiques fondés sur des ressources exceptionnelles	15	Le marketing territorial, un outil transversal au service du développement économique	2020	CCMSGL	35 344,00 €	14 137,60 €	40,00 %
l'usager au centre du projet de territoire	16	Animer le projet de territoire dans le cadre d'une action citoyenne innovante	2020	CCMSGL	38 729,40 €	10 862,40 €	28,05 %
					TOTAL	25 000,00 €	



ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »

FICHES-OPERATIONS



FICHE OPÉRATION N°7

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Aménagement du centre-bourg de Moux-en-Morvan (Village du Futur)

Objectif stratégique du contrat concerné :

Des atouts économiques fondés sur des ressources exceptionnelles

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Nièvre Aménagement, SIEEEN, Agence de Développement Touristiques

Maître d'ouvrage :

La Commune de Moux-en-Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Pascal RATEAU, rateaup@laposte.net, 06 47 42 71 60

Elodie COUAILLER, elodie.couailler@ccmorvan.fr, 03 45 23 00 05

Présentation synthétique de l'opération :

Moux-en-Morvan a bénéficié du programme Village du futur, étude à travers laquelle le Cabinet Plausible Possible a dessiné, avec les habitants du village, des projets de revalorisation et d'animations du centre-bourg. La place de la Mairie et de l'école est un site à réaménager dans le cadre du projet global. Cette réfection permet de rendre plus accessible les services publics, de sécuriser les écoliers, et de créer des espaces de convivialités (verdure, bancs).

Calendrier de réalisations : 2018 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage / Septembre 2019 : Consultation des entreprises / 2020 : Inauguration

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Travaux Place de la Mairie/École/Poste	128 646,10 €	Europe - LEADER	7 718,77 €	6%
		Etat - DETR	11 578,15 €	9 %
		Région BFC	15 437,53 €	12 %
		Amende police 1	16 000,00 €	12,4 %
		Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	10 000,00 €	7,8 %
		Autofinancement	67 911,65 €	52,8 %
TOTAL € HT	128 646,10 €	TOTAL € HT	128 646,10 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Projet de travaux conçu et validé par les habitants et les commerçants.
- Augmentation du chiffre d'affaires des commerces de Moux



FICHE OPÉRATION N°8

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Couverture des sacristies de l'église de Bazoches

Objectif stratégique du contrat concerné :

Un patrimoine naturel et vernaculaire à préserver

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :

Commune de Bazoches

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Sauterel Robert – 06 83 24 74 25 – 03 82 22 10 55 - mairiedebazoches@orange.fr

**Présentation synthétique de l'opération :**

L'église de Bazoches, inscrite au M.H., a subi de nombreuses modifications au cours du temps. Le maréchal Vauban, seigneur de Bazoches, a grandement contribué à sa reconstruction et contribue, aujourd'hui encore, à l'intérêt du site puisque son caveau y repose à proximité du Château où il résida. La richesse historique et culturelle de l'église réside aussi dans les peintures que Raphaël Bodin, artiste décorateur, a réalisé sur ses murs.

Ajouté à son intérêt intrinsèque, l'église de Bazoches est située sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui en constitue l'une des premières haltes pour les pèlerins partis de Vézelay.

Enfin, depuis plusieurs années, l'église accueille "Les Nuits Musicales de Bazoches", festival de musique lyrique qui attire plusieurs milliers de mélomanes.

Conscient de l'importance de son église pour l'attractivité de la commune, des travaux de restaurations ont été entrepris depuis 2007 par la municipalité. Ces derniers ont permis de restaurer les peintures, de refaire des vitraux ou bien encore d'améliorer l'accueil des personnes de passages avec l'installation de sanitaires (toilettes sèches) à

proximité. C'est dans le cadre de la poursuite de cette mise en valeur que la rénovation des sacristies (toitures) est nécessaire, afin de permettre de sauvegarder les mobiliers et pièces de cérémonies et de mieux accueillir les artistes qui se servent de ce lieu.

Calendrier de réalisation : 2019

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Travaux de couverture	12 370,73 €	Etat - DETR	3 415,22 €	21 %
Réfection des plafonds	3 892,20 €	CAMOSINE	1 000,00 €	6 %
		Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible 15 262,93 €)	8 795,12 €	54 % (57,7 %)
		Autofinancement	3 052,59 €	19 % (20%)
TOTAL € HT	16 262,93 €	TOTAL € HT	16 262,93 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Maintenir l'ouverture de l'édifice



FICHE OPÉRATION N°9

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Réfection de la toiture du bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes de Chalaux

Objectif stratégique du contrat concerné :

Un patrimoine naturel et vernaculaire à préserver

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :**

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :

Commune de Chalaux

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Patrice GRIMARDIAS, Maire, 06 74 05 52 36, patrice.grimardias@orange.fr

Mairie, 03-86-22-67-80, mairie.chalaux@orange.fr

Projet synthétique de l'opération :

La mairie et la salle des fêtes sont deux bâtiments qui se touchent. Depuis 2016, la commune réhabilite les deux bâtiments, les façades ont été refaites ainsi que l'intérieur de la mairie (papier peint, faux plafond). Les habitants de la commune se sont mobilisés via des travaux bénévoles (2 jours chaque année) dans cette réhabilitation. Grâce à eux un terrain de pétanque a été fait dans la cour de la salle des fêtes, l'ancien préau a été transformé en bar extérieur, différentes peintures ont été réalisées, du jardinage, etc.

La commune souhaite ainsi refaire les toitures, qui sont très anciennes, afin de terminer complètement la rénovation de cet ensemble.

Calendrier de réalisation : 2019

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Réfection des toitures de la mairie et de la salle des fêtes	38 416,91 €	Etat - DETR	11 525,00 €	30 %
		Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	19 208,46 €	50 %
		Autofinancement	7 683,45€	20 %
TOTAL € HT	38 416,91 €	TOTAL € HT	38 416,91 €	

Indicateurs d'évaluation :
- La réalisation des travaux



FICHE OPÉRATION N°10

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Construction d'un hangar municipal

Objectif stratégique du contrat concerné :

Un patrimoine naturel et vernaculaire à préserver

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :**

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :

Commune de Brassy

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jean-Sébastien HALLIEZ, Maire de Brassy, js.halliez@bazoisloiremorvan.fr, 06 73 98 51 97

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Travaux de construction	120 000,00 €	Etat - DETR	36 000,00 €	30 %
		Conseil départemental 58 Contrat-cadre de partenariat	35 000,00 €	29,17 %
		Autofinancement	49 000,00 €	40,83 %
TOTAL € HT	120 000,00 €	TOTAL € HT	120 000,00 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Meilleure qualité de travail pour l'équipe technique municipale
- Liens avec le fleurissement, l'entretien des bâtiments communaux, intégration dans la vie du village



FICHE OPÉRATION N°11

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Aménagement des sites de la médiathèque des Grands Lacs

Objectif stratégique du contrat concerné :

Une offre culturelle de proximité riche et diversifiée

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Bibliothèque de la Nièvre, SIEEEN

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Elodie COUAILLER, elodie.couailler@ccmorvan.fr ; 03 45 23 00 05 (CCMSGL)

Vincent BONNET, vincent.bonnet@ccmorvan.fr ; 03 45 23 00 02 (CCMSGL)

**Présentation synthétique du projet :**

Depuis 2015, la Communauté de communes porte le projet d'une médiathèque éclatée sur le territoire des Grands Lacs du Morvan. Située en plein cœur du Morvan, cette médiathèque a été conçue de manière à s'adapter à son contexte d'implantation particulier (habitat dispersé, exempt de villes-centres). Ainsi, plutôt qu'un équipement central et unique, le principe d'une médiathèque éclatée, hébergée au sein d'équipements culturels de proximité a été retenu. Dans la mouvance des médiathèques tiers-lieux, le projet repose sur l'animation commune de trois antennes, véritables lieux de vie et de service au sein des villages :

à Montsauche-les-Settons, au sein du centre social intercommunal, dans un espace partagé avec le Relais des Assistantes Maternelles.

à Ouroux-en-Morvan, au sein du CLAP, équipement municipal hybride abritant une bibliothèque, un cinéma, un point d'accueil touristique et une agence postale.

à Alligny-en-Morvan, au sein du Musée des nourrices et des enfants de l'Assistance publique.

Reconnu pour son caractère innovant et expérimental, ce projet a été fortement soutenu dans sa première phase de rénovation des bâtiments par l'Etat (DGD via la DRAC). Cette première étape s'achevant (travaux réalisés en 2016 pour Alligny et Montsauche / en cours pour Ouroux), il faut aujourd'hui aborder la phase d'aménagement mobilier et numérique des bibliothèques.

Sur la base d'un cahier des charges élaboré en concertation avec les usagers et validé par les communes, le Conseil Départemental (Bibliothèque de la Nièvre) et la Direction régionale Bourgogne-Franche Comté, la communauté de communes lancera une consultation des entreprises (dans le cadre d'un marché à procédures adaptées) pour l'aménagement mobilier et multimédia des trois sites de la médiathèque éclatée des Grands Lacs, en 2019.

Calendrier de réalisation:

Sept-déc 2018 : finalisation du cahier des charges et lancement du marché : dossier de consultation des entreprises.

Janv. 2019 : Ouverture des plis et choix des prestataires

Mars 2019 – mai 2019 : travaux

Avril 2019 : réception des travaux et mise en route du service

Juin ou septembre 2019 : Inauguration (en même temps que signature du Contrat Territoire Lecture)

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Travaux aménagement : signalétique et mobilier (3 sites Alligny, Montsauche, Ouroux) : matériel et pose	58 500,00 €	Etat (DGD) – DRAC Bourgogne Franche-Comté	31 250,00 €	50 %
Equipement informatique	4 000,00 €	Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté	7 000,00 €	11,2 %
		Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre	5 500,00 €	8,8 %
		Conseil départemental 58 Contrat-cadre de partenariat	6 250,00 €	10 %
		Autofinancement	12 500,00 €	20 %
TOTAL € HT	62 500,00 €	TOTAL € HT	62 500,00€	

Indicateurs d'évaluation :

- Augmentation des heures d'ouverture des bibliothèques (objectif : +70%)
- Augmentation des lecteurs et usagers (objectif : +50%)
- Augmentation des emprunts et mouvements de ressources (objectif : +50%)
- Circulation, rotation et renouvellement du fonds documentaire (objectif : +60%)
- Augmentation des animations en bibliothèque (10 animations par an)
- Transversalité de la programmation et travail en partenariat



FICHE OPÉRATION N°12

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Aménagement de la salle culturelle de Marigny l'Eglise

Objectif stratégique du contrat concerné :

Une offre culturelle de proximité riche et diversifiée

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :**

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :

Commune de MARIGNY L'EGLISE

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Monsieur DAUVERGNE Philippe, dauvergneph@orange.fr; 06 86 15 98 13

Présentation synthétique de l'opération :

La commune de Marigny l'Eglise ne dispose pas de salle pouvant accueillir ou réunir du public, c'est pour cela que le conseil municipal a décidé de réhabiliter l'ancienne école en salle culturelle.

Dans le cadre de ce projet la commune installera une chaudière à granulés de bois qui sera la ressource du réseau de chaleur de la mairie et de la salle culturelle et aménagera l'intérieur de la salle culturelle.

Calendrier de réalisation : Courant de l'année 2019

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Chaudière granulés de bois	24 832,91 €	Conseil départemental 58 Contrat-cadre de partenariat	17 668,19 €	28,60 %
Raccordement réseau de chaleur	17 977,57 €	DETR	31 820,00 €	51,40 %
Revêtement du sol	18 190,58 €	Autofinancement	12 372,05 €	20,00 %
Faux plafond (matériaux)	859,18 €			
TOTAL € HT	61 860,24 €	TOTAL € HT	61 860,24 €	

Indicateurs d'évaluation :
- Nombre d'événements dans la salle culturelle
- Diminution des dépenses de chauffage



FICHE OPÉRATION N°13

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Aménagement du patio du centre social des grands lacs du Morvan en espace d'activités pour les publics accueillis

Objectif stratégique du contrat concerné :

Des outils et services pour la cohésion sociale

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Nièvre Aménagement, SIEEEN, Agence de Développement Touristiques, CAF

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Marie-Line SALLAT, direction.csocial-montsauche@orange.fr, 03 86 84 59 42

Présentation synthétique du projet :

Le projet consiste à aménager la cour intérieure attenante aux locaux d'activités du Centre Social des Grands Lacs du Morvan. Cette cour, actuellement vierge et inutilisée, va permettre, grâce aux aménagements prévus, de doubler la surface d'accueil et d'offrir un accès extérieur sécurisé aux enfants notamment. Les aménagements prévus sont : stabilisation et uniformisation du sol, clôture de l'espace pour permettre la sécurité de la zone, installation de jeux pour enfants et végétalisation de la cour.

Calendrier de réalisation :

Début des travaux : octobre 2019

Livraison des travaux : décembre 2019

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Aménagement extérieur et fleurissement	23 906,25 €	Etat CAF – Fonds Publics et Territoire	12 000,00 €	44,60 %
Matériaux	54,60 €	Conseil départemental 58 Contrat-cadre de partenariat	7 000,00 €	26,10%
Clôture	2 940,80 €	Autofinancement	7 901,67 €	29,30 %
TOTAL € HT	26 901,67 €	TOTAL € HT	26 901,67 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Fréquence d'utilisation de l'espace par les publics accueillis
- Réalisation des travaux



FICHE OPÉRATION N°14

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Création de la maison des générations à Alligny-en-Morvan

Objectif stratégique du contrat concerné :

Des outils et services pour la cohésion sociale

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :**

Si oui laquelle ou lesquelles :

Nièvre Aménagement

Maître d'ouvrage :

Commune d'Alligny-en-Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Marie-Christine GROSCHE, mariechristinegrosche@gmail.com

Elodie COUAILLER, elodie.couailler@ccmorvan.fr, 03 45 23 00 05

Présentation synthétique du projet :

Le projet consiste à créer une maison située en centre-bourg pour créer des logements locatifs en rénovant le bien et en construisant de nouveaux sur le terrain de la propriété. Ces logements seront adaptés aux personnes à mobilité réduite. Ils pourront ainsi être loués par des seniors autonomes. Il est important de souligner que ces logements seront aussi intégrés à la vie du village.

Le projet revêt deux dimensions : sociale, avec la création d'espaces communs destinés à favoriser le vivre-ensemble sur la commune ; et l'embellissement du centre-bourg par la rénovation d'un bâtiment vacant et le traitement paysagers des espaces verts.

Calendrier prévisionnel :
 Acquisition : décembre 2019
 Etude et travaux : 2019
 Réception: 2020

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Acquisition	101 000,00 €	DETR 2018	30 300,00 €	30,00 %
		Conseil Régional Bourgogne Franche- Comté	8 080,00 €	8,00 %
		Conseil départemental – Contrat cadre de partenariat	32 000,00 €	31,70 %
		Autofinancement	30 620,00 €	30,30 %
TOTAL € HT	101 000,00 €	TOTAL € HT	101 000,00 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Taux de remplissage des logements
- Occupation des espaces intérieurs et extérieurs par les habitants



FICHE OPÉRATION N°15

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Le marketing territorial, un outil transversal au service du développement économique

Objectif stratégique du contrat concerné :

Des atouts économiques fondés sur des ressources exceptionnelles

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence de Développement touristique de la Nièvre

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Elodie COUAILLER, elodie.couailler@ccmorvan.fr ; 03 45 23 00 05 (CCMSGSL)

Laetitia STUBBER, laetitia.stuber@ccmorvan.fr ; 03 45 23 00 02

**Présentation synthétique de l'action:**

Plutôt que de recruter un cabinet extérieur pour gérer la communication et le marketing territorial, la communauté de communes a préféré recruter un professionnel au sein de son équipe, pour des solutions au plus près des habitants et des problématiques du territoire.

La mission consiste donc à faciliter la communication entre l'institution et les habitants, pour une appropriation plus qualitative des atouts du territoire. C'est aussi un outil pour communiquer auprès des touristes et des potentiels nouveaux habitants dans l'objectif de relever le défi démographique.

Calendrier prévisionnel :

2019 : Définition d'une stratégie et d'un plan d'action en termes de communication

2020 : Actions de communication interne et externe au territoire

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Charges salariales	35 344,00 €	Massif – FEDER (AAP AMC)	8 767,44 €	25 %
		Région AAP AMC	1 753,48 €	5 %
		Conseil départemental Contrat Cadre de Partenariat	14 137,60 €	40 %
		Autofinancement CCMSG	10 675,48 €	30 %
TOTAL € HT	35 344,00 €	TOTAL € HT	35 344,00 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Augmentation du nombre de diffusion d'article sur les actions de la communauté de communes dans le journal local et sur les réseaux sociaux
- Création d'un site internet institutionnel
- Augmentation du nombre de vente de séjours et d'activités à l'office de tourisme
- Augmentation du nombre d'habitants



FICHE OPÉRATION N°16

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Intitulé de l'opération :

Animer le projet de territoire dans le cadre d'une action citoyenne innovante

Objectif stratégique du contrat concerné :

l'usager au centre du projet de territoire

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 25 février 2019

X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence de Développement touristique de la Nièvre

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Elodie COUAILLER, elodie.couailler@ccmorvan.fr ; 03 45 23 00 05 (CCMSGL)



Présentation synthétique du projet :

D'année en année la majorité des citoyens se sont désengagés de la vie politique, ce qui génère une situation de défiance envers l'institution et les élus. Or, les usagers doivent être au centre des actions menées par la collectivité et les élus municipaux et intercommunaux re-conquis par la nouvelle communauté de communes.

Puisque la simple information ne suffit plus et que la concertation au sein de réunions ne fonctionne plus, il s'agit d'inventer un nouveau modèle de concertation citoyenne basée sur des actions pérennes et ponctuelles.

Calendrier de réalisation :

Automne 2018 : Définition d'une stratégie de concertation citoyenne

2019 : Animations pérennes et ponctuelles

2020 : Rédaction du nouveau projet de territoire

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Charges salariales	38 729,40 €	FNADT OCMACS-Villages du Futur	8 559,00 €	22 ,10%
		Conseil départemental Contrat Cadre de Partenariat	10 862,40 €	28,05 %
		Autofinancement CCMSGL	19 308,00 €	49,85 %
TOTAL € HT	38 729,40 €	TOTAL € HT	38 729,40 €	

Indicateurs d'évaluation :
- Taux de participation important aux actions citoyennes - Mise en place d'au moins 10 actions par an - Bon taux de suivi des actions





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNE DE BRASSY POUR L'OPÉRATION
« CONSTRUCTION D'UN HANGAR MUNICIPAL »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Brassy, Mairie – 58140 BRASSY, représentée par le Maire, **Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ**, par délibération en date du 19 décembre 2018 approuvant le projet de « *Construction d'un hangar municipal* » dénommé ci-après : « la Commune de Brassy »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la délibération du 12 novembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Brassy** pour l'opération « *Construction d'un hangar municipal* », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Brassy** une subvention d'un montant de **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 €)**, soit un taux maximum de 29,17 % du coût total éligible de 120 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Brassy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Brassy fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signé avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Brassy, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Brassy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Commune de Brassy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Brassy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Brassy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune de Brassy
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNE D'ALLIGNY-EN-MORVAN POUR L'OPÉRATION
« CRÉATION DE LA MAISON DES GÉNÉRATIONS »**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune d'Alligny-en-Morvan, Mairie – 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN, représentée par le Maire, **Madame Marie-Christine GROSCHÉ**, par délibération en date du 19 décembre 2018 approuvant le projet de « *Création de la maison des générations* » dénommé ci-après : « la Commune d'Alligny-en-Morvan »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la délibération du 12 novembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune d'Alligny-en-Morvan** pour l'opération « *Création de la maison des générations* », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune d'Alligny-en-Morvan** une subvention d'un montant de **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 €)**, soit un taux maximum de 31,70 % du coût total éligible de 101 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.



Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'Alligny-en-Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune d'Alligny-en-Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signé avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune d'Alligny-en-Morvan, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune d'Alligny-en-Morvan de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune d'Alligny-en-Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune d'Alligny-en-Morvan s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune d'Alligny-en-Morvan s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune d'Alligny-en-Morvan
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Madame Marie-Christine GROSCHE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : POLITIQUE TERRITORIALE - AVENANTS N°1 AUX CONTRATS
CADRE DE PARTENARIAT RESPECTIVEMENT SIGNES AVEC
LES COMMUNAUTES DE COMMUNES : AMOGNES COEUR DU
NIVERNAIS, NIVERNAIS BOURBONNAIS ET SUD NIVERNAIS**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

$$-\frac{1}{2} = -\frac{1}{2} + \frac{1}{2} = \frac{0}{2} = \frac{0}{2}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative
à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement
d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,
VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a
validé les contrats-cadre de partenariat avec chacune des communautés de communes Amognes
Cœur du Nivernais, Nivernais Bourbonnais et Sud Nivernais,
VU le contrat-cadre de partenariat signé entre le Département et la Communauté de communes
Amognes Cœur du Nivernais, le 26 mars 2019,
VU le contrat-cadre de partenariat signé entre le Département et la Communauté de communes
Nivernais Bourbonnais, le 28 janvier 2019,
VU le contrat-cadre de partenariat signé entre le Département et la Communauté de communes
Sud Nivernais, le 26 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Territoire « Amognes Cœur du Nivernais » :

– **D’APPROUVER** les termes du projet d’avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé entre le Département et la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais 2018-2020, conformément à l’Annexe N°1 « Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais 2018-2020 » et au sens du règlement d’intervention en date du 14 mai 2018 ;

- **D’APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément au même document Annexe n°1 ci-annexé ;
- **D’ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d’ouvrage de la programmation 2019 une aide à l’investissement et au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées audit Avenant n°1 ;
- **D’APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais pour l’opération « soutien à l’ingénierie territoriale – 2 postes d’agent de développement », conformément à l’annexe 2 ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et convention ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Territoire « Nivernais Bourbonnais » :

- **D’APPROUVER** les termes du projet d’avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé entre le Département et la communauté de communes Nivernais Bourbonnais 2018-2020, conformément à l’Annexe N°1 « Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Nivernais Bourbonnais 2018-2020 » et au sens du règlement d’intervention en date du 14 mai 2018 ;
- **D’APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément au même document Annexe n°1 ci-annexé ;
- **D’ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d’ouvrage de la programmation 2019 une aide à l’investissement et au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées audit Avenant n°1 ;
- **D’APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Saint-Pierre-Le-Moûtier pour l’opération « poursuite de la revitalisation centre bourg – Saint-Pierre-Le-Moûtier – Phase 2 – tranche 1 », conformément à l’annexe 2 ;
- **D’APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Luthenay-Uxeloup pour l’opération « Création d’une épicerie-bar associative – Luthenay-Uxeloup – réhabilitation du local – tranche 1 », conformément à l’annexe 3 ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Territoire « Sud Nivernais » :

- **D’APPROUVER** les termes du projet d’avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé entre le Département et la communauté de communes Sud Nivernais 2018-2020, conformément à l’Annexe N°1 « Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Sud Nivernais 2018-2020 » et au sens du règlement d’intervention en date du 14 mai 2018 ;
- **D’APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément au même document Annexe n°1 ci-annexé ;
- **D’ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d’ouvrage de la programmation 2019 une aide à l’investissement et au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées audit Avenant n°1 ;
- **D’APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Sud Nivernais pour l’opération « Construction d’un bâtiment emploi – port de la Copine à Champvert », conformément à l’annexe 2 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Champvert pour l'opération « Aménagement aire de loisirs du Chêne – Champvert », conformément à l'annexe 3 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune d'Imphy pour l'opération « Requalification de l'avenue Jean Jaurès et de ses espaces publics – revitalisation du cœur de ville -Imphy 2030 », conformément à l'annexe 4.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

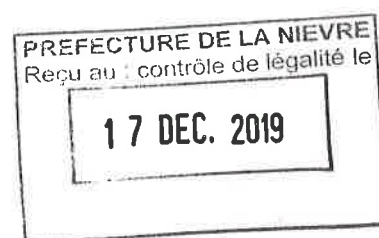
Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





AVENANT N°1

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT signé entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS » 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Communauté de Communes AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS
1 Place de la République
58270 SAINT-BENIN-D'AZY
tel. 03 86 58 46 22



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

La Communauté de Communes AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS, 1 Place de la République – 58270 Saint-Benin-d'Azy, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Christian PERCEAU**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2019,

d'autre part

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat signé entre le Département de la Nièvre et la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais, signé le 26 mars 2019,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais,

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

² Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de **6** opérations d'*opérationnalité de niveau deux*, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1,

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions,

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021,

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.



Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

Monsieur Christian PERCEAU

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS





ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1

**AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT SIGNE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS»**



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 468 710 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 299 230 € (63,84 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 :

29 286 € (6,25%)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel en €	Montant du Fonds Territorial mobilisé en € et Taux d'intervention en %	
Attractivité touristique : rénovation du patrimoine	2	Eglise de Bazolles	2019	Commune de Bazolles	320 629	7 500	2,34
		Eglise de Cizely	2019	Commune de Cizely	27 788,16	5 558	20
		Eglise de Crux-la-Ville – Tableau Mémorial et travaux	2019	Commune de Crux-La-Ville	44 641,90	7 500	16,8
		Eglise de Frasnay-Reugny	2019	Commune de Frasnay-Reugny	32 349,20	6 470	20
		Eglise de Saint-Maurice	2019	Commune de Saint-Maurice	11 289	2 258	20
Total – fonds territoriaux mobilisés - section investissement						29 286	-



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 50 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1: 25 000 € (50%)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 :
25 000 € (50 %)

Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Ingénierie – 2 postes d'agents de développement -	2020	Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais	84 643,25 €	25 000 €	29,54 %





ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1

**AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT SIGNE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS »**

FICHES-OPERATIONS



FICHE OPÉRATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Rénovation de l'église de Bazolles

Objectif stratégique du contrat concerné : Attractivité touristique : Rénovation patrimoine

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - voté le 18 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant annuel au contrat cadre de partenariat n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☒

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune de Bazolles

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Mme Jocelyne Baroin : 03 86 38 97 83



Présentation synthétique de l'opération : Travaux extérieurs de l'église
Tranche n° 1 (clocher, chapelles, réseaux)

Calendrier de réalisation / descriptif synthétique / intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

Travaux extérieurs de l'église : clocher, chapelles, réseaux

Tranche n°1 : maçonnerie, charpente, couverture, paratonnerre, vitrail, électricité

1^{er} semestre 2020

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros HT	Origine des Fonds (préciser si la demande a été effectuée, ou si une notification vous a été délivrée)	Montant en euros	%
LOT 1 maçonnerie Pierre de taille badigeons drainage	164 818.00	DRAC	102 601.00	32
LOT 2 couverture tuile plate et ardoise	53 393.00	Fonds incitatif petites communes	32 062.00	10
LOT 3 charpente bois	55 484.00	Fonds territoriaux (Contrat Cadre de Partenariat)	7 500.00	2.34
LOT 4 vitrail	10 702.00	Région	50 000.00	15.59
LOT 6 électricité	701.00	DCE	10 200.00	3.18
LOT 7 paratonnerre	6 383.00	Sauvegarde Art Français	10 000.00	3.12
Imprévu 10%	29 148.00	Camosine	3 000.00	0.93
		Autofinancement	45 266.00	14.12
		Emprunt	60 000.00	18.72
TOTAL	320 629.00	TOTAL	320 629.00	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

**Indicateurs d'évaluation :**

- Nombre d'animations organisées en lien avec l'édifice (visite guidée, concerts, événements, ...)
- Nombre d'outils de médiation culturelle dans lequel est valorisé l'édifice (dépliants, panneaux, outils numériques ...)

FICHE OPERATION

**CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS**

Intitulé de l'opération : Rénovation de l'église de Cizely

Objectif stratégique du contrat concerné : Attractivité touristique : Rénovation du patrimoine

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

☐ Contrat cadre de partenariat – voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)

☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune de Cizely

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Xavier Chatelain, Maire



Présentation synthétique de l'opération :

Calendrier de réalisation / descriptif synthétique / intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

En raison de l'humidité au sein de l'église, il est nécessaire d'effectuer la réfection du chœur de l'église ainsi que de son entrée.

Calendrier prévisionnel : 2019

Travaux de maçonnerie : piquage du mur, enduit au mortier de chaux.

Un dossier DETR a été fait en 2016 qui a imposé à la commune d'effectuer la réfection de la toiture avant ces travaux. La toiture a été faite en 2017. Ce dossier va être renouvelé prochainement.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros HT	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Travaux de maçonnerie - Chœur	17 967.60 €	DCE 2018	2 552 €	9
Travaux de maçonnerie - Entrée	9 820.56 €	DETR	11 115 €	40
		Fonds territoriaux (Contrat Cadre de Partenariat)	5 558 €	20
		Autofinancement	8 563.16 €	31
TOTAL	27 788.16 €	TOTAL	27 788.16 €	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- - Nombre d'animations organisées en lien avec l'édifice (visite guidée, concerts, évènements, ...)
- Nombre d'outils de médiation culturelle dans lequel est valorisé l'édifice (dépliants, panneaux, outils numériques ...)



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Rénovation de l'église de Crux-la-Ville

Objectif stratégique du contrat concerné : Attractivité touristique : Rénovation patrimoine

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐



Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune de Crux-la-Ville

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Jean-Marie GATIGNOL, Maire

Présentation synthétique de l'opération :

Calendrier de réalisation / descriptif synthétique / intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

Un mémorial de la guerre 1914-1918 se trouve sur un mur du transept de l'église de Crux-la-Ville. Cette œuvre qui est une peinture de chevalet nécessite des traitements de conservation et de restauration. Le conseil municipal a décidé de réaliser la restauration du tableau, refaire les enduits des murs qui l'entourent et restaurer les vitraux de la chapelle (baie 5,7 et 9) au niveau du transept nord de l'église.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant HT en euros	Origine des Fonds (préciser si la demande a été effectuée, ou si une notification vous a été délivrée)	Montant en euros	%
Restauration mémorial, enduits et vitraux	44 641.90	DETR accordée	10 585	24
		Camosine accordée	1 000	2.2
		Conseil Régional demandé	8 928	20
		Communauté de communes Contrat de partenariat	7 500	16.8
		Autofinancement	16 628.90	37
TOTAL	44 641.90	TOTAL	44 641.90	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :



FICHE OPERATION

**CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS**

Intitulé de l'opération : Rénovation de l'église de Frasnay Reugny

Objectif stratégique du contrat concerné : Attractivité touristique : Rénovation du patrimoine

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)

☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune de Frasnay Reugny

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Monsieur Bernard Gibe, Maire



Présentation synthétique de l'opération :

Calendrier de réalisation / descriptif synthétique / intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

Remplacement des vitraux de l'église « Notre Dame de Frasnay ».

Début des travaux : dernier trimestre 2019.

Fin prévisionnelles des travaux : 1^{er} semestre 2020.

Après avoir rénové l'enduit intérieur de l'église en 2016, le conseil municipal a jugé nécessaire de remplacer tous les vitraux de la nef ainsi que deux vitraux du chœur qui datent de la construction de l'église en 1870 et qui présentaient un état usagé très avancé.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant HT en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Remplacement de 2 vitraux dans le chœur et 8 vitraux dans la nef	32 349.20	Conseil Régional	6 470	20
		DETR	12 940	40
		Fonds territoriaux (Contrat Cadre de Partenariat)	6 470	20
		Autofinancement (Fondation du Patrimoine, Souscription)	6 469.80	20
TOTAL	32 349.20	TOTAL	32 349.20	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'animations organisées en lien avec l'édifice (visite guidée, concerts, évènements, ...)
- Nombre d'outils de médiation culturelle dans lequel est valorisé l'édifice (dépliants, panneaux, outils numériques ...)



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
+CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET +la COMMUNAUTE DE COMMUNES
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Rénovation de la façade de l'église

Objectif stratégique du contrat concerné : Attractivité touristique : Rénovation du patrimoine

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)

☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Maurice

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Mme Bernadette Larivé – Maire de Saint-Maurice



Présentation synthétique de l'opération :

Calendrier de réalisation / descriptif synthétique / intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

Les travaux se dérouleront dans le courant de l'année 2019.

Il s'agit de travaux de gommage sur la façade de l'église.

Suite aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France et du représentant de la Camosine, c'est bien une technique de gommage qui sera utilisée.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros HT	Origine des Fonds (préciser si la demande a été effectuée, ou si une notification vous a été délivrée)	Montant en euros	%
Travaux de gommage	11 289.00	DCE 2019	2 000.00 +	17.70
		DETR	3 386.70	30.00
		Camosine	1 000.00	8.90
		Fonds territoriaux (Contrat Cadre de Partenariat)	2 258	20.00
		Autofinancement	2 644.30	23.40
TOTAL	11 289.00	TOTAL	11 289.00	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'animations organisées en lien avec l'édifice (visite guidée, concerts, évènements, ...)
- Nombre d'outils de médiation culturelle dans lequel est valorisé l'édifice (dépliants, panneaux, outils numériques ...)



FICHE OPERATION

**CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET la COMMUNAUTE DE COMMUNES
AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS**

Intitulé de l'opération : Ingénierie

Objectif stratégique du contrat concerné :

- Conforter la qualité de vie – projets structurants
- Attractivité touristique – Rénovation du patrimoine
- Préservation de l'environnement et économie d'énergie
- Revitalisation réaménagement centre bourg
- Développement touristique

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat signé le(date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° XX – Commission Permanente du

Justificatifs à produire avant le : _____

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐



Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Nicolas Smilevitch, secrétaire général

Présentation synthétique de l'opération :

Calendrier de réalisation / descriptif synthétique / intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais a pour ambition d'être un territoire de projet. Pour se donner les moyens de son ambition, la CCACN compte parmi son effectif administratif deux agents de développement qui se répartissent les missions de façon

thématique et dont l'objectif est de remplir des missions d'animation, d'expertise, de prospective et de mise en réseau des acteurs publics et privés pour :

- connecter ou mutualiser les projets afin de développer des services, des activités et des emplois,
- valoriser les partenariats locaux,
- faire émerger des projets structurants et articulés entre eux,
- favoriser la transition énergétique,
- développer l'économie locale.

Plus précisément dans le cadre de l'élaboration du Contrat Cadre de Partenariat leurs missions consistent principalement à :

- établir un diagnostic partagé avec les acteurs publics, privés ainsi qu'avec les différents partenaires, dans la mesure du possible
- accompagner les élus dans la définition d'une stratégie territoriale
- rédiger un programme d'actions
- réaliser le suivi du CCP (avancement des opérations du programme)
- évaluer la réussite de chaque opération
- préparer et animer les instances de concertation et de gouvernance

S'agissant de la mise en œuvre du programme d'actions, les deux agents de développement interviendront dans la mise en œuvre des opérations qui entrent dans le champ de compétence de la CCACN, à savoir :

- la création du multi accueil à Saint Benin-d'Azy
- l'élaboration des chemins de randonnée
- Les projets touristiques à Baye et à l'étang du Merle

De façon transversale, les agents de développement interviendront dans la valorisation du patrimoine à travers d'une part la thématique culturelle (concerts, spectacles, événements nationaux...) et d'autre part la thématique touristique (circuit de randonnée, visite...).

Enfin, certains projets communaux nécessitent l'accompagnement technique des services de la CCACN, comme par exemple la création d'un multiple rural à Vaux d'Amognes ou la création d'un gîte communal à Saint Benin-des-Bois.



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros HT	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Deux ETP d'agent de développement sur 2020	84 643.25	Fonds territoriaux (Contrat Cadre de Partenariat)	25 000	29.54
		Autofinancement	59 643.25	70.46
TOTAL	84 643.25	TOTAL	84 643.25	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de dossiers menés à terme
- Pourcentage de l'enveloppe « fonds territoriaux » utilisé





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS
SOUTIEN DU DEPARTEMENT A L'INGENIERIE TERRITORIALE –
2 POSTES D'AGENTS DE DEVELOPPEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais, 1 Place de la République – 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par le Président, **Monsieur Christian PERCEAU**, par délibération en date du 26 septembre 2019 approuvant le projet de « ingénierie territoriale – 2 postes d'agent de développement », dénommée ci-après « la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais pour l'opération « ingénierie territoriale – 2 postes d'agent de développement », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**, soit un taux maximum de 29,54 % du coût total éligible de 84 643,25 €, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département, se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Communauté de Communes Amognes
Cœur du Nivernais
Le Président

Monsieur Christian PERCEAU





AVENANT N°1

**AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT signé entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « NIVERNAIS BOURBONNAIS »
2018 – 2020**



« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais
24 Rue du Du Lieutenant Paul Theurier
58240 Saint-Pierre-le-Moûtier
tel. 03 86 90 80 76

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais, 2 rue du Lieutenant Paul Theurier 58240 Saint-Pierre-Le-Moûtier, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Christian BARLE**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 3 septembre 2019,

d'autre part

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat signé entre le Département de la Nièvre et la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, signé le 28 janvier 2019,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

² Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,



Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de 5 opérations d'opérationnalité de niveau deux, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1,

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions,

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021,

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.



Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de Communes
Nivernais Bourbonnais

Monsieur Christian BARLE

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS





ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1

**AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT signé entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « NIVERNAIS BOURBONNAIS »**



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 – ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 314 308 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 108 808 (34,61%)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 115 000 (36,58%)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire	2	Poursuite revitalisation centre bourg de Saint-Pierre-Le-Moûtier – phase 2 – tranche 1	2019	Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier	497 000	60 000	12,07
	2	Requalification du centre bourg de Toury-sur-Jour- tranche 1 – création d'un logement T3 dans ancienne garderie	2019	Commune de Toury-sur-Jour	34 535	15 000	43,44
	2	Création d'une épicerie-bar associative – Tranche 1 - réhabilitation du local Luthenay-Uxeloup	2019	Commune de Luthenay-Uxeloup	122 560	25 000	20,40
	2	Requalification du centre-bourg de Neuville-les-Decize – changement menuiseries dans logements communaux, école et salle des fêtes	2019	Commune de Neuville-les-Decize	26 781	15 000	56
Total – fonds territoriaux mobilisés						115 000	



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 34 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 17 000 € (50 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 : 17 000 € (50 %)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire	2	Soutien à l'ingénierie de territoire – Aide poste agent de développement	2020	Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais	49 296 €	17 000 €	34,48 %





ANNEXE N°2

**A L'AVENANT N°1
AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT SIGNE ENTRE LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la
COMMUNAUTE DE COMMUNES « NIVERNAIS BOURBONNAIS »**

FICHES-OPERATIONS



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
NIVERNAIS-BOURBONNAIS

Intitulé de l'opération :
POURSUITE REVITALISATION CENTRE-BOURG
ST PIERRE LE MOÛTIER
PHASE 2 – TRANCHE n°1

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe stratégique n°2 : Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Nièvre Aménagement

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT-PIERRE LE MOÛTIER

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Pierre BILLARD, Maire de Saint-Pierre le Moûtier - 33 place de l'église – 58240 SAINT-PIERRE LE MOÛTIER - Tel : 03 86 90 19 94



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

L'opération s'inscrit dans un projet de territoire transversal et global de développement de l'attractivité du centre bourg commencé en 2004 avec le réaménagement de la place de l'église et ses abords ainsi que l'espace du marché hebdomadaire. En 2015, une assistance à maîtrise d'ouvrage a établi un diagnostic global de la commune permettant à la collectivité d'établir un périmètre d'étude précis en s'appuyant sur des objectifs précis. Une analyse du bâti existant, une analyse architecturale et urbaine des différents secteurs ainsi qu'un diagnostic des réseaux souterrains et aériens ont permis d'étudier les orientations futures du projet de centre bourg. Différents scénarios de circulations ont aussi été étudiés, tout en intégrant les contraintes de stationnement à l'échelle du périmètre donné mais également de la commune.

Ainsi, en 2016, la municipalité a réalisé la requalification complète de la principale rue commerçante (ancienne RN7) et d'une partie des liaisons vers la place de l'église. Elle a également soutenu la reconversion d'une friche commerciale avec l'ouverture d'une boucherie en 2018. Elle a développé une démarche participative avec les citoyens en créant un conseil municipal des jeunes, en élargissant les actions en faveur des associations et en développant les services à la population. Enfin, elle a créé une aire de camping-car, également accessible aux campeurs. Cette première tranche a complètement modifié l'image de la commune.

Après l'artère principale, il s'agit maintenant de traiter les places publiques et de créer des cheminements piétons et cyclables. Le projet de requalification de ces espaces centraux aura pour rôle de maintenir l'activité économique et le tissu commercial de proximité. Il confortera l'activité du cœur de bourg et la dynamique locale, en agissant sur la qualité urbaine, l'accessibilité et le confort des usagers.

Les rues et places concernées sont la rue du Commandant Leiffait à l'entrée Nord de Saint-Pierre, les rues François Dumontel, de la Chaussée de l'étang et Pasteur ainsi que la Place Louis Bouillé, à l'entrée Sud.

La création d'une piste cyclable depuis le centre-bourg jusqu'au collège (entrée nord) a pour but de sécuriser les déplacements des collégiens.

Avec l'appui de Nièvre Aménagement (assistant à maîtrise d'ouvrage), un avant-projet réalisé par A2 I (BET – VRD) et le Bureau d'études SALTUS Paysagiste (maîtres d'œuvre) est attendu pour septembre 2019 et concernera l'ensemble des rues.

Une première tranche de travaux débutera en octobre et concernera la requalification de rue de la chaussée de l'étang et le réaménagement de la place Louis Bouiller (et rue François Dumontel en tranche conditionnelle).

Ces travaux seront potentiellement complétés par une seconde tranche en 2020 sur les rues Pasteur et Commandant Leiffait.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Poursuite requalification centre-bourg – 1 ^{ère} tranche	497 035	Département - Fonds Territorial	60 000	12,07
		Région – Contrat de territoire (PVLN)	57 500	11,57
		État – DETR (Contrat de ruralité)	200 000	40,24
		État – 1% Paysage	50 000	10,06
		Autofinancement	129 535	26,06
TOTAL HT	497 035	TOTAL HT	497 035	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- Sécurisation des usagers
- Développement de la fréquentation du centre-bourg par les habitants/les visiteurs
- Développement des déplacements doux



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
NIVERNAIS-BOURBONNAIS

Intitulé de l'opération :
REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG DE TOURY-SUR-JOUR
TRANCHE N°1 : CRÉATION D'UN LOGEMENT T.3 DANS L'ANCIENNE
GARDERIE

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°2 : Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)

☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE TOURY-SUR-JOUR

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Nicole ROBERT, Maire de Toury-sur-Jour - Mairie - Le Bourg - 58240 TOURY-SUR-JOUR
Tel : 03 86 38 65 88

Présentation synthétique de l'opération :



Présentation du projet :

La commune de Toury-sur-Jour qui compte 124 habitants se trouve aux portes de Dornes.

Son centre-bourg a pâti de la fermeture de son école qui bénéficiait aux enfants de Toury-sur-Jour et Tresnay dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

La décision du DASEN de fermer une classe pour la rentrée scolaire 2014 a engendré la fermeture de l'école, malgré la mobilisation des élus, parents d'élèves et habitants du village.

Dorénavant, les enfants de ces deux communes sont scolarisés à Chantenay-Saint-Imbert. Les salles de classe, les deux cours, la garderie et la cantine sont aujourd'hui vides.

La commune qui œuvre à maintenir un centre-bourg attrayant a transformé déjà en partie certains espaces : aménagement d'un terrain de pétanque sur une partie du parking de l'école ; mise en place d'une aire de pique-nique ; installation d'un abribus pour permettre aux enfants d'attendre leur car (pour Chantenay) à l'abri des intempéries... Dans le même temps, la mairie a été entièrement rénovée (remplacement des huisseries / rénovation de la toiture / mise aux normes et réagencement des lieux d'accueil du public / création d'une salle d'archives).

Pour redynamiser son centre-bourg et attirer de nouveaux habitants, la commune a décidé de mettre en œuvre un programme de requalification. Ce programme entend :

- L'aménagement des espaces publics (réfection des deux places du bourg / Installation de toilettes publiques)
- La création d'un logement dans l'ancienne garderie, aujourd'hui inoccupée et donnant sur la place principale
- La création d'un lieu de rencontre culturelle et intergénérationnelle : une bibliothèque dans l'ancienne cantine qui bénéficiera aux habitants de la commune mais aussi aux résidents des petites communes voisines (Azy-le-Vif / Tresnay).

La première tranche concerne la transformation de l'ancienne garderie en un logement de type T.3 au cœur du centre-bourg.

Calendrier de l'opération : Création logement T.3 : 2^{ème} trimestre 2019 / 4^{ème} trimestre 2019 : Transformation cantine en bibliothèque / 2020 : réfection places publiques

Services du Département rencontrés : Service Développement Culturel



Budget prévisionnel de l'opération :

VOLET CREATION LOGEMENT T3 DANS ANCIENNE GARDERIE				
DEPENSES	Montant HT en euros	RECETTES	Montant en euros	%
Électricité	5 790,57	DEPARTEMENT Fonds territoriaux	15 000,00	43
Menuiserie/isolation combles	5 735,20			
Plomberie/chauffage/sanitaires	7 131,50			
Couverture/isolation	15 627,40			
Divers (finitions/peinture/spots/rideaux/tringles)	250,00	AUTOFINANCE- MENT	19 534,67	57
TOTAL	34 534,67	TOTAL	34 534,67	100

VOLET "ESPACES PUBLICS"				
DEPENSES	Montant HT en euros	RECETTES	Montant	%
Bibliothèque (Transformation ancienne cantine)				
Maçonnerie	3 050,00	ETAT - DETR	16 314,00	60
Menuiserie	6 180,00			
Divers (finitions/peinture/tringles/spots/rideaux)	835,00			
Sous-total Bibliothèque	10 065,00	AUTOFINANCE- MENT	10 941,00	40
Places Publiques				
Place terrain de pétanque	7 050,00			
Place de l'école	10 140,00			
Sous-total Places	17 190,00			
TOTAL	27 255,00	TOTAL	27 255,00	100

TOTAL OPERATION GLOBALE REQUALIFICATION	61 789,67
--	------------------

Dépenses H.T. car maîtrise d'ouvrage publique**Indicateurs d'évaluation :**

- Accueil d'une nouvelle famille sur le bourg
- Développement de la fréquentation du bourg

FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
NIVERNAIS-BOURBONNAIS

Intitulé de l'opération :
CRÉATION D'UNE ÉPICERIE-BAR ASSOCIATIVE
(TRANCHE 1 : RÉHABILITATION DU LOCAL)

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°2 : Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n°1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

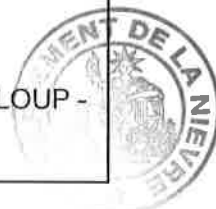
Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LUTHENAY-UXELOUP

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Nicolas NOLIN, Maire de Luthenay-Uxeloup - Mairie - Le Bourg - 58240 LUTHENAY-UXELOUP -

Tel : 03 86 58 10 27

Yves RIBET, adjoint au Maire – Port : 06 64 43 15 33



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

La Commune de Luthenay-Uxeloup, et notamment Le Bourg, a subi au cours des dix dernières années, la disparition de la dernière boulangerie, puis du bar qui faisait également épicerie de dépannage (puis uniquement bar) malgré plusieurs tentatives de reprise. À ceci plusieurs raisons : l'immeuble appartenant à un particulier, l'exploitant devait payer un loyer, mais devait se loger ailleurs puisque le bâtiment ne

possède pas de logement ; le vieillissement de la population du Bourg qui ne fréquentait plus beaucoup le bar...

Outre la disparition de ces commerces de proximité, c'est la vie du bourg de la commune qui en pâtit car il n'y a plus de lieu de rencontres, très peu ou pas du tout de lien social ... et plus aucun service de dépannage en petite épicerie, gaz, journaux, pain, etc ...

Pourtant il existe un potentiel :

- . La commune compte 650 habitants et ne cesse de voir sa population augmenter (fiscalité peu élevée, situation géographique à mi-distance de Nevers et Decize, proche Imphy...)

- . La Commune est assez recherchée et les maisons changent de main rapidement, quand il y a lieu.

- . Une école existe (85 enfants scolarisés répartis dans un SIRP sur les communes de Fleury sur Loire et Luthenay-Uxeloup) avec une cantine et une garderie.

- . Un tissu associatif dynamique anime la commune (Foyer rural / Foot / Pétanque / Génération Mouvement ...).

- . Un nombre important de producteurs locaux cherche à développer la commercialisation de leurs produits

- . Aucune commune voisine ne propose d'épicerie associative en lien avec les producteurs locaux

- . De nombreuses communes proches manquent également de services (Fleury-sur-Loire, Avril-sur-Loire, Neuville-lès-Decize, Azy-le-Vif, Chevenon, Saint Parize-le-Châtel qui n'a plus d'épicerie...).

Considérant qu'il serait nécessaire de rétablir ces services, l'idée est venue de créer une épicerie/bar sous forme associative. Ce concept se développe en milieu rural pour parer à la fermeture de commerces de proximité. Pour assurer la pérennité de telles activités il est souhaitable de se tourner vers des formules à but non lucratif où l'objectif n'est pas la recherche du profit, à fortiori à court terme.

Un groupe de travail a vu le jour en 2017, à l'initiative de quelques élus et habitants de la commune. Les producteurs locaux et associations locales ont été rencontrés pour les fédérer autour du projet. Fin 2017, une lettre d'information et un questionnaire ont été adressés aux habitants de la commune pour faire connaître la démarche et évaluer les besoins et attentes. Un démarchage en porte à porte a été effectué dans le même temps pour aller plus loin dans le recensement du ressenti de la population. Une réunion publique a été organisée qui a rassemblé plus de 110 personnes. L'association « Le Panier Luthenois » a été créée le 23 avril 2018 et compte aujourd'hui 90 adhérents. Pour consolider cette implantation et diversifier les activités de l'épicerie, la volonté est d'offrir aux producteurs locaux un établissement de qualité pour commercialiser leurs produits.

« Le Panier Luthenois » veut avant tout rétablir une offre de proximité. Prenant à son compte les nouveaux besoins d'une clientèle qui aspire à manger mieux, l'association gérante, a comme objectifs :

- d'apporter un outil moderne et accueillant aux producteurs locaux.
- de proposer, aux consommateurs, des produits de qualité au meilleur prix
- proposer divers services à la clientèle : une livraison à domicile / Un dépôt de pain, et pâtisserie les week-ends (en lien avec la boulangerie de Fleury-sur-Loire) / un dépôt de presse / un « Point Argent » (aucun DAB à proximité) / Un dépôt de gaz / Un point « Internet », etc....

L'association exploitera le local de l'ancien bar mis à disposition gratuitement par la commune (qui l'a racheté fin 2017). La Commune finance la réhabilitation du local (mises aux normes électriques / accessibilité / rénovation énergétique...). L'association financera l'équipement de l'épicerie.

Calendrier de l'opération (mise aux normes et isolation du bâtiment) : 2^{ème} semestre 2019

Services du Département rencontrés : Service Développement Culturel / Service Agriculture (relation producteurs locaux et circuits courts) / Service Économie solidaire et Développement territorial



Budget prévisionnel de l'opération :

BUDGET COMMUNE - PLAN PREVISIONNEL TRAVAUX BÂTIMENT				
DEPENSES HT		RECETTES		
Type de dépenses	Montant HT en euros	Origine des fonds	Montant en euros	%
Pré-étude	2 500,00	DETR - ETAT	38 897,00	31,74
Diagnostic amiante	1 500,00			
Étude thermique	1 500,00			
Isolation Combles BBC	7 992,90			
Isolation Murs BBC	8 589,00			
Mise aux normes Électricité	6 669,95	EFFILOGIS - REGION	19 000,00	15,50
Plomberie /Sanitaire	5 431,91	DEPARTEMENT - FONDS TERRITORIAL	25 000,00	20,40
Chauffage air-eau / Eau chaude	14 454,19			
VMC hygroréglable	3 048,48			
Menuiserie (portes accessibilité)	2 640,00			
Carrelage / réagréage	13 170,00			
Voirie (aménagement sécuritaire)	17 000,00	AMENDES DE POLICE	6 081,00	4,96
Voirie (aménagement terrasse / accessibilité abords)	18 000,00			
Maîtrise d'œuvre travaux voirie sécurité (10 %)	1 275,00			
Maîtrise d'œuvre travaux voirie accessibilité (10 %)	1 720,00			
Maîtrise d'œuvre travaux bâtiment (11,50 %)	7 129,59			
Coordonnateur SPS (2 %)	1 239,00	AUTOFINANCEMENT	33 582,02	27,40
Contrôle technique incendie/PMR/Elec	4 200,00			
Assurance dommage ouvrage	4 000,00			
Visa DPLG	500,00			
TOTAL HT	122 560,02	TOTAL	122 560,02	100,00

Dépenses H.T. car maîtrise d'ouvrage publique

Indicateurs d'évaluation :

- Rénovation du bâtiment aux normes BBC
- Accessibilité PMR du bâtiment

FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
NIVERNAIS-BOURBONNAIS

Intitulé de l'opération :
REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG DE NEUVILLE LES DECIZE
TRANCHE N°1 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS
COMMUNAUX, ANCIENNE ÉCOLE ET SALLE DES FETES

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°2 : Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n°1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jean-Gilles PINIER, Maire de Neuville-les-Decize - Mairie - Le Bourg – 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE
 Tel : 03 86 50 61 60



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

La commune de Neuville-lès-Decize, proche de Dornes (7 km) et Decize (15 km) compte 261 habitants. Traversée par la départementales D 978A et D 173, cette commune rurale s'est développée en village résidentiel. La commune a souffert de la fermeture de son école en 2013, lors de la création de l'école intercommunale de Dornes. Aujourd'hui, elle est à nouveau fragilisée par la fermeture de l'EPHAD « La maison des Huis », géré par l'Agence des Foyers de Province et qui a décidé de regrouper les 4 structures du sud-nivernais lui appartenant sur la commune de Dornes.

La commune qui souhaite revitaliser son centre-bourg entend développer son attractivité et favoriser l'accueil de nouvelles populations. Pour se faire, elle a décidé de mettre en œuvre un programme de requalification qui comprend :

- La rénovation énergétique de trois logements communaux (2 T2 logements sociaux + 1 T3 conventionné) au cœur du centre-bourg (changement des fenêtres et portes pour réduire les dépenses énergétiques)
- La rénovation énergétique de la salle des fêtes et de l'ancienne école avec le remplacement des fenêtres existantes par la mise en place de baies vitrées double vitrage
- L'aménagement de l'espace public vers la salle des fêtes afin de créer un parking approprié à l'accueil des véhicules et l'agencement d'un terrain de pétanque

Les élus mènent également une réflexion sur le devenir du bâtiment de l'EHPAD rendu vacant en 2019. La commune souhaite en devenir propriétaire pour y créer une unité spécialisée pour personnes handicapées (sourds-et malentendants). Un travail de concertation est à mettre en œuvre avec l'hôpital de Decize et l'ARS.

Calendrier de l'opération :

Rénovation énergétique des logements communaux, de l'ancienne école : 4^{ème} trimestre 2019

Rénovation énergétique de la salle des fêtes : 1^{er} semestre 2020

Aménagement place publique devant salle des fêtes et mairie : 2^{ème} semestre 2020

Services du Département rencontrés :



Budget prévisionnel de l'opération :

TRANCHE N°1 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE LOGEMENTS COMMUNAUX + ÉCOLE + SALLE DES FÊTES				
DEPENSES	Montant HT en €	RECETTES	Montant en €	%
Menuiserie École	5 383,00	DEPARTEMENT	15 000,00	56
Menuiserie Logement communal 1	4 068,00	Fonds territoriaux		
Menuiserie Logement communal 2	2 877,00			
Menuiserie Logement communal 3	1 755,00	SIEEEN - CEE	450,36	2
Menuiserie Salle des fêtes	12 698,00	AUTOFINANCE- MENT	11 330,64	42
TOTAL	26 781,00	TOTAL	26 781,00	100

TRANCHE N°2 : AMÉNAGEMENT PLACE SALLE DES FÊTES/ MAIRIE				
DEPENSES	Montant HT en euros	RECETTES	Montant HT en euros	%
Aménagement parking Mairie / salle des fêtes	12 393,00	ETAT - DETR	4 957,20	40
		AUTOFINANCE- MENT	7 435,80	60
TOTAL	12 393,00	TOTAL	12 393,00	100

TOTAL OPERATION GLOBALE REQUALIFI- CATION	39 174,00
--	------------------

Dépenses H.T. car maîtrise d'ouvrage publique**Indicateurs d'évaluation :**

- Accueil de nouvelles familles sur le bourg
- Développement de la fréquentation du bourg



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVERNAIS-BOURBONNAIS

Intitulé de l'opération : ANIMER LE PROJET DE TERRITOIRE

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°2 : Optimiser l'attractivité résidentielle du territoire

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (Date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n°1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☒ X

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

- Délégation à l'Attractivité du Territoire, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21
- Agence de Développement Touristique de la Nièvre
- Nièvre Ingénierie
- Nièvre Aménagement

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Nivernais-Bourbonnais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Nathalie BOUDEAU, agent de développement local
 developpementccnb@nivernais-bourbonnais.com – Tel : 03 86 90 80 76 (CCNB)



Présentation synthétique de l'opération :**Présentation de l'action :**

La collectivité a créé dès 2005 un poste d'agent de développement local afin d'animer et piloter son projet de territoire. Il a pour mission de mobiliser et mettre en synergie les forces vives locales. Il est l'interlocuteur des acteurs locaux et assure le rôle d'interface avec les différents partenaires de la communauté de communes. Il observe, analyse et met en perspective le territoire, traduit le projet en actions, s'assure de sa faisabilité, du montage et de la réalisation des opérations qui en découlent.

Calendrier prévisionnel :

2020 : Animation des réunions sur le territoire. Animation des COPIL liés au contrat cadre de partenariat 2018-2020. Préparation technique de l'avenant annuel n°2. Suivi des opérations inscrites et aide à l'ingénierie auprès des différents maîtres d'ouvrage (Aide au montage des dossiers de présentation / aide au montage des plans de financement – Aide à la recherche de subventions). Suivi des consommations du fonds territorial.

2020 : Évaluation-bilan du projet de territoire 2018-2020 – Rédaction du nouveau projet de territoire

Budget prévisionnel de l'opération 2020 (12 mois) :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Charges salariales	49 296	Conseil départemental Contrat Cadre de Partenariat	17 000	34,48
		Autofinancement CCNB	32 296	65,52
TOTAL	49 296	TOTAL	49 296	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique –TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- Mise en place des actions identifiées
- Bonne consommation du fonds territorial dédié au territoire





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER POUR LA POURSUITE DE
LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG – PHASE 2 – TRANCHE 1**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Pierre-le Moûtier, 33 Place de l'Église – 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, représentée par le Maire, **Monsieur Pierre BILLARD**, par délibération en date du 28 août 2019 approuvant le projet de « poursuite de la revitalisation du centre-bourg de Saint-Pierre-le-Moûtier – phase 2 – tranche 1 », dénommée ci-après « la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** pour l'opération « poursuite de la revitalisation du centre-bourg de Saint-Pierre le Moûtier – phase 2 – tranche 1 », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** une subvention d'un montant de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**, soit un taux maximum de 12,07 % du coût total éligible de 497 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit ;

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Saint-Pierre le Moûtier, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Saint-Pierre le Moûtier de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'engage également à convier les conseiller.e.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.



Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier
Le Maire

Monsieur Pierre BILLARD



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNE DE LUTHENAY-UXELOUP POUR LA CREATION D'UNE
EPICERIE-BAR ASSOCIATIVE-TRANCHE 1 - REHABILITATION DU LOCAL**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Luthenay-Uxeloup, 1 Rue du Bourg – 58240 LUTHENAY-UXELOUP, représentée par le Maire, **Monsieur Nicolas NOLIN**, par délibération en date du 14 septembre 2019 approuvant le projet de « création d'une épicerie-bar associative-tranche 1 - réhabilitation du local », dénommée ci-après « la Commune de Luthenay-Uxeloup »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Luthenay-Uxeloup** pour l'opération « création d'une épicerie-bar associative tranche 1 – réhabilitation du local », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Luthenay-Uxeloup** une subvention d'un montant de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**, soit un taux maximum de 20,40 % du coût total éligible de 122 560 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Luthenay-Uxeloup d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Luthenay-Uxeloup fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Luthenay-Uxeloup, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Luthenay-Uxeloup de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Luthenay-Uxeloup s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Luthenay-Uxeloup s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Luthenay-Uxeloup s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.



Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Commune de Luthenay-Uxeloup
Le Maire

Monsieur Nicolas NOLIN





AVENANT N°1

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT signé entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD NIVERNAIS » 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Communauté de Communes SUD NIVERNAIS
2 La Jonction – 58300 DECIZE
tel. 03 86 77 09 45



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

La Communauté de Communes SUD NIVERNAIS, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Régine Roy**, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2019,

d'autre part

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat signé entre le Département de la Nièvre et la communauté de communes Sud Nivernais, signé le 26 mars 2019,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Communauté de Communes SUD NIVERNAIS,

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

² Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de 6 opérations d'*opérationnalité de niveau deux*, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1,

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions,

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021,

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.



Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux

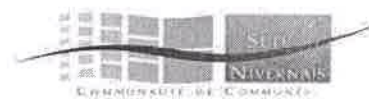
La Présidente de la Communauté de Communes
SUD NIVERNAIS

Madame Régine Roy

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS





ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1

**AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT SIGNE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « SUD NIVERNAIS »**



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 678 424 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 142 190 € (20,96 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 :
263 574 € (38,85%)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel en €	Montant du Fonds Territorial mobilisé en € et Taux d'intervention en %	
Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le développement économique, l'emploi et la formation	1	Construction d'un bâtiment emploi au Port de la Copine à Champvert	2019	Communauté de communes Sud Nivernais	362 507	104 999	28,96
	1	Aménagement de l'aire de loisirs du Chêne (terrain de foot, pétanque, aire de camping car) à Champvert	2019	Commune de Champvert	137 133,62	42 300	30,85
Accroître l'attractivité du Sud-Nivernais en proposant un territoire de proximité, équilibré et durable	2	Requalification de l'avenue Jean Jaurès et de ses espaces publics revitalisation du cœur de ville « Imphy 2030 »	2019/2020	Commune d'Imphy	1 612 000	83 000	5,15
	2	Création d'un city stade à l'espace de loisirs Amphélia à Imphy	2019	Communauté de Communes Sud Nivernais	51 437,50	20 575	40
	2	Installation d'une chaufferie à granulés bois pour le complexe Mairie/Salle des Fêtes/Ecole	2019/2020	Commune de Devay	76 840	12 700	16,53
					TOTAL	263 574 €	



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement – montant *prévisionnel* mobilisé : 45 000 € (sur la somme maximum de 50 000 €)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 0 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 : 16 800 € (37,33 %)

Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Ingénierie – poste d'agent de développement -	2019	Communauté de communes Sud Nivernais	21 000 €	16 800 €	80 %





ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1

**AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT SIGNE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « SUD NIVERNAIS »**

FICHES-OPERATIONS



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :
Construction d'un bâtiment dédié à l'emploi au port de Port de la Copine (Commune de
Champvert)

Objectif stratégique du contrat concerné :
**Axe stratégique n°1 : Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le
développement économique, l'emploi et la formation**

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire
de la Communauté de Communes Sud Nivernais
j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45

Présentation synthétique de l'opération :

La CCSN s'appuie sur l'activité de la plaisance fluviale comme levier de croissance. Les infrastructures, abouties (le Village portuaire à Decize axé sur le tourisme), ou en cours de

réalisation (le Centre Technique Fluvial à Champvert orienté sur les services réparation et maintenance de bateaux) matérialisent cette volonté.

Le secteur de la réparation et de la maintenance nautique laisse entrevoir de nouveaux métiers nécessitant des besoins en main d'œuvre et qualifications, et donc de formation. En effet, l'activité fluviale dans notre région demande et demandera des besoins de main d'œuvre qualifiée sur ces domaines.

Les enjeux de ce bâtiment dédié à l'emploi/formation nautique dont multiples :

- Proposer une nouvelle offre de formation aux habitants du Sud Nivernais et
- Redynamiser l'emploi et soutenir la position économique d'un tissu d'entreprises
- Permettre le développement de nouvelles offres de services (permis, caces, formations aux particuliers,...)

Le bâtiment dédié à l'emploi/formation nautique sur le site du Port de la Copine sera situé au port de La Copine sur la commune de Champvert. Cet espace s'étendra sur une surface d'environ 170 m² et sera composé de :

- 2 salles de formation/réunion
- 1 salle pause déjeuner
- 2 vestiaires/WC (H/F)
- 1 espace accueil
- 1 pièce de rangement (balais, produits ménagers)
- 1 bureau pour des entretiens particuliers

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Maitrise d'œuvre	30 900	Conseil Régional (Contrat territorial PVLN – CR)	68 006	18,7
		Contrat de Ruralité (Etat)	117 000	32,3
Bâtiment	331 607	Contrat de territoire CCSN – Conseil Départemental de la Nièvre	104 999	28,9
		Communauté de Communes Sud Nivernais	72 502	20,1
TOTAL	362 507	TOTAL	362 507	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'apprentis en Bac Pro maintenance nautique du Lycée Maurice Genevoix de Decize
- Nombre de prestataires formateurs accueillis

FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Aménagement de l'aire de loisirs du Chêne (terrains de foot, pétanque, aire de camping-cars...)

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe stratégique n°1 : Accroître l'attractivité du sud-nivernais en proposant un territoire de proximité, équilibré et durable

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : Nièvre Ingénierie

Maître d'ouvrage : Commune de Champvert

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Daniel CAILLOT, maire

Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :



En créant 9 emplacements de stationnement pour camping-cars, la municipalité de Champvert permet d'accroître l'offre de stationnement pour cet hébergement itinérant sur le territoire de la CCSN.

La municipalité en lien avec la CCSN a ré-ouvert l'épicerie du village en pensant aux campings-caristes qui privilégient les commerces de proximité.

L'aire d'activités et de loisirs du Chêne située au bord de la rivière Aron est à la jonction des grands itinéraires touristiques - Euro vélo 6, GR3, canal du Nivernais, tour de Bourgogne à vélo -.

Le site offre la possibilité de s'adonner à la découverte des richesses patrimoniales du territoire - centre historique de Decize, musée de La Machine, église de Verneuil -.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Lot 1 - réseau E.U.	52 110,70	Département - Contrat de Territoire	42 300	30,8
Lot 2 - poste de refoulement	27 500	DETR	24 014	17,5
Lot 3 - voirie et équipement de service (borne de vidange)	57 522,92	Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté	10 594	7,7
		Autofinancement	60 225,62	44
TOTAL	137 133,62	TOTAL	137 133,62	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

-
-



FICHE OPERATION

CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : IMPHY - Requalification de l'avenue Jean Jaurès et des espaces publics.
Revitalisation du cœur de ville « IMPHY 2030 »

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°2 :

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune d'Imphy

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Abdelkader **BOUNEMRA** – **Chargé de mission revitalisation du centre-bourg :**
Mail : a.bounemra@ville-imphy.fr Tel : 03 86 90 33 33



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

En 2009, la déviation du centre bourg d'Imphy, a permis une diminution de la part des véhicules dans le cœur de ville. Elle a permis une nette réduction des nuisances (qualité de l'air amélioré, diminution de la pollution sonore), mais elle a aussi engendré une dégradation et une diminution de la fréquentation des commerces du cœur de ville. En outre la commune à l'instar de nombreux bourg centre, subit un déclin démographique chronique.

En 2013, la commune a entamé une première phase de requalification de la rue Edouard Vaillant à la jonction de l'avenue Jean Jaurès / rue de l'Usine et des places des Martyrs et place du 8 Mai 45. Alors simples espaces de voiries routières mal adaptées à l'environnement et à la vie urbaine locale, ces opérations qualitatives ont notamment permis d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers (meilleure cohabitation automobilistes / piétons) sur l'ensemble de l'axe aménagé, de faciliter l'accès aux commerces à travers la mise en accessibilité de personnes à mobilité réduite, de moderniser les réseaux d'assainissement (passage du réseau unitaire en un réseau de type séparatif).

Bien consciente que le renforcement du pôle central ne passe pas uniquement sous le prisme de la requalification des voiries et des espaces publics, la commune d'Imphy a décidé de poursuivre ses efforts en entamant, en septembre 2017, une étude globale et durable de revitalisation dont l'objectif final est de renforcer son pôle de centralité (commerciale, habitat, services et cadre de vie) à l'échelle du bassin de vie.

Cette étude a permis de valider un diagnostic (novembre 2017), une stratégie (février 2018) et un plan d'actions (juin 2018).

Les aménagements de l'avenue Jean Jaurès et des espaces publics constituent la tranche 1 d'un vaste projet de revitalisation du centre bourg, ils doivent permettre :

- De renforcer le cheminement doux du parcours « entrée / sortie usine – restaurant d'entreprise – pôle multimodal » (très fréquenté par les salariés de l'usine Aperam – Ugitec – Aubert & Duval) en adaptant la largeur de la chaussée, aujourd'hui surdimensionnée, permettant ainsi d'assurer une utilisation plus équilibrée et qualitative de l'espace public par l'ensemble des usagers. Favoriser en mode doux la chaîne de déplacement gare SNCF / bus – usine / centre de recherche ;
- D'apporter un aménagement qualitatif et optimisé de la place de la gare permettant de supprimer la présence de stationnement sauvage et de libérer les espaces dédiés aux déplacements doux ;
- De consolider l'identité du square de la mairie à travers des aménagements qualitatifs et optimisés de cet espace de rencontre se traduisant par une rénovation qualitative du mobilier urbain afin, notamment, de renforcer les liens sociaux (salariés – habitants – enfants de l'école élémentaire Jean Jaurès) ;
- De sécuriser les abords de l'école Jean Jaurès. Le cheminement et la traversée de piétons seront renforcés et sécurisés incitant notamment au ralentissement des automobilistes (création de zone de rencontre).



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Travaux	1 470 760,00	D.E.T.R	677 040,00	42,00
MOE (Ingénierie)	78 240,00	Contrat de territoire (BFC – PETR VdLN)	329 724,00	20,45
Éclairage	63 000,00	Contrat-cadre (CD58 – CCSN)	83 000,00	5,15
		Autofinancement	522 236,00	32,40
TOTAL	1 612 000,00	TOTAL	1 612 000,00	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – ~~TTC si maîtrise d'ouvrage privée~~

Indicateurs d'évaluation :

- Indicateurs de réalisation (immédiat) : requalification de l'avenue Jean Jaurès et de la place de la gare.
- Indicateurs de résultats (sur la période de contractualisation) : création d'espaces publics qualitatifs, retour de la nature en ville, apaisement, augmentation de l'espace dédié aux piétons et cyclistes.
- Indicateurs d'impact (au-delà de la période de contractualisation) : augmentation du nombre de commerces, de la population, sentiment d'appartenance de la population, fierté d'habiter en cœur de ville.



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :
Construction d'un city stade à l'espace de loisirs Amphélia (Commune d'Imphy)

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°1 : Accroître l'attractivité du sud-nivernais en proposant un territoire de proximité, équilibré et durable

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n°1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire de la Communauté de Communes Sud Nivernais
j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45



Présentation synthétique de l'opération :

L'espace de loisirs Amphélia d'Imphy est un lieu de balades et d'activités composé d'une zone de jeux pour enfants, d'un parcours sportif avec des agrès, d'un chapiteau, de tables de pique-nique, de sanitaires et d'un espace pour les camping-cars. Il est situé en bord de Loire, près de la piscine Amphélia.

Il n'existe pas actuellement de structure en libre accès pour les adolescents sur ce site touristique pour favoriser la convivialité et les rassemblements. Aussi, il semble opportun de créer un espace sportif à destination principale de ce public 14-20 ans : un city stade.

L'équipement sera entièrement fermé, doté de cages de football et d'handball et de paniers de basket. Un marquage à la peinture au sol permettra de multiplier et varier les activités sportives. Cette structure est multimodale, fermée et en libre accès.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Fourniture et installation d'un city stade	35 450,00	DETR (État)	20 575,00	40
Travaux d'aménagements d'une plateforme enrobée	14 187,50	Contrat CCSN/CD58	20 575,00	40
Abattage d'arbres	1 800,00	CCSN	10 287,50	20
TOTAL	51 437,50	TOTAL	51 437,50	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique

Indicateurs d'évaluation :

- Fréquentation du city stade
- Retours des utilisateurs



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :
Installation d'une chaufferie à granulés bois pour le complexe mairie / salle des fêtes / école

Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe stratégique n°1 : Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le développement économique, l'emploi et la formation

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n°1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : Nièvre Ingénierie

Maître d'ouvrage : Commune de Devay

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

René Bernigaud, Maire



Présentation synthétique de l'opération :

Installation d'une chaudière à granulés pour l'ensemble des bâtiments communaux.
 Les bâtiments concernés sont la mairie, l'école et la salle des fêtes.
 La surface globale concernée par le projet est d'environ 495 m².
 Le bâtiment mairie-école est un ensemble bâti représentant environ 215 m² de surface.
 Le bâtiment est chauffé au moyen d'une chaudière fuel à partir d'une cuve enterrée. La chaudière de marque BUDERUS de 49 kw date de 1990 et aurait par conséquent 28 ans.
 La partie salle des fêtes est chauffée au moyen d'une chaudière à gaz propane.
 Cette installation date de l'implantation de la salle des fêtes en 1998 et aurait par conséquent 20 ans ; chaudière de marque De DIETRICH alimentée à partir d'une cuve gaz propane enterrée.

Budget prévisionnel de l'opération pour 2019 :

Dépenses		Recettes		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Chaufferie à granulés : - Chaudière - Bâtiment chaufferie - Génie Civil	76 840	Région Bourgogne-Franche-Comté	33 274	43,30
		État - DETR	15 498	20,17
		Département - Contrat-cadre	12 700	16,53
		Autofinancement	15 368	20,00
TOTAL	76 840	TOTAL	76 840	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :
Recrutement d'un animateur de territoire

Objectif stratégique du contrat concerné :

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat voté le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n°1 – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le : 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : le travail de l'animateur territorial se fera en lien avec la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire
de la Communauté de Communes Sud Nivernais
j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45



Présentation synthétique de l'opération :

La Communauté de Communes du Sud Nivernais a procédé à l'élaboration d'un projet de territoire pour s'inscrire dans une stratégie de développement territorial. Cette démarche s'est concrétisée par la signature fin 2018 ; d'un contrat cadre de Partenariat avec le Conseil Départemental de la Nièvre.

Afin de réaliser pleinement le programme opérationnel territorial défini, le Conseil Départemental alloue à la CCSN des crédits spécifiques au titre des fonds territoriaux qui s'élèvent à 723 424€. Sur cette enveloppe consacrée à l'investissement 10% maximum – limités à 50 000€ peuvent être consacrés à de l'ingénierie. C'est pourquoi le COPIL a choisi d'inscrire une opération « recrutement d'un animateur territorial ».

Ses missions seront les suivantes :

- Conduite et suivi du contrat cadre de partenariat avec le Département
- Développement et animation du réseau d'acteurs du développement local.
- Accompagnement des porteurs de projets locaux.
- Veille sur les dispositifs d'aides au développement existant (Région, Etat, Europe...), sur les appels à projets
- Montage et suivi administratif, technique et financier d'opérations programmées.
- Formalisation de dossiers de réponses à des appels à projet, montage de dossiers de demandes de subvention
- Participation à la rédaction et au suivi des contrats de territoire mis en place avec les acteurs du développement local (Pays, Département, Région)
- Conseil et assistance auprès des communes membres de la CCSN sur le montage de dossiers d'opérations programmées
- Mise en place et accompagnement du Conseil de Développement (mobilisation des membres, structuration du conseil, organisation de réunions, animation)



Budget prévisionnel de l'opération pour 2019 :

Dépenses		Recettes		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Rémunération et charges d'un agent sur 8 mois	21 000€	Contrat de territoire CCSN – Conseil Départemental de la Nièvre	16 800€	80
		Communauté de Communes Sud Nivernais	4 200€	20
TOTAL	21 000€	TOTAL	21 000€	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS POUR LA
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT EMPLOI AU PORT DE LA COPINE A
CHAMPVERT**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Sud Nivernais, 2 Rue de la Jonction – 58300 DECIZE, représentée par la Présidente, **Madame Régine ROY**, par délibération en date du 25 juin 2019 approuvant le projet de « construction d'un bâtiment emploi au Port de la Copine à Champvert », dénommée ci-après « la Communauté de Communes Sud Nivernais »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Nivernais,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

² Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de Communes Sud Nivernais** pour l'opération « construction d'un bâtiment emploi au Port de la Copine à Champvert », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Sud Nivernais** une subvention d'un montant de **CENT-QUATRE MILLE NEUF-CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (104 999 €)**, soit un taux maximum de 28,96 % du coût total éligible de 362 507 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de Communes Sud Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de Communes Sud Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de Communes Sud Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de Communes Sud Nivernais de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de Communes Sud Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de Communes Sud Nivernais s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de Communes Sud Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.



Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Communauté de Communes
Sud Nivernais
La Présidente

Madame Régine ROY





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNE D'IMPHY POUR LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN
JAURES ET DE SES ESPACES PUBLICS - REVITALISATION DU CŒUR DE
VILLE « IMPHY 2030 »**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune d'Imphy, Avenue Jean Jaurès – 58160 IMPHY, représentée par le Maire, **Madame Joëlle JULIEN**, par délibération en date du 27 juin 2019 *approuvant le projet « requalification de l'avenue Jean Jaurès et de ses espaces publics – revitalisation du Cœur de Ville « Imphy 2030 »*, dénommée ci-après « la Commune d'Imphy »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Nivernais,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune d'Imphy** pour l'opération « *requalification de l'avenue Jean Jaurès et de ses espaces publics – revitalisation du Coeur de Ville « Imphy 2030 »* », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune d'Imphy** une subvention d'un montant de **QUATRE-VINGT TROIS MILLE EUROS (83 000 €)**, soit un taux maximum de 5,15 % du coût total éligible de 1 612 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'Imphy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune d'Imphy fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune d'Imphy, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune d'Imphy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Commune d'Imphy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune d'Imphy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune d'Imphy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Commune d'Imphy
Le Maire

Madame Joëlle JULIEN



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNE DE CHAMPVERT POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE
LOISIRS DU CHENE (TERRAIN DE FOOT, PETANQUE, AIRE DE CAMPING
CAR)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Champvert, 3 rue Jean Lhospied – 58300 CHAMPVERT, représentée par le Maire, **Monsieur Daniel CAILLOT**, par délibération en date du 11 avril 2019 approuvant le projet « d'aménagement de l'aire de loisirs du Chêne (terrain de foot, pétanque, aire de camping car) à Champvert », dénommée ci-après « la Commune de Champvert »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Nivernais,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Champvert** pour l'opération « aménagement de l'aire de loisirs du Chêne (terrain de foot, pétanque, aire de camping car) à Champvert », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Champvert** une subvention d'un montant de **QUARANTE-DEUX MILLE TROIS-CENTS EUROS (42 300 €)**, soit un taux maximum de 30,85 % du coût total éligible de 137 133,62 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Champvert d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Champvert fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Champvert, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Champvert de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Champvert s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Champvert s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Champvert s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.



Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Commune de Champvert
Le Maire

Monsieur Daniel CAILLOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
BERTRANGES AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé le contrat-cadre de partenariat avec la communauté de communes Les Bertranges,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Les Bertranges signé le 19 mars 2019,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Les Bertranges 2018-2020, conformément au document n° 1 ci-joint « Annexe N°1 – Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Les Bertranges 2018-2020 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018, notamment de ses articles 3.3.1 et 3.3.2 ;

– **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément au même document n°1 ci-annexé ;

– **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage de la programmation 2019 une aide à l'investissement selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°1 ;

– **D'ATTRIBUER** à la communauté de communes Les Bertranges une aide à l'ingénierie selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°1 ;

– **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Les Bertranges » pour l'opération « *Ingénierie d'animation*

2019-2021 : *Chargée de mission Développement Touristique* », conformément au document ci-annexé « Annexe N°2 » ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

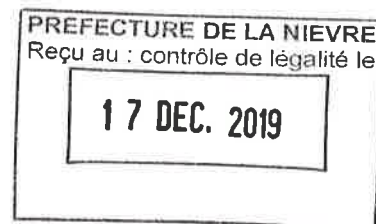
Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Les
Bertranges
communauté de communes

AVENANT N°1

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES BERTRANGES » 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »



Les Bertranges
Communauté de Communes

14, Rue Henri Dunant
58400 La Charité-sur-Loire
Tél. : 03 86 69 69 06 – courriel : contact@lesbertranges.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

La Communauté de Communes Les Bertranges, sis 14 Rue Henri Dunant, 58400 La Charité-sur-Loire, représentée par le Président, **Monsieur Henri VALES**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2019,

d'autre part

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Les Bertranges signé le 19 mars 2019,

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a autorisé le Président à signer le présent avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat avec la communauté de communes Les Bertranges,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de **3** opérations, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.



Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de Communes
Les Bertranges

Monsieur Henri VALES

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS





Les
Bertranges
communauté de communes

ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1
AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES BERTRANGES »



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 – ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 652 521 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 210 300,00 € (32,2 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 24 912,60 € (3,8 %)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Axe N°1 : Structurer le Territoire Défi N°1 : Renforcer les pôles de centralité et assurer le maillage du territoire	5	Étude préalable « Identité urbaine et paysagère du territoire »	2019	Communauté de Communes Les Bertranges	14 850,00 €	4 455,00 €	30,00 %
Axe N°1 : Structurer le Territoire Défi N°2 : Organiser le tissu économique et touristique	10	Travaux d'aménagement d'itinéraires : Tranche N°1 - randonnées pédestres	2019-2020	Communauté de Communes Les Bertranges	25 572,00 €	20 457,60 €	80,00 %
					40 422,00 €	24 912,60 €	61,63 %



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 50 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 0 € (0 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 : 33 333,33 € (66,66 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Axe N°1 : Structurer le Territoire Défi N°2 : Organiser le tissu économique et touristique Axe N°2 : Valoriser les ressources - Défi N°6 : Asseoir le potentiel touristique	Ingénierie d'animation – 2019-2021 : Chargé.e de mission Développement Touristique	2019-2021	Communauté de communes Les Bertranges	100 000,00 €	33 333,33 €	33,33 %
				100 000,00 €	33 333,33 €	33,33 %





Les
Bertranges
communauté de communes

ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES BERTRANGES »

FICHES-OPERATIONS



FICHE OPÉRATION N° 5

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES BERTRANGES

Intitulé de l'opération :

Étude préalable « Identité urbaine et paysagère du territoire »

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe N°1 : Structurer le Territoire, Défi N°1 : Renforcer les pôles de centralité et assurer le maillage du territoire

Validation de l'opération :

Références : Rapport N° 8814 – N° de ligne de dossier Grand Angle : 2019-02090-01

Contrat cadre de partenariat signé le 19 mars 2019

Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☒ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence Départementale de Développement Touristique de la Nièvre

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Les Bertranges

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Adrian FRANCO
Chargée de mission Développement Touristique
Communauté de communes Les Bertranges
14 Rue Henri Dunant
58400 La Charité-sur-Loire
03 86 69 69 06 - adriana.franco@lesbertranges.fr



Présentation synthétique de l'opération :

Le plan de croissance tourisme de la Communauté de Communes a été conçu de façon globale pour valoriser la totalité du territoire.

Les dispositifs de revitalisation des bourgs-centres existants ne permettent pas à des petits villages ou hameaux ruraux d'être accompagnés et de profiter d'un effet levier de développement et d'attractivité, touchant donc l'économie du tourisme.

Cette étude est conçue en complément à une étude sur le développement touristique de la forêt des Bertranges, pour valoriser les petits villages et hameaux qui entourent cet espace forestier au nord-est du territoire. Les préconisations issues doivent permettre aux communes de définir ses marqueurs identitaires pour ensuite les décliner dans leurs projets de réaménagements (publics et privés). L'objectif est d'articuler cette revitalisation de façon cohérente avec le projet touristique de la forêt Les Bertranges selon l'identité de chaque village. 11 communes sont concernées par cette étude : Saint-Bonnot, Champlemy, Arzenbouy, Arthel, Montenoison, Moussy, Oulon, Lurcy-le-Bourg, Arbourse, Dompierre-sur-Nièvre et Giry.

→ Quel dispositif pour accomplir cet objectif ?

Cette étude devra déboucher sur un accompagnement du bureau d'étude pour la réalisation d'un plan d'action synthétique articulé à partir de différents scénarios. Cela dans le but de positionner la communauté de communes, mais avant tout les Maires, sur des actions futures à mener par les communes.

Une opération complémentaire est prévue pour cette action : chaque année la Communauté de Communes lancera un AMI « Mon village, nos pépites » pour accompagner les communes qui le souhaitent pour la mise en place des préconisations proposées par l'étude (5 ou 6 communes par an).

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	
Etude « Mon village, nos pépites »	14 850,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	4 455,00 €	30%
		Dispositif ENVI : Région Bourgogne-Franche-Comté	7 425,00 €	50%
		Autofinancement	2 970,00 €	20%
TOTAL € HT	14 850,00 €	TOTAL € HT	14 850,00 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Participation et engagement des acteurs au processus de co-construction (phase étude)
- Nombre de communes qui souhaitent mettre en place les actions préconisées par l'étude
- Qualité des aménagements et intégration avec leur environnement
- Mobilisation des acteurs autour des projets pour la mise en valeur et en tourisme de leur identité paysagère

FICHE OPÉRATION N° 10

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES BERTRANGES

Intitulé de l'opération :

Travaux d'aménagement d'itinéraires : Tranche N°1 - randonnées pédestres

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe N°1 : Structurer le Territoire, Défi N°2 : Organiser le tissu économique et touristique

Validation de l'opération :

Références : Rapport N°8814 – N° de ligne de dossier Grand Angle : 2019 - 02091-01

Contrat cadre de partenariat signé le 19 mars 2019

Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☒ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence Départementale de Développement Touristique de la Nièvre

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Les Bertranges

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Adrian FRANCO
Chargée de mission Développement Touristique
Communauté de communes Les Bertranges
14 Rue Henri Dunant
58400 La Charité-sur-Loire
03 86 69 69 06 - adriana.franco@lesbertranges.fr



Présentation synthétique de l'opération :

Au printemps 2017, l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes ont réalisé un travail de mise en valeur des chemins de randonnée du territoire du Pays Charitois. Ces chemins ont été balisés, dotés des panneaux de départ et regroupés au sein de deux éditions, l'une pour les randonnées pédestres, l'autre pour les randonnées cyclo-touristiques.

En termes d'activité et de découverte, l'itinérance douce sous toutes ses formes : pédestre, cyclo-touristique, VTT, équestre, est l'expérience reine sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle reste toutefois à structurer. C'est pourquoi, en partenariat avec l'Office de Tourisme, l'extension de l'offre des circuits (pédestres et cyclables) à l'ensemble du nouveau territoire a été engagée.

Le projet concerne un total potentiel de 18-20 sentiers pédestres et 4-5 circuits cyclables qui seront balisés et dotés de panneaux de départ.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	
Création des fonds des cartes	3 105,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	20 457,60 €	80 %
Création graphique des panneaux	3 910,00 €	Autofinancement	5 114,40 €	20%
Fourniture Panneaux de départ (production)	16 085,00 €			
Balisage (1 ^{er} fois : éléments de signalétique + peinture)	2 472,00 €			
« Main d'œuvre » pour pose des panneaux ? (dépend si chantier d'insertion, EBE...)	0 €			
TOTAL € HT	25 572,00 €	TOTAL € HT	25 572,00 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Participation des communes à la création d'une offre touristique, d'une identité « Les Bertranges ».
- Enquêtes auprès des hébergeurs par rapport au retour des randonneurs : augmentation de la satisfaction des usagers.
- Nombre de topoguides vendus par l'Office de Tourisme.

FICHE OPÉRATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES BERTRANGES

Intitulé de l'opération :

Ingénierie d'animation – 2019-2021 : Chargé.e de mission Développement Touristique

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe N°1 : Structurer le Territoire, Défi N°2 : Organiser le tissu économique et touristique

Axe N°2 : Valoriser les ressources - Défi N°6 : Asseoir le potentiel touristique

Validation de l'opération :

Références : Rapport N° 8814 – N° de ligne de dossier Grand Angle : 2019 - 02092-01

Contrat cadre de partenariat signé le 19 mars 2019

Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☒ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence Départementale de Développement Touristique de la Nièvre

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Les Bertranges

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Loren JAOUEN
Directrice Générale des Services
Communauté de communes Les Bertranges
14 Rue Henri Dunant
58400 La Charité-sur-Loire
03 86 69 69 06 - loren.jaouen@lesbertranges.fr



Présentation synthétique de l'opération :

L'offre touristique du territoire est atomisée et composée de sites et prestations individuelles sans véritable lien ou synergie effective parmi les opérateurs privés, publics et associatifs. Ce constat accentue un état d'esprit individuel et des phénomènes de concurrence venant directement impacter la qualité de la chaîne de services et de prestations clients, autrement dit : l'image du territoire.

Le/la chargé(e) de mission Tourisme aura pour principal objectif de manager dans sa globalité un « territoire touristique », ce qui nécessite de créer de nouvelles formes de partenariats et de coopérations entre les opérateurs existants pour accroître la consommation et la satisfaction des visiteurs.

Le/la chargé de mission Tourisme sera en charge de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique, en portant/accompagnant les projets. Il/elle sera également en charge de l'évaluation de la politique « Tourisme ». Il/elle, devra aussi élaborer la stratégie de communication « Tourisme » et manager les projets marketing qui en découlent. Ce travail devra contribuer pleinement à la stratégie globale d'attractivité du territoire

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Frais salariaux Année 1 : Juin 2019 – mai 2020	50 000,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	33 333,33 €	33,33 %
Frais salariaux – Année 2 : Juin 2020-mai 2021	50 000,00 €	Autofinancement	66 666,67 €	66,67 %
TOTAL € TTC	100 000,00 €	TOTAL €	100 000,00 €	100,00 %

Indicateurs d'évaluation :

- Création de nouvelles synergies entre opérateurs.
- Taux d'engagement et de réalisation des chantiers inscrits au Plan de croissance.



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE « LES BERTRANGES »**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Session du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes « Les Bertranges » sis 14 Rue Henri Dunant, 58400 La Charité-sur-Loire, représentée par le Président, **Monsieur Henri VALES**, par délibération en date du 15 novembre 2018 approuvant le projet de « *Ingénierie d'animation – 2019-2021 : Chargé.e de mission Développement Touristique* »,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 19 mars 2019,

VU l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes « Les Bertranges » signé le

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de Communes « Les Bertranges »** pour l'opération « *Ingénierie d'animation – 2019-2021 : Chargé-e de mission Développement Touristique* », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes « Les Bertranges »** une subvention d'un montant maximal de **TRENTE-TROIS-MILLE-TROIS-CENT-TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (33 333,33 €)**, soit un taux maximal de 33,33 % du coût total éligible de 100 000,00 € TTC, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de Communes « Les Bertranges » d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (salaires) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, Communauté de Communes « Les Bertranges » fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1, signés avec Communauté de Communes « Les Bertranges ».



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de Communes « Les Bertranges » par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par Communauté de Communes « Les Bertranges » de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

La Communauté de Communes « Les Bertranges » s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de Communes « Les Bertranges » s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Communauté de Communes
« Les Bertranges »
Le Président

Monsieur Henri VALES



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AVENANTS 2019 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DU TERRITOIRE DE DEVELOPPEMENT CLAMECY VALLEE DE L'YONNE

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

— • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,
VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé les contrats-cadres de partenariat avec les Communautés de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et Tannay Brinon Corbigny,
VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le 26 mars 2019,
VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le 04 avril 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Pour le territoire Haut Nivernais Val d'Yonne :

- **D’APPROUVER** les termes du projet d’avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d’Yonne 2018-2020, conformément à l’Annexe N°1 *Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Haut Nivernais Val d’Yonne 2018-2020* et au sens du règlement d’intervention en date du 14 mai 2018 ;
- **D’APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément à l’annexe n°1 ;
- **D’ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d’ouvrage de la programmation 2019 une aide à l’investissement selon les conditions et modalités précisées dans l’avenant n°1 ;
- **D’ATTRIBUER** à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d’Yonne une aide au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées dans l’avenant n°1 ;
- **D’APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d’Yonne pour l’opération « développement des outils de promotion du territoire », conformément au document annexe n°3 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour l'opération «construction d'une structure publique de services dédiée à la petite enfance : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et acquisition du terrain», conformément au document annexe n°4 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Pour le territoire Tannay Brinon Corbigny :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny 2018-2020, conformément à l'annexe n°2 *Avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat, Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny 2018-2020* et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018 ;
- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément à l'annexe n°2 ;
- **D'ATTRIBUER** à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny une aide au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées dans l'avenant n°1 ;
- **D'ATTRIBUER** à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny une aide au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées dans l'avenant n°1 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour l'opération «réhabilitation du centre social et culturel intercommunal de Brinon-sur-Beuvron », conformément à l'annexe n°5 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





**AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
2018–2020**

**Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité
départementale**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
10-12, rue de Druyes
BP 19
58501 CLAMECY Cedex
03 86 27 12 65 – interco@cchnvy.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, représenté par son président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

ET

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par son président en exercice, Monsieur Jany SIMEON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2019,

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le 26 mars 2019.



1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de huit opérations, objet de l'annexe n°1 *Programmation 2019*.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau deux :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon les modalités d'intervention précisées dans l'annexe n°1 *Programmation 2019*.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Chaque opération fait l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée dans l'annexe n°2 *Fiches-opérations*.

Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de communes
Haut Nivernais Val d'Yonne

Monsieur Jany SIMEON

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS



ANNEXE N°1

PROGRAMMATION 2019



OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 432 511 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 0 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 198 400 € (45,88 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année(s) de réalisation	Dépenses (HT euros)	Fonds Territorial	
					euros	%
Affirmer et garantir une vie rurale de qualité	Rénovation énergétique performante de l'ancienne école de Villiers-sur-Yonne (mairie)	Mairie de Villiers-sur-Yonne	2019	337 650,00	10 000,00	2,97
	Rénovation énergétique performante de la salle multi-activités de Corvol-l'Orgueilleux	Mairie de Corvol l'Orgueilleux	2019	690 811,47	10 000,00	1,45
	Maintien du dernier commerce du village : acquisition de l'ancien café de la Chapelle Saint-André	Mairie de La Chapelle Saint-André	2019	55 000,00	10 000,00	18,19
	Développement des outils de promotion du territoire	CC Haut Nivernais Val d'Yonne	2019 - 2020	45 000,00	36 000,00	80,00
	Transformation de la salle de classe en salle de convivialité à Pousseaux	Mairie de Pousseaux	2019 - 2020	235 829,20	10 000,00	4,25
	Construction d'une structure publique de services dédiés à la petite enfance : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et acquisition du terrain	CC Haut Nivernais Val d'Yonne	2019 - 2020	153 000,00	122 400,00	80,00
TOTAL FONDS TERRITORIAL				198 400,00		

OPÉRATIONS RELEVANT DU FONCTIONNEMENT - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 47 500 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 27 200€ (57,26 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 : 8 300,00 € (17,47 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année(s) de réalisation	Dépenses (HT euros)	Fonds Territorial	
					euros	%
Valoriser la position géographique centrale et les atouts paysagers du territoire	Etude stratégique de développement touristique de l'Escale Flottage, incluant l'opportunité et la faisabilité d'un pôle dédié au flottage du bois	CC Haut Nivernais Val d'Yonne	2019	39 800,00	7 400,00	18,60
	Animation du comité d'arbitrage et de suivi « Continuité écologique et biodiversité »	CC Haut Nivernais Val d'Yonne	2019	3 373,00	900,00	26,69
TOTAL FONDS TERRITORIAL				8 300,00		



ANNEXE N°2

FICHES-OPÉRATIONS



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :

Étude stratégique de développement touristique de l'escale flottage incluant l'opportunité et la faisabilité
d'un pôle dédié au flottage du bois

Objectif stratégique du contrat concerné :

Valoriser la position géographique centrale et les atouts paysagers du territoire

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Emmanuelle Petitdidier –
cchnvy.epetitdidier@orange.fr / Sylvie KOVAC – cchnvy.skovac@orange.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Le présent projet a pour objet la réalisation d'une étude stratégique de développement économique d'un pôle touristique sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne sur le thème du flottage du bois, à travers notamment le développement d'une Escale Flottage, en lien avec l'éco-développement du tourisme sur le canal du Nivernais traversant le territoire.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

L'étude débutera courant juillet 2019 et durera 4 mois.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Prestation d'étude	39 800	Conseil départemental 58	7 400	18.6 %
		Conseil régional BFC	19 900	50 %
		Autofinancement	12 500	31.4%
TOTAL	39 800	TOTAL	39 800	100 %

Indicateurs d'évaluation :

- quantitatif : écart entre échéancier planifié et calendrier de production réel des différents livrables liés au projet

-qualitatif : satisfaction des partenaires vis-à-vis de la collaboration et des propositions émanant de l'étude



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :

Animation du comité d'arbitrage et de suivi « continuité écologique et biodiversité »

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe 1 : Valoriser la position géographique centrale et les atouts paysagers du territoire

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Agent Lisa BREN, Animatrice du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre

03 86 29 76 72 – lisa.bren@cchnvy.fr

Présentation synthétique de l'opération :

La continuité écologique et la biodiversité du territoire sont des enjeux issus du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre (2016-2020), dont l'objectif est de préserver et d'améliorer la qualité des ressources en eau. Une étudiante stagiaire a été recrutée sur une durée de six mois pour mener des actions au sein du volet « milieux aquatiques ». Les missions confiées au stagiaire sont les suivantes :

- contribuer à l'animation du comité d'arbitrage et de suivi « continuité écologique et biodiversité » ;
- réaliser une étude bibliographique des actions menées en relation avec la continuité écologique en France ;
- définir et mettre en place une typologie des ouvrages présents sur le Contrat Global ;
- identifier les critères à intégrer pour une analyse multicritère de l'impact des ouvrages ;
- rencontrer les différents partenaires du projet, ainsi que les propriétaires d'ouvrages ;
- participer à la communication et la sensibilisation des élus et du grand public ;
- participer à la définition d'une stratégie à l'échelle du Contrat.

Calendrier prévisionnel de réalisation : Février à juillet 2019

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Stagiaire « Continuité écologique et biodiversité »	3 000,00€	Contrat-cadre	900,00€	26,68%
		Agence de l'Eau Seine-Normandie	1 500,00€	50%
		Fonds propres CCHNVY	973,00€	28,84%
TOTAL	3 000,00€	TOTAL	3 373,00€	100%

FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :
 Rénovation énergétique de l'ancienne école de Villiers-sur-Yonne (mairie)
Objectif stratégique du contrat concerné :
 Axe 2 : affirmer et garantir une vie rurale de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :**

Si oui laquelle : le SIEEN

Maître d'ouvrage : Mairie de Villiers-sur-Yonne

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : M. le Maire, Stéphane BRISORGUEIL –
 mairie.villiers-sur-yonne@wanadoo.fr**Présentation synthétique de l'opération :**

La réhabilitation de l'ancienne école, propriété de la commune, permettra d'installer les locaux de la mairie (services administratifs, accueil du public, salle du conseil, salle des mariages, salle de réunion) avec une ambition de rénovation énergétique performante. Les objectifs sont les suivants :

- amélioration de la fonctionnalité des locaux de la mairie , des conditions de travail et d'accueil
- mise en conformité des locaux
- accessibilité des services aux PMR
- rénovation performante énergétique
- réaffectation d'un bâtiment communal existant
- mise à disposition de la salle de réunion auprès des partenaires associatifs et institutionnels

Calendrier prévisionnel de réalisation :

- novembre 2018 : consultation BET thermique
- décembre 2018 : étude thermique
- mars/mai 2019 : consultation des entreprises
- septembre 2019 : démarrage des travaux

**Budget prévisionnel de l'opération :**

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Rénovation énergétique de l'ancienne école	337 650	Contrat-cadre CD58	10 000	2,96
		État	118 178	35,00
		Région	40 173,20	11,90
		AAP SIEEN	46 829,20	13,88
		Réserve parlementaire	4 000	1,18
		Auto-financement	118 469,60	35,02
TOTAL	337 650	TOTAL	337 650	100

FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :
Rénovation énergétique performante de la salle multi-activités de Corvol l'Orgueilleux
Objectif stratégique du contrat concerné :
Axe 2 : affirmer et garantir une vie rurale de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018
Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019
Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021
L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle :

Maître d'ouvrage : Commune de Corvol l'Orgueilleux

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Jean-Pierre GUILLOU, maire : mairie
mairie.corvol.lorgueilleux@wanadoo.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Il s'agit d'aménager et d'agrandir l'actuelle salle des fêtes en foyer rural. Le lieu accueille régulièrement les associations locales, les enfants des écoles et les résidents du foyer de vie de la commune. Des travaux de mise en accessibilité et de mise aux normes de sécurité doivent également être réalisés.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Juillet/septembre 2019 : consultation des entreprises
Automne 2019/1er semestre 2020 : travaux

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Travaux	612 331,47	DETR	145 200	21,02
Honoraires	78 480	Fédération Football	20 000	2,89
		Département-CCP	10 000	1,45
		Emprunt	515 611,47	74,64
TOTAL	690 811,47	TOTAL	690 811,47	100

Indicateurs d'évaluation :

- fréquentation par les associations, écoles et autres structures
- nombre d'évènements accueillis



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :
 Maintien du dernier commerce – acquisition de l'ancien café à La Chapelle Saint-André
Objectif stratégique du contrat concerné :
 Affirmer et garantir une vie rurale de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :****Si oui laquelle ou lesquelles :****Maître d'ouvrage :** Mairie de La Chapelle Saint-André**Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :**

Mme PERRONNET Sophie, secrétaire 03 86 29 15 30 ou M. SIMEON Janny, maire

Présentation synthétique de l'opération :

La commune de la Chapelle Saint-André (350 habitants) dispose d'une forte dynamique associative et culturelle. Le dernier commerce du village, café-restaurant-épicerie, lieu symbolique pour les habitants et la commune, a fermé il y a 4 ans. Une porteuse de projet est prête à s'investir pour le ré-ouvrir et proposer d'autres services. La commune soutient cette initiative et a acquis le bâtiment. Elle doit engager prochainement les travaux de rénovation nécessaires pour proposer le commerce à la location.

L'accueil de l'agence postale et la réhabilitation des anciennes chambres d'hôtel à l'étage en chambres d'hôtes sont par ailleurs à l'étude. Un appartement serait disponible dans ce bâtiment.

Le projet participera au développement économique et social du territoire par la création d'une activité à l'année, mais aussi par la mise en place d'un service de proximité et d'un lieu de sociabilité permettant de conforter le lien social, d'améliorer l'attractivité de la commune et de favoriser l'accueil de nouveaux habitants.

Dans le cadre de cette démarche, la municipalité a répondu à l'appel à projets ENVI (Espaces Nouveaux Villages Innovants) de la Région. Un prestataire extérieur est chargé d'accompagner la réflexion et la mobilisation citoyenne.

L'achat du bâtiment a été réalisé courant du deuxième semestre 2019.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Acquisition bâtiment	55 000	DETR	22 000	40
		Contrat-cadre	10 000	18,18
		Auto-financement	23 000	41,82
TOTAL	55 000	TOTAL	55 000	100

FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :
 Développement des outils de promotion du territoire
Objectif stratégique du contrat concerné :
 Axe 2 : Affirmer et garantir une vie rurale de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018
 Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019
 Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021
 L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle : Appui de l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre dans la conception du site Internet touristique

Appui du service Accompagnement au Numérique (DDT) pour la conception du site Internet territorial

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Mélodie Garcia, Chargée de développement, responsable du Pôle Tourisme

Présentation synthétique de l'opération :

Afin de promouvoir et de valoriser le territoire, tant d'un point de vue économique que touristique (sites phares, hébergements, activités,...), la Communauté de communes et son office de tourisme souhaitent développer leurs outils de promotion. Véritable enjeu en termes de notoriété et d'attractivité, la visibilité du territoire sur Internet est aujourd'hui indispensable.

Phase 1 - 2018/2019 : création d'un site internet touristique FR/GB et d'une identité visuelle pour l'Office de Tourisme Intercommunal (logo, baseline, charte graphique). Au vu des nouveaux modes de préparation et de consommation de séjours touristiques, le site doit permettre d'accroître la visibilité du territoire et de déclencher de nouveaux séjours. Dans un même temps, une identité visuelle touristique sera conçue et déclinée sur les différents outils de promotion de l'office de tourisme.

Phase 2 - 2019 : acquisition d'un vélo électrique pour assurer la promotion touristique le long du canal du Nivernais.

Phase 3 - 2019/2020 – réalisation d'une campagne photos/vidéos pour alimenter les différents supports de promotion de l'office de tourisme.

Phase 4- 2019 : création d'un site Internet de territoire. La Communauté de communes souhaite créer un site Internet « vitrine » permettant de mettre en avant le territoire et ses atouts (cadre de vie, services, ...) mais aussi ses opportunités en matière d'installations (création et reprise d'entreprises). Ce site est destiné à attirer de nouveaux habitants, donner toutes les clés pour s'installer dans les meilleures conditions et de façon durable.



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Phase 1 - site touristique et traduction /identité visuelle	19 304,75 €	Contrat de territoire	36 000	80%
Phase 2 – vélo électrique	2 557,45€			
Phase 3 - campagne photos / vidéos tourisme	2 226,50 €	Fonds propres Communauté de communes	9 000 €	20 %
Phase 4 - site Internet territorial	20 911,30 €			
TOTAL	45 000 €	TOTAL	45 000 €	100%

Indicateurs d'évaluation :

- nombre de visiteurs sur les sites Internet
- fréquentation touristique sur le territoire
- nombre de vidéos/photos réalisées – utilisation via les outils de promotion
- nombre de contacts lors des opérations marketing touristique
- nombre de contacts le long du canal du Nivernais, notamment nombre de plaisanciers accueillis et renseignés



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :

Transformation de la salle de classe en salle de convivialité à Pousseaux

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe 2 : Affirmer et garantir une vie rurale de qualité

(Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : le SIEEEN

Maître d'ouvrage : Commune de Pousseaux

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Monsieur le Maire, Jacques VIGIER

Mairie – Le Bourg 58500 Pousseaux – Tél : 03 86 27 25 25

Présentation synthétique de l'opération :

La commune de Pousseaux ne dispose pas à ce jour de salle pour se réunir, pour accueillir des rencontres d'habitants ou des fêtes de famille. Suite à la fermeture de l'école, des locaux sont vacants (interdits d'accès pour des questions de sécurité). Le conseil municipal souhaite transformer ces anciennes salles de classe en salle de convivialité.

La conception du projet de réhabilitation a été confiée au SIEEEN, qui sera attentif, lors de l'appel d'offres, à sensibiliser les entreprises à utiliser de préférence des matériaux bio-sourcés et à prévoir, lors des travaux, des clauses d'insertion sociale.

Les travaux débiteront dès réception des arrêtés de subvention, au plus tard juin 2019. Les travaux doivent durer un an.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
TRAVAUX				
Maçonnerie - Carrelage	75 000 €	Dotation d'équipement des territoires ruraux	25 000 €	10.6 %
Charpente bois – Couverture - Zinguerie	42 000 €			
Menuiserie bois	33 000 €	Conseil régional de Bourgogne-Franche Comté - EFFILOGIS	20 000 €	8.5 %
Plâtrerie - Isolation	24 000 €			
Electricité	10 000 €	Conseil départemental de la Nièvre – Contrat de Territoire CCHNVY	10 000 €	4.3 %
Chauffage – Plomberie – V.M.C.	16 000 €			
Peinture – Revêtements muraux	10 000 €			

Sous total TRAVAUX	210 000 €	Commune de Pousseaux	180 829.20 €	76.6 %
HONORAIRES ET FRAIS DIVERS				
Maître d'œuvre	15 229.20 €			
Bureau d'études structure	3 000 €			
Bureau de contrôle électricité et accessibilité	2 500 €			
Coordonnateur S.P.S.	2 100 €			
Diagnostic Plomb – amiante, avant travaux	1 500 €			
Frais de publication	1 500 €			
Sous total HONORAIRES	25 829.20 €			
TOTAL	235 829.20 €	TOTAL	235 829.20 €	100 %



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

Intitulé de l'opération :

Construction d'une structure publique de services dédiée à la petite enfance :
mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et acquisition du terrain

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe 2 : Affirmer et garantir une vie rurale de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui non x

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Emmanuelle Petitdidier, directrice générale adjointe

**Présentation synthétique de l'opération :**

La communauté de communes porte un projet de construction d'une nouvelle crèche intercommunale sur la commune de Clamecy pour faire face à plusieurs enjeux :

- . la crèche actuelle ne permet pas d'accueillir un nombre suffisant d'enfants pour répondre à la demande
- . la crèche actuelle est hébergée dans les locaux de l'hôpital, locaux qui devront être laissés vacants dans un délai court
- . la communauté de communes souhaite développer un pôle enfance, qui réunirait la crèche et le réseau d'assistantes maternelles dans les mêmes locaux.

L'objet de la présente demande concerne l'acquisition du terrain et le lancement d'un appel d'offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de programmer le projet au plus près des besoins du territoire.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Acquisition du terrain, dont frais de notaire	18 000 €	Contrat de territoire	14 400 €	80%
Assistance à maîtrise d'ouvrage	135 000 €	Contrat de territoire	108 000 €	
		Fonds propres Communauté de communes	30 600 €	20 %
TOTAL	153 000 €	TOTAL	153 000 €	100%

Indicateur d'évaluation :

- nombre de réponses reçues à l'appel d'offres d'AMO



**AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY
2018–2020**

**Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité
départementale**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY
Maison de Pays
3, Grande Rue
58800 CORBIGNY
03 86 20 22 03 - accueil@cctbc.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, représenté par son président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

ET

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Charles ROCHARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2019,



Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le 4 avril 2019.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de sept opérations de niveau deux, objet de l'annexe n°1 *Programmation 2019* .

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau deux :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon les modalités d'intervention précisées dans l'annexe n°1 *Programmation 2019*.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Chaque opération fait l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée dans l'annexe n°2 *Fiches-opérations*.

Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de communes
Tannay Brinon Corbigny

Monsieur Jean-Charles ROCHARD

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS



ANNEXE N°1
PROGRAMMATION 2019



OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 513 368 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 179 250 € (34,92%)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 138 753 € (27,03 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année(s) de réalisation	Dépenses (HT euros)	Fonds Territorial	
					euros	%
Créer les conditions d'un développement territorialement équilibré (2)	Travaux de mise en assainissement collectif du lieu-dit Tannay Gare et du port	CC Tannay Brinon Corbigny	2019	143 745,00	5 241	3,65
	Travaux d'assainissement collectif à Brinon-sur-Beuvron-Tranches 2 et 3	CC Tannay Brinon Corbigny	2019	458 570,43	5 241	1,15
Promouvoir le vivre ensemble dans un environnement de qualité	Réhabilitation des bâtiments du centre social et culturel intercommunautaire du Beuvron	CC Tannay Brinon Corbigny	2019	527 157,98	100 000	18,97
	Restauration de l'Église de Monceaux-le-Comte	CC Tannay Brinon Corbigny (MO déléguée)	2019	366 840,00	18 000	4,91
	Réfection de la toiture de l'Église de Saint-Aubin-des-Chaumes	Mairie de Saint-Aubin des Chaumes	2019	146 366,35	10 271	7,02
TOTAL			138 753			

OPÉRATIONS RELEVANT DU FONCTIONNEMENT - ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 50 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 25 000 € (50 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant N°1 : 25 000 € (50 %)



Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Année(s) de réalisation	Dépenses (HT euros)	Fonds Territorial	
					euros	%
Créer les conditions d'un développement territorialement équilibré	Abattoir de Corbigny-phase 2	CC Tannay Brinon Corbigny	2019	26 340,00	10 000	37,97
Fédérer les énergies au service de la croissance	Animation et mise en œuvre du projet de territoire	CC Tannay Brinon Corbigny	2020	36 820	15 000	40,74
TOTAL					25 000	

ANNEXE N°2

FICHES-OPÉRATIONS



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération : Animation et mise en œuvre du projet de territoire 2020

Objectif stratégique du contrat concerné :

- Axe 1 : Fédérer les énergies au service de la croissance
 Axe 2 : Créer les conditions d'un développement territorialement équilibré
 Axe 3 : Promouvoir le vivre ensemble dans un environnement de qualité
 Axe 4 : Affirmer l'identité de la Communauté de Communes

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Stéphanie BOULIN, RH à la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny, 03 86 20 22 03
stephanie.boulin@cctbc.fr

Jean-Pierre LEROY, Vice-président Commission projet de territoire, 03 86 20 22 03, accueil@cctbc.fr

Descriptif synthétique

Dans un contexte de fusion des intercommunalités, la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny nouvellement créée s'est engagée dans la définition et la mise en œuvre de son projet de territoire pour la période 2018-2021. Dans ce cadre, un agent de développement local a été recruté pour :

- en 2018 : assister les élus à la définition du projet de territoire partagé avec les communes et les acteurs du territoire.
- en 2019 et 2020 : animer et mettre en œuvre le projet de territoire en concertation avec les communes et les différents acteurs du territoire (professionnels, élus, citoyens...)

Intervention de la ou les structures associées du Conseil départemental

Le Conseil Départemental est associé à cette opération au travers de la contractualisation Contrat-cadre de partenariat et par l'intermédiaire de la coordinatrice départementale.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Salaire brut (2057.70*12 mois)	24 693	Contrat Cadre CD58	15 000	41
Charges patronales (1010.60*12)	12 127	Autofinancement	21 820	59
TOTAL	36 820	TOTAL	36 820	100

Indicateurs d'évaluation :

- qualité de l'animation et de la mise en œuvre du projet de territoire : nombre de réunions effectuées (nombre et types de participants), nombre d'opérations réalisées
- communication sur le projet de territoire : qualité et types de supports de communication aux acteurs du territoire, nombre de réunions de diffusion
- association des différents partenaires et acteurs du territoire



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération : Abattoir de Corbigny - phase 2 : accompagnement à la collectivité et à la structuration des acteurs de la filière

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe 2 : Créer les conditions d'un développement territorialement équilibré

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Maryse Peltier, maire de Corbigny, Vice-présidente Commission Développement économique et tourisme, 03 86 20 11 98, mairie-corbigny@wanadoo.fr

Jean-Charles Rochard, Président de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, 03 86 20 22 03, accueil@cctbc.fr

Mathieu Guérinoni, agent de développement de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, 03 86 20 20 59, mathieu.guerinoni@cctbc.fr

Calendrier de réalisation :

Fin 2017/début 2019 : phase 1

Constitution du comité de pilotage, choix du cabinet Triesse, diagnostic, proposition de scénarii de reprise, définition des profils de candidats à la reprise, recherche de candidats, bilan de la première année, diffusion d'une note d'orientation.

2019/2020 : phase 2

- Renforcement de la recherche active de candidats à la reprise, multiplication des contacts
- Participation au salon de l'agriculture à Paris
- Dossier de sortie de l'actuel exploitant SICAREV
- Rédaction du cahier des charges
- Structuration et accompagnement des acteurs pour la création de la structure gestionnaire (notamment des collectifs d'éleveurs/boucheurs autour d'une entité de préfiguration en vue d'une reprise sous forme coopérative susceptible d'y intégrer un candidat)
- Lancement de la mise en marché, appel d'offre pour la reprise de la gestion de l'abattoir
- Création du Comité de développement technique
- Structuration et accompagnement lors de la mise en place et suivi de la structure gestionnaire

Descriptif synthétique

Suite à l'annonce du retrait du groupe SICAREV, gestionnaire de l'abattoir de Corbigny, et propriétaire de l'atelier de découpe « Les Viandes du Nivernais » situé à proximité, l'État, le Conseil départemental, les

élus locaux, les éleveurs et les entreprises de la boucherie, réunis en comité de pilotage, ont souhaité s'organiser pour construire une proposition de reprise économiquement viable.

27 personnes dont neuf sur l'abattoir sont employées sur les deux sites.

Le cabinet d'études GRESSARD a été retenu pour coordonner et animer les opérations de recherche de partenaires économiques. Suite à une première phase de diagnostic et de définition de scénarii de reprise, notamment financée par le Département, s'ouvre une 2^{ème} phase d'accompagnement à la reprise. Elle comporte quatre axes majeurs :

- Rechercher activement des porteurs de projet
- Appeler les partenaires professionnels potentiels à manifester leur intérêt sur la base du projet local et préparer la remise en concurrence de l'exploitation
- Structurer la démarche des acteurs locaux de la filière par la création d'un « groupe partenaires locaux » du futur exploitant de l'abattoir et de l'atelier de découpe.
- Engager le nettoyage de la relation contractuelle entre la commune de Corbigny et l'exploitant SICAREV.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Accompagnement à la clôture du contrat	12 600.00	FNADT	10 799.40	41
Recherche de porteurs de projet	7 986.00	Contrat-cadre CD58	10 000.00	38
Achat d'espace Média pour diffusion de la note d'information	1 640.00	Autofinancement	5 540.60	21
Accompagnement à la remise en concurrence	4 114.00			
TOTAL	26 340.00	TOTAL	26 340.00	100

Indicateurs d'évaluation :

- nombre de contacts, candidats repreneurs identifiés
- qualité des recommandations et conseils juridiques pour la sortie de l'exploitant actuel
- qualité de la structuration des acteurs privés : nombre d'acteurs associés, nombre de réunions, création d'une structure juridique de type (SEM, SEMOP, SCIC,...) adaptée
- nombre de COPIL et comités de développement technique
- qualité de l'accompagnement et du suivi accompagnement des candidats jusqu'à la remise en concurrence
- nombre et qualité des candidatures à l'appel d'offre en scénarii A, B, C



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération :
 Travaux de mise en assainissement collectif du lieu-dit Tannay Gare et du port
Objectif stratégique du contrat concerné :
 Axe 2 : Créer les conditions d'un développement territorialement équilibré

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018
 Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019
 Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021
 L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Marie-Thérèse THOMAS, Vice-présidente Commission Assainissement à la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny, mairiedepiry@wanadoo.fr

Celine Girard, secrétaire général à la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny, 03 86 20 22 03, celine.girard@cctbc.fr

Calendrier de réalisation

2018-2019 : étude du bureau d'étude AVRE Conseil

2019 : appel d'offres, choix des entreprises et début de l'opération/travaux avec suivi par le bureau d'étude AVRE Conseil

Descriptif synthétique

La canalisation, pour relier Tannay-Gare au lagunage de Tannay, a été posée en 2008, en même temps que les travaux de piste de cyclable, en prévision de la mise en assainissement. Cette opération permettra de raccorder le port, actuellement occupé par la compagnie Le Boat, prestataire touristique (Hôtel du Morvan), et d'autres particuliers au réseau collectif du deuxième bourg-centre de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny.

Cette opération a été inscrite à la contractualisation avec le Conseil Département afin de compenser les fonds sectoriels alloués par le passé sur l'assainissement collectif.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Travaux (préparation du chantier et plans de récolement)	9 500	DETR	43 123.50	30
Travaux (canalisation et poste de refoulement)	118 245	Agence de l'Eau Seine Normandie	51 748.20	36
MO	10 000	Contrat cadre CD58	5 241	3.65
Divers (Contrôles)	6 000	Autofinancement	43 632.30	30.35
TOTAL	143 745	TOTAL	143 745	100

Indicateurs d'évaluation :

- qualité de réalisation des travaux effectués par différents contrôles : tests d'étanchéité, tests caméra, tests fumigènes, inspections télévisées, tests de compactage, tests de colorants
- nombre de personnes raccordées
- amélioration de qualité des rejets d'eaux usées



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération : Travaux d'assainissement collectif à Brinon-sur-Beuvron- tranches 2 et 3

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe 2 : Créer les conditions d'un développement territorialement équilibré

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Marie-Thérèse THOMAS, Vice-présidente Commission Assainissement, mairiedepiry@wanadoo.fr

Calendrier de réalisation :

2018 : étude de SAFEGE Nevers

Sept 2019 : début de l'opération/ travaux

Descriptif synthétique :

Une première tranche de travaux a été réalisée en 2014 avec la station d'épuration de Brinon. Le projet d'assainissement se terminera avec ces deux tranches conditionnelles 2 et 3 et l'installation d'un nouveau poste de refoulement. La commune de Brinon, 3^{ème} bourg-centre de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, sera ainsi entièrement assainie. Cette opération a été inscrite à la contractualisation avec le Département afin de compenser les fonds sectoriels alloués par le passé pour les travaux d'assainissement collectif.



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Lot 1 création du réseau de collecte	405 481.43	DETR	91 714.09	20.00
Lot 2 Poste de refoulement	29 500.00	Agence de l'Eau Seine Normandie	183 428.17	40.00
Maîtrise d'œuvre	13 589.00	Contrat-cadre	5 241	1.15
Divers (contrôles)	10 000.00	Autofinancement	178 187.17	38.85
TOTAL	458 570.43	TOTAL	458 570.43	100

Indicateurs d'évaluation :

- qualité de réalisation des travaux effectués par différents contrôles : tests d'étanchéité, tests caméra, tests fumigènes, inspections télévisées, tests de compactage, tests de colorants
- nombre de personnes raccordées
- amélioration de qualité des rejets d'eaux usées

FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération :

Réhabilitation des bâtiments du centre social et culturel intercommunal du Beuvron

Objectif stratégique du contrat concerné : Axe 3 : Promouvoir le vivre ensemble dans un environnement de qualité

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental

Si oui laquelle ou lesquelles : le SIEEEN

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

-Bernard TRINEL, directeur du centre social et culturel du Beuvron (CSCB), 03 86 29 60 02, direction.csbrinon@orange.fr

-Mathieu GUERINONI, agent de développement de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny, 03 86 20 20 59, mathieu.guerinoni@cctbc.fr



Calendrier de réalisation

2014 : mise en place d'une commission bâtiment réunissant la Communauté de communes, la commune de Brinon-sur-Beuvron, le centre social, la CAF 58

2016 : pré-étude sur la réhabilitation du bâtiment abritant le centre social du Beuvron réalisée par le SIEEEN

2018 : AMO et obtention du contrat par l'Architecte Baroin

2019 :

-Acquisition du bâtiment par la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny actuellement propriété de la commune de Brinon

-printemps/été : permis de construire, avant-projet définitif, dossier de consultation des entreprises, dépôt et choix des entreprises

-Automne : début des travaux

Descriptif synthétique

Dans un objectif de dynamisation de son centre bourg (opération « Cœur de village »), la commune a fait le choix de regrouper les services à la personne et les commerces dans un même périmètre. Ainsi, le rapprochement de la mairie au centre du village, l'aménagement de logements pour personnes âgées (Vill'âge Bleu) et d'un cabinet médical ont été effectués. Dans cette dynamique, la commune de Brinon-sur-Beuvron, la Communauté de communes Val du Beuvron, la CAF et le centre social réfléchissent depuis 2014 à l'amélioration de l'immobilier du centre social. Une pré-étude a été réalisée par le SIEEEN (2016) sur le sujet. Le scénario d'une réhabilitation d'un bâtiment de caractère situé au centre bourg plutôt qu'une reconstruction à neuf est ressorti.

L'état actuel des locaux, vétuste, nécessite une réhabilitation complète de l'enveloppe et des volumes intérieurs pour offrir des conditions de travail et d'accueil du public de qualité. Le bâtiment est principalement occupé par le centre social et culturel du Beuvron, les services sociaux du Département (antenne de Corbigny), la Mission Locale Cœur du Nivernais, les Restos du Cœur, la bibliothèque municipale et une Maison de services au public (MSAP). Le projet prévoit une redistribution du bâtiment qui permettra d'y installer l'accueil de loisirs géré par le CSCB, à ce jour situé dans un local non adapté aux activités et animations. La bibliothèque et les Restos du Cœur seront quant à eux transférés dans d'autres locaux à Brinon-sur-Beuvron. Ce projet est en lien direct avec la future réhabilitation de l'ancienne mairie en salle multi-activités et bibliothèque avec un espace dédié à Paul Faucher.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Lot 01 Maçonnerie	84 028.45	DETR	210 863.19	40.00
Lot 02 Couverture	88 553.05	Conseil Régional Bourgogne Franche Comté (Contrat de Pays Nivernais Morvan)	49 025.69	9.30
Lot 03 Plâtrerie-Peinture-Sol Souple	73 398.40	Contrat cadre CD58	100 000.00	18.97
Lot 04 Chauffage-Ventilation- Plomberie	70 372.00	CAF	54 508.13	10.34
Lot 05 Électricité	46 400.00	Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne	4 000.00	0.76
Lot 06 Menuiserie	69 735.00	Autofinancement	108 760.97	20.63
Lot 07 Élévateur	19 624.70			
Sous total travaux	452 111.60			
Maîtrise d'œuvre	42 046.38			
Divers (BET, diagnostics, contrôles...)	33 000.00			
TOTAL	527 157.98	TOTAL	527 157.98	100

Indicateurs d'évaluation :

- évolution de la fréquentation
- évolution du nombre d'animations par public ciblé
- évolution du nombre d'ETP
- retour des familles, enfants, adolescents, senior, habitants : participation aux différentes activités/animations mises en place
- satisfaction et confiance des usagers
- retour et satisfaction des partenaires
- développement d'animations communes/formations dans une logique de mise en réseau des acteurs partenaires, des pôles sociaux de la CCTBC (Corbigny, Tannay, Brinon) et au-delà.



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération : Restauration de l'église de Monceaux-le-Comte
Objectif stratégique du contrat concerné :
 Axe 3 : Promouvoir le vivre ensemble dans un environnement de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : La Camosine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny par délégation de Maîtrise d'Ouvrage

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Françoise CORBEAU, Maire de Monceaux le Comte, mairie.monceaux-le-comte@laposte.net

Céline Girard, Secrétaire générale Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny , 03 86 20 22 03, celine.girard@cctbc.fr

Léa Dreidemy, Chargée de développement patrimoine Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, 03 86 20 22 03, lea.dreidemy@cctbc.fr

Calendrier de réalisation

Juin 2018 : étude préalable de l'architecte Simon BURI et estimation des coûts

Fin 2018/2019 : appels d'offres

2019 : début des travaux, 1^{ère} tranche (5 mois) - conservation Chœur et Sacristie

2020 : poursuite des travaux, 2^{ème} tranche (7 mois) - nef/ Bras de transept et clocher

Descriptif synthétique

Cette opération de restauration concerne le toit de tuiles plates et le clocher d'ardoises aujourd'hui très délabrés. La commune soutenue par la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny en maîtrise d'ouvrage déléguée envisage deux tranches de travaux :

1^{ère} tranche : Consolidation du chevet (problème structurel pouvant à long terme provoquer un effondrement)

2^{ème} tranche : Réfection du toit et du clocher.

En parallèle, l'association Monceaux le Comte, Mémoire et Avenir du Patrimoine a été créée pour soutenir le financement des travaux. Elle a pour objectif de favoriser le lien culturel et social de la Commune au travers de projets d'animations et d'actions culturelles au sein de l'église (concerts, théâtres, expositions...).

Une souscription publique auprès de la Fondation du Patrimoine a été lancée.



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)			
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%	
Phase 1 : Consolidation du chevet	Travaux	98950	DETR (avec 5% clauses sociales)	128 000	35
	Honoraires Architecte	23 400	CRBFC	15 000	4,1
	CSPS et frais d'étude	3 000	CCTBC	36 684	10
	Total phase 1	125 350	Contrat cadre	18 000	4,91
Phase 2: Réfection du toit et du clocher	Travaux	226 950	Souscription –Fondation du Patrimoine	15000	4,1
	Honoraires architecte	13 040	Camosine	2 000	0,54
	CSPS	1 500	Réserve parlementaire	5 000	1,4
	Total phase 2	241 490	Autofinancement	147 156	39,95
TOTAL		366 840	TOTAL	366 840	100

Indicateurs d'évaluation :

- qualité des travaux réalisés et valeur architecturale
- intégration et valorisation dans l'environnement
- usages du lieu : cérémonies religieuses, visites du public, spectacles, nombre de concerts, nombre d'expositions
- développement culturel et social autour du site : nombre d'adhérents à l'association Monceaux le Comte, Mémoire et Avenir du Patrimoine



FICHE OPÉRATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

Intitulé de l'opération : Réfection de la toiture de l'église Saint-Aubin des Chaumes

Objectif stratégique du contrat concerné :

Axe 3 : Promouvoir le vivre ensemble dans un environnement de qualité

Validation de l'opération :

Contrat-cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018

Avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat – Commission Permanente du 16 décembre 2019

Justificatifs à produire avant le 16 décembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

LA CAMOSINE

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Aubin des Chaumes

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Etienne BERA, Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes, 03 86 24 80 07, mairie-staubindeschauemes@orange.fr

Léa DREIDEMY, chargée de développement tourisme à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, 03 86 20 22 03, lea.dreidemy@cctbc.fr

Calendrier de réalisation :

2018 : première estimation des coûts

Fin 2018 : Consultation des architectes

Septembre 2019 :

- Appel d'offres/mise en concurrence marché public

- Finalisation du dossier de demande de subvention auprès de la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français

2019-2020 :

- Début des travaux : toiture de l'église

- Restauration des portes

- Réfection des portes, volet et trappe pour accéder au clocher

Descriptif synthétique :

Construite au pied du Mont Saint Aubin (362m) au XV^e siècle, très probablement par les moines de Cure, l'église est entourée par le cimetière du village sur la butte de Saint Aubin qui offre un point de vue sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables : la basilique de Vézelay, la chapelle du Mont Sabot, le château de Bazoches, les abords d'Avallon, ...

L'opération de réfection concerne les couvertures de tuiles plates, la collecte et les évacuations des eaux pluviales aujourd'hui en très mauvais état. Elle prévoit également la restauration des portes, volet d'accès et de la trappe pour accéder au clocher.

En parallèle, la commune de Saint Aubin des Chaumes souhaite poursuivre la valorisation et l'utilisation du site de l'église tout en conservant sa vocation religieuse (mariage, baptême, offices...).

Le site est un point d'étape des chemins de Compostelle pour les pèlerins. Des scouts ont coutumes de s'y arrêter.



Budget prévisionnel de l'opération 2019 :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		
Type de dépenses	Montant (€)	Origine des Fonds	Montant (€)	%
Travaux de toiture (hors clocher)	114 990.00	DETR	43 910	30
Réseau Eaux Pluviales	9 980.00	Conseil régional Bourgogne Franche Comté	10 000	6.83
Honoraires MOE/SPS et contrôle travaux imprévus	19 370.35	Contrat-cadre CD58	10 271	7.02
Réparation porte, volet d'accès, trappe	2 026.00	CCTBC	14 636.64	10
		Fondation du patrimoine	10 000	6.83
		Autofinancement	57 548.71	39.32
Total	146 366.35	Total	146 366.35	100

Indicateurs d'évaluation :

- qualité des travaux réalisés
- évolution du taux d'humidité à l'intérieur de l'église
- intégration et valorisation dans l'environnement
- usages du lieu : cérémonies religieuses, visites du public, spectacles





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
POUR L'OPÉRATION DÉVELOPPEMENT DES OUTILS DE PROMOTION DU
TERRITOIRE**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, représenté par son président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

ET

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par son président en exercice, Monsieur Jany SIMEON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2019,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le 19 mars 2019,

VU l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le



¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

² Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, pour l'opération « développement des outils de promotion du territoire », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne. Cette opération comprend quatre actions :

- la création d'un site internet dédié au développement touristique du territoire intercommunal ;
- l'acquisition d'un vélo électrique ;
- la réalisation d'une campagne photos/vidéos pour alimenter les différents supports de promotion de l'office de tourisme ;
- la création d'un site Internet permettant de mettre en avant le territoire et ses atouts (cadre de vie, services...) mais aussi ses opportunités en matière d'installation (création et reprise d'entreprises) afin d'attirer de nouveaux habitants.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne une subvention d'un montant de TRENTE SIX MILLE EUROS (36 000,00 €), soit un taux maximum de 80,00 % du coût total éligible de 45 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué sur production par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Haut



Nivernais Val d'Yonne fait état de l'aide obtenue du Département via le contrat-cadre de partenariat.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux



Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté de communes Haut
Nivernais Val d'Yonne
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jany SIMEON



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
POUR L'OPÉRATION CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE PUBLIQUE DE
SERVICES DÉDIÉE A LA PETITE ENFANCE : MISSION D'ASSISTANCE A
MAÎTRISE D'OUVRAGE ET ACQUISITION DU TERRAIN**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, représenté par son président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

ET

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par son président en exercice, Monsieur Jany SIMEON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2019, approuvant le projet de « construction d'une structure publique de services dédiée a la petite enfance : mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage et acquisition du terrain »

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le 19 mars 2019,

VU l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le



1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, pour l'opération «construction d'une structure publique de services dédiée a la petite enfance : mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage et acquisition du terrain», conformément à l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne une subvention d'un montant de CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (122 400,00 €), soit un taux maximum de 80,00 % du coût total éligible de 153 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué sur production par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne fait état de l'aide obtenue du Département via le contrat-cadre de partenariat.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Communauté de communes Haut
Nivernais Val d'Yonne
Le Président

Monsieur Jany SIMEON





**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY POUR
L'OPÉRATION RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS DU CENTRE SOCIAL ET
CULTUREL INTERCOMMUNAL DU BEUVRON**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, représenté par son président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

ET

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Charles ROCHARD, par délibération en date du 15 novembre 2018 approuvant le projet de «réhabilitation des bâtiments du centre social et culturel intercommunal du Beuvron »

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le 4 avril 2019,

VU l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le



1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour l'opération « réhabilitation des bâtiments du centre social et culturel intercommunal du Beuvron », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny une subvention d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), soit un taux maximum de 18,97 % du coût total éligible de 527 157,98 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué sur production par la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 décembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny fait état de l'aide obtenue du Département via le contrat-cadre de partenariat.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.



Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté de communes
Tannay Brinon Corbigny
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean-Charles ROCHARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AVENANT n° 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LA CAF DE LA NIEVRE, POUR LA GESTION DU
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, notamment son article 87, intégrant la réforme des minima sociaux,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale de gestion du Revenu de Solidarité Active, conclue entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre le 13 juillet 2018 ;
- **DE VALIDER** l'annexe à ladite convention comportant le tableau rectifié de répartition des compétences déléguées entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales de La Nièvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents présentés et annexés, ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution.

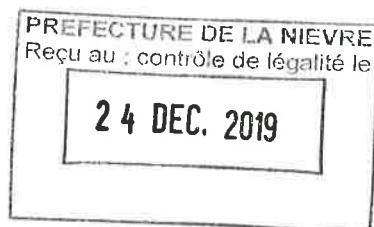
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre d'une part :

Le Conseil Départemental de la Nièvre, sis Hôtel du Département, - 58039 NEVERS CEDEX- représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

Et d'autre part :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, sise 83 rue des Chauvelles- 58013 NEVERS CEDEX- représentée par Madame Sylvie LABORIE, Directrice

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L 262-13, L 262-16, L 262-25, R 262-60 à D 262-64 et R 262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de Finances pour 2017, réformant les minima sociaux ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 20123 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 4 du 09 juillet 2018 relative à la convention de gestion du Rsa ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Conseil départemental de la Nièvre délègue à la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre une partie de ses compétences relatives à la gestion du Rsa et dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe

Article 2 :

Le présent avenant est conclu pour la durée de la convention.

Fait à Nevers le ,



Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre

La Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Nièvre

ANNEXE

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DELEGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf

COMPETENCES		
CD	CAF	
		Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)
	X	examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)
	X	examen de la condition d'âge
	X	examen des conditions de nationalité (titres de séjour, ...) et de résidence
X		examen des conditions de nationalité : droit au séjour
	X	examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congrés, volontaires...)
	X	Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €)
	X	examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation) dans le cadre du Rsa majoré
	X	dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies (stagiaires, étudiants, élèves non rémunérés) non bénéficiaires du Rsa majoré
x		examen des conditions pour les saisonniers
	X	examen de la majoration pour isolement
	X	examen des conditions relatives au maintien des droits suite à décès d'enfant (amendement CIOTTI- dispositif Léana)
	X	Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)
	X	Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)
	X	ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale (dérogation L262-26 CASF)
x		Examen de la subsidiarité Rsa
	X	gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)
	X	suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations
	X	sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments
	X	examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)
x		Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa
	X	examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure
	X	Prise en compte des libéralités (hors dérogation)
	X	dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies
x		examen des revenus exceptionnels (héritage, revenus issus de ventes, gains aux jeux)
	X	évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF) sauf ressources des Auto entrepreneurs (AEN) et sauf liquidation judiciaire notifiée
	X	évaluation des ressources des AEN et ETI en liquidation judiciaire
	X	examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement, y compris AEN dans le cas d'une demande de RSA dans les 3 premiers mois d'activité et perception dans le trimestre de référence d'ARE ou d'ASS ou de revenus salariés
x		Dérogation : non application ou application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)
		Versement du Rsa
	X	paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)
	X	paiement d'avances sur droits supposés (notamment en cas de non-retour d'au moins deux DTR, droits non calculés) (L262-22 CASF)
x		Versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet
	X	Examen des droits et devoirs
	X	information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)
	X	contrôle du respect des droits et devoirs dans le cadre de la gestion du dossier allocataire
	X	contrôle des droits et devoirs dans le cadre de l'accompagnement de l'allocataire
x		sanction 1° niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)
X		



suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	X
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation suite avis du CD		X
Radiation du Rsa		
lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)		X
à la suite d'une période de quatre mois de non paiement de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)		X
à la suite d'une période de quatre mois de non paiement de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)		X
Gestion des indus		
notification de l'indu pour le compte du conseil départemental		X
régularisation des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois		X
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	X	
examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant)	X	
examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant)	X	
Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	X	
Gestion du contentieux		
notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	X	
Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention)		X
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette)	X	
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	X	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) :	X	



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : CLOTÛRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DES LOYERS DES
LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLÈGES**
(- Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17/02/2011 portant création de la régie de recettes des loyers des logements de fonction des collèges,
VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 5 novembre 2019,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la clôture de la régie de recettes des loyers des logements de fonction des collèges à la date du 15/01/2020, et par conséquence de mettre fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de cette même régie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame le Payeur départemental à exécuter chacun en ce qui le concerne la présente décision.

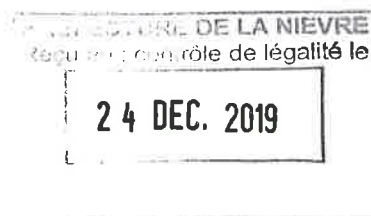
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 décembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 5ème répartition

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique développement local)

$$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire des 25 et 26 mars 2019 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget Primitif 2098, un montant de crédits de 76 500 € au titre de la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la cinquième proposition de répartition par canton pour l'année 2019 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 16 975 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – cinquième répartition 2019.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 02054-01	30613 - TRANCHES DE L ART	LE BOURG	58700 LURCY LE BOURG	FDAC-FETE PATRONALE	0,00	450,00	
Corbigny	2019 - 02050-01	7213 - JEUNESSE SPORTIVE DES PORTES DU MORVAN	PLACE FRANCOIS MITTERAND COMMUNAUTE PORTES DU MORVAN	58140 LORMES	FDAC-TOURNOIS	0,00	150,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 02051-01	26725 - COMITE DES FETES ALLIGNY COSNE	MAIRIE	58200 ALLIGNY COSNE	FDAC-BAL + FOIRE AUX OIES	400,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 02065-01	59415 - CULTURE LYCEENS APPRENTIS DES COTTEREAUX	66 RUE JEAN MONNET	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC Journées portes ouvertes	0,00	450,00	
Guéigny	2019 - 02052-01	50005 - AMOGNES PETANQUE SAINT BENIN D'AZY	14 RUE DU LAVOIR SAUVRY BAS	58270 ST BENIN D AZY	FDAC-COUPÉ DE PETANQUE	200,00	300,00	
Guéigny	2019 - 02068-01	3016 - ASSO ST BENIN FOOTBALL	MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	FDAC Découverte du football	400,00	350,00	
Guéigny	2019 - 02082-01	37032 - COMITE DE TAROT NIEVRE YONNE	29 RUE DE LA CORNE FRIGUET	58160 LA FERMETE	FDAC-CHAMPIONNAT TAROT	0,00	400,00	
Imphy	2019 - 02053-01	7059 - LA MACHINE A CULTURE - ACL	18 BIS RUE DU PUIITS HENRI CHEZ M ALDINO DELLA TOFFOLA	58260 LA MACHINE	FDAC-JOURNEE PECHE	300,00	300,00	
Nevers-1	2019 - 02070-01	3261 - SOCIETE ACADEMIQUE DU NIVERNAIS	11 BIS RUE GRESSET	58000 NEVERS	FDAC CONFERENCES	450,00	450,00	
Nevers-1	2019 - 02083-01	8130 - ASSOCIATION DES CINEPHAGES DE NEVERS - ACNE	121 RUE DES MONTAPINS	58000 NEVERS	FDAC-CINEMA+PROJECTION FILMS	900,00	450,00	
Nevers-2	2019 - 02055-01	7499 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SERMOISE SUR LOIRE	MAIRIE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC-TELETHON	0,00	450,00	
Nevers-3	2019 - 02072-01	59416 - NON LABOUR SEMIS DIRECT	1 IMPASSE MARC CHAGALL	32000 AUCH	FDAC Projection film documenta	0,00	450,00	
Nevers-3	2019 - 02084-01	11721 - BRIDGE CLUB DE NEVERS	4 ALLEE MAQUIS JULIEN	58000 NEVERS	FDAC-TOURNOI ANNUEL	0,00	450,00	
Nevers-4	2019 - 02056-01	44133 - ACADEMIE BOXE ANGLAISE CITOYENNE DE NEVERS	11 RUE COLONEL JEAN PIERRE	58000 NEVERS	FDAC-JOURNEE BOXE EDUCATIVE	450,00	450,00	
Nevers-4	2019 - 02074-01	8895 - ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT NEVERS OMNISPORTS	8 BOULEVARD DE L HOPITAL	58000 NEVERS	FDAC Tournoi Tennis Adultes	450,00	450,00	
Nevers-4	2019 - 02075-01	8973 - RESEDIA	72 ROUTE DE MARZY	58000 NEVERS	FDAC ateliers découverte	300,00	350,00	

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Pouilly-sur-Loire	2019 - 02120-01	59433 - ETOILE SPORTIVE DONZINSE PETANQUE	MAIRIE DE DONZY	58220 DONZY	FDAC-TOURNOI PETANQUE	0,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 02057-01	3649 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV ESCRIME	36 RUE MARCEL TURPIN	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC-PORTES OUVERTES	300,00	450,00	
	TOTAUX				18 dossiers	Montant	7 250,00	



dossier 2850 / CDR CAB

Annexe au rapport

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 02168-01	3035 - COMITE DE LA NIEVRE DE HANDBALL	PLACE DE LA VICTOIRE	58260 LA MACHINE	FDAC-GRAND STADE NUIT HANDBALL	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 02177-01	45054 - LES PONTS DES ABATTOIRS	RUE DES PONTS DE VARZY	58700 PREMERY	FDAC-APERITIF CONCERT	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 02198-01	59597 - MOTO CLUB LES GAZ PART	MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE	58700 PREMERY	FDAC-REPAS CONCERT CHOUCROUTE	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2019 - 02199-01	56002 - OCCE	1 TER RUE GABRIEL VALETTE ECOLE DE MOUESSE	58000 NEVERS	FDAC-OCCE-Foyer collègePrémery	300,00	450,00	
Guérigny	2019 - 02161-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	MAIRIE D URZY	58130 URZY	FDAC-FOOT TOURNOI	600,00	350,00	
Guérigny	2019 - 02162-01	35442 - LES BAROULDEURS DE GUERIGNY	MAIRIE	58130 GUERIGNY	FDAC-RONDE EN PAYS	200,00	100,00	
Guérigny	2019 - 02163-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	MAIRIE D URZY	58130 URZY	FDAC-TENNIS TOURNOI	600,00	200,00	
Guérigny	2019 - 02164-01	54129 - CROIX ROUGE UNITE LOCALE ST SAULGE CHATEAU CHINON	9 RUE THIERS	58330 ST SAULGE	FDC-RENCONTRE FESTIVE	200,00	150,00	
Guérigny	2019 - 02165-01	7749 - SYNDICAT D INITIATIVE DU CANTON DE SAINT SAULGE	2 RUE DU COMMERCE	58330 ST SAULGE	FDAC-PROMENADE CHAMPETRE	0,00	200,00	
Guérigny	2019 - 02166-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	MAIRIE D URZY	58130 URZY	FDAC-GYM CHAMPIONNATS DEPARTEM	600,00	300,00	
Guérigny	2019 - 02167-01	50004 - OLYMPIQUE SAINT MARTIN D'HEUILLE	85 ROUTE DE NEVERS MAIRIE	58130 ST MARTIN D HEUILLE	FDAC-TOURNOI	250,00	200,00	
Imphy	2019 - 02195-01	3008 - UNION FRATERNELLE MACHINOISE - UFM FOOTBALL	Route des Stades	58260 LA MACHINE	FDAC-STAGE ET CHALLENGE FOOT	0,00	300,00	
Imphy	2019 - 02241-01	59776 - AMICALE RETRO NIVERNAISE	1 RUE DES ECOLES	58160 IMPHY	FDAC-BOURSES D'ECHANGES	0,00	150,00	
Imphy	2019 - 02251-01	2597 - CENTRE SOCIAL D IMPHY	1 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	58160 IMPHY	FDAC-DIVERSES MANIFESTATIONS	250,00	450,00	
Nevers-2	2019 - 02227-01	41297 - SERMOISE COUNTRY DANCE	24 ROUTE DES TUILERIES	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC-BAL COUNTRY	0,00	450,00	

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Nevers-3	2019 - 02169-01	22202 - SYNDICAT AVICOLE DE LA NIEVRE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	58000 NEVERS	FDAC-SALON BASSE COUR	0,00	200,00	
Nevers-3	2019 - 02179-01	59512 - COMITE DES FETES DE SAINCAIZE	MAIRIE 2 ROUTE DE LA GARE	58470 SAINCAIZE MEAUCHE	FDAC-SOIREE MOULES FRITES	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02242-01	23174 - COMITE DES FETES DE TOURY LURCY	LES GLAUDS	58300 TOURY LURCY	FDAC-DIVERSES MANIFESTATIONS	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02243-01	17304 - AMICALE DES ACIENS COMBATTANTS PRISONNIERS VICTIMES DE GUERRE	MAIRIE	58300 TOURY LURCY	FDAC-ACTIONS SOUVENIR FRANCAIS	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02244-01	59577 - CLUB DE L'AMITIE	MAIRIE	58300 TOURY LURCY	FDAC-ACTIONS CONVIVIALES	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02245-01	29509 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT	RUE DE LA POSTE	58240 CHANTENAY ST IMBERT	FDAC-RIFLES	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02246-01	37472 - COMITE DES FETES D'AVRIL SUR LOIRE	7 PLACE DE LA MAIRIE	58300 AVRIL SUR LOIRE	FDAC-PLUSIEURS MANIFESTATIONS	300,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02247-01	6237 - FOYER RURAL DE TRESNAY	LE BOURG	58240 TRESNAY	FDAC-CONCERTS ET ANIMATIONS	300,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02248-01	7536 - AUTOUR DU PRIEURE DE MONTEMPIY	MAIRIE	58300 ST PARIZE EN VIRY	FDAC-PORTES OUVERTES	300,00	300,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02249-01	41368 - COMITE DES FETES DE RIOUSSE	LES BAUMES RIOUSSE	58240 LIVRY	FDAC-LA BOUSCULAT	300,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moutier	2019 - 02250-01	6836 - SOCIETE DES FETES D'AZY LE VIF	MAIRIE	58240 AZY LE VIF	FDAC-FETE PATRONALE	450,00	300,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 02170-01	41064 - VELO TOUT TERRAIN NIVERNAIS	1 RUE DES SAULES	58320 POUIGUES LES EAUX	FDAC-RANDOS VERTES	400,00	225,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 02196-01	3055 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV JUDO	SECTION JUDO 25 RUE BENOIT FRANCHON	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC-TOURNOI	0,00	450,00	
	TOTAUX				28 dossiers	Montant	9 725,00	

